Porter à connaissance

Élaboration

du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat

de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône



Table des matières

I - RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE.....9

II - ASSOCIATION DE L'ÉTAT.....10

III - PLAN LOCAL D'URBANISME.....11

1 - Finalité de la démarche.....11

1.1 - Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles.....11

1.2 - Une cohérence interne du plan indispensable.....11

2 - Contenu du PLUi.....14

2.1 - Rapport de présentation.....14

2.2 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....17

2.3 - Orientations d'aménagement et de programmation.....18

2.4 - Programme d'orientations et d'actions.....19

2.5 - Règlement.....20

2.6 - Annexes.....22

2.7 - Plans de secteurs.....23

3 - Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU.....23

IV - PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE.....24

V - ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLUIH.....25

A - L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur.....25

B - Le contexte du développement durable.....26

1 - Principes généraux du code de l'urbanisme.....26

2 - Directives territoriales d'aménagement (DTA).....26

3 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT).....27

3.1 - Objectifs du schéma de cohérence territoriale.....27

3.2 - Prise en compte du SCOT sur le territoire.....27

4 - Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne.....28

4.1 - Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles.....29

4.2 - L'urbanisation à proximité des plans d'eaux.....29

C - Politiques publiques thématiques.....31

1 - Habitat.....31

1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat.....31

1.2 - Outils favorisant la diversité de l'offre de logements.....32

1.3 - Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat.....32

1.4 - Mixité sociale.....33

1.5 - Accueil et habitat des gens du voyage.....35

1.6 - Habitat et énergie....36
1.7 - Études pouvant être consultées....37
2 - Déplacements....37
2.1 - Principes....37
2.1.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements....39
2.1.2 - Des déplacements pour tous....39
2.2 - Accessibilité....39
2.3 - Sécurité des déplacements....40
2.4 - Plan de déplacements urbains (PDU)....42
2.5 - Études pouvant être consultées sur les déplacements....42
3 - Plans d'eau, rivières et nappes aquifères....43
3.1 - SDAGE et directive cadre sur l'eau (DCE)....43
3.2 - Contrat de rivière....44
3.3 - Plans d'eau....45
3.4 - Baignades....49
4 - Eau potable et assainissement....50
4.1 - Eau potable....50
4.1.1 - Études pouvant être consultées....52
4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales....52
4.2.1 - Assainissement....52
4.2.2 - Eaux pluviales....58
5 - Protection des milieux et des espèces....59
5.1 - Socle juridique....59
5.2 - Zones Natura 2000....60
5.3 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)....61
5.4 - Espaces naturels sensibles (ENS)....62
5.5 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope....62
5.6 - Trame verte et bleue....63
5.7 - Zones humides....64
6 - Patrimoine....65
6.1 - Patrimoine archéologique....65
6.1.1 - Zones de présomption de prescription....65
6.1.2 - Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale....65
6.1.3 - Implications territoriales....66
6.1.4 - Études pouvant être consultées....66
6.2 - Monuments historiques et leurs abords....66
6.3 - Sites inscrits....68
6.4 - Plans, zones et aires de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine....69
6.4.1 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)....69
6.4.2 - Études pouvant être consultées....70
6.4.3 - Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)....70
6.4.4 - Études pouvant être consultées....72
7 - Paysages....72
7.1 - Paysages ordinaires....72

7.2 - Préservation des entrées de ville....73
8 - Air....74
8.1 - Préservation de la qualité de l'air....75
8.2 - Études pouvant être consultées....75
9 - Énergie, climat et gaz à effet de serre....75
9.1 - Études pouvant être consultées....76
10 - Ressources géologiques et minières....77
10.1 - Carrières....77
10.1.1 - Le schéma régional des carrières....77
10.1.2 - Le schéma départemental des carrières....77
10.1.3 - Autorisations d'exploiter et les servitudes liées....77
11 - Déchets....78
11.1 - Plans et chartes départementaux....78
11.2 - Servitudes liées au stockage de déchets....79
12 - Pollutions des sols et sous-sols....80
12.1 - Informations disponibles....80
12.2 - Gestion et réaménagement des sites....80
12.2.1 - Restrictions d'usage....80
12.3 - Études pouvant être consultées....83
13 - Risques....83
13.1 - Principes généraux....83
13.2 - Information préventive....85
13.3 - Plans de prévention des risques....86
13.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles....86
13.3.2 - Plans de prévention des risques technologiques....87
13.4 - Risques identifiés, hors plan de prévention des risques....88
13.4.1 - Risques d'inondation....88
13.4.2 - Retrait-gonflement d'argile....88
13.4.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques....89
13.4.4 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles....90
13.4.5 - Risques sismiques....90
13.4.6 - Défense incendie....91
13.4.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement....91
13.4.8 - Transport de matières dangereuses....92
13.4.9 - Risque minier....93
14 - Bruit....93
14.1 - Bruit des infrastructures terrestres....93
15 - Espaces agricoles....95
15.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification....96
15.2 - Réduction de la consommation des espaces agricoles....98
15.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF....98
15.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces....98
15.3 - Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole....99
15.4 - Implications territoriales....99

15.5 - Études pouvant être consultées.....100
16 - Espaces forestiers.....**100**
16.1 - Documents à prendre en compte.....100
16.2 - Documents complémentaires.....100
17 - Aménagement foncier.....**101**
17.1 - EPORA.....101
17.2 - Droit de préemption urbain (DPU).....102
17.3 - Zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières.....102
17.3.1 - Réserves foncières.....103
17.3.2 - Zone d'aménagement différé (ZAD).....103
18 - Équipements d'intérêt général.....**104**
18.1 - Équipements sportifs.....104
18.2 - Infrastructures ferroviaires.....104
18.2.1 - Autres informations SNCF.....105
18.3 - Réseau de transport d'électricité.....105
VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....**106**

Liste des sigles	
ADEME	agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ANAH	agence nationale de l'habitat
ANRU	agence nationale du renouvellement urbain
AVAP	aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CCH	code de la construction et de l'habitation
CDNPS	commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
COS	coefficient d'occupation des sols
CRHH	comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DCE	directive cadre sur l'eau
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DTA	directive territoriale d'aménagement
EBC	espace boisé classé
ENS	espaces naturels sensibles
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPORA	établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
LLS	logement locatif social
loi ENL	loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement
loi SRU	loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
loi UH	loi n°2003-590 du 2/07/2003 « urbanisme et habitat »
loi Grenelle 2	loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi TECV	loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte
OAP	orientations d'aménagement et de programmation
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durables
PB	propriétaire bailleur
PCAET	plan climat air énergie territorial
PDU	plan de déplacements urbains
PENAP	protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PIG	projet d'intérêt général
PLAI	prêt locatif aidé d'intégration
PLH	programme local de l'habitat
PLS	prêt locatif social
PLU	plan local d'urbanisme
PLUiH	plan local de l'urbanisme intercommunal avec volet habitat
PLUS	prêt locatif à usage social
PO	propriétaire occupant
POA	programme d'orientations et d'actions
PPA	plan de protection de l'atmosphère
ppa	personnes publiques associées
PPI	parc potentiellement indigne
PPR (PPRI, PPRM, PPRN, PPRT)	plan de prévention des risques (d'inondation, miniers, naturels, technologiques)
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utilisée
SCOT	schémas de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	schéma départemental des carrières
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
SRCAE	schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

SRIT	schéma régional des infrastructures et des transports
SUP	servitude d'utilité publique
TEPCV	territoire à énergie positive pour la croissance verte
TEPOS	territoire à énergie positive
UTN	unité touristique nouvelle
ZAP	zone agricole protégée
ZNIEFF	zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
zone A	zone agricole
zone AU	zone à urbaniser
zone N	zone naturelle et forestière
zone U	zone urbaine
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZPPAUP	zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux et intercommunaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement du territoire dans un cadre durable à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : les collectivités publiques doivent « *harmonise[r] leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* » (article L. 101-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

I - RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE

Dans ce cadre, le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L. 132-1 à L132-3 et R. 132-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Les éléments qu'il fournit permettent de **replacer la politique communale ou intercommunale au cœur des échelles de la planification**. Dans ce cadre, le présent PAC doit permettre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les **éléments à portée juridique** tels que les directives territoriales d'aménagement (DTA), les dispositions de la loi « Montagne», les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG) ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le PAC comprend des **études techniques** dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.
Il peut utilement comprendre d'**autres informations et documents nécessaires** à l'élaboration du PLU (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

L'élaboration du PAC par les services de l'État commence dès l'engagement des documents d'urbanisme. Mais **il peut se poursuivre en continu** pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaire).

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est **tenu à la disposition du public** par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal.

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexées au dossier d'enquête publique.

II - ASSOCIATION DE L'ÉTAT

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLU. Il n'y a pas lieu de définir au préalable les modalités de l'association, ce qui laisse une certaine souplesse et permet une adaptation au contexte local.

En pratique, elle peut se traduire par différents types d'intervention des services:

- en proposant, dès le début de la réflexion des élus, des documents dits « notes d'enjeux » (ou documents d'association de l'État) pour préciser les objectifs poursuivis par l'État et adaptés aux enjeux du territoire concerné,

- en participant aux réunions des personnes publiques associées (PPA) pour y porter la parole de l'État et contribuer aux réflexions,

- en formulant un avis sur les documents produits au fur et à mesure de l'établissement du projet,

- en proposant des contributions complémentaires selon les questionnements et les besoins des acteurs.

Les personnes publiques associées sont listées aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme.

De même, toute personne publique peut demander à être consultée lors de l'élaboration du PLU (article L.132-11 du code de l'urbanisme).

En ce qui concerne le code de la construction et de l'habitation, selon les articles L 302-2 et suivants, pour le volet sur l'habitat, il est prévu d'associer toutes personnes morales que l'établissement public de coopération intercommunale juge utile. L'EPCI pourra également préciser les modalités de leur association.

En pratique, il pourra notamment être sollicité les services suivants : le Département, la Région, les bailleurs sociaux, ABC Hlm, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'EPORA, les opérateurs tels que SOLIHA et Hespul, la chambre des notaires...

III - PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Finalité de la démarche

1.1 - Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles

Le PLU est un outil privilégié de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité chargée de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet de territoire communal ou intercommunal.

La réflexion constitutive du projet de territoire doit apprécier ces impacts au travers du PLU dont l'élaboration doit être menée dans l'esprit de la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

L'urbanisation doit notamment être pensée afin de répondre aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace, en produisant moins de nuisances et en préservant les ressources. Elle doit aussi garantir davantage de solidarité, tout en permettant de limiter les concurrences entre les territoires.

1.2 - Une cohérence interne du plan indispensable

Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, programme d'orientations et d'actions, règlement et annexes.

Ces différentes parties doivent être construites en cohérence puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement…).

Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLU.

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLUiH

Délibération du conseil communautaire (CC) qui prescrit élaboration (ou révision) du PLUiH

- Précise les objectifs poursuivis *(L 103-3)*
- Précise les modalités de la concertation *(L.103-3)*

Notifiée *(L 153-11)*

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental
- au Président de l'EP SCOT
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- à l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH)
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie
- à la Chambre des Métiers
- à la Chambre d'Agriculture

Lorsque la commune est limitrophe d'un SCOT sans être couverte par un autre schéma, la délibération est notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L.132-9

Dès publication de la délibération, la commune dispose de la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan

Association *(L 132-10)/(L302-2du CCH)* → Les services de l'Etat à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI ou à la demande du Préfet. Les services visés dans leur délibération.

Consultations *(L 132-11 à L132-13)* → A leur demande : les organismes visés dans la délibération (voir ci-dessus), l'EPCI dont la commune est membre s'il n'a pas acquis le compétence PLUi, les EPCI voisins compétents, les communes voisines, l'EP SCOT limitrophe (si la commune n'est pas couverte par un SCOT), les associations locales d'usagers et les associations de protection de l'environnement agréées, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les associations de personnes handicapées, les organismes HLM

Débat au sein des CM et du CC (pas d'ordre imposé) sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du PLUiH *(L 153-12)*

Evaluation environnementale ou saisine de l'autorité environnementale pour une éventuelle évaluation environnementale du projet de PLUiH (ou procédure au cas par cas)

Délibération du CC qui tire le bilan de la concertation *(L 103-6)* **et arrête le projet de PLUi**

Le dossier de PLUi arrêté est soumis pour avis :
- aux personnes publiques associées *(liste aux articles L 132-7 et L 132-9)*,
- à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, aux EP SCOT limitrophes (si la commune n'est pas couverte par un SCOT)
- aux communes qui se prononcent sur les OAP et dispositions du règlement les concernant*
- avis du CRHH (délai de 3 mois simultané à la consultation des autres ppa)

Consultations obligatoires

Enquête publique → Le dossier comprend en annexe les avis des personnes consultées *(L 132-11))*

Le PLU peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes consultées et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Délibération du CC qui approuve le PLUiH → Le dossier est tenu à la disposition du public

Effets du PLUiH et caractère exécutoire

À compter de :
- un mois après** la réception de la délibération en préfecture (ou en sous-préfecture). Rappel : le Préfet dispose d'un délai de 2 mois pour exercer un recours gracieux.
- de l'accomplissement des mesures de publicité : affichage de la délibération au siège de l'EPCI et dans les mairies (la date à prendre en considération étant celle du 1er jour où l'affichage a été effectué) et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

* : l'arrêt du projet déclenche la consultation pour avis de chacune des communes constitutive de l'EPCI, dont le champ porte sur les OAP et dispositions du règlement la concernant. Les délais de consultation sont fixés à 3 mois (article R153-5 du code de l'urbanisme). L'avis défavorable de l'une des communes membres donne lieu à un second arrêt du projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article L153-15 du code de l'urbanisme).

** : lorsque le PLUi dispose d'un volet habitat, il devient exécutoire dans un délai d'un mois après transmission en préfecture (ou en sous-préfecture) et accomplissement des mesures de publicité (article L153-24 du code de l'urbanisme). En vertu de l'article L153-26 du code de l'urbanisme, la préfecture (ou la sous-préfecture) dispose de ce délai supplémentaire d'un mois pour notifier par lettre motivée à l'EPCI les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à la préfecture (ou la sous-préfecture) des modifications demandées

2 - Contenu du PLUi

Le contenu du PLU articule planification et urbanisme opérationnel autour du projet communal ou intercommunal. Ce document couvre la totalité du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal qui l'élabore, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme.

Ce projet est :

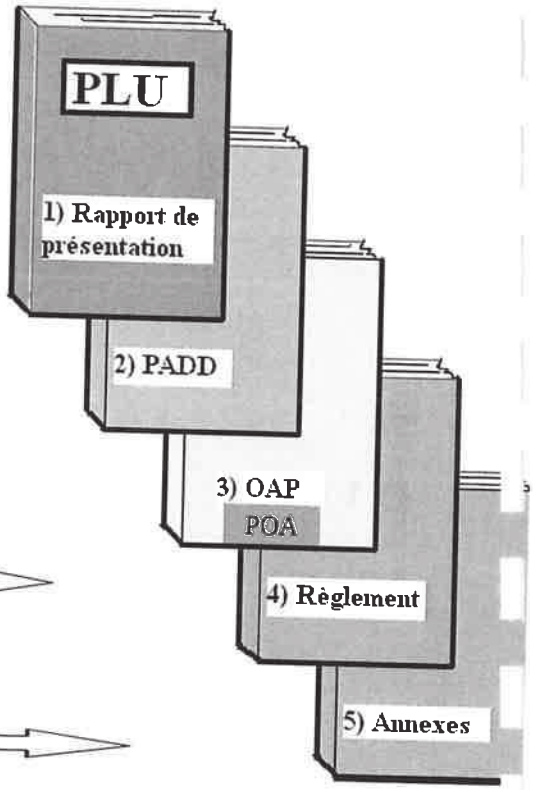
1) **conçu et justifié** à l'occasion du rapport de présentation,

2) **synthétisé** dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

3) puis **décliné pour certains secteurs ou certains thèmes** dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le programme d'orientations et d'actions pour le volet habitat,

4) **et pour l'ensemble des zones** définies sur le territoire communal ou inter-communal, dans le règlement écrit et graphique,

5) **complété** par des annexes regroupant des documents ayant une incidence sur le projet communal.



2.1 - Rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit, en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme :

- d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales;
- d'exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- de justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques

- de s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;

- d'établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;

En outre, selon les dispositions de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

L'article R. 151-1 et R. 151-2 du code de l'urbanisme définit plus précisément ce contenu. Le rapport de présentation du PLU se doit donc :

- d'exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

- d'analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

- d'analyser l'état initial de l'environnement, d'exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

- de justifier la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

- de justifier de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

- de justifier de la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

- de justifier de la délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

- de justifier de l'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

- de justifier de toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

L'article R. 151-54 du code de l'urbanisme prévoit lorsque le plan local de l'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat que le rapport de présentation comprenne le diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ainsi, l'article L302-1 du code de la construction, précise que le diagnostic analyse les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement, et comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Il inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.

Le diagnostic comprend donc, selon l'article R 302-1-1 du CCH :

a) Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports. Elle comprend :

- l'analyse de l'offre, qui porte notamment sur l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que sur l'état du parc de logements existant ;
- l'analyse de la demande, qui comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes et notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles, des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;
- l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences ;
- l'analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière publique et privée, incluant un recensement des terrains bâtis ou non, susceptibles, au vu de leur disponibilité et utilisation potentielles, d'accueillir des logements ;

b) Une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat et foncières mises en œuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat, qui indique notamment :

- les actions réalisées et les moyens qui ont été mis en œuvre ;
- le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement ;

c) Un exposé des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs quand ils existent.

L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise et renforce le contenu du rapport de présentation du PLU soumis à Évaluation Environnementale.

Pour savoir si le projet de votre commune est soumis à évaluation environnementale systématique ou à une procédure au cas par cas, il convient de consulter le site de la DREAL (cf lien ci-dessous)

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/quelle-est-la-procedure-a-suivre-r4060.html

2.2 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) expose de façon synthétique le projet d'urbanisme de la commune ou de l'ensemble des communes concernées (si le PLU est intercommunal) pour les années à venir. Il est **la « clef de voûte » du PLU.**

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- le projet politique du Conseil municipal ou conseil communautaire pour le territoire du PLU. C'est la raison pour laquelle il doit faire l'objet d'un **débat au sein du Conseil municipal** ou communautaire – au plus tard 2 mois – avant l'arrêt du projet de PLU (article L. 153-12 du code de l'urbanisme) ;

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles (article L151-5)

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation, l'éventuel programme d'orientations et d'actions ainsi que le règlement écrit et graphique) doivent être en **cohérence** avec le PADD ;

Lorsque le plan local de l'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'article R. 151-54 du code de l'urbanisme prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c, f et h de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ainsi l'article R 302-1-2 du CCH précise que le PADD détermine :

a) Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le document ;

b) Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

c) Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;

f) Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;

h) Les principaux axes d'une stratégie foncière en faveur du développement de l'offre de logement dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain définis par le schéma de cohérence territoriale.

2.3 - Orientations d'aménagement et de programmation

Elles sont obligatoires en zone AU disposant des réseaux (articles R151-20 du code de l'urbanisme) et possibles dans les autres secteurs.

Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles ont une valeur juridique opposable dans un rapport de compatibilité.

- **En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent (L151-7) :**

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Selon l'article L 151-46 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat et qu'il poursuit les objectifs énoncés à l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs.

- **Les différents types d'OAP** (R151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (sans règlement) R 151-8

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R 151-18) ou de zones à urbaniser (R. 151-20), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires,** garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;

- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R 151-7)

Art. R. 151-7. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

2.4 - Programme d'orientations et d'actions

Le PLUi disposant d'un volet habitat est alors composé d'une pièce supplémentaire, le programme d'orientations et d'actions (POA) qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat (article L151-45 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Le POA a pour objectif de

- rassembler les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat,
- de préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le PADD relatifs à l'habitat,
- d'éclairer les actions et opérations déclinées dans le règlement et dans les OAP.

Ainsi, l'article R. 151-54 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque le plan local de l'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, que le programme d'orientations et d'actions comprenne notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions en vertu des dispositions du IV de l'article L. 302-1, et à l'article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1, du code de la construction et de l'habitation et dont les missions sont définies à l'article R. 302-1-4 du même code.

L'article L302-1 du CCH prévoit que le programme d'actions contienne l'échéancier prévisionnel de réalisations de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire.

Le POA doit également indiquer selon l'article R 302-1-3 du CCH:

a) Les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier ;

b) Les objectifs quantifiés par typologie de logement à réaliser ou à mobiliser et notamment ceux destinés aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire. Dans les établissements publics de coopération intercommunale comportant une ou plusieurs communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants, il précise, pour chacune des communes du territoire, le nombre de logements à réaliser ou à mobiliser sur la durée du programme, en application des dispositions de l'article L. 302-8 ;

c) La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé

de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

d) La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;

e) Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en oeuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat.

Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en oeuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation.

A savoir que l'article R 302-1-4 du CCH annonce que les dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier portent notamment sur :

- l'analyse de la conjoncture du marché foncier et du marché immobilier ;
- l'analyse de l'offre foncière et des marchés fonciers, permettant d'appréhender les perspectives d'utilisation des terrains et immeubles susceptibles d'accueillir des logements, ainsi que les mécanismes de fixation des prix ;
- le suivi de la demande de logement locatif social ;
- le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés.

Les services de l'Etat mettent à la disposition des gestionnaires de ces dispositifs d'observation les informations, données et référentiels utiles dont ils disposent.

2.5 - Règlement

Le règlement a une valeur juridique opposable à toutes demandes d'autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité

- Il comprend une partie écrite et une partie graphique laquelle comprend un ou plusieurs documents (R151-10).

- Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (L 151-8 et L 151-9). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L 151-9).

Les règles pouvant être écrites et graphiques, si une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R 151-11).

Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R111-3,R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R111-28 à R111-30, sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées (R151-19).

- Les destinations de constructions (R 151-27): chacune d'entre elles comprend une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme et qui sont définies par arrêté ministériel (R 151-29).

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées :

Destinations	**Sous-destinations**
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
4° - Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement
	Établissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

Pour aller plus loin: Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu :
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte

- ***Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L151-13)***

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

- **La constructibilité en zone A et N, hors STECAL**

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.**

Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole) ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°).

2.6 - Annexes

Les annexes visées dans **les articles R.151-51 et R.151-52** du code de l'urbanisme ont une fonction informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,

- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

2.7 - Plans de secteurs

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteurs qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan (article L. 151-3 du code de l'urbanisme).

3 - Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU

En dehors de l'obligation de compatibilité avec les documents précités, il convient également de rappeler que, même lorsqu'un PLU a été approuvé, les articles R111-2, R111-4, R111-26 et R111-27 (articles d'ordre public) restent applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par ce même code, sur tout le territoire de la commune (article R. 111-1 du code de l'urbanisme). Ces dispositions comprennent donc une partie du règlement national d'urbanisme (RNU).

IV - PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE

Selon les dispositions des articles L. 129-1 et suivant du code de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des PLU ou cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. Pour la France, ces standards sont élaborés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Depuis le 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les plans locaux d'urbanisme/cartes communales applicables sur leur territoire.

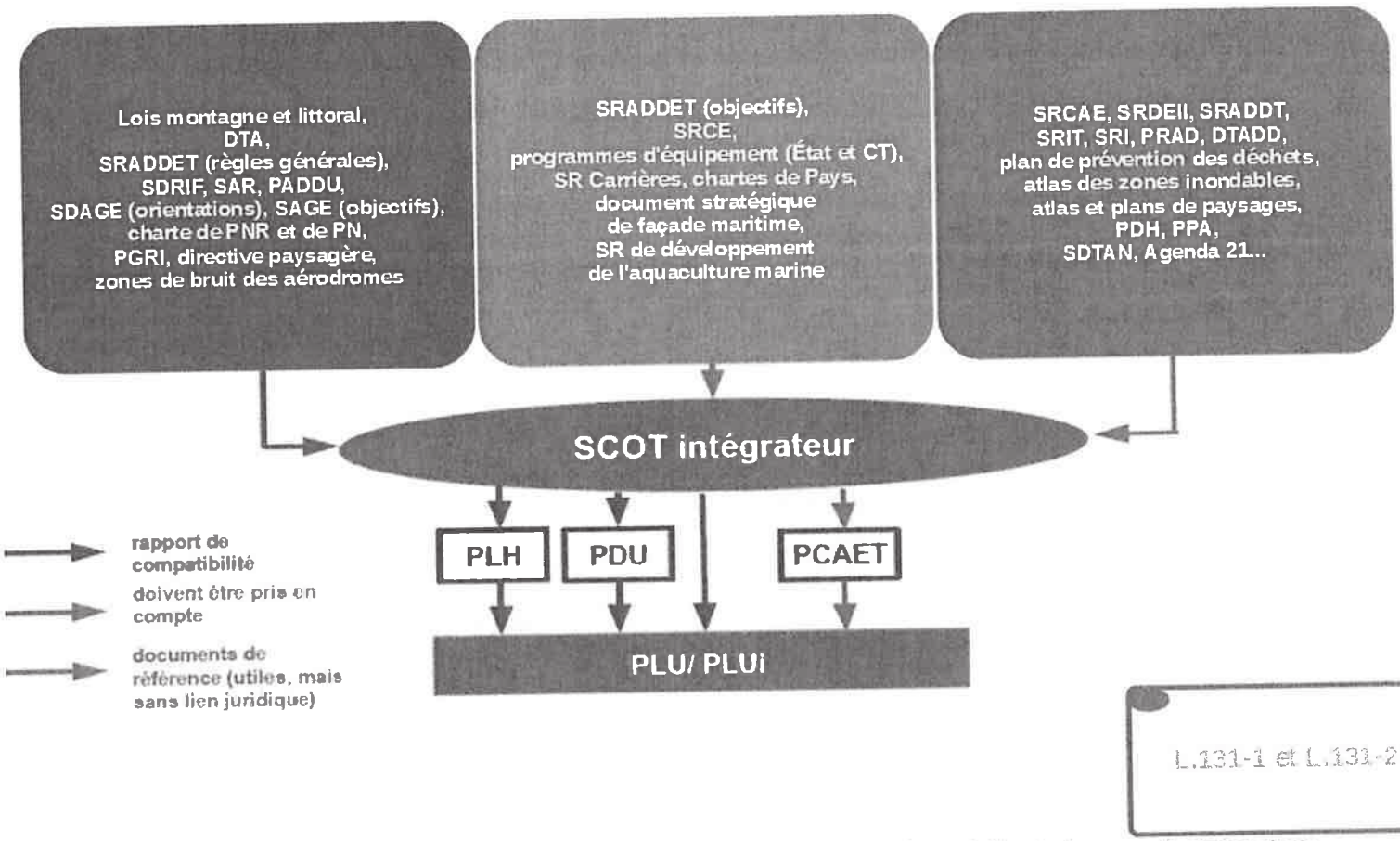
Cette mise à disposition est réalisée sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

À compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le GPU prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Dans le cas contraire, le document n'est pas applicable.

V - ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLUIH

A - L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur

La hiérarchie des normes - Schéma



Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) a été élaboré par le président du conseil régional en association avec les services de l'État. Il fixe des orientations permettant, pour respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement qui sont applicables à ce plan, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets (article L. 221-1 précité).

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 17 avril 2014 par le conseil régional. Le schéma a été approuvé par l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n°2014114-0007 signé le 24 avril 2014. Les documents peuvent être consultés sur http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_SRCAE_Rapport_Avril_2014_cle17614b.pdf.

Toutefois, le SRCAE a été annulé par le tribunal administratif de Lyon. Il reste cependant un document pouvant permettre de connaître les objectifs qui avaient été définis à l'horizon 2020. Dorénavant, le SRCAE doit être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par la loi Notre de 2015. Le SRADDET regroupera les SRIT, SRCAE et SRCE. L'adoption se fera par la région dans un délai de 3 ans à compter de l'élection des conseillers régionaux. Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et devront être compatibles avec les règles plus détaillées du fascicule.

B - Le contexte du développement durable

1 - Principes généraux du code de l'urbanisme

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents d'urbanisme et notamment au PLU.

- **Article L101-1** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
  En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

- **Article L101-2** : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

  - Principes d'équilibres entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité.

  - Principe de qualité : qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

  - Principes de diversité : diversité des fonctions urbaines et rurale et mixité sociale dans l'habitat ;

  - Principes de sécurité et de salubrité publiques ;

  - Principes de prévention : Prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

  - Principes de respect de l'environnement : Protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

  - Principes de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2 - Directives territoriales d'aménagement (DTA)

Les directives territoriales d'aménagement (DTA) assurent l'interface entre les lois générales et les documents locaux. **Elles représentent des documents stratégiques de planification territoriale à long terme, à mi-chemin entre la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme.** Elles ont pour fonction :

- de permettre à l'État d'être le garant des grands principes d'aménagement et de développement durable du territoire définis par les articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme (voir point 1 ci-avant) ;

- de fixer les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et la mise en valeur des territoires ;
- d'affirmer des priorités et d'établir une vision d'ensemble et transversale sur l'avenir des territoires identifiés comme porteurs d'enjeux nationaux ;
- de fixer les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- d'organiser l'espace à une échelle géographique large et de mettre en cohérence sur ce territoire les orientations de l'État ;
- de préciser, le cas échéant, les modalités d'application des lois littoral et montagne (voir point 4 ci-après pour la loi « montagne »).

Sur le territoire de la CAVBS, les communes d'Arnas, Gleizé, Villefranche-sur-Saone, Limas et Jassans-Riottier sont concernées par le périmètre de la **DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise**, approuvée par décret du Conseil d'État du 09/01/2007 et modifiée par arrêté préfectoral du 25 mars 2015.

Le territoire de la CAVBS est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), **SCOT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009 et modifié le 7 mars 2019** (voir ci-dessous), votre PLUiH devra donc être compatible avec la DTA au travers du respect des règles édictées par le SCOT, conformément à la partie III de l'article 13 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise est disponible sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes :
http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/dta-de-l-aire-metropolitaine-lyonnaise-a392.html

ou sur le site des services de l'Etat dans le Rhône :
http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Urbanisme/Documents-d-urbanisme/DTA

3 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT)

3.1 - Objectifs du schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territorial (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Le PLUiH doit être compatible avec le SCOT du territoire.

3.2 - Prise en compte du SCOT sur le territoire

Le territoire de la CAVBS est couvert par le **SCOT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009.** À ce titre, votre document d'urbanisme **devra être compatible avec les orientations et prescriptions de ce SCOT. Une procédure de modification du SCOT a été approuvée le 7 mars 2019. Une procédure de révision générale a été prescrite le 7 mars 2019.**

Le document approuvé est consultable sur le site Internet du syndicat mixte du SCOT : http://www.pays-beaujolais.com/france/DT1166515164/page/Le-Schema-de-Coherence-Territoriale-Beaujolais.html

Afin de vous aider dans l'analyse de ce document, un mémento "boîte à outils / mode d'emploi" a été élaboré par la DDT du Rhône et le syndicat mixte du SCOT. Il est disponible sur le site Internet de la DDT :

http://www.pays-beaujolais.com/telecharger.php?nomfichier=/page/france/fichier/238_Mode_Emploi_SCoT_Beaujolais.pdf&name=238_Mode_Emploi_SCoT_Beaujolais.pdf

Le syndicat mixte du Beaujolais est associé à l'élaboration de votre document d'urbanisme. Il vous communiquera directement les prescriptions qui s'imposent au territoire de votre commune.

4 - Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne

La commune de Saint-Cyr-le-Château est concernée par la loi montagne dans sa totalité, tandis-queet celle de Rivolet en est concernée partiellement.

Le lien ci-dessous permet de visualiser la carte dynamique des zones de montagne (loi montagne) dans le département du Rhône :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/zone_de_montagne.map

Les dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne, énoncées au **chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme**, s'appliquent aux zones définies par la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, complétée par la loi de modernisation, de protection et de développement des territoires de montagne promulguée le 28 décembre 2016.

Ces éléments sont précisés aux articles L. 122-1 à L. 122-25 et R. 122-1 à R. 122-17 du code de l'urbanisme :

- Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent prévoir des dispositions propres à **préserver les espaces, paysages et milieux** caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares doivent notamment être protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive : y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Les exceptions à ce principe sont strictement encadrées. (cf paragraphe 4.2 ci-après)

- Les **terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières** doivent être préservées. Dans cette optique, la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit que, dans les régions qui comprennent des territoires classés en zone de montagne, le plan régional de l'agriculture durable détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'État mène pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre de conventions interrégionales de massif (article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

- La **capacité d'accueil** des espaces destinés à l'urbanisation doit être **compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles** mentionnée ci-avant. Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** (article L. 122-5 du code de l'urbanisme).

La commune pourra permettre d'urbaniser en discontinuité que :

- Si le schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable sur son territoire ou si le PLU comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible** avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Cette étude sera soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS) dont l'avis devra être joint au dossier de l'enquête publique. Le PLU devra alors délimiter les zones à urbaniser (AU) dans le respect des conclusions de cette étude ;

- Ou, en l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, **si le respect des dispositions prévues aux articles L122-9 et L122-10 du code de l'urbanisme ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.**

4.1 - Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles

Le développement touristique et, en particulier, la création d'**unités touristiques nouvelles (UTN)**, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Pris pour l'application de l'article 71 de la loi du 28 décembre 2016 , le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 modifie, à compter du 1er août 2017, la procédure de création des UTN. Le texte entérine ainsi, aux nouveaux articles R. 122-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la **nouvelle répartition législative entre UTN « structurantes »** (anciennes UTN de massif) qui continueront d'être planifiées au niveau des schémas de cohérence territoriale (Scot) **et UTN « locales »** (anciennes UTN départementales) qui devront être précisées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Le texte modifie également plusieurs seuils existants.

Le champ d'application et les conditions d'autorisation d'UTN sont prévues aux articles L. 122-15 à L. 122-25 et R. 122-4 à R. 122-18 du code de l'urbanisme.

4.2 - L'urbanisation à proximité des plans d'eaux

L'article L. 122-12 à L122-14 du code de l'urbanisme prévoit la protection des rives des plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Ainsi :

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1. *Par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;*
2. *Par un plan local d'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »*

Dans les secteurs protégés en application des premier et deuxième alinéas, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.

Par dérogation aux dispositions de l'article L122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

1. *Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7;*
2. *Soit par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.*

C - Politiques publiques thématiques

1 - Habitat

1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat

Votre document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Les dispositions réglementaires principales en matière d'habitat sont les suivantes :

- Articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH) ;
- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, concernant les bâtiments menaçant ruine ;
- Les articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, du code de la santé publique, concernant les bâtiments insalubres ;
- Les articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, sur le saturnisme.
- L'article L. 1334-13 du code de la santé publique, sur l'amiante.

Dernières évolutions législatives :

→ Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle comprend dans son titre II dédiée à la « Mixité sociale et à l'égalité des chances dans l'habitat » des mesures dans le domaine du logement social afin de « favoriser:le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale » et prévoit notamment, pour les PLH et les PLUiH, que :

- l'EPCI associe à l'élaboration du document l'État, les communes et les établissements publics compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) directement concernés ainsi que toute personne morale qu'il juge utile d'associer. Désormais, il associe également le représentant des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur son territoire désigné par les associations sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 qui les regroupent, en l'occurrence, pour le Rhône, l'association ABC HLM.

- dans le cadre de la stratégie foncière à définir au niveau local, le diagnostic du document doit comporter notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Le document doit également définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation du foncier destiné à détecter les opportunités foncières en amont des actions à mettre en œuvre ;
- le document précise la typologie, non seulement des logements sociaux et très sociaux à réaliser, mais également de ceux à mobiliser dans le parc privé existant soit dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) au titre de l'article L321-8 du CCH, soit dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation et de gestion locative sociale. Le POA du PLUiH devra donc prévoir le nombre de logements conventionnés avec travaux mais aussi le nombre de logements conventionnés sans travaux ;
- les objectifs et principes du document doivent tenir compte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et préciser « les actions et opérations d'accueil et d'habitat » en faveur des ménages Gens du Voyage.

→ Loi n° 2018 -1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan)

1.2 - Outils favorisant la diversité de l'offre de logements

Le règlement du PLU peut délimiter,:

- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L151-14 du CU).

- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-15 du CU)

- des terrains sur lesquels sont institués dans les zones urbaines et à urbaniser des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L151-41 4° du CU)

1.3 - Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat

Un programme local de l'habitat (PLH) est un document réalisé, conformément aux articles L. 302-1 à L. 302-10 et R. 302-1 à R. 302-33 du code de la construction et de l'habitation, par un établissement public de coopération intercommunale, **visant à répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.**

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (Logement locatif social public ou privé, accession sociale ou libre...).

Par délibération du 25 février 2016, le conseil communautaire de la CAVBS a décidé d'engager la procédure d'élaboration du programme local de l'Habitat. En effet, au regard de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les communautés d'agglomération doivent élaborer un PLH.
Un arrêté conjoint entre le Préfet du Rhône et le Préfet de l'Ain, en date du 7 juin 2016, est pris afin de désigner le Préfet du Rhône comme l'autorité administrative de l'État ayant en charge le suivi de l'élaboration du PLH.

Le Pac de l'État en matière d'Habitat a été transmis à la CAVBS en date du 25 mai 2016. Ce Pac suggère d'aboutir à termes à un PLUiH avec la mise en œuvre en parallèle du PLUI et du PLH.
Le 22 juin 2017, suite à la promulgation de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté un PAC complémentaire a été adressé à la communauté d'agglomération.

1.4 - Mixité sociale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements.

Logement social

définition du logement locatif social (LLS) : les différents types de logements ou de foyers considérés comme logements sociaux sont listés à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitat. Il est souligné que les logements financés en PSLA (location/accession) et les logements financés en prêt locatif intermédiaire ne sont pas des logements locatifs sociaux.

La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.**

Son article 55 renforcé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a ainsi permis de réaffirmer le principe d'atteindre un **minimum de 25 % (ou 20%)** de logements sociaux dans le parc total de logement des communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération, ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants **(article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation).**

La loi prévoit également que les communes concernées atteignent leur objectif de 25 % d'ici 2025, entraînant ainsi un renforcement du rythme de rattrapage. À ce titre, les objectifs de la 5e période triennale (2014-2016) sont fixés à 25 %, ceux de la 6e période (2017-2019) à 33 %, de la 7e (2020-2022) à 50 % et ceux de la 8e (2023-2025) à 100 % des logements manquants. Cependant, si la commune est couverte par un PLH, ce sont les objectifs fixés par ce dernier qui seront à prendre en compte.

Enfin la loi favorise la mobilisation du foncier public en faveur du logement. À ce titre, elle instaure la possibilité d'une cession gratuite des terrains, bâtis ou nus, appartenant au domaine privé de l'État et de ses établissements publics (dont la liste est fixée par décret) au profit du logement social (article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, sur la commune, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, instituer des servitudes comme définis précédemment.

Dans le cadre des dispositions favorisant la diversité de l'habitat des **articles L. 151-28 2° du code de l'urbanisme**, le **dépassement de la norme résultant de l'application des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** peut être autorisé par le règlement du PLU **dans des secteurs à délimiter.** Ceci dans la limite de 50 % de ladite norme et dans le respect des autres règles du PLU, et sous réserve :

- *« que le programme de logements comporte des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation » ;*
- *« que, pour chaque opération, la majoration ne soit pas supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.*

Limitations : Conformément à l'article L. 151-29, l'application combinée des 2° et 4° de l'article L151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit.

L'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), modifié par les lois du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, a pour objet de permettre une répartition plus équilibrée du logement social dans les grandes agglomérations. Cette loi impose notamment aux communes de plus de 3 500 habitants situées dans une unité urbaine ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'aboutir d'ici 2025, à un nombre de logements sociaux représentant au moins 25% (ou 20%) des résidences principales.

Les communes de Villefranche-sur-Saône, Limas, Gleizé et Jassans Riottier sont soumises à obligation de production de logements locatifs sociaux et doivent disposer de 25 % de logements de ce type parmi l'ensemble de leurs résidences principales d'ici 2025. Pour rappel, les communes de la CAVBS appartenant à la fois à l'agglomération de Lyon et à la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône sont soumises au taux d'obligation SRU de 25 % suite à la loi du 27 janvier 2017 n° 2017-86 qui dans son article 97 a modifié le taux légal de logements locatifs sociaux des communes appartenant à deux territoires SRU d'obligations différentes, le taux le plus élevé s'appliquant dorénavant à ces communes.

Pour les communes de la CAVBS situées dans le département du Rhône, l'inventaire SRU au 1er janvier 2017 est le suivant :

19 communes SRU	EPCI	RGP 2014	RP	LLS	% LLS
ARNAS	CAVBS	3 456	1 474	133	9,02%
BLACE	CAVBS	1 489	607	49	8,07%
COGNY	CAVBS	1 155	506	37	7,31%
DENICE	CAVBS	1 422	645	50	7,75%
GLEIZE	CAVBS	7 570	3 146	935	29,72%
JARNIOUX	CAVBS	647	271	1	0,37%
JASSANS RIOTTIER	CAVBS				
LACENAS	CAVBS	942	387	19	4,91%
LE PERREON	CAVBS	1 515	586	27	4,61%
LIMAS	CAVBS	4 662	1 927	377	19,56%
MONTMELAS-SAINT-SORLIN	CAVBS	469	167	21	12,57%
RIVOLET	CAVBS	577	234	15	6,41%
SAINT CYR LE CHATOU	CAVBS	140	59	0	0,00%
SAINT ETIENNES DES OULLIERES	CAVBS	2 097	864	89	10,30%
SAINT JULIEN	CAVBS	833	355	12	3,38%
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	CAVBS	827	321	11	3,43%
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	CAVBS	1 069	436	8	1,83%
VILLE-SUR-JARNIOUX	CAVBS	831	337	0	0,00%
VILLEFRANCHE SUR SAONE	CAVBS	36 559	17 167	6 280	36,58%

Les communes de Gleizé, Jassans Riottier et Villefranche-sur-Saône répondent à leurs obligations car elles possèdent un taux de LLS supérieur à 25 % mais la commune de Limas a un taux de logements sociaux de 19,56 % au 01/01/2017. Avec désormais une population supérieure à 3500 habitants, la commune d'Arnas vient de rentrer dans le dispositif SRU alors que son taux de logements sociaux est très inférieur à 25 %.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi du 18 janvier 2013 prévoit une accélération du rythme de rattrapage de la production de logements sociaux.
Les communes déficitaires en logements sociaux sont soumises à des obligations triennales de « rattrapage à la fois quantitative et qualitative ».

A l'issue de la période triennale 2014-2016, la commune de Limas s'est vue carencée en date du 13 décembre 2017. En effet, le bilan triennal quantitatif 2014-2016 fait apparaître un déficit de 55 LLS pour un objectif de 44 LLS. Concernant le bilan qualitatif, la commune n'a pas atteint ses objectifs puisqu'elle n'a réalisé aucun PLAI et aucun PLS. Ainsi, la commune de Limas a vu son prélèvement majoré de 301 % et le préfet a repris le Droit de Préemption Urbain (pendant toute la durée d'application de l'arrêté de carence) qu'il a transféré à l'Epora. La carence a également eu pour conséquence le transfert à l'autorité administrative de l'État des droits de réservation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer.
Par ailleurs, dans les communes carencées, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux doivent être des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5 du CCH, hors logements financés avec un prêt locatif social (article L.302-9-1-2 du CCH).

Les objectifs de production 2017-2019 ont été notifiés à la commune de Limas par courrier préfectoral en date du 13 février 2018 et s'élèvent à 24 LLS. Sur la période 2017-2019 sera également pris en compte l'aspect qualitatif des logements financés. Cette notification spécifie donc, outre l'objectif quantitatif à atteindre, que la part des logements financés en Prêts Locatifs Sociaux (PLS) ne peut être supérieure à 30% des logements locatifs sociaux à produire et celle des logements financés en Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) est au moins égale à 30%.
Dans ce cadre, la commune de Limas s'est engagée dans l'élaboration d'un contrat de mixité sociale (CMS) qui constitue une démarche partenariale, opérationnelle et concertée (commune, État, Bailleurs, Epora) dans le but d'atteindre les obligations légales en 2025. Le CMS devrait être signé en juillet 2018.

La rédaction d'un CMS a également été proposé à Arnas pour accompagner la commune dans son entrée dans le dispositif SRU. Il pourrait être signé courant 2019.

Jassans-Riottier

années	2015	2014	2013	2012	2010	2008	2006	2004	2002
taux LLS	31,9	33,1	32,4	31,8	27,7	28,2	29,2	30,2	31,3

Pour la commune de Jassans-Riottier, les logements locatifs sociaux représentent (recensement du 1/01/2015) 807 des 2 529 RP, soit 31,9 % (33,1 % en 2014). La commune est située dans le périmètre de l'agglomération de Lyon, et dans celui de l'agglomération de Villefranche. À ce titre, et comptant plus de 3 500 habitants, elle est concernée par l'article 55 de la loi SRU. Le taux appliqué est le plus élevé des deux, soit 25 %. La commune satisfait donc à l'obligation de 25 % de LLS.

1.5 - Accueil et habitat des gens du voyage

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat (article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, **il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs**.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule dans son 1er article que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Le schéma précise la localisation des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il localise également les aires de grand passage, ouvertes ponctuellement durant l'année. Si la commune appartient à un EPCI dotés de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, l'EPCI est maître d'ouvrage et responsable de la mise en œuvre des actions du schéma. Toutefois, comme le rappelle le schéma départemental, toutes les communes, quelle que soit leur taille et qu'elles soient soumises ou non à la réalisation d 'une aire d'accueil ou de grand passage, ont un devoir d'accueil des gens du voyage. Cette obligation découle de la jurisprudence issue de l'arrêté du Conseil d'État "ville de Lille c/Ackerman" n°13.205 du 2 décembre 1983.

Dans le Rhône, le schéma, co-signé par le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de département et le

Président du conseil Général, a été approuvé par arrêté conjoint le 27 octobre 2011, pour la période 2011-2017. Le schéma est copiloté depuis le 1er janvier 2015 par l'État, le conseil départemental du Rhône et par la Métropole de Lyon. Des réflexions sont en cours entre les pilotes pour engager la révision du schéma ; un nouveau schéma devrait être approuvé début 2018.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2017 réitère l'obligation faite à la communauté d'agglomération de créer 36 places de stationnement. Le manque de garantie de réalisation de cet équipement avait d'ailleurs fait l'objet d'une réserve de la part de l'État au moment de l'adoption du PLUiH de la CAVIL en 2013. Un tènement avait été identifié par la communauté d'agglomération mais l'État s'y était opposé, ce terrain étant localisé dans une zone dédiée aux activités commerciales et couverte par une zone de danger Z2 car situé à proximité d'une usine agricole. Aucun élément ne permettait d'envisager une diminution du périmètre de danger de cette zone.

Il est envisageable que ces places de stationnement soient finalement réparties sur les communes de la CAVBS initialement inscrites au schéma (Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Arnas) si la collectivité estime plus aisé de trouver des tènements de moindre superficie qu'un seul tènement permettant l'accueil de 36 places. Il est ici mis en avant les coûts d'équipement et de gestion des aires qui, dans le cas de la création de 3 « petites » aires, seraient multipliés.
Par ailleurs, concernant l'aire d'accueil de Jassans-Riottier, la CAVBS se voit également dans l'obligation de réaliser une nouvelle aire de 30 places suite à l'annulation du permis de construire, sur le territoire de cette commune, ceci afin de répondre aux dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Ain, conformément au courrier de Monsieur le Préfet de l'Ain adressé à la CAVBS en décembre 2015.

L'enjeu d'offrir un accueil à ces ménages est important car le déficit en la matière dans le Val de Saône est important. Les stationnements illicites, notamment en période estivale, sont importants, ce qui est source de tension entre les voyageurs, les collectivités, les habitants et les forces de l'ordre.

Sur le sujet, il reste à noter positivement l'existence, après de longues années de maturation, d'un projet d'habitat spécifique en cours, porté par la CAVBS, avec l'OPAC du Rhône se composant de 4 logements en PLAI à Gleizé. Ce projet devra trouver sa concrétisation rapidement.

Dans son article 147 modifiant l'article L302-1 du CCH, la loi EC prévoit que les objectifs et principes du PLH devront tenir compte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et préciser « les actions et opérations d'accueil et d'habitat » en faveur des ménages Gens du Voyage.
Ainsi, outre la réalisation des places de stationnement inscrites aux schémas départementaux du Rhône et de l'Ain, la CAVBS pourrait être amenée à prévoir la réalisation de terrains familiaux, au même titre que les aires d'accueil.

En effet, la loi EC, dans son article 148, donne la compétence "terrains locatifs familiaux" aux EPCI, lesquels disposent déjà de la compétence relative aux aires d'accueil. La loi intègre également les terrains familiaux dans le schéma départemental d'accueil, comme les aires d'accueil. Ainsi, si le nouveau schéma départemental et métropolitain d'accueil des GDV 2018-2024 identifie des besoins en matière de terrains familiaux sur le territoire de la CAVBS, ceux-ci seront inscrits au programme d'actions du schéma et devront être pris en compte dans le programme d'actions du PLH de la CAVBS.

1.6 - Habitat et énergie

L'**article L. 151-28 3° du code de l'urbanisme** stipule que « ***Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration***

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

Pour bénéficier de ce dépassement, les constructions concernées doivent répondre aux exigences de l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 (NOR : SOCU0750659A). La partie de la construction en dépassement ne sera pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Des démarches exemplaires sont présentées sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : http://www.ecoquartiers.developpement-durable.gouv.fr/

De plus, *L'application combinée des 2° et 4° de l'article L151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.*

1.7 - Études pouvant être consultées

- **Vidéo foncier de l'urbanisation du Rhône** : Il s'agit d'une succession de cartes établies année par année entre 1900 et 2012. L'effet produit par le défilement des images permet de montrer, à l'échelle communale ou intercommunale, une "tâche urbaine" qui se propage et de visualiser le phénomène d'urbanisation au fil du temps :

  http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/videos-foncier-des-communes-du-rhone-a3941.html

2 - Déplacements

2.1 - Principes

L'offre de transports doit répondre aux besoins de mobilité (droit au transport) existants et futurs tout en limitant les nuisances.

Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités, du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite…), de desserte en transport en commun et de sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagements piétons). La notion de rabattement vers les pôles

desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion. Le projet de territoire transcrit dans votre document d'urbanisme devra viser les objectifs suivants :

- La maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
  - renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics ;
  - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de document d'urbanisme ;
  - mettre en cohérence la localisation des secteurs d'urbanisation avec l'offre de transports en commun ;
  - faire des axes forts de déplacements une armature urbaine structurante.
- Le droit au transport pour tous et la liberté du choix au moyen de déplacement :
  - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés ;
  - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux transports en communs et/ou modes doux ;
  - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (deux roues, cheminement piéton).
- Le développement équilibré des différents modes de transport :
  - assurer des conditions favorables au fonctionnement et à l'extension du réseau de transports en commun ;
  - incitation aux déplacements des deux roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics ainsi que pour les lieux publics ;
  - maillages piétonniers pour l'accès aux services et pour permettre la perméabilité entre quartiers ;
  - optimisation des réseaux et des équipements de transport existants ;
  - définition d'une politique de stationnement adaptée aux différents types d'usage et de lieux (des normes doivent être édictées en tenant compte de l'automobile et des vélos), n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.

La question de la sécurité routière devra être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD et du règlement (L101-2).

L'étude de votre document d'urbanisme devra être l'occasion de faire le point sur les accidents corporels de la circulation routière, d'analyser le réseau des voies pour en saisir le fonctionnement et en optimiser les fonctions et étudier les cheminements (piétons et deux roues) induits par les équipements publics.

Par ailleurs, les emplacements réservés pour les voiries et les équipements devront être choisis avec soin : les déplacements engendrés doivent être étudiés pour créer des liaisons confortables et sûres.

La localisation des zones d'habitation, de commerces, de services, d'emplois ou d'équipements induit des besoins de déplacement. Ainsi, les choix d'urbanisme peuvent permettre de diminuer les besoins de déplacement : la proximité des différentes fonctions urbaines (la mixité urbaine) permet de se dispenser de nombreux déplacements motorisés, et la création de voies dédiées aux circulations douces (piétons, vélos) diminue les risques routiers.

Depuis le 1er janvier 2015, le SYTRAL organise les transports en communs sut tout le territoire du Rhône de la manière suivante :

- transports urbains pour la métropole Lyonnaise, CCEL, CAVBS, Chaponost, Messimy, Thurins, Grézieux la Varenne, Sainte Consorce (réseau TCL et Libellule)

- transports interurbains pour le reste du département (cars du Rhône)

Lien vers le site du SYTRAL :
http://www.sytral.fr/415-le-reseau-cars-du-rhone.htm

2.1.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements

- Le code des transports ;
- Les articles L. 222-1 à L. 222-8 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- Les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le code de la route ;
- les articles L. 123-8 et R. 123-5 du code de la voirie routière.

2.1.2 - Des déplacements pour tous

Afin de respecter le principe de « *diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* » énoncé à l'article L. 101-2 3° du code de l'urbanisme, le PLU devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun (ferroviaires, cars réguliers ou scolaires...).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article L151-5 de ce même code).

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

2.2 - Accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pose le principe de l'accessibilité de la ville à tous et notamment de l'accessibilité de toute la chaîne de déplacements (article 45) :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent ;

- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ces schémas.

2.3 - Sécurité des déplacements

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement… (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 de ce même code). Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « route à grande circulation ».

Le code de l'urbanisme fixe un certain nombre de règles liant l'urbanisation et les voiries. Ceci est le cas en particulier pour les reculs par rapport aux voies, les prescriptions relatives aux accès, les obligations en termes d'aires de stationnement et les emplacements réservés. On peut noter en particulier les articles L111-6 à L111-10 qui encadrent la constructibilité le long des grands axes routiers. Le principe étant que la construction est interdite le long des axes à grande circulation sauf si le PLU ou la carte communale comporte une étude justifiant de l'opportunité d'occuper ces espaces.

Le code de la voirie routière fixe les conditions de gestion, d'occupation du domaine routier.

L'Enquête Déplacements de 2015 de l'aire métropolitaine lyonnaise apporte des informations intéressantes sur les déplacements des habitants dans le secteur de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS). En effet, celle-ci distingue le territoire de « Villefranche-centre » (ville de Villefranche sur Saône) du reste du territoire de la CAVBS et permet ainsi de mettre en évidence un fonctionnement différent du territoire en termes de déplacements selon qu'il s'agit du pôle urbain ou du territoire moins dense.

La part de la marche est notable dans la ville centre (40 % de la part modale) mais reste à développer sur le reste du territoire (seulement 25 %) constituant un enjeu important en matière de densité mais aussi de réservation d'espace pour les itinéraires piétons.

Le nombre de voitures particulières possédées par les habitants (environ 1,1 voiture par ménage pour Villefranche et près de 1,7 pour le reste de la CAVBS) peut également donner une indication quant aux besoins en matière de stationnement (sans oublier le stationnement visiteur) et par conséquent aux règles qui pourraient être mises en place à la fois pour répondre à ces besoins mais aussi pour tendre vers un objectif de maîtrise de la consommation de l'espace dédié à l'automobile.

Il paraît toutefois important de proposer des alternatives à la voiture (environ 58 % de la part modale à l'échelle de l'agglomération caladoise), et plus particulièrement à l'autosolisme qui représente 71 % des trajets effectués en voiture. Encourager le covoiturage en proposant des aménagements d'aires spécifiques pour développer cette pratique, pourrait être efficient afin de réduire le nombre de véhicules. Ce point est d'autant plus pertinent lorsque qu'on remarque que sur les 214 500 déplacements interne à l'agglomération caladoise (dont 100 000 uniquement dans Villefranche), 53 % sont effectués en voiture.

Enfin, l'attractivité que représente la métropole de Lyon pour ce territoire amène également à affirmer l'importance des trajets en train et donc le besoin en parc-relais mais aussi (et surtout) en rabattement par les modes actifs vers les gares par exemple via la densification et la requalification des quartiers environnants.

Le territoire urbain : Villefranche sur Saône

Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) réalisé en 2008 a apporté des idées directrices intéressantes en termes d'organisation des déplacements et de lien entre déplacements et urbanisme.

Sans doute serait-il utile d'évaluer les actions réalisées au titre du PDU 2008 et de le réviser pour prendre en compte les évolutions constatées depuis 2008 et d'intégrer les nouvelles obligations ou recommandations législatives.

Parmi les actions envisagées dans le PDU, figurait notamment le souhait de mener une politique « pour une agglomération où tous les moyens de déplacements ont leur place en développant des modes alternatifs à l'utilisation de la voiture et en tendant d'en maîtriser l'usage » (axe 1). L'augmentation de l'usage des transports en commun (TC) urbains et interurbains constatée entre 2006 et 2015 répond bien aux objectifs du PDU de 2008 et nécessite sans doute, pour renforcer encore l'attractivité des TC, qu'une attention particulière soit portée à la facilitation des accès aux pôles TC structurants grâce à l'aménagement de parc-relais, de cheminements piétons et vélos de qualité et à la réalisation de stationnement vélos sécurisés.

Le reste du territoire de la CAVBS

Ce territoire moins dense mais qui correspond à une population de 41 900 habitants environ présente des enjeux spécifiques en termes de déplacements.
Il bénéficie d'un réseau TC structurant (représentant seulement 3 % de la part modale) constitué notamment par les lignes régulières des « cars du Rhône », en direction de l'Ouest et du Nord, en direction de Lyon et en direction de Neuville, complété par des « lignes fréquence » dédiées au transport des scolaires.
Afin de limiter le recours à l'utilisation de la voiture, il conviendrait de bien valoriser les points d'arrêt TC du réseau structurant, en densifiant prioritairement autour des arrêts TC et en aménageant des accès agréables, lisibles et sécurisés à ces arrêts pour les piétons et les vélos depuis les principaux pôles de la commune desservie. Le fait que ces arrêts soient souvent situés à proximité d'un pôle générateur de déplacements constitue une opportunité supplémentaire pour la réalisation de ces aménagements qualitatifs.
On note qu'une analyse stratégique des déplacements sur les secteurs Nord et Ouest de la CAVBS est actuellement en cours et permettra d'alimenter davantage ce PLUi.

Accidentologie Rhône :

	Nombre d'accidents						Nombre de victimes			Nombre de	
Commune	total	graves	en agglo	hors agglo	en inter	hors inter	tués	blessés hospitalisés	blessés non hospitalisés	piétons	2R légers
ARNAS	22	18	2	20	2	20	5	15	12	2	2
BLACE	1	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0
COGNY	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DENICE	7	6	1	6	3	4	0	6	6	1	1
GLEIZE	13	13	8	5	5	8	2	13	6	2	3
JARNIOUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LACENAS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LIMAS	23	12	7	16	2	21	2	12	18	3	3
MONTMELAS-SAINT-SORLIN	1	1	1	0	0	1	0	1	0	0	0
LE PERREON	3	2	1	2	0	3	0	2	1	1	0
RIVOLET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	2	1	1	1	0	2	0	1	3	1	0
SAINT-CYR-LE-CHATOUX	3	2	0	3	2	1	0	4	3	0	0
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	10	9	0	10	0	10	2	12	4	0	3
SAINT-JULIEN	3	3	0	3	2	1	0	3	1	0	2
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	1	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	84	51	73	11	30	54	3	57	60	42	18
VILLE-SUR-JARNIOUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**173**	**119**	**94**	**79**	**46**	**127**	**14**	**127**	**115**	**52**	**32**

Accidentologie Ain :

Commune	Résultats globaux	En agglo	Hors agglo	Total
Jassans-Riottier	Accidents corporels	9	6	15
	Accidents mortels	2	0	2
	Nombre de tués	2	0	2
	Nombre de blessés hospitalisés	4	7	11
	Nombre de blessés non hospitalisés	6	5	11

Ce constat nécessite une analyse locale, afin d'apprécier les causes précises de ces accidents et le cas échéant, les mesures ponctuelles de nature à réduire, voire résoudre les risques.

2.4 - Plan de déplacements urbains (PDU)

Outil de planification et de coordination, le plan de déplacements urbains (PDU) vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et cyclistes dans la chaîne des déplacements.

Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie.

L'élaboration d'un PDU a pour but de penser le lien entre urbanisme et déplacements ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire.

Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PDU (**article L. 131-4 du code de l'urbanisme**).

Le PLU peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (cf paragraphe page 16 si le PLUi vaut PDU)

Les documents de planification traitent à des échelles différentes de l'organisation des transports de voyageurs et de marchandises sur leur territoire particulier.

2.5 - Études pouvant être consultées sur les déplacements

- Le plan de mobilité rural : élaboration, mise en œuvre et évaluation (CEREMA)
  en téléchargement gratuit :
  http://www.certu-catalogue.fr/le-plan-de-mobilite-rurale.html
- Tout sur le plan local d'urbanisme en 4 fiches (CEREMA)
  en téléchargement gratuit :
  http://www.territoires-ville.cerema.fr/tout-sur-le-plan-local-d-urbanisme-plu-en-4-fiches-a596.html
- PLU et déplacements : analyses de cas et enseignements
  en téléchargement gratuit :
  http://www.certu-catalogue.fr/plu-et-deplacements-1.html
  a) Fiche d'enseignement T1 : PLU et déplacements – Organisation spatiale
  b) Fiche d'enseignement T2 : PLU et déplacements – Modes actifs
  c) Fiche d'enseignement T3 : PLU et déplacements – Stationnement
  d) Fiche d'enseignement T4 : PLU et déplacements – Transports collectifs
  e) Fiche d'enseignement T6 : PLU et déplacements – Covoiturage
  f) Fiche d'enseignement D2 : PLU et déplacements – Le volet déplacements du diagnostic

g) Fiche d'enseignement D4 : PLU et déplacements – La concertation

- Enquête déplacements 2015 de l'aire métropolitaine lyonnaise
  a) Cahier territorial : Résultats sur le secteur Beaujolais
  http://www.sytral.fr/include/viewFile.php?idtf=5870&path=b5%2F5870_958_CAHIER-BEAUJOLAIS-06-12-2016-WEB.pdf
  b) Synthèse générale : Principaux résultats
  http://www.urbalyon.org/Document/Enquete_Deplacements_2015_-_principaux_resultats-22160

3 - Plans d'eau, rivières et nappes aquifères

Le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages, ce qui implique au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, à une échelle territoriale cohérente.

3.1 - SDAGE et directive cadre sur l'eau (DCE)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. La dernière version couvre la période 2015-2021 et précise les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel,...) à atteindre pour chaque « masse d'eau » (rivière, lac, eau souterraine, ...) et les échéances associées (2021, 2027). Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et sont accompagnés d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les communes du territoire du département du Rhône relèvent soit du SDAGE Rhône-Méditerranée soit du SDAGE Loire-Bretagne.

Votre territoire est concerné par le **SDAGE Rhône-Méditerranée**, approuvé pour la période 2016-2021 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en date du 3 décembre 2015.

lien internet : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php

Masses d'eau concernées (Rhône)

- **Masse d'eau souterraine FRDG611 : Socle des Monts du Lyonnais, Beaujolais, Maconnais et Chalonnais BV Saône .** bon état quantitatif en 2015 et bon état chimique en 2015.
- **ME superficielle FRDR575 : La Vauxonne,** objectif bon état écologique, et donc global en 2021, avec un bon état chimique en 2015. L'exemption d'objectif 2015 est liée aux paramètres déclassants : pesticides ; hydrologie ; morphologie ; continuité écologique ; substances prioritaires ; et à la faisabilité technique des actions. Les affluents de cette masse d'eau (Manèvre, Tircon) suivent a minima les mêmes objectifs de qualité.
- **ME superficielle FRDR10095 Bief de Laye**, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2027. Report dû aux substances dangereuses, les matières organiques et oxydables, la morphologie, les pesticides
- **ME superficielle FRDR11622 Le Marverand**, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2015. Report dû à la morphologie, et les pesticides

- **ME superficielle FRDR10619 Le Nizerand**, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2015. Report dû à la morphologie, les substances dangereuses et les pesticides
- **ME superficielle FRDR10044 Le Morgon**, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2027. Report dû aux matières organiques et oxydables, à la morphologie, et les pesticides
- **ME superficielle FRDR10511 Le ruisseau de Saint Cyr**, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2015. Report dû aux pesticides
- **ME superficielle FRDR10846** Le Vervuis, objectif bon état écologique en 2021 et chimique en 2015.

Masses d'eau concernées (Ain)

- **Masse d'eau souterraine FRDG177 : Formations plioquaternaires et morainsiques Dombes** qui est en mauvais état chimique sur le paramètre nitrates. L'objectif de qualité des eaux fixé par la Directive Cadre Européenne (DCE) pour cette masse d'eau est en bon état à l'échéance 2027
- **Masse d'eau souterraine FRDG361** : **Alluvions de la Saône entre le seuil de Tournus et confluent avec le Rhône** qui est en bon état quantitatif et chimique.
- **Masse d'eau superficielle FRDR1807b** : la Saône de Villefranche sur Saône à la confluence avec le Rhône, l'objectif de bon potentiel écologique est à échéance 2027. L'état chimique est bon, si l'on ne prend pas en compte les substances ubiquistes (Benzoperylène et Indenopyrène). L'échéance de bon état, ubiquistes compris, est fixée à 2027.

3.2 - Contrat de rivière

Un contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe) est un **instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant**. Il fixe pour cette rivière des **objectifs** de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux...) les modalités de réalisation des études et travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

Si les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, il est néanmoins important de les prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des PLU.

Contrat en cours

Le territoire de la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône est concerné par le **contrat Rivières du Beaujolais**, signé le 18 septembre 2012 pour une durée de 6 ans et porté par le Syndicat mixte des Rivières du Beaujolais (mairie de Lancié).

La commune de Jassans-Riottier est concernée par le contrat Saône de corridor biologique et territoires associés signé en 2016 et porté par l'EPTB Saône et Doubs.
Le ruisseau de Marmont qui se situe dans le sous bassin SDAGE de la Chalaronne n'est pas inclus dans le périmètre du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne qui porte un contrat de rivière en cours de bilan en 2016. La communauté d'agglomération dispose de la compétence aménagement, entretien et préservation des cours d'eau. La DDT de l'Ain n'a pas connaissance d'études hydrogéomorphologique sur le ruisseau de Marmont.

Il y aura lieu de consulter le programme d'actions afin d'établir une cohérence avec ces objectifs et le règlement du PLU. Les objectifs principaux sont :

- Restaurer la qualité écologique des milieux aquatiques fortement perturbés (restauration et soutien des débits d'étiage, établir un bilan des sources de pollutions, réduction des pollutions organiques, phytosanitaires et métaux, lutte contre l'ensablement des rivières…) ;
- Assurer la sécurité des biens et des personnes contre les risques hydrauliques (identifier les manques de connaissances, maintien des zones tampons, contrôle du ruissellement et de l'érosion des sols, mettre en place les PPR) ;
- Assurer la sécurisation des ressources pour l'alimentation en eau potable (sécuriser les zones de ressources en eau, recherche de nouveaux points de captages, diversification des ressources, protection contre les pollutions d'origine agricole) ;
- Protéger et pérenniser les milieux et espèces à forte valeur patrimoniale ;
- Assurer une gestion concertée et cohérente des bassins versants ;
- Développer une politique d'information, de sensibilisation et de partenariat.

Une étude des pressions polluantes par les produits phytosanitaires a été réalisée en 2009, et débouche sur un programme d'actions visant notamment les pratiques agricoles. Les émissions d'herbicides en zones non agricole et urbaine, ainsi que le long des infrastructures, doivent par cohérence faire l'objet d'une stricte limitation dans les documents d'urbanisme.

Les périmètres, état d'avancement et documents relatifs aux contrats de rivières sont consultables sur le site : www.gesteau.eaufrance.fr et auprès des collectivités porteuses de la démarche : http://www.rivieresdubeaujolais.fr ou http://www.pays-beaujolais.com

Cette démarche contractuelle de gestion concertée de l'eau n'est pas opposable au document d'urbanisme. Néanmoins, elle identifie les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant dans lequel se situe votre territoire et identifie des investissements à mettre en œuvre dans cet objectif. Il conviendra donc d'en tenir compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

3.3 - Plans d'eau

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 214-112 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel modifié du 29 février 2008, circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau).

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole… ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche… ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales…

Les plans d'eau sont donc des **éléments structurants**. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

Cartographie départementale

Depuis 2006, la police de l'eau a identifié et cartographié, en vue de leur mise en conformité, plus de 1500 plans d'eau sur le département du Rhône, dont 600 à vocation agricole. Avec l'appui du CEMAGREF et après des échanges avec les propriétaires ou utilisateurs, un arbitrage préfectoral basé sur les enjeux sécuritaires et environnementaux a permis d'identifier 500 plans d'eau prioritaires pour la mise en conformité technique et/ou administrative.

Plans d'eau sur le territoire (liste non exhaustive)

De nombreux plans d'eau sont situés sur votre territoire :

123	Nizerand-Morgon	Ville-sur-Jarnioux	Bonave	Ombre (ruisseau)	En travers du cours d'eau	500	0	0
124	Nizerand-Morgon	Ville-sur-Jarnioux	Les Bobillones	Pouilly	En dehors de tout cours d'eau	1300	0	1
129	Nizerand-Morgon	Rivolet	Amont Carrière	Sandrin	En dehors de tout cours d'eau	900	2100	7
180	Nizerand-Morgon	Rivolet	A RENSEIGNER	Sandrin	En travers du cours d'eau	700	736	2
246	Nizerand-Morgon	Rivolet	La Brossette	Pyre (ruisseau)	En dehors de tout cours d'eau	8300	16600	0
967	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Aire de repos de Boitray	Saône	En dehors de tout cours d'eau	145000	290000	0
968	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Aire de repos de Boitray petit etang	Saône	En dehors de tout cours d'eau	1300	0	0
969	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Aire de repos de Boitray sud	Saône	En dehors de tout cours d'eau	14300	28600	0
970	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Chateau de Laye	Bois de Laye (ruisseau)	En travers du talweg avec dérivation des eaux	8800	8000	1
971	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Arnas	Herbain amont	Bief de Laye	En dehors de tout cours d'eau	44000	55000	3
973		Arnas	Herbain aval/tour	26	0		70000	90000
974	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Arnas	Herbain	Bief de Laye	En dérivation du cours d'eau	3100	8961	5
1301	Nizerand-Morgon	Jarnioux	Le Vieux Moulin amont	Pouilly	En travers du cours d'eau	1200	1820	3
1302	Nizerand-Morgon	Jarnioux	Le Vieux Moulin amont	Pouilly	En travers du cours d'eau	1300	2082	3
1303	Nizerand-Morgon	Jarnioux	Le Bois de la Gorge	Vernayet	En travers du cours d'eau	4000	6000	3
1304	Nizerand-Morgon	Liergues	Marduis	Vernayet	En travers du cours d'eau	450	0	0
1305	Nizerand-Morgon	Liergues	Le Bourg sud	Vernayet	En travers du cours d'eau	350	0	1
1308	Nizerand-Morgon	Gleizé	Les grandes Maisons	Rippe	En travers du talweg avec dérivation des eaux	1200	1820	3
1309	Nizerand-Morgon	Gleizé	Les grandes Maisons	Morgon	En dérivation du cours d'eau	2300	5428	0
1310	Nizerand-Morgon	Gleizé	Château de Vauxrenard	Morgon	En dehors de tout cours d'eau	2200	5037	4
1311	69159250	Gleizé	La Rippe	15		Tracé IGN	3500	10000
1312	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Julien	La Roche	Marverand	En travers du cours d'eau	900	1300	3

1313	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Julien	Longsard - Le Chambély	Marverand	En dehors de tout cours d'eau	1500	0	0
1314	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Julien	Le Chambély	Marverand	En dehors de tout cours d'eau	4000	4000	3
1315	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Arnas	Les Rues aval	Abreuvoirs (ruisseau des)	En travers du cours d'eau	2500	6244	5
1316	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Arnas	Les Rues milieu	Abreuvoirs (ruisseau des)	En dérivation du cours d'eau	5900	0	0
1317	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Arnas	Les Rues amont	Abreuvoirs (ruisseau des)	En haut de bassin versant	3360		
1318	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Château Roffray	Ruthiai (ruisseau de)	En dérivation du cours d'eau	1648	800	2
1319	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Le Gandoger	Moulins (ruisseau des)	En dehors de tout cours d'eau	7500	0	2
1320	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Coichat	Bief des Moulins	En dérivation du cours d'eau	2200	0	0
1321	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Les Granges	Bief de Laye	En dérivation du cours d'eau	1300	0	1
1322	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Le Darroux	Vauxonne	En dehors de tout cours d'eau	2800	0	0
1323	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Pougelon	Nerval	En travers du cours d'eau	2870	0	3
1324	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Buyon	Bief des Moulins	En dérivation du cours d'eau	2900	3000	3
1325	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Buyon	Bief des Moulins	En dérivation du cours d'eau	2600	0	0
1326	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Les Maisons Neuves	Botheland	En dérivation du cours d'eau	750	0	0
1327	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	La Croix de fer - Pougelon	Botheland	En dehors de tout cours d'eau	1000	0	0
1328	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	l'Eperon	Sallerin	En travers du talweg avec dérivation des eaux	800	1000	2
1329	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	Cime de salles	Sallerin	En dérivation du cours d'eau	1320	2600	3
1330	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Vaux-en-Beaujolais	Le Crêt Vorion - Le Plageret	Sallerin	En travers du cours d'eau	1000	1340	2
1331	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	la Pereuse	Sallerin	En travers du cours d'eau	1750	2000	3
1332	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	Le Fond d'Arbuissonnas	Sallerin	En dehors de tout cours d'eau	1600	0	0
1333	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Les Grands Fossés	Sallerin	En dérivation du cours d'eau	600	568	1

1387	Nizerand-Morgon	Liergues	Petit Passeloup	Pouilly	En dérivation du cours d'eau	300	450	0
1445	Nizerand-Morgon	Ville-sur-Jarnioux	Le Vivier	Ombre (ruisseau)	En travers du cours d'eau	180	126	0
1452	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Les Grandes Bruyères	Botheland	En dehors de tout cours d'eau	3500	2350	1
1453	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Le Moulin-Chapoly	Vauxonne	En dérivation du cours d'eau	761	1200	2
1463	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Le Perréon	Les Combes	Ruisseau sans nom	En dérivation du cours d'eau	1000	1000	2
1482	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	Combe Marguière	Sovarin	En haut de bassin versant	500	600	3
1493	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	La Millionniere	Saône	En dehors de tout cours d'eau	650	650	3
1523	Nizerand-Morgon	Ville-sur-Jarnioux	Chez le bois	Ombre (ruisseau)	En travers du cours d'eau	600	600	1

Il est nécessaire de tenir compte dans le document d'urbanisme des contraintes et impacts potentiels de ces ouvrages sur la gestion des eaux pluviales, et sur la sécurité des habitations situées en aval.

Loi montagne et plans d'eau

Il est rappelé que la loi Montagne prévoit des dispositions pour certains plans d'eau. Se reporter à la partie sur la loi Montagne.

3.4 - Baignades

La directive européenne n°2006/7/CE du Parlement et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, transposée aux articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique, prévoit l'obligation pour les États membres de **suivre la qualité des eaux de baignade**, que la baignade y soit expressément autorisée par les autorités compétentes ou que, n'étant pas interdite, elle soit habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

Les collectivités devront **veiller à ce que les orientations d'aménagement ou d'urbanisme** notamment les zones d'implantation d'activités et les points de rejets d'eaux usées ou pluviales, **tiennent compte de ces lieux d'usage sensible** afin de respecter les normes d'hygiène définies dans les articles D. 1332-1 et suivants du code de la santé publique. Le profil de l'eau de baignade que devra élaborer le responsable en application de l'article L. 1332-3 permettra une meilleure protection de ces sites.

La commune de Villefranche sur Saône est concernée par un lieu de baignade, le plan d'eau du Bordelan qui fait l'objet d'un suivi de l'eau par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes pendant la période estivale d'ouverture au public. L'eau de cette baignade est classée excellente jusqu'en 2017.

Des informations utiles sur les lieux de baignades (localisation, analyses, classement…) sont disponibles sur le site Internet http://baignades.sante.gouv.fr

4 - Eau potable et assainissement

4.1 - Eau potable

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Protection des eaux potables :
  - articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique. Voir notamment le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée ;
  - titre I[er] du livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-9 et L. 211-11, R. 212-14 ;
  - articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural sur les aires d'alimentation des captages ;
  - articles R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ;
  - circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.
- Protection des eaux minérales :
  - articles R. 1322-1 et suivants du code de la santé publique.

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales énonce que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution . Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées* ».

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

L'instauration des **périmètres de protection des captages** est obligatoire par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Cet arrêté fixe les limites de chaque périmètre (immédiat, rapproché et éventuellement éloigné) et les servitudes qui s'y appliquent.

- Au minimum, le document d'urbanisme devra rester **compatible avec l'arrêté préfectoral de DUP** pour les secteurs concernés. Pour une meilleure lisibilité, un classement indicé pour chaque secteur du zonage concerné par un périmètre de protection est recommandé (ex : « p » comme périmètre, avec les sous-indices « i », « r » et « e » selon le type de périmètre) ;

- Dans le cadre d'une politique plus volontariste en matière de protection durable de la ressource en eau potable, au-delà des seules dispositions de la DUP lorsqu'elle existe et au-delà des périmètres notamment à l'intérieur des aires d'alimentation des captages, il convient de **limiter autant que possible l'urbanisation** par un classement en N ou A, classement de bois, interdiction de carrière, etc ;

- D'une façon générale, pour les nouvelles zones à urbaniser (AU), l'approvisionnement en eau potable devra être justifiée (quantité, qualité). L'article R. 151-18 du code de l'urbanisme énonce en effet que « *peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». À cette fin, l'existence d'un plan du réseau d'eau potable numérisé et d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable est recommandée. L'annexe sanitaire devra a minima préciser les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et comporter des éléments descriptifs de ces réseaux ;

- Par ailleurs, le recours à une alimentation différente de celle du réseau public, par prélèvement d'eau dans le milieu naturel (source, puits, forage...) n'est possible qu'en l'absence de desserte par un réseau public (article 14 du règlement sanitaire départemental). En l'absence de réseau public, le recours aux captages privés (sous réserve de la réglementation en vigueur) doit être limité aux seules constructions existantes en zones agricoles (A) ou naturelles et forestières (N), et éventuellement aux futures constructions en zone agricole. Pour ces captages privés autorisés par le préfet ou déclarés en mairie pour un usage d'alimentation humaine, le projet d'urbanisme devra prendre en compte la protection de la nappe exploitée au voisinage de ces ouvrages qui ne peuvent bénéficier de servitudes. (Rappel : depuis le 1er janvier 2009, la déclaration auprès des mairies des forages à usage domestique existants ou à créer est obligatoire. Plus d'informations sont disponibles sur : http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr/)

Alimentation en eau potable (AEP)

Les communes de Ville sur Jarnioux, Cogny, Denicé, Lacenas, Liergues, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône, ainsi qu'une partie des communes de Rivolet et Arnas sont adhérentes à la Communauté d'Agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône. L'eau distribuée provient des puits de la nappe alluviale de la Saône, situés sur les communes d'Arnas et de Villefranche-sue-Saône, au lieu dit Beauregard. La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection qui ont été révisés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 février 2009. Avant distribution, l'eau subit un traitement de démanganisation par ozonation, filtration et désinfection au chlore. La commune d'Agglomération de Villefranche-Beajolais-Saône a confié la gestion de la distribution de l'eau à la société Véolia (secteur Villefranche-sur-Saône).
Pour le secteur de Denicé le Carra le Signerin, l'eau distribuée provient des puits situés en nappe alluviale de la Saône sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins. La ressource en eau bénéficie de périmètre de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Une procédure de révision de cette protection a été engagée. Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection au chlore.

Les communes de Blacé, Jassans-Riottier, Le Pérréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Saint-Cyr-le Châtoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Julien, Salles-Arbuissonas-en-Beaujolais, ainsi qu'une partie des communes de Rivolet et Arnas sont adhérentes au Syndicat Mixte des Eaux du Centre Beaujolais. L'eau distribuée provient des puits situés en nappe alluviale de la Saône sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins. La ressource en eau bénéficie de périmètre de protection déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral. Une procédure de révision de cette protection a été engagée. Avant distribution l'eau subit un traitement de désinfection au chlore. Le syndicat a confié la gestion de la distribution de l'eau à la société Lyonnaise des Eaux.

La commune de Jassans-Riottier est alimentée en eau par le captage d'eau potable de Port de Beauregard (département du Rhône) et n'est impactée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Eau potable et SDAGE (voir point 3.2 ci-avant)

Les principales orientations fondamentales (OF) et dispositions du **SDAGE Rhône-Méditerranée** en matière de disponibilité et de préservation de la ressource en eau potable sont les suivantes :

- Protection des captages : dispositions 2-05, 5E-02, 5E-04, 5E-05 (OF n°2 et 5E) ;
- Préservation des ressources majeures : dispositions 2-05, 5E-01, 5E-03, 5E-05 (OF n°2 et 5E) ;
- Gestion quantitative de la ressource : dispositions 2-05, 4-07, 7-05, 7-09 (OF n°2, 4 et 7).

4.1.1 - Études pouvant être consultées

- Les cartes de localisation des captages d'eau potable et leurs arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionnale de la Santé (ARS) https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/. Les fiches de synthèse annuelles réalisées par l'ARS sur la qualité des eaux sont également consultables sur ce même site internet, rubrique « la santé dans votre région », « santé environnement », « eau potable» « l'eau du robinet », sélectionner votre département : le Rhône. En l'absence de DUP, l'étude environnementale et le rapport de l'hydrogéologue agréé peuvent être consultés directement auprès du maître d'ouvrage (mairie ou syndicat d'eau) ou de la ARS ;

- Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement en application du L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, et notamment les indicateurs définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à ces rapports ;

- Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines : http://www.ades.eaufrance.fr/ ;

- Document de référence relatif à l'alimentation en eau potable du Département du Rhône (Conseil Général, juillet 2004) qui a fait l'objet d'une large consultation auprès des collectivités. Sur la base d'un diagnostic des ressources et de l'alimentation en eau potable, ce document fixe des objectifs et des priorités d'actions en termes de protection, qualité, quantité et sécurisation de l'alimentation en eau des populations, jusqu'à l'horizon 2020 ;

4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales

4.2.1 - Assainissement

Les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement. Ils traduisent la nécessité d'une **gestion équilibrée et solidaire de l'eau**, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides est ainsi clairement affirmée.

En application des dispositions relatives à l'assainissement énoncées au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, **la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif** prévues à l'art. L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'**assainissement non collectif** devront être réalisés conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (recevant à une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;

- l'arrêté du 22 juin 2007 (NOR : DEVO0754085A) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif (de plus de 20 équivalent-habitant -1,2 kg/j de DBO5).

En application des principes des articles L. 101-2 du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement, confortés par les orientations du SDAGE, le projet d'urbanisme devra garantir la préservation de la qualité de l'eau. Ainsi, **le PLU ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation que dans la mesure où les équipements d'assainissement** (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) **sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés.**

La **lettre préfectorale du 11 septembre 2007** à l'attention des élus (jointe en annexe n°1 précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme et l'ensemble des informations à fournir dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires.

Zonage d'assainissement

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il sera nécessaire de **veiller à la cohérence entre le zonage d'assainissement et les projets d'urbanisation du PLU.** Il est fortement conseillé de mettre en enquête publique les deux documents (PLU et zonage d'assainissement) **conjointement.**

Communes	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
ARNAS	2012	assainissement : 17/12/2012 pluvial : 17/12/2012	**STEU de Villefranche sur Saône** (Voir Villefranche sur Saône)	
BLACÉ	/	assainissement : / pluvial : /	**STEU Blacé** : 1 800 EH Boues activées – mise en service en 1980 Communes raccordées : Blacé Conformité : Conforme ERU (sauf en 2014 : valeur rédhibitoire DBO) et non conforme localement depuis 2014. Effluents dilués **STEU de Saint Etienne des Oullières** (Voir Saint Saint Etienne des Oullières)	Travaux sur le réseau en cours. Diagnostic réalisé en 2014 conclut sur la nécessité de poursuivre les travaux sur le réseau et de revoir la STEU
COGNY	2006	assainissement : 21/07/2006 pluvial : oui	**STEU de Lacenas Thoiry** (Voir Lacenas)	
DENICÉ	2006	assainissement : 26/07/2006 pluvial : oui	**STEU de Denicé les Bruyères** : 4 500 EH Boues activées – mise en service en 2008 Communes raccordées : Denicé, Lacenas, Montmelas Saint Sorlin, Rivolet Conformité : Conforme ERU depuis 2013 et non conforme localement (azotes et phosphore)	Diagnostic fait. Déphosphatation mise en place. Traitement azote et renforcement du traitement du phosphore à prévoir
GLEIZE	2012	assainissement : 17/12/2012 pluvial : 17/12/2012	**STEU de Villefranche sur Saône** (Voir Villefranche sur Saône)	

Communes	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
JASSANS-RIOTTIER	Commune de l'Ain	Commune de l'Ain	**Données Roseau (STEU suivie par DREAL)** **STEU Jassans Riottier** : 11 250 EH Boues activées – mise en service en 2006 Communes raccordées : Beauregard, Frans, Jassanas Riottier, Saint Bernard Conformité : non conforme ERU et localement depuis 2014	
LACENAS	2006	assainissement : 17/08/2006 pluvial : /	**STEU Lacenas Thoiry** : 1 400 EH Boues activées – mise en service en 1980 Communes raccordées : Cogny, Lacenas Conformité : conforme ERU et non conforme localement (DCO et phosphore), impact milieu (phosphore), effluents dilués	Travaux sur réseaux faits et à faire. Etude pour amélioration du traiteemnt en cours
LE PERRÉON	2009	assainissement : 28/10/2010 pluvial : /	**STEU de Saint Etienne des Oullières** (Voir Saint Saint Etienne des Oullières)	
LIERGUES	2007	assainissement : 18/12/2007 pluvial : /	**STEU de Pommiers le Carry** : 5 500 EH Boues activées – mise en service en 2003 Communes raccordées : Anse, Lachassagne, Liergues, Marcy, Pommiers Conformité : non conforme ERU et localement en 2014, Conforme ERU et localement en 2015 **STEU de Villefranche sur Saône** (Voir Villefranche sur Saône)	Lancement d'un schéma directeur par le SIGAL en janvier 2015
LIMAS	2012	assainissement : 17/12/2012 pluvial : 17/12/2012	**STEU de Villefranche sur Saône** (Voir Villefranche sur Saône)	
MONTMELAS-SAINT-SORLIN	2006	assainissement : 20/07/2006 pluvial : /	**STEU de Denicé les Bruyères** (Voir Denicé)	

JASSANS-RIOTTIER	Commune de l'Ain	Commune de l'Ain	**Données Roseau (STEU suivie par DREAL)** **STEU Jassans Riottier** : 11 250 EH Boues activées – mise en service en 2006 Communes raccordées : Beauregard, Frans, Jassanas Riottier, Saint Bernard Conformité : non conforme ERU et localement depuis 2014	
RIVOLET	2006	assainissement : 28/07/2006 pluvial : /	**STEU de Denicé les Bruyères** (Voir Denicé)	

Communes	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
SAINT-CYR-LE-CHATOUX	2006	assainissement : 20/07/2006 pluvial : /	**STEU Saint Cyr le Chatoux** : 110 EH Filtres plantés de roseaux – mise en service en 2014 Communes raccordées : Saint Cyr le Chatoux Conformité : conforme ERU localement, effluents dilués	Diagnostic fait courant 2016
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	2010	assainissement : 28/10/2010 pluvial : /	**STEU Saint Etienne des Oullières** : 32 400 EH Boues activées – mise en service en 1992 Communes raccordées : Le Perreon, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Salles Arbuissonnas en Beaujolais, Vaux en Beaujolais Conformité : conforme ERU (sauf en 2014valeur réddhibitoire DBO5) et non conforme localement (phosphore), effluents dilués, nombreux déversements en tête de station	Programme travaux 01/05/2016, nouveau Dossier loi sur l'eau (renouvellement autorisation) fin mars 2017 Maîtrise d'œuvre pour travaux sur autosurveillance : début en mars 2016
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	2004 - 2013	assainissement : 19/07/2004 pluvial : oui	**Données Roseau (STEU suivie par DREAL)** **STEU Saint Georges de Reneins** : 9 900 EH Boues activées – mise en service en 1996 Communes raccordées : Saint Georges de Reneins Conformité : conforme ERU et localement	

SAINT-CYR-LE-CHATOUX	2006	assainissement : 20/07/2006 pluvial : /	**STEU Saint Cyr le Chatoux** : 110 EH Filtres plantés de roseaux – mise en service en 2014 Communes raccordées : Saint Cyr le Chatoux Conformité : conforme ERU localement, effluents dilués	Diagnostic fait courant 2016
SAINT-JULIEN	2008	assainissement : 27/01/2009 pluvial : /	**STEU Saint Julein** : 110 EH Filtres plantés de roseaux – mise en service en 2010 Communes raccordées : Saint Julien Conformité : non conforme ERU et localement depuis 2014, déversements en tête trop nombreux (y compris de temps sec), valeur rédhibitoire DBO5 (2015).	Des travaux sont engagés sur les réseaux.
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	2010	assainissement : 28/10/2010 pluvial : /	**STEU de Saint Etienne des Oullières** (Voir Saint Saint Etienne des Oullières)	

Communes	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	2010	assainissement : 28/10/2010 pluvial : /	**STEU de Saint Etienne des Oullières** (Voir Saint Saint Etienne des Oullières)	
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE		assainissement : 17/12/2012 pluvial : /	**Données Roseau (STEU suivie par DREAL)** **STEU Villefranche sur Saône** : 130 000 EH Filtres plantés de roseaux – mise en service en 1991 Communes raccordées : Arnas, Frontenas, Gleizé, Liergues, Limas, Pommiers, Pouilly le Monial, Theizé, Ville sur Jarnioux, Villefranche sur Saône Conformité : 2015 Conforme ERU, non conforme localement	
VILLE-SUR-JARNIOUX		assainissement : 04/12/2006 pluvial : /	**STEU de Villefranche sur Saône** (Voir Villefranche sur Saône)	

Le système d'assainissement de Jassans-Riottier est conforme aux normes de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) et à l'arrêté du 21 juillet 2015. Toutefois la station d'épuration fonctionne désormais à sa capacité nominale et est en surcharge hydraulique.

Au regard de la situation de la commune en matière d'assainissement, des réflexions et des travaux devront être engagés avant d'envisager toute extension significative de l'urbanisation.

Une étude pour la mutualisation des unités de traitement sur son territoire est actuellement menée par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (gestionnaires d'une partie du réseau de l'agglomération d'assainissement).

La cohérence des évolutions envisagées sur la commune de Jassans-Riottier, sur les autres communes de l'agglomération et sur les ouvrages du système d'assainissement avec le respect de la réglementation applicable devra être vérifiée.

Prise en compte de l'assainissement dans le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune. L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée.

Plus généralement, le rapport de présentation et les annexes sanitaires devront a minima reprendre, actualiser et compléter ces données, conformément à l'annexe 1 ci-jointe (lettre préfectorale du 11 septembre 2007, informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un PLU).

Les modes de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales devront prendre en compte les contraintes de protection liées aux usages des milieux récepteurs, tant pour la baignade que pour les eaux destinées à l'alimentation humaine, et à l'objectif d'atteinte du bon état des milieux aquatiques.

Les articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les compétences des collectivités locales dans la gestion et la maîtrise des eaux, notamment en matière d'assainissement et dans le domaine de la sécurité de la distribution de l'eau potable. En particulier, l'article L. 2224-10 du CGCT vous fait **obligation de délimiter sur votre territoire des zones d'assainissement** : "*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (…)*"

Conformément aux dispositions des articles L.151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La lettre préfectorale du 11 septembre 2007 précitée précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle rappelle la nécessité de mise en conformité réglementaire des installations d'assainissement (en place ou à venir) et de leur adéquation avec les projections établies dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L. 1331-10 du code de la santé publique précise que tout déversement **d'eaux usées non domestiques** dans le réseau public de collecte (y compris les eaux de vidange des bassins de natation) doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Autres textes sur l'assainissement :

- directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE (ci-dessus).

4.2.2 - Eaux pluviales

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que "*les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (...)*

- 3° *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*"

Conformément aux dispositions des articles L 151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La loi traduit ainsi la nécessité de **prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales, impliquent** sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

Les eaux de ruissellement doivent être **maîtrisées** au plus près du lieu où elles sont générées, par des techniques appropriées. Ces techniques consistent à :

- stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, au moyen d'un ouvrage hydraulique de régulation ;
- aider l'infiltration des eaux dans le sol pour limiter les problèmes d'érosion, d'inondation et de ruissellement.

Elles permettent de diminuer la quantité d'eau ruisselée et de réalimenter les nappes phréatiques. Les techniques d'infiltration doivent être privilégiées, lorsque les caractéristiques du sol le permettent, et moyennant des mesures prises pour que les eaux infiltrées soient de bonne qualité de façon à ne pas polluer les nappes souterraines. Quand les techniques d'infiltration ne sont pas suffisantes, une rétention doit être mise en place. Le dimensionnement d'un ouvrage de stockage consistera à calculer le volume maximum arrivant dans un ouvrage de rétention pour une période de retour donnée.

La norme européenne NF EN 752-2, relative aux réseaux d'évacuation propose les prescriptions suivantes :

LIEU	FREQUENCE D'INONDATION
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
Centres-villes, zones industrielles ou commerciales : 1- risque d'inondation vérifié 2- risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Le débit de fuite est choisi de manière à ne pas aggraver la situation par rapport au ruissellement généré par le terrain naturel avant aménagement.

Il est rappelé que **le rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol **est soumis à une procédure préalable** au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare.

5 - Protection des milieux et des espèces

Protéger les espaces naturels et les paysages nécessite une préservation des écosystèmes, notamment la protection des grandes infrastructures naturelles. Ce principe est directement relié au principe de préservation de la biodiversité.

La prise en compte des impacts du projet d'urbanisme sur les ressources et milieux et en termes de risques de pollutions est donc essentielle et doit figurer notamment au rapport de présentation.

5.1 - Socle juridique

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Inventaire du patrimoine naturel (ex-inventaire ZNIEFF) : article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- Espaces naturels sensibles : articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-15 à R. 113-18 du code de l'urbanisme ;
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Espèces protégées : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés fixant la liste des espèces protégées ;
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement ;
- Sites Natura 2000 : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement ;
- Trame verte et bleue : articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Espaces boisés classés : articles L 113-1 et L 113-2 R 113-1 à R 113-14 du code de l'urbanisme ;
- Identification et localisation des éléments du paysage à protéger : articles L. 153-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

Le document d'urbanisme doit « **prendre en compte** » le SRCE.

5.2 - Zones Natura 2000

La commune d'Arnas est concernée par le **site Natura 2000 suivant :**

- **FR 8202006 : Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône.**

Les données relatives aux sites Natura 2000 sont consultables sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubriques « connaissances », « information géographique». La description de chaque zone Natura 2000 est disponible le site Internet du réseau Natura 2000 : http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/recherche

Le PLU **d'une commune concernée par un site Natura 2000** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 104-1 du code de l'urbanisme).

Les zones Natura 2000 sont régies par les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement. La définition d'un site et sa procédure de désignation se trouvent plus précisément aux articles L. 414-1 et R. 414-3 à R. 414-7 de ce code.

Le réseau écologique Natura 2000 regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes « oiseaux » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « habitats » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale.

Le département du Rhône est concerné par **quatre sites** :

Les 4 sites Natura 2000

N° du site	Nom du site	Type
FR8202006	Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval	SIC/pSIC
FR8201638	Milieux alluviaux et acquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon	SIC/pSIC
FR8201785	Pelouses, milieux alluviaux et acquatiques de l'île de Miribel-Jonage	SIC/pSIC
FR8201791	Gîte à chauves-souris des mines de Vallossières	SIC/pSIC

SIC / pSIC: site ou proposition de site d'importance communautaire

L'évaluation des incidences est instituée par l'article L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement : les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations sont applicables à leur réalisation, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (voir partie III, point 2, sur l'évaluation environnementale). Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur la liste nationale établie par décret en Conseil d'État ou sur une liste locale complémentaire arrêtée par l'autorité administrative fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative (art. L. 414-4 du code de l'environnement).

5.3 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Afin de protéger le patrimoine naturel, l'État dispose d'un outil de connaissance sur l'ensemble du territoire : l'inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Cet outil succède aux inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui restent cependant au cœur du nouveau dispositif. L'inventaire ZNIEFF résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zonages :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des secteurs de **grand intérêt biologiques ou écologiques**. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

- **Les ZNIEFF de type 2** sont des **ensembles géographiques et biologiques** de taille généralement importante, incluant souvent des ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe. Cependant :

- les ZNIEFF constituent souvent un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en regard de dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Tout zonage, toute réglementation ou réservation d'espace public qui autoriserait des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés comme ZNIEFF sont donc susceptibles de conduire à l'annulation du document d'urbanisme ;

- certaines des espèces de faune et de flore sauvages repérées par les ZNIEFF peuvent figurer sur les listes des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, ces espèces bénéficient d'une protection juridique stricte interdisant, suivant l'espèce concernée, la destruction, la perturbation intentionnelle d'animaux de ces espèces, la destruction de leur milieu naturel... Dans ce cadre, les ZNIEFF constituent un des éléments d'expertise pris en considération par le juge administratif pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question.

Lorsque le territoire du projet de PLU / carte communale est concerné par une ZNIEFF, il convient donc que le rapport de présentation du PLU :

- analyse « l'état initial » de l'environnement donc notamment de cette zone (et indique une délimitation du périmètre d'intérêt écologique) ;

- évalue les incidences du PLU notamment sur cette zone et présente « la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation ». (article R. 151-1 pour les PLU du code de l'urbanisme).

Il convient également que cette zone fasse l'objet de dispositions appropriées dans les parties opposables du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique du PLU).

Votre territoire est concerné par les **ZNIEFF** suivantes :

Communes	ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2
Arnas	- Bois Barron - Lit majeur de la Saône	- Val de Saône Méridional

Le Pérreon	- Landes du Haut Beajolais - Mines du bout du monde	
Limas	- Prairies alluviales de Bourdelan	- Val de Saône Méridional
Vaux en Beaujolais	- Landes du Haut Beaujolais	
Villefranche sur Saône		- Val de Saône Méridional
Ville sur Jarnioux	- Crêts de Remont et Bransillon	
Jassans-Riottier		- Val de Saône Méridional

Ces données sont issues de l'inventaire modernisé des ZNIEFF, validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 7 juillet 2005. Ce nouvel inventaire met en évidence la richesse écologique des secteurs recensés et constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux concernant le maintien de la biodiversité dans l'intercommunalité. Il résulte de l'analyse de données naturalistes plus récentes et de la mise en application d'une méthodologie sensiblement améliorée. **C'est donc cette version modernisée qui doit être utilisée pour l'élaboration du diagnostic du PLU.**

Les ZNIEFF de ce nouvel inventaire et les fiches associées sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-naturelles-d-interet-ecologique-a10619.html

Voir annexe n°2 : environnement

5.4 - Espaces naturels sensibles (ENS)

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux espaces naturels sensibles (ENS) figurent aux articles L 113-8 à L 113-14 et R 113-15 à R 113-18 du code de l'urbanisme.

Les ENS visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels** et **des champs naturels d'expansion des crues**. Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le Conseil général du Rhône.

Ces éléments sont à **prendre en compte** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il convient donc, pour plus de précisions, de vous rapprocher du Conseil Départemental, qui est la collectivité gestionnaire de ces espaces.

Une présentation de la démarche ENS est disponible sur le site Internet du département du Rhône :

https://www.rhone.fr/departement/territoire/les_espaces_naturels_sensibles

5.5 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement) est un **outil juridique pour la préservation des espèces protégées et de l'équilibre biologique des milieux naturels** qui, pour ce faire, contient des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (haies, marais, bosquets...) ou interdisant les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (destructions de talus et de haies...).

S'il est concerné par un tel arrêté, le document d'urbanisme devra **être cohérent avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral** de protection du biotope.

Le Territoire du Perréon est concerné par l'arrêté préfectoral de **protection de biotope** (APPB) suivant :

- APPB012 – La croix Rosier et la croix de Saburnin

Les données relatives aux APPB sont consultables sur le site Internet de la DREAL : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « connaissances » puis « information géographique».

5.6 - Trame verte et bleue

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales et végétales pour qu'ils puissent s'adapter progressivement aux évolutions à venir.

Dans ce cadre, l**es trames vertes et bleues constituées de grands ensembles naturels et des corridors qui les relient sont un outil majeur d'aménagement du territoire**. Le titre VII du livre III du code de l'environnement les définit à l'article L. 371-1 comme suit : " *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*" Il est précisé dans cet article que la trame verte comprend notamment les espaces protégés et les corridors écologiques constitués d'espaces naturels ou semi-naturels et que la trame bleue comprend les cours d'eau et les zones humides. À titre d'exemple peuvent être considérés comme éléments constitutifs de ces trames vertes et bleues : les réseaux composés des forêts, zones humides, haies, ripisylves, et jardins, complétés par le réseau hydrographique et ses abords de cours et les plans d'eau…

Afin de préserver ces enjeux de biodiversité, les espaces assurant les continuités écologiques devront être préservés. C'est pourquoi l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin notamment d'assurer *« la préservation de la biodiversité notamment par* ***la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques*** ».

L'article L. 371-1 du code de l'environnement stipule que "*ces trames contribuent à :*

1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;

4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales** et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (article R. 371-16 du code de l'environnement.)

Les PLU doivent donc **prendre en compte et décliner les corridors identifiés dans ces documents supra-communaux mais aussi identifier les éventuels corridors locaux qui prennent place sur le territoire communal. Ces corridors devront être cartographiés aux échelles adaptées et protégés par zonage indicé et un règlement adaptés.**

Votre territoire est concerné par les éléments suivants :

Schéma régional de cohérence écologique et schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRCE et SRADDET)

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été approuvé par délibération du Conseil régional en date du 19/06/2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014. Consulter le site http://biodiversite.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique64. Ce schéma est repris dans le SRADDET arrêté en mars 2019.

Le rapport et les cartes de l'atlas du SRCE sont consultables sur le site : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r3992.html

Des éléments méthodologiques pour la déclinaison du SRCE sont disponibles sur le centre de ressources sur la Trame verte et bleue : http://www.trameverteetbleue.fr/

Le SRCE sera intégré dans le SRADDET en cours de finalisation.

5.7 - Zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent **un patrimoine naturel exceptionnel, à préserver**, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.

Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement :

- articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 211-12, R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement ;
- arrêté du **24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;**
- circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Lien vers l'inventaire départemental des zones humides :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html

6 - Patrimoine

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, est paru au JO du 31 mars 2017.

Ce décret définit notamment le régime de travaux applicables aux immeubles situés aux abords de monument historique et en site patrimonial remarquable.

6.1 - Patrimoine archéologique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique comme l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte. L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

6.1.1 - Zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnée dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme.

6.1.2 - Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N, classement qui peut être justifié dans le document graphique, permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

6.1.3 - Implications territoriales

Entités archéologiques

Dans l'état actuel des connaissances, la carte archéologique nationale, **en annexe 3 ci-jointe,** répertorie 456 sites archéologiques sur le territoire de la communauté de communes.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Dans la communauté de communes, une seule commune, Villefranche-sur-Saône est concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction (arrêté 03-267 du 18 juillet 2003 **en annexe 3 ci-jointe**).

Voir annexe n°3 : patrimoine

6.1.4 - Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

6.2 - Monuments historiques et leurs abords

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (art. L. 621-1 à L. 624-7) ;
- Les derniers paragraphes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (l'essentiel a été transféré dans le titre II du livre VI du code du patrimoine mentionné ci-dessus), qui seront transférés dans partie réglementaire du code du patrimoine (voir notas sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074250&dateTexte=20081120)
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment son chapitre III sur les immeubles (périmètres de protection) ;
- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016
- Articles L. 421-6 et L. 422-1 (délivrance du permis de construire) et R. 126-1 (SUP) du code de l'urbanisme.

Les monuments historiques sont indissociables de leur environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment engendre autour de celui-ci un **rayon de 500 mètres** au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La loi du 7 juillet 2016 reconnaît aussi expressément les abords de monuments historiques (art. L.621-32 du code de patrimoine).

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit également de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des«périmètres délimités des abords» (PDA).

Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Le territoire de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône est concerné par les servitudes d'utilité publique des monuments historiques suivants **en annexe 3 ci-jointe** :

Arnas	- Château de Longsard : le parc du Château en totalité MHI du 05/11/2007
Cogny	- Manoir d'Epeisse MHI du 13/06/1989
Denicé	- Chapelle de Chevennes MHI du 09/01/1926
Gleizé	- Château de Vaurenard MHI du 12/10/2007
Lacenas	- Château de Sou MHI du 21/02/1933 - Ancienne Église au hameau de Saint-Paul MHI du 06/02/1981
Limas	- Manoir du Martelet MHI 03/10/1983
Montmelas-Saint-Sorlin	- Chapelle Saint-Bonnet MHC du 18/12/1981 - Château de Montmelas et son parc MHI du 29/06/2000
Vaulx en Beaujolais	- Portail occidental de l'Église MHI du 18/02/1926
Ville sur Jarnioux	- Église MHI du 26/11/1979
Jassans-Riottier	- Manoir de la Rigaudière MHI du 14/03/1996 - Église Notre-Dame de l'Assomption MHI du 01/02/1996

La qualité paysagère, urbaine et patrimoniale du territoire rural comme de l'espace bâti des communes de la CAVBS nécessite une attention particulière à leur protection et à leur valorisation qui doit conduire à :

- limiter l'étalement urbain et proscrire le mitage induit par la réalisation de constructions isolées sur leur parcelle sans prise en compte de leur environnement paysager et bâti,

- rechercher, pour les zones constructibles nouvelles comme pour les interventions sur le bâti existant, des formes urbaines et un traitement (choix des zones, compositions urbaines, trames parcellaires, implantations, volumes, orientation des faîtages, adaptation à la pente du terrain naturel, matériaux, couleurs...) respectueux des caractéristiques du bourg et des hameaux existants.

Ce PLUi devra particulièrement veiller à :

- la protection du patrimoine historique et archéologique du territoire de la CAVBS ;
- préserver l'écrin paysager des villages ;
- préserver les hameaux environnants de toutes nouvelles constructions et accompagner la transformation du patrimoine bâti de ces hameaux par le biais d'un règlement qui préconisera le recours aux techniques et matériaux traditionnels

Ceci pourra être obtenu à partir d'une analyse historique, urbanistique, architecturale et paysagère qui permettra d'orienter les choix et de proposer des solutions adaptées aux besoins exprimés, dans le respect de la qualité urbaine et patrimoniale de la commune. L'étude devra identifier les paysages caractéristiques de qualité des communes.

À ce sujet, il est indispensable que l'équipe retenue pour l'élaboration du PLUi intègre un architecte du patrimoine et un paysagiste.

Enfin, le PLU devra repérer des éléments du paysage et du patrimoine fortement identitaires des communes et devra en assurer la protection au titre du **L151-19 du code de l'urbanisme**, article qui précise que « **le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage** (ex : bois ou arbres significatifs, alignement d'arbres, ripisylve le long d'un cours d'eau, parcs, espaces naturels remarquables...) **et déterminer les quartiers , îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation** ». l'article 11 devra ainsi définir très finement les prescriptions permettant d'assurer la protection et la conservation de ces éléments afin que les travaux envisagés sur ces secteurs respectent leur valeur paysagère et patrimoniale. Il est très important d'effectuer ce repérage paysager et patrimonial à l'échelle de la commune. ce repérage patrimonial en incluant des prescriptions dans l'article 11 pourra s'étendre pour les bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

Voir annexe n°3 : patrimoine

6.3 - Sites inscrits

Quelques textes législatifs et réglementaires : article L. 630-1 du code du patrimoine et chapitre I[er] du titre IV du livre III du code de l'environnement (articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31).

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Si, contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit, **la présence de ce site sur le territoire doit être prise en compte dans le projet de planification** :

- La jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de **prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme** ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, **leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.**

- L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention ;

- À l'intérieur du site inscrit, l'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur toutes ces formes de travaux et émet un avis simple : le maire ou autre décideur peut passer outre, mais l'avis de l'ABF fera éventuellement référence en cas de contentieux. Pour les demandes de permis de démolir, l'avis de l'ABF est un avis conforme.

  Pour une information cohérente du public en amont, **il convient donc que le zonage et le règlement appliqués au site inscrit dans le PLU soient concertés entre la collectivité et l'ABF.**

Le site inscrit doit également être reporté parmi les **servitudes d'utilité publique (SUP)** figurant en annexe du PLU.

L'inscription est aujourd'hui relayée :

- soit par le **classement** pour les sites naturels (voir point 7.4),

- soit, pour les ensembles bâtis, par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**) -qui succèdent aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Lorsqu'une AVAP ou une ZPPAUP est créée par la collectivité, elle se substitue au site inscrit (voir point 7.5 ci -après).

Le territoire de la CAVBS est concerné par la servitude d'utilité publique des sites inscrits suivants :

- Lacenas – Château de Bionnay et son parc SI 10/05/1961

La localisation des sites est consultable sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « connaissances », sous-rubrique « information géographique».

Voir annexe n°3 : patrimoine

6.4 - Plans, zones et aires de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Loi LCAP du 7 juillet 2016 : Les secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP existants deviennent d'office des sites patrimoniaux remarquables (SPR) : art. L630-1 du CP et s.)

6.4.1 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

- Code de l'urbanisme : articles R. 111-42 (interdictions relatives au camping), R. 313-29 (restauration immobilière), R. 421-12 (clôtures), R. 421-28 (permis de démolir), R. 423-67 (avis de l'ABF), R. 425-2 (équivalent autorisation au titre du code du patrimoine), R. 431-14 (informations complémentaires pour le permis de construire), et R. 433-1 (permis délivrés à titre précaire) ;

- Article L. 581-8 du code de l'environnement (interdiction de la publicité).

La ZPPAUP se concrétise à travers un document qui comprend un rapport de présentation, un corps de règles constitué de prescriptions et de recommandations et un document graphique portant la délimitation de la zone. Sur la base de ce document, tous travaux de construction, démolition, déboisement,

modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale ou dépôt d'une déclaration préalable, permis de construire, d'aménager ou de démolir accordée par le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

6.4.1.1 - Compatibilité entre la ZPPAUP et le PLU

Une fois approuvé après enquête publique, ce document est opposable aux tiers en tant que **servitude d'utilité publique** (au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme) qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment aux PLU.

Il convient donc de **veiller à la cohérence et à la complémentarité de l'ensemble des règles** en évitant que le PLU et la servitude de ZPPAUP ne contiennent des dispositions contradictoires.

Les dispositions de la ZPPAUP complètent et précisent celles du PLU notamment en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments, leur emprise au sol, leur hauteur, les espaces libres. Les deux documents doivent garder leur propre autonomie étant de nature différente sur le plan juridique. Toutefois, outre leur compatibilité, ils doivent parfaitement s'articuler, notamment grâce à des renvois explicites de l'un à l'autre.

6.4.1.2 - Relations des ZPPAUP avec les monuments historiques

La loi sur les monuments historiques est indissociable de son environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de cette loi engendre autour de celui-ci un périmètre de cinq cents mètres au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Aussi, l'existence d'une ZPPAUP suspend-elle les effets de la servitude des abords en créant un nouveau contour qui prend en compte la spécificité des lieux, accompagné d'un ensemble de règles pour assurer la gestion cohérente des espaces.

6.4.1.3 - Implications territoriales

La commune de Salles-Arbuissonas est concernée par la servitude de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) du 20/02/1990).

6.4.2 - Études pouvant être consultées

- Étude de la ZPPAUP de Salles-Arbuissonas

6.4.3 - Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

- Instauration des AVAP : articles L. 642-1 à L. 642-7 et D. 642-1 à R. 642-29 du code du patrimoine ;
- Code de l'urbanisme : articles R. 111-42 (interdictions relatives au camping), R. 313-29 (restauration immobilière), R. 421-12 (clôtures), R. 421-28 (permis de démolir), R. 423-67 (avis de l'ABF), R. 425-2 (équivalent autorisation au titre du code du patrimoine), R. 431-14 (informations complémentaires pour le permis de construire), et R. 433-1 (permis délivrés à titre précaire) ;
- Article L. 581-8 du code de l'environnement (interdiction de la publicité).

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des **territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique**.

L'AVAP se concrétise à travers un document qui comprend un rapport de présentation, un règlement et un document graphique contenant une présentation graphique des prescriptions énoncées par le règlement. Sur la base de ce document, tous travaux de construction, démolition, déboisement, modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale ou dépôt d'une déclaration préalable, permis

de construire, d'aménager ou de démolir accordée par le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'architecte des bâtiments de France (ABF) statue dans un délai d'un mois à compter de la transmission par l'autorité compétente du dossier de demande, à défaut son silence vaut avis favorable. Si l'autorité compétente n'est pas d'accord avec l'avis de l'ABF, elle saisit le préfet de région. La décision du préfet se substitue à l'avis de l'ABF et s'impose à la collectivité. Le silence du préfet vaut approbation de la proposition de décision de la collectivité.

Une **instance consultative** est constituée (à l'instar des secteurs sauvegardés et de la « commission locale du secteur sauvegardé ») par délibération de l'organe de la collectivité :

- pour la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une AVAP ;
- pour les recours en lien avec cette procédure ;
- pour le suivi de l'instruction et de la mise en œuvre des règles de l'AVAP, lors de la mise à l'étude.

6.4.3.1 - Compatibilité entre l'AVAP et le PLU

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Il est possible de modifier conjointement PLU et AVAP.

6.4.3.2 - Relation des AVAP avec les monuments historiques et les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

L'AVAP ne suspend l'application de la servitude d'abords que sur le territoire qu'elle couvre et non au-delà. Cette mesure permet de garantir la protection d'espaces situés sur une commune limitrophe qui n'a elle-même pas fait la démarche conjointe d'une AVAP en commun avec la commune qui en a pris l'initiative.

Les abords des monuments historiques inclus dans les ZPPAUP continuent d'être intégralement suspendus tant que leur révision en AVAP n'intervient pas.

En termes de complémentarité, l'AVAP peut utilement accompagner un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) dont les objectifs sont la sauvegarde et la mise en valeur de centres anciens. Les quartiers d'urbanisation plus récente, les faubourgs, le paysage environnant qui prolongent ces centres historiques peuvent être gérés par une AVAP.

6.4.3.3 - De la ZPPAUP à l'AVAP

La transition entre les deux dispositifs est instituée par l'article L. 642-8 du code du patrimoine qui stipule notamment que *« Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du*

patrimoine et, au plus tard, ***dans un délai de cinq ans*** *à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi.* » article L. 642-1 du code du patrimoine.

Au-delà des cinq ans, si aucune AVAP n'est instaurée, les périmètres de protection autour des monuments historiques sont réintroduits avec application des dispositions des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine (avis conforme de l'ABF au cas par cas ou décision du préfet sur avis simple de l'ABF pour les demandes d'autorisation de travaux non assujettis à autorisation d'urbanisme)

6.4.3.4 - Implications territoriales

La commune de Villefranche sur Saône s'est dotée d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 11 décembre 2014. Il est à noter que des périmètres de protection modifiés pour les monuments historiques de Villefranche sur Saône visant à supprimer leur effet en dehors de l'AVAP ainsi que pour le Manoir du Martelet à Limas sont en cours d'approbation.

6.4.4 - Études pouvant être consultées

- Étude de l'AVAP de Villefranche

7 - Paysages

7.1 - Paysages ordinaires

Principes juridiques :

- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Architecture : loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 1er qui dispose que « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » ;
- Possibilité d'identifier et de localiser des éléments du paysage à protéger (article L151-19 du CU). « *Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;*
- Une protection plus forte (EBC) est également possible pour préserver des espaces paysagers de qualité existant ou permettre leur futur boisement.

En 2006, un observatoire des paysages rhône-alpins a été réalisé. Cet observatoire **se concentre sur l'observation des évolutions pour mettre en exergue les dynamiques du territoire.**

Cet observatoire a identifié trois-cent-deux unités paysagères, sur l'ex-région Rhône-Alpes, classées en sept grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur, selon un point de vue sociologique prédominant :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands aménagements ;

- paysages urbains et périurbains.

Votre territoire est concerné par les unités paysagères suivantes, issues de cet observatoire :

- 046-R - Pays des Pierres dorées (paysages ruraux patrimoniaux)
- 047-R - Agglomération de Villefranche-sur-Saône (paysages urbains et périurbains)
- 048-R - Rive droite du val de Saône en amont de Villefranche (paysages marqués par de grands équipements)
- 050-R - Vallées du Beaujolais des grands crus (paysages ruraux patrimoniaux)
- 051-R - Vallée de l'Azergues en amont de Chamelet (paysages agraires)
- 059-Ai Côtière ouest de la Dombes et Rive gauche du Val de Saône(paysages émergents)

Pour plus d'information, il convient de se référer à la brochure « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » de la DREAL (septembre 2005).

Cette brochure, ainsi que les fiches relatives aux familles de paysages et aux unités paysagères, sont disponibles sur le site Internet de la DREAL : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-des-paysages-en-rhone-alpes-a10298.html.

La délimitation de ces unités paysagères est également consultable sur le site Internet de la DREAL : **http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html**

Charte paysagère

Votre territoire est concerne par la **Charte paysagère du Beaujolais** (Syndicat mixte de du Beaujolais). Document, annexe au rapport de présentation du SCOT du Beaujolais.

Carnet de territoire – Le Beaujolais
Ce document est un élément de connaissance précieux de compréhension des enjeux du paysage. Il est disponible sur le site du CAUE : http://www.caue69.fr/modules/news/article.php?storyid=474

7.2 - Préservation des entrées de ville

L'article L 111-6 du code de l'urbanisme prévoit des mesures spécifiques pour la protection des routes classées à grande circulation « *en dehors des espaces urbanisés* », pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à développer la qualité sur les entrées de ville.

Cette disposition instaure un **principe d'inconstructibilité** en-dehors des espaces urbanisés des communes, même si les secteurs concernés sont déjà classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), dans une bande de :

- **100 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autoroutes, des routes express et des déviations** au sens du code de la voirie routière, selon le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) (NB : le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret. Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération) ;
- **75 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autres routes classées à grande circulation** par les décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) et n° 2010-578 du 31 mai 2010 (NOR : DEVS0928601D) fixant la liste des routes à grande circulation ou **des routes désignées**

(le cas échéant) par le SCOT pour étendre l'application de ce principe d'inconstructibilité (article L. 141-5 du code de l'urbanisme).

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions, installations et services liés à la route, aux bâtiments agricoles et aux réseaux d'intérêt public.

Le PLU ne pourra fixer des règles d'implantation différentes que s'il peut justifier dans une étude, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont « *compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* »).

Dans ce cadre, il est rappelé que les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (article L. 122-2 du code de la voirie routière).

Par ailleurs, lorsque l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme s'applique sur un territoire, la commune ou l'intercommunalité compétente en matière de PLU établit un **règlement local de publicité** pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement. Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 de ce même code, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité. Si la commune ou l'intercommunalité est concernée par un parc naturel régional, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité feront alors l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Votre territoire est concerné par de nombreuses voies, où s'applique l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme : Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

8 - Air

« *L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste* ***à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie*** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent déterminer "*les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature*". Dans ce cadre ils doivent veiller à la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme cohérente avec les objectifs de l'article L. 220-1 du code de l'environnement et des plans mentionnés ci-avant et notamment veiller à limiter les conséquences des émissions dues aux transports.

Concernant le risque allergique, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains **pollens** sur la santé des populations sensibles. Concernant plus spécifiquement l'**ambroisie**, l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 oblige tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à prévenir et à détruire la pousse de cette plante. Les documents d'urbanisme peuvent aussi recommander le recourt aux techniques préventives comme la végétalisation, les membranes textiles, les paillis... pour les terrains identifiés comme favorables au développement de la plante : espaces verts, terrains en friche, chantiers de travaux publics, zones pavillonnaires en construction, voies de communication.

Concernant le risque radon (gaz naturel radioactif), le département du Rhône a été classé prioritaire avec 30 autres départements de France, compte tenu du contexte géologique et des résultats d'analyses en radon disponibles. Dans ces départements prioritaires, des mesures à l'intérieur des bâtiments ouverts

au public sont obligatoires en application des articles L. 1333-10 et R. 1333-15 du code de la santé publique.

8.1 - Préservation de la qualité de l'air

Les articles L. 222-1 à L. 222-7 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement prévoient la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de **plans de protection de l'atmosphère (PPA)** et de **schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie** (SRCAE).

Afin de préserver la qualité de l'air et d'arriver à une utilisation rationnelle de l'énergie, des dispositions en matière de planification sont prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-8 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement.

8.2 - Études pouvant être consultées

- Association régionale de surveillance de la qualité de l'air : https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/
- Plantes allergisantes : www.rnsa.asso.fr, www.ambroisie.info, www.vegetation-en-ville.org ;
- Fiche CEREMA « qualité de l'air et PLUI » : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A10

9 - Énergie, climat et gaz à effet de serre

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venue préciser les objectifs de la politique énergétique en France, qui vise entre autre à "préserver la santé humaine et l'environnement,(...) en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air.

A cet effet, outre le SRADDET, des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent être adoptés pour certaines collectivités (article L 229-26 du code de l'environnement).

La Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2018.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, l'adaptation du territoire au changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Pour mémoire, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dit : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (…)* ***la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre,*** *l'économie des ressources fossiles,* ***la maîtrise de l'énergie*** *et la production énergétique à partir* ***de sources renouvelables.***

Pour répondre à ces objectifs, le document d'urbanisme devra d'une part limiter la demande en énergie, notamment en permettant :

- le développement préférentiel des zones d'activité desservies par les modes ferroviaire, ou fluvial, ou les deux ;
- la constitution de réserves foncières en vue de créer des ports publics ou de permettre l'extension de ports existants lorsqu'une commune est desservie par la voie d'eau ;
- l'aménagement d'interfaces fluviales en ville pour la desserte urbaine en marchandises.

D'autre part, il devra favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment par une politique de déplacement volontariste **minimisant l'usage de la voiture individuelle** ou par une politique de **développement des énergies renouvelables** (solaire, éolien, filière bois...) ainsi que par une politique d'urbanisme visant à une **implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun.**

Enfin, le PCAET doit être"*pris en compte*" par le PLU (article L131-5 du CU).

En application de la loi TECV du 17/08/15, le PADD doit désormais déterminer les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, c'est à dire les réseaux de chaleur, de gaz et d'électricité".

En application des articles L. 151-28 3° du code de l'urbanisme, Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

La CAVBS est engagée dans une démarche de PCAET et le document devrait d'ailleurs être arrêté au 1er semestre 2019.

Profil énergie-climat

L'**Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre** (OREGES) Rhône-Alpes a réalisé en 2017 les "profil climat - énergie" des EPCI en se basant sur des données de 2015. Ils comprennent un bilan des consommations d'énergie (par secteur ou par produit énergétique), un bilan des missions de Gaz à Effet de Serre (d'origine énergétique et non-énergétique) et un état du parc de production d'énergies renouvelables du territoire.

L'Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre est disponible sur le site Internet suivant : www.oreges.rhonealpes.fr

9.1 - Études pouvant être consultées

- les fiches "profil climat territorial" publiées en mars 2018 par l'ORECC (observatoire régional des effets du changement climatique) sont également disponibles à l'échelle intercommunale : http://orecc.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales/profils-climat.html
- des fiches CEREMA " PLUi et énergie – janvier 2017" sont aussi téléchargeables sur le site internet du CEREMA . Plusieurs fiches thématiques existent : "Planification énergie/climat, PLUI : quelle articulation", "les dispositions du PLUi et réseaux de chaleur", "les dispositions du PLUI et photovoltaïque", "les dispositions du PLUI en matière d'éolien" : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A10

10 - Ressources géologiques et minières

10.1 - Carrières

10.1.1 - Le schéma régional des carrières

Des travaux sont en cours pour l'élaboration par l'État du schéma régional des carrières, l'approbation de ce schéma est prévue d'ici décembre 2019.

10.1.2 - Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières (SDC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 fait apparaître les **zones à préjugé favorable au prélèvement de granulats** (selon classification des cartes géologiques du SDC).

Rappelons que **seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites.** Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables. Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte annexée (extraction à faire avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à partir des données digitalisées du SDC).

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Il convient que le document d'urbanisme communal, en ce qui concerne les interdictions d'exploitations de carrières, prenne en considération les orientations et objectifs du schéma départemental des carrières du Rhône.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Bien que le schéma départemental des carrières ne soit pas opposable aux documents d'urbanisme, il conviendrait de prendre en compte ses orientations dans le document d'urbanisme, notamment en veillant à ce que le zonage et le règlement permettent un tel usage du sol dans ces zones (dans leur totalité ou en partie). Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur le territoire de la commune, les PLU doivent **être compatibles** avec les schémas d'exploitation coordonnée des carrières (article L. 109-1 du code minier, qui prévoit une obligation de compatibilité réciproque entre ces schémas et les documents d'urbanisme opposables aux tiers).

10.1.3 - Autorisations d'exploiter et les servitudes liées

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article 109 du code minier confère à leur titulaire le bénéfice des articles 71 à 71-6 de ce même code.

Aussi des servitudes d'occupation et de passage, dont les périmètres sont **annexés au PLU**, peuvent-elles être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines. Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un **plan de prévention des risques.**

Carrières exploitées

La commune d'Arnas est concernée par la carrière suivante :

- Gravière de la société GRANULATS VICAT, autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 2 août 2007, pour une durée de 23 ans, pour une superficie de 1 396 237 m².

La commune de Blacé est concernée par la carrière suivante :

- Société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS, autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière, d'une installation mobile de traitement de matériaux située sur la commune de Blacé et d'une installation fixe de traitement de matériaux située sur la commune de Saint-Julien-Sous-Montmelas par arrêté préfectoral du 29 juillet 2003, pour une durée de 15 ans, pour une superficie de 66 417 m².

La commune de Rivolet est concernée par la carrière suivante :

- SNC CARRIÈRE DE RIVOLET, autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de traitement associées par arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, pour une durée de 30 ans, pour une superficie de 441 161 m².

Anciennes carrières souterraines

Il existe sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-les-Oullières une ou des cavités souterraines issues d'une ancienne carrière souterraine dont l'activité est abandonnée.

Il s'agit en particulier d'une carrière de fluorine, barytine sise lieu-dit « La Carelle », pour laquelle le risque de mouvement de terrain n'est pas écarté, mais est jugé peu préoccupant (ci-joint plan en annexe n°4).

Voir annexe n°4 : éléments DREAL

11 - Déchets

Le titre IV du livre V du code de l'environnement comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

11.1 - Plans et chartes départementaux

Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône** approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 (plan qui se substitue au précédent plan du 26 janvier 1996) fournit les données concernant les gisements de déchets produits dans le département du Rhône et leurs filières de traitement. Il intègre les nouvelles réglementations et prend en compte les orientations définies par la circulaire du 28 avril 1998 pour une meilleure gestion future des déchets ménagers et assimilés. Ce document est à la fois un outil d'information et un outil d'aide à la décision pour les collectivités.

Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** a été terminé en juin 2003. Il rappelle la réglementation en vigueur à cette date, la situation, les enjeux et propose des orientations.

Parallèlement, la **charte de gestion des déchets du BTP** signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le président du conseil général du Rhône, le président du Grand Lyon, le président des maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste. En particulier, son article 5 précise que les communes ou leurs établissements publics compétents s'engagent à :

- lutter contre les dépôts sauvages ;

- inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- établir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente ;
- ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre en déchets.

11.2 - Servitudes liées au stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, **l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de 200 mètres, à tout moment**.

NB : Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L. 515-12 précité ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Auvergne Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets devront être compatibles avec ce plan :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/politiques-regionale-et-departementale-a13139.html

Votre territoire est concerné par :

- Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés** du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 03/12/2003. La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux Conseils généraux depuis 2005. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône a été adopté le 11 avril 2014 : http://www.rhone.fr/developpement_innovation/environnement/gestion_des_dechets/plan_dechets_non_dangereux
- Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** finalisé en juin 2003. Ce plan est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5420/31932/file/Plan_de_gestion_des_dechets_du_BTP_dans_le_Rhone_-_juin_2003.pdf ;
- La **charte de gestion des déchets du BTP**, signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le Président du Conseil Général du Rhône, le Président du Grand Lyon, le Président des Maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Cette charte est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5418/31924/file/Charte_Dechet_BTP_cle2f5dfe.pdf

12 - Pollutions des sols et sous-sols

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

12.1 - Informations disponibles

Le document d'urbanisme devra **prendre en compte dans ses orientations la présence éventuelle de sites et sols potentiellement pollués** en consultant notamment :

- la base de données BASOL (base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ;
- la base de données BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de services -rubrique « inventaires » sur http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias ;
- les diverses archives (préfecture, mairie) ;
- et en tenant compte des éventuelles servitudes d'utilités publiques (SUP) ou des restrictions d'usages déjà existantes sur certaines parcelles afin que les projets d'aménagement sur ces sites présentent des risques sanitaires acceptables pour les usages futurs. Ainsi, les anciennes décharges communales pourraient faire l'objet d'un recensement et d'une cartographie dans le document d'urbanisme.

12.2 - Gestion et réaménagement des sites

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, qu'ils relèvent ou non de la législation des installations classées, sont définies dans les **circulaires du 8 février 2007 et du 11 janvier 2008** relatives aux sites et sols pollués (disponibles sur le site Internet dédié aux sites pollués : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html

Dans le cas particulier des **établissements accueillant des populations sensibles** (crèches, établissements scolaires ou hébergeant des enfants handicapés...), leur construction ou extension y compris les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués même dans le cas où les risques seraient jugés acceptables en application de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 précitée.

La nouvelle démarche de gestion mise en place par cette circulaire s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) « hors site ».

Le **plan de gestion** détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

La **démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)** est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

12.2.1 - Restrictions d'usage

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au guide de mise en œuvre de servitudes téléchargeable sur http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Outils-de-gestion.html

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de **gestion des risques en fonction de l'usage des terrains**. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain.

C'est le rôle qui est assigné aux **restrictions d'usage** qui visent à :

- **informer :** il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains ;
- **encadrer :** la réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (par exemple : caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement ;
- **pérenniser :** la conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment dans les cas suivants :

- lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée ;
- lorsque la pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou lorsque l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise de l'urbanisation en site pollué peuvent prendre la forme de **projets d'intérêt général (PIG)**, de **servitudes d'utilité publique (SUP)** ou de **restrictions d'usage** (qu'elles soient au profit de l'État c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain).

Sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics (BASOL)

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données BASOL recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur internet à l'adresse suivante : http://basol.developpement-durable.gouv.fr/

La commune d'Arnas est concernée par les 9 sites suivants :

- RECYLEX (ex. METALEUROP) Usine de Villefranche-sur-Saône – ZI Nord – 155, avenue de Beaujeu ;
- METALEUROP Ancien dépôt de déchets souillés polipropylène – ZI Nord – 155, avenue de Beaujeu ;
- QUARON (ex. DIVERSEY) – ZI Villefranche Arnas – rue de Grange Morin ;
- DEPOT DE CENDRES ET DE MACHEFERS D'ARNAS – lieu-dit « Avé Maria »
- EPUR RHONE-ALPES (ex. GACHON Récupération) – rue du Nizerand ;
- EPUR RHONE-ALPES (ex. REGEMAT) – ZI Nord – rue du Nizerand ;
- IP3 LYON (ex. PROMENS COMPOSANTS) – 468, rue Grande Morin ;
- MINOT CI – rue de l'Abbaye ;
- ONTEX – ZI d'Arnas – rue du Champ Garet.

La commune de Limas est concernée par les 2 sites suivants :
- BAYER CROPSCIENCE FRANCE – 1, boulevard Edouard Herriot – lieu-dit « Grange Rouge »
- SELNOR – Impasse Grange Rouge.

La commune de Villefranche-sur-Saone est concernée par les 9 sites suivants :
- Agence d'exploitation et Plate-forme comptable EDF GDF Services – 90, avenue Claude Vignard ;
- LA MURE BIANCO (port pétrolier) – 501, avenue de la Plage – lieu-dit « Port de Frans » ;
- TEINTURE ET IMPRESSION DE LYON (TIL) – 1960, route de Frans
- RECYLEX (ex. METALEUROP) Usine de Villefranche-sur-Saône – ZI Nord – 155, avenue de Beaujeu ;
- CTVI – 1860, route de Frans ;
- DECAMAT – 301, rue Alexandre Richetta ;
- HOUGHTON – ZAC Nord-Est – 259, rue Benoit Mulsant ;
- MARDUREL – 193, rue de La Quarantaine ;
- Société MB – 637, route de Frans.

Inventaire des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ses sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :
http://basias.brgm.fr

La commune de Gleizé est concernée par les 2 sites suivants :
- ATELIER DEFONTAINE ET LEGER – Montée de Chervinges ;
- SOCIETE DES BOIS ET PLASTIQUES INDUSTRIELS – 70, route Nationale 6 « La Chartonnière ».

La commune de Limas est concernée par le site suivant :
- Compagnie Générale de Construction et d'Entretien de Matériel de Chemin de Fer SA (CGCEMCF) – lieu-dit « Le Martelet ».

La commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est concernée par les 6 sites suivants :
- Mr BRICOLAGE – Garage LACROIX et Fils – 260, rue des Jardiniers ;
- MONDIAL TISSU – Garage PEUGEOT (Lucien Godard) – 75, rue de la Grande Armée ;
- Éts BONNET – 9, rue de la Grenettre ;
- SA EUROPE AUTO PIECES – 168, boulevard Antonin Lassale ;
- Éts VERMOREL – Rue Montesquieu ;
- Atelier François SAPIN – Rue Montesquieu.

La commune de Jassans-Riottier est concernée par le site suivant :

- activité achevée de chaudronnerie, des dépôts de terres et de fûts souillés par des hydrocarbures (rue Jean Monet)

Il convient d'être prudent concernant le ré-aménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Par ailleurs, L'article L125-6 du code de l'environnement prévoit l'élaboration, au regard des informations disponibles, des secteurs d'information sur les sols qui comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Ces secteurs d'information sur les sols sont en cours d'élaboration et feront l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 1er janvier 2019.
Les secteurs d'information sur les sols seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques qui devront être annexés au plan local d'urbanisme.

Les anciens sites industriels et activités de services connus seront également publiés sur une carte pour permettre l'indication de leur existence lors de la délivrance de certificats d'urbanisme

Voir annexe n°4 : éléments DREAL

12.3 - Études pouvant être consultées

- Sites pollués : inventaires (http://basias.brgm.fr) ;
- Textes réglementaires et guides sur les sites pollués (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues).

13 - Risques

13.1 - Principes généraux

Principales dispositions législatives et réglementaires encadrant la politique de prévention des risques :

- **principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement :** charte de l'environnement adossée à la Constitution, art. L. 110-1 du code de l'environnement ;
- **organisation de la sécurité civile :** loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- **risques naturels :** la prévention des risques est traitée au titre IV du livre V du code de l'environnement (art. L. 561-1 à L. 565-2 et et R. 561-1 à R. 565-12) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- **risques technologiques :** leur prévention et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre Ier du livre V du code de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles L. 128-1 à L. 128-3 du code des assurances.

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et

à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. Les actions directes sur les risques, bien qu'efficaces, restent limitées.
En matière de prévention des risques, l'objectif majeur sera donc de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes.

Le principe de précaution correspond à l'adoption de mesures visant à prévenir un risque, même en l'absence de certitudes compte-tenu des connaissances scientifiques du moment.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation.

Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure ses impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre d'assurer (articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publiques ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques. En particulier, dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le document doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.
- et la **prévention des nuisances** de toute nature (notamment la réduction des nuisances sonores).

La prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances de toute nature devra donc clairement apparaître dans le PLU et notamment dans son rapport de présentation.

S'agissant de la délivrance des autorisations d'urbanisme, je vous rappelle que lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les permis de construire dans les secteurs exposés à des risques naturels ou des risques technologiques graves.

Pour la prise en compte des risques technologiques, de nouvelles préconisations sont issues de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 qui recouvre deux cas :

- les bâtiments soumis à autorisations avec servitudes ;
- l'aléa engendré par des bâtiments existants où sont classées cinq types de recommandations en fonction du niveau d'aléa et du type d'effets.

S'agissant du projet de document d'urbanisme, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques sont identifiés devront être repérés dans le rapport de présentation. Les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques sont identifiés devront figurer dans les documents graphiques du PLU. Une traduction réglementaire appropriée devra par conséquent être adoptée conformément .

En application du principe de précaution dans les documents d'urbanisme, le projet de planification devra s'assurer de :

- **prévenir les dommages** sur les zones moins exposées en adaptant les constructions et en développant l'information préventive, et réaliser si nécessaire des dispositifs de protection, de qualifié l'aléa des risques de défaillance des ouvrages de protection et vérifier qu'ils n'aggravent pas les risques.

- **ne pas développer** les secteurs localisés sur une zone soumise à un aléa (événement potentiellement dangereux à l'origine du risque) moyen ou fort et privilégier ce développement hors des zones de risque.

13.2 - Information préventive

Le domaine de l'information préventive relève essentiellement de la **charte de l'environnement** adossée à la Constitution et du **livre I^er^ du code de l'environnement** (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27), en particulier :

- des articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-22 pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;

- des articles R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Votre territoire est concerné par les documents et obligations suivants :

- **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).**

Ce dossier précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés. La dernière version du DDRM date du 24 janvier 2018. Ce dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône :

http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs

Conformément à cet arrêté, votre territoire fait l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM : **Droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**).
L'arrêté préfectoral n°69-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 précise cette information. La liste des communes concernées par cette obligation est disponible sur le site internet de la préfecture :

http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-collectivites-locales-et-la-securite-civile/Les-obligations-des-maires

- **Dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).**

Le dossier spécifique à la CAVBS comporte :

- l'arrêté préfectoral fixant les risques et les documents à prendre en compte dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs dans la commune concernée ;

- une fiche d'information précisant la nature des risques, leur intensité, les documents de référence à consulter et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune ;

- des éléments cartographiques délimitant les zones exposées ;

- un exemplaire d'état des risques.

13.3 - Plans de prévention des risques

Les plans de prévention des risques approuvés valent servitude d'utilité publique, doivent être annexés au PLU et sont opposables aux tiers, conformément à l'article L. 151-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme.

Doivent figurer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au chapitre VI du titre II du livre I[er] du code de l'urbanisme (partie réglementaire) et à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

13.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), prévus aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562 et suivants du code de l'environnement, sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, **pour des risques naturels majeurs** tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont pour objet, en tant que de besoin :

- *« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- *2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*
- *3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
- *4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.* » (art. L. 562-1 du code de l'environnement).

Le PPRN établit des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Il comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement. Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales concernées (notamment communes et établissements publics de coopération intercommunale, conseil général…), à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils ont valeur de **servitude d'utilité publique**.

Ils sont **opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols** et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme (articles L.151-43).

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé et PPRNi prescrit

Les communes d'Arnas, Villefranche-sur-Saône et Limas sont concernées par les PPRNi du Val de Saône -secteurs Saône Amont et Saône moyen, approuvé de 26 décembre 2012.

Les informations sur les PPRI du département sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations .

La commune de Jassans-Riottier est couverte par un plan de prévention des risques inondations approuvé le 30 mars 2012, pour les crues de la Saône et du Marmont. Une partie importante de la ville basse est concerné par un aléa modéré à fort et par des restrictions de construction
http://www.ain.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-dans-l-ain-r873.html?page=rubrique&id_rubrique=873&id_article=2862&masquable=OK
Les PPRI approuvés valent **servitude d'utilité publique.**

Il doit être **annexé au PLU** et est **opposable aux tiers**, conformément à l'article L.51-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme devra prévoir un projet communal et des dispositions d'urbanisme cohérentes avec ce PPRI.

Votre document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte de ce risque d'inondation. Cette prise en compte doit se traduire notamment par des **informations et des explications** dans le rapport de présentation, par le **repérage des zones exposées** à ce risque sur le plan de zonage du PLU et par des **dispositions d'urbanisme cohérentes** dans le règlement.

13.3.2 - Plans de prévention des risques technologiques

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), prévus aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 à R. 515-51 du code de l'environnement, sont **créés autour des établissements à haut risque** et ont pour objet de **limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir** dans des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu. L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 précité postérieurement à cette date.

Afin de résorber les constructions en zone dangereuse, la loi crée un « **droit de délaissement** » au profit des propriétaires dans les secteurs présentant un danger grave et un « **droit d'expropriation** » dans les secteurs soumis à un danger très grave.

Les PPRT sont élaborés, en association avec les industriels et les communes concernés, et mis en œuvre par l'État après concertation et enquête publique.

Le PPRT figure dans la liste des **servitudes d'utilité publique** qui doivent figurer en **annexe au PLU**, en application de l'article L. 151-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la CAVBS est impacté par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société Bayer Cropscience France à Limas, approuvé le 17 octobre 2011. La commune impactée par ce PPRT est la commune de Limas.

13.4 - Risques identifiés, hors plan de prévention des risques

13.4.1 - Risques d'inondation

Concernant le risque inondation, par circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (NOR : EQUU9400411C) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires ministérielles du 24 avril 1996 (NOR : EQUU9600585C), du 30 avril 2002 (NOR : ATEE0210198C), et du 5 juillet 2011 (NOR : DEVP1114677C) l'État a défini une politique de gestion de ces zones dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

La commune de Gleizé est concernée par le risque de crue torrentielle.

Les communes du Perréon, Saint-Julien et Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais sont concernées par du risque de crue péri-urbaine.
La commune de Villefranche-sur-Saône est concernée par le risque de crue de plaine et de crue torrentielle.
Les autres communes n'ont pas été étudiées.

État de la connaissance des risques d'inondation

- En 2010, une étude hydrologique et hydraulique sur les bassins versants des rivières du Beaujolais a été réalisée par le bureau d'étude GEOPLUS dans le cadre du contrat de rivières du bassin versant des rivières du Beaujolais (pilotage par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB). Référence de l'étude n°08.G.7.2.288 datant de novembre 2010. Cette étude porte sur les cours d'eau suivants : l'Arlois, la Mauvaise, l'Ardières, la Vauxonne, le Marverand, le Nizerand et le Morgon. Le porter à connaissance a été réalisé le 23/03/2011 ;
- Les sous-bassins versants de l'Ardières, du Nizerand et du Morgon ont fait l'objet en 2014 d'une étude hydraulique dans le cadre de l'élaboration d'un futur PPRNI. Le porter à connaissance du risque inondation pour le Morgon et le Nizerand a été réalisé le 18 janvier 2018 ; le PPR des rivières de l'Ardières, du Nizerand et du Morgon a été prescrit le 3 janvier 2019.
- Remontées de nappes aquifères souterraines :
  http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee_nappe

13.4.2 - Retrait-gonflement d'argile

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter. Dans le cadre du programme de **cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles** conduit par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) depuis 1997, la donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les

formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographique numérique, homogène à l'échelle départementale.

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000e. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration (identification et hiérarchisation des formations à composante argileuses), mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles. **Les cartes géologiques sont initialement levées sur des fonds topographiques à l'échelle du 1/25 000e. La précision du report des limites d'affleurement est donc satisfaisante à l'échelle du 1/50 000e.**

La commune de Saint-Cyr-le-Chatoux n'est pas concernée par ce risque.

Les autres communes sont concernées par de l'aléa de niveau faible à moyen, carte en annexe n°4.

Les communes concernées sont situées sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour les communes.

L'attention de l'intercommunalité est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur son territoire. Il est conseillé de consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible sur le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (http://www.argiles.fr/) dont une copie est fournie en annexe n°4, qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques. Le site Internet précité présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.
Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire communal.

Vous pourrez également trouver la carte des aléas à l'échelle départementale et d'autres informations sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône: http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques/Retrait-gonflement-argile .

Voir annexe n°4 : retrait-gonflement d'argile

13.4.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques

Les territoires des communes sont concernés par les niveaux de susceptibilité suivants :

- glissements de terrain : niveau faible, moyen et fort
- coulées de boues : niveau faible et moyen
- *chutes de blocs : certaines communes ne sont pas concernées par ces phénomènes.*

Guide et étude disponibles :

- Un guide de la DDT du Rhône sur la prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU est en cours d'élaboration. Ce guide a pour objectif de guider les communes dans la prise en compte des risques mouvement de terrain : de la réalisation de l'étude à l'interprétation de celle-ci pour sa bonne intégration dans le document d'urbanisme. Les services de la DDT peuvent vous accompagner sur cette thématique.

La cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain est la superposition des trois cartographies :

- la cartographie de susceptibilité aux glissements de terrain, à trois niveaux (fort, moyen, faible)

- la cartographie des zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue, à deux niveaux (faible et moyen)
- la cartographie des zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de chutes de blocs

Son échelle de validité est le 1/25 000e.

Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

Pour chaque phénomène et en fonction du niveau de susceptibilité, le BRGM a établi un mémorandum des phénomènes éventuellement attendus et de la conduite à tenir en termes de prévention.

Sur la base de cette étude, le PAC relatif aux mouvements de terrain du 7 janvier 2013 demande qu'une étude d'aléas soit réalisée sur l'ensemble de la commune dès lors qu'un document d'urbanisme est élaboré ou révisé. Vous devez donc réaliser cette étude sur l'intégralité de votre commune dans la cadre de l'élaboration du PLU.

Le PAC du Préfet et la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône: http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques.

- Mouvements de terrains constatés : http://www.bdmvt.net/

13.4.4 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles

Les communes suivantes sont concernées par un risque minier résiduel :

- Blacé et Saint Julien : concession minière Les Espagnes (fin d'exploitation 01/01/1860),
- Vaux-en-Beaujolais : concession minière de Le Berchoux (fin d'exploitation 01/01/1920).

Liste des cavités naturelles identifiées: http://www.cavites.fr/ ;

13.4.5 - Risques sismiques

Le nouveau zonage sismique de la France classe l'ensemble des communes de la communauté de communes en zone de sismicité faible (niveau 2), d'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. La nouvelle réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Dans le cadre de l'élaboration du plan séisme, une carte d'aléas sismique est en cours d'élaboration à l'échelle nationale. Le porter à connaissance de cette étude interviendra une fois que cette dernière aura été validée.

Pour le risque sismique, un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments d'informations : http://www.planseisme.fr. Des informations sur les séismes ressentis sont également disponibles sur le site Internet : http://www.sisfrance.net.

13.4.6 - Défense incendie

Les documents d'urbanisme devant aussi prendre en compte les enjeux de sécurité publique, il est nécessaire de faire figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme un **recensement des bornes ou poteaux incendie** (cartographie ou texte) qui assurent la défense incendie de la commune. La détermination des zones constructibles doit de même **tenir compte de la localisation et des capacités de ces équipements**.

13.4.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont réunies au titre I[er] du livre V du code de l'environnement (art. L. 511-1 à L. 517-2, D. 511-1 à R. 517-10).

13.4.7.1 - Réglementation des ICPE

Est considérée comme ICPE « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui* ***peuvent présenter des dangers ou des inconvénients*** *pour :*

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature et de l'environnement ;*
- *la conservation des sites et monuments ;*
- *les éléments du patrimoine archéologiques* » (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

S'agissant de la **gestion du risque et de la crise** liée à ces installations, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a redéfini le rôle de l'État, affirmé que la sécurité civile est l'affaire de tous et prévu la mise en place obligatoire des plans communaux de sauvegarde pour certaines communes, ainsi que les modalités de conduite des opérations de secours et leur financement.

Par ailleurs, en matière de **sûreté nucléair**e, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a permis la création d'un haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et d'une autorité de sûreté nucléaire, précisé les conditions d'autorisation des installations nucléaires de base…

13.4.7.2 - ICPE et plans locaux d'urbanisme

En matière d'ouverture des installations classées, l'opposabilité du PLU ne s'exerce qu'à l'encontre des catégories qu'il détermine expressément. Le règlement d'un PLU, qui détermine par ailleurs la nature des activités qui peuvent être exercées dans chaque zone, doit donc établir un croisement entre types d'activités et catégories d'installations classées.

De manière générale, afin de prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, odeurs, poussières… à l'origine de plaintes) provenant de certains établissements ou équipements situés à proximité (industries, commerces, élevages…) mais aussi à l'inverse afin de ne pas imposer des contraintes trop fortes pour tout projet de développement de ces établissements qui seraient trop proches des habitations, il convient de **respecter les distances** réglementaires d'éloignement lorsqu'elles existent et le cas échéant de délimiter des zones tampon constituées par exemple d'entreprises ou d'activités sans nuisances, d'espaces verts…

L'implantation respective entre les zones industrielles ou artisanales et les zones d'habitat ou les établissements accueillant des populations sensibles, doit tenir compte également des vents dominants.

Installations classées de type industrielles

Sur le territoire de la CAVBS, on dénombre de nombreux **établissements** visés par la législation des ICPE générant un risque technologique dépassant les limites de propriété.

Ces établissements font l'objet chacun d'une fiche reportée en annexe n°4 décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont il peut être la source, sa situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

Le rapport DREAL joint en annexe n°4 donne des précisions sur les risques liés à certaines installations classées (phénomènes dangereux, contenu des études de danger, réglementation applicable à certaines installations spécifiques telles que les silos, les entrepôts, les établissements pyrotechniques...) et sur les principaux outils réglementaires relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations présentant des risques technologiques.

Voir annexe n°4 : éléments DREAL

Installations classées au titre des productions végétales et animales

De nombreux établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la production agricole ou agro-alimentaire sont implantés sur le territoire de la CAVBS en annexe n°4.

Pour plus d'information sur les ICPE, vous pouvez également consulter :

- le fichier national des études d'impact (voir : installations classées pour la protection de l'environnement) : http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche
- le site Internet dédié aux installations classées : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/

Voir annexe n°4 : éléments DDPP

13.4.8 - Transport de matières dangereuses

13.4.8.1 - Canalisations de transports de matière dangereuses

En matière de canalisations de transport de gaz, les textes suivants doivent être pris en compte :

- arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;
- circulaire du 14 août 2007 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

En matière de canalisations de transport (transport de matières dangereuses), les caractéristiques techniques de ces ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques. Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la (aux) fiche(s) jointe(s) en annexe n°4 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Votre territoire est traversée par des **canalisations** de transport de matières dangereuses en annexe n°4 éléments DREAL et GRT Gaz.

Chacune des canalisations précitées fait l'objet d'une fiche figurant en annexe n°4 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune.

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexe n°4. Les principales contraintes sont indiquées en annexe n°4

Le rapport DREAL joint en annexe n°4 donne des précisions sur les **catégories d'emplacements** des canalisations (catégories A, B et C) ainsi que sur les modalités de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport, notamment la traduction des **zones de dangers** et le respect des **distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées**.

Voir annexe n°4 : éléments DREAL

13.4.9 - Risque minier

Mines dont l'exploitation n'est plus en cours

Certaines communes de la CAVBS sont concernées par des mines dont l'exploitation n'est plus en cours en annexe n°4 éléments DREAL.

14 - Bruit

La prévention des nuisances sonores est encadrée par le titre VII du livre V du code de l'environnement (articles L. 571-1 à L. 572-11 et R. 571-1 à R. 572-11). Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de* ***prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations*** *de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L. 571-1 précité).

14.1 - Bruit des infrastructures terrestres

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatives à la lutte contre le bruit contient des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

Elle conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports terrestres existants supportant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5000 véhicules, 50 trains et 100 métros ou

tramways. ce recensement et ce classement doit être réalisé dans chaque département en application des articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit et les prescriptions d'isolation acoustique qui s'appliquent dans ces secteurs doivent être annexé au PLU (article R153-53 du CU)

Les bâtiments à construire dans les secteurs classés comme affectés par le bruit par arrêté préfectoral doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs** .

Le classement des voies sonores détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale.

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 pour ce qui concerne les modalités de classement des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Il est à noter que les constructions génératrices de bruit (ERP) doivent respecter les contraintes liées aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015.

Dans la Métropole de Lyon et le département du Rhône, ce classement a été effectué et approuvé par :

- 208 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 pour les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales ainsi que certaines voies communales.
- un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 pour les lignes de tramways et la mise à jour de la ligne Rhônexpress.

Le code de l'urbanisme a intégré ces préoccupations **dans le contenu des PLU**, aux articles :

- R. 151-34: les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, « *les secteurs où (...) les nécessités de la protection contre les nuisances (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* » ;
- R. 151-53 (5°) : s'il y a lieu, les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, « *le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement* » ;

Les articles R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement prévoient également une **évaluation du bruit** émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations (cartes de bruit) et des actions de lutte tendant à le prévenir ou à le réduire (plans de prévention).

Les communes suivantes sont concernées par les arrêtés préfectoraux suivants en annexe n°4 :

Communes	Arrêté préfectoral
Arnas	n°2009-3325
Blacé	n°2009-3331
Denicé	n°2009-3370
Gleizé	n°2009-3382

Limas	n°2009-3396
Saint Étienne les Oullières	n°2009-3446
Saint Julien	n°2009-3461
Villefranche sur Saône	n°2009-3493

Pour chacun de ces axes, un document graphique est associé. Il est consultable en ligne sur le site de la DDT : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Bruit/Classement-sonore-de-voies

La commune de Jassans-Riottier est concernée par des infrastructures routières présentant des nuisances sonores : routes départementales 933, 904, 131.

Ces éléments devront être pris en compte dans les annexes de votre document d'urbanisme conformément aux articles R. 151-53 du code de l'urbanisme. Ainsi, les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral précité devront être reportés dans les annexes cartographiques du PLU à titre d'information. L'arrêté lui-même sera joint au PLU en annexe.

15 - Espaces agricoles

L'agriculture, dans ses fonctions économiques, environnementales et sociales, participe à l'aménagement durable du territoire.

Le projet d'urbanisme, dans un objectif de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Différentes lois viennent confirmer cette préservation des espaces agricoles :

- La **loi d'orientation agricole** comme la loi **n° 2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP)** rappellent que **la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces**. Elle introduit un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui a été remplacée par une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la LAAAF du 13 octobre 2014.

- la **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement qui demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU et impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection.

- la **loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014** précise dans l'article L. 123-1-2 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Cette analyse pourra s'appuyer sur les différentes sources accessibles en matière de consommation d'espace (cf. les différents liens ci-dessous sources d'information sur le sujet) et porter sur les années disponibles au moment de l'élaboration du diagnostic. La loi précise les nouvelles règles en matière de construction dans les zones A et N qui ont été modifiées par la suite par les lois LAAAF du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances pour l'économie du 6 août 2015. De plus, la loi ALUR demande désormais au PADD du PLU de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace,

Différents liens pour aider à l'analyse de la consommation d'espaces :

- https://www.cerema.fr/fr/actualites/consommation-espaces-ses-determinants-apres-fichiers-1
- http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/ et sa rubrique 8

Suite à **la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014** et son décret du 9 juin 2015, les CDCEA sont devenues les CDPENAF qui ont élargie leurs compétences aux espaces naturels et forestiers. La CDPENAF du Rhône peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre (art. L. 101-1 et L,101-2 du code de l'urbanisme) :

- de gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Les enjeux de développement durable en lien avec l'agriculture s'expriment à travers le respect les objectifs suivants, qu'il est important de traduire dans le projet de planification :

- prendre en compte la **dimension économique** de l'agriculture et son rôle dans l'économie locale ;
- donner une **visibilité** sur le moyen et le long termes ;
- pérenniser le **foncier** agricole et son **accessibilité** ;
- assurer la préservation des terres agricoles en limitant leur morcellement, **mitage** et **enclavement** afin de **permettre l'exploitation rationnelle**, et garantir la **gestion économe de l'espace** ;
- assurer la préservation de la **biodiversité** ;
- assurer le respect du **cycle de l'eau** notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des **risques**.

Sur le volet agricole, il faut noter l'existence d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui présente les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans sa région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Lien vers le PRAD : http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes

15.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification

Le PLU doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture (article L. 151-4 du code de l'urbanisme). L'élaboration ou la révision du PLU est donc l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles.

Pour ce faire, il est tout d'abord **nécessaire de recenser** :

- les bâtiments agricoles et la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du code rural) ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées* pour la protection de l'environnement (**ICPE**), qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole (installations classées pour la protection de l'environnement : titre I[er] du livre V du code de l'environnement -articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ;
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (**AOC**) définies aux articles L. 640-2 et L. 641-1 du code rural et L. 115-1 du code de la consommation. (Remarque : afin d'avoir les informations complètes relatives aux surfaces exploitées sous SIQO , un recensement opérateurs sous SIQO, ayant des parcelles sur la commune concernée, pourrait être effectuée au moment du diagnostic agricole)

  Vous trouverez plus de précisions sur les signes de qualité au travers du site http://www.inao.gouv.fr/

Il est possible d'interroger la base de données commune par commune, ou par signe de qualité. Les parcelles dédiées à la production d'A.O.P., reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. Ainsi, de manière générale, les terrains délimités en AOP devraient, sauf exception très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination (article L. 151-11 2°du code de l'urbanisme) ;
- si possible, des terres agricoles en fonction de leur **qualité agronomique** (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation **enclavés** dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs) ;
- ou encore les éventuels projets de ZAP, mesures de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ou les mesures agro-environnementales évoquées dans les points ci-après...

La réalisation d'une **carte de la structure des exploitations agricoles** permettra également d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles.

De même, il convient de prendre en compte le « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration ou de la révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel…)

***L'élaboration du PLU* est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles**. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles, de la qualité agronomique des sols permettront d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Pour accompagner la collectivité pour la réalisation d'un diagnostic agricole complet, un exemple type de cahier des charges « diagnostic agricole d'un PLU » est disponible sur le lien suivant :

* Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier…).

http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/ rubrique 3

15.2 - Réduction de la consommation des espaces agricoles

Les différentes lois citées précédemment (point 1.1) font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.

15.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF

Suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),et au décret du 9 juin 2015, **la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** a remplacé la CDCEA. À ce titre, la CDPENAF du Rhône a été instaurée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015.

Lors de l'arrêt de votre projet de PLU avant approbation de votre carte communale, vous êtes invités à saisir la CDPENAF en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme. L'ensemble des informations concernant cette commission sont disponibles sur le site des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Preservation-du-foncier/La-CDPENAF

ou sur le site http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/ rubrique 2

Dans chaque département, il est créé une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission **peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole**. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Si le projet de révision du PLU ou de Carte Communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte aux conditions de production de l'AOP, l'avis de la CDPENAF sera un avis conforme.

Le rapport de présentation du projet de PLU/carte communale devra fournir les éléments permettant d'évaluer et de chiffrer cette réduction ou atteinte.

15.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces

En cas de réduction des espaces agricoles, la **Commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) doit obligatoirement être consultée.

De plus, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers dans le projet de planification, l'article L. 112-3 du code rural fait **obligation de consulter :**

- la Chambre d'agriculture ;
- l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cette consultation s'impose :

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document ;
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

15.3 - Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole

Il est fondamental de **conserver la vocation strictement agricole de la zone** agricole et forestière **en stoppant le mitage** des années écoulées par différents moyens en limitant notamment le nombre de changements de destination des bâtiments anciennement agricoles pouvant être admis ainsi que les bâtiments d'habitations existants pouvant faire l'objet d'extension limitée ou d'annexes.

Pour mémoire, ces changements de destination, ces extensions et ces annexes ne doivent pas compromettre **l'exploitation agricole**. Le **changement de destination** et les **autorisations de travaux** sont soumis à l'**avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. (article L. 151-11 du CU) ;

La **protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines** peut aussi se mettre en œuvre en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, permettant de protéger les terrains cultivés et les terrains non bâtis nécessaire au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

15.4 - Implications territoriales

L'état des lieux de la place de l'agriculture sur les communes de la CAVBS est détaillé en annexe 5.

Les espaces verts et agricoles sont également représentés en annexe 5.

L'élaboration du PLUi est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du PADD. La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles, de la qualité agronomique des sols permettront d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Importance du zonage

À la gestion économe de l'espace s'adjoint le souci de **préserver l'espace rural dans des structures permettant l'exploitation rationnelle de l'agriculture** : aussi la délimitation des zones urbaines et des

zones naturelles doit-elle autoriser l'accessibilité, la taille et la forme des exploitations agricoles de façon à en maintenir la viabilité économique.

Voir annexe n°5 : agriculture

15.5 - Études pouvant être consultées

Les chiffres clés de l'agriculture par communautés de communes (2013-2014) et par SCOT réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

- Mutations et enjeux de l'agriculture dans le Rhône et la Métropole de Lyon (2015) réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

Site :- http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/ rubrique 8

16 - Espaces forestiers

Afin de soutenir et moderniser l'activité agricole, les articles L. 122-12 et suivants du code forestier instituent la rédaction par l'État en association avec les collectivités territoriales concernées d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier**, dans le but d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Il identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois.

16.1 - Documents à prendre en compte

- Réglementation des boisements (si elle existe) ;
- Documents d'orientation et de gestion forestière ;
- Orientations régionales forestières (approuvées le 6 décembre 1999) ;
- Directives d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier (forêts domaniales, juin 2006) ;
- Schéma régional d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier. (forêts des collectivités territoriales et des établissements publics ou d'utilité publique, juin 2006) ;
- Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (approuvé le 16 juin 2005)

L'ONF et le CRPF demandent notamment de rappeler la nécessité d'éviter de classer en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec toutes les conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chenaux, chute d'arbres... Il paraît donc indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

16.2 - Documents complémentaires

- Documents d'aménagement (documents consultables pour les forêts publiques sur le site de l'ONF) ;

- Plans simples de gestion (documents pour les forêts privées, consultables sur le site du CRPF) ;
- Code des bonnes pratiques sylvicoles en Rhône-Alpes : http://www.foretpriveefrancaise.com/.

17 - Aménagement foncier

17.1 - EPORA

L'EPORA (Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes) est un Établissement Public d'État, spécialisé dans le domaine foncier, au service des projets des collectivités territoriales. C'est l'un des douze établissements publics fonciers (EPF) d'État créés à ce jour. Il est administré par un conseil d'administration composé très majoritairement d'élus locaux. Son Directeur Général, nommé par l'État, anime une équipe de 30 professionnels.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre de conventions avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ses actions s'inscrivent dans des programmes pluriannuels d'intervention, adoptés par le conseil d'administration qui déterminent les objectifs d'acquisition destinés notamment à la production d'habitat pour tous et au développement économique des territoires.

Au-delà de l'accompagnement possible des collectivités en phase de réflexion préalable, le rôle central de l'EPORA est d'acquérir, de requalifier au besoin, et de revendre du foncier à la collectivité, ou à son opérateur, afin de lui permettre la réalisation d'un projet clairement identifié. Il intervient en tant que maître d'ouvrage et les travaux de démolition, dépollution, mise en sécurité des bâtiments à conserver (interventions sur « clos-couvert ») se font dans un cadre réglementaire (code des marchés publics, principes du « pollueur-payeur », réglementation sur les installations classées ICPE et loi « déchets »).

Afin de réaliser ces diverses tâches, l'EPORA met en œuvre des outils juridiques tels que le Droit de Préemption Urbain qui peut lui être délégué par la collectivité, la Déclaration d'Utilité Publique (de la négociation amiable jusqu'à l'expropriation, le cas échéant), la ZAD pour la constitution de réserves foncières.

Les conventions d'étude

L'EPORA peut accompagner la collectivité dans sa réflexion préalable afin de définir le contour précis de son intervention future. Selon les thématiques et les problématiques posées, ces réflexions sont de type :

- référentiel foncier : stratégie foncière liée à un projet défini ;
- étude de gisements fonciers : repérage de foncier mobilisable et définition des conditions de mutabilité de ce foncier.

Les différentes conventions d'études :

- **les conventions d'études avec opportunités foncières.** Ces conventions s'appliquent à un périmètre large pouvant comporter potentiellement plusieurs sites d'opportunité foncière, mais dont le projet de la collectivité reste à définir. Elles permettent, par conséquent, de mener à la fois un travail d'étude et une intervention opérationnelle sous forme d'acquisitions potentielles ;
- **Les conventions cadres**. Ces conventions pluri-annuelles portent sur un objectif global d'aménagement du territoire concerné. Elles précisent les objectifs et les résultats attendus, la nature et l'étendue des interventions de l'EPORA en lien avec les moyens dont il dispose, le

calendrier des actions à mener et le type de contractualisation souhaité avec les collectivités concernées ;

- **Les conventions financières**. Ces conventions financières découlent des principes d'intervention budgétaire établis dans la convention-cadre. Une convention financière peut également être proposée en appui ponctuel à une opération ;

- **Les conventions opérationnelles**. Elles concernent des opérations ciblées notamment dans les conventions cadres et peuvent être passées avec la commune ou l'intercommunalité, selon la nature du projet. La convention opérationnelle concerne un site spécifique avec un périmètre, un descriptif du type d'intervention possible, la fixation du délai de portage et des conditions de revente à la collectivité ou à l'intercommunalité.

17.2 - Droit de préemption urbain (DPU)

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents d'instituer un droit de préemption urbain. Ce droit leur permet de préempter un immeuble, c'est-à-dire en devenir acquéreur avant les autres. Le droit de préemption urbain (DPU) est institué par délibération du conseil municipal.

Le DPU peut être mis en place :

- dans les zones U et AU des PLU (ou les zones NA des POS) ;
- dans les périmètres délimités par les cartes communales pour la réalisation d'une opération déterminée sur délibération du conseil municipal ;
- dans les secteurs sauvegardés.

Le droit de préemption représente un moyen pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de connaître les mutations immobilières qui s'effectuent sur son territoire et donc d'acquérir un immeuble dont l'utilité est réelle pour le développement local (article L. 210-1 du code de l'urbanisme).

Les biens soumis au droit de préemption urbain simple sont listés à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. L'article L. 211-4 du même code étend le champ d'application du DPU alors appelé « renforcé ».

L'élaboration du PLU est l'occasion de s'interroger sur la pertinence de la mise en place d'outils de maîtrise foncière pour s'adapter aux nouveaux enjeux (droit de préemption urbain, zone d'aménagement différé). Cette réflexion est alors à introduire dans le rapport de présentation.

17.3 - Zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières

Pour faire face au thème du « blocage foncier » et en accompagnement de l'utilisation d'un certain nombre d'outils juridiques (comme l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différée pour bloquer la dérive des coûts fonciers et permettre l'acquisition progressive de terrains par la commune, Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, etc..), il peut être utile pour la collectivité d'engager des procédures d'expropriation. Ainsi, au terme de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme « *..., les collectivités locales ... sont habilitées à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* »

En d'autres termes, cela signifie que la commune a la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour la réalisation, à terme, d'une opération d'aménagement à condition, selon l'article L 300-1 du code de

l'urbanisme, que « *les actions ou opérations d'aménagement (aient) pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.* »

17.3.1 - Réserves foncières

L'article L. 221-2 du code de l'urbanisme apporte trois précisions importantes :

« *La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.*

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. »

17.3.2 - Zone d'aménagement différé (ZAD)

Dans le but d'acquérir des terrains ou des immeubles en vue de réaliser une opération d'aménagement dont le programme n'est pas encore connu, l'État peut, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'EPCI compétent, créer une zone d'aménagement différé (ZAD).

La création d'une ZAD peut répondre à deux motifs principaux :

- s'opposer à la spéculation foncière, prévenir la hausse des prix dans des zones exposées ; une ZAD pourra ainsi être créée dans une zone N ou A moins exposée à la spéculation que les zones AU ;
- disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières.

Une zone d'aménagement différé (ZAD) est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption. L'acte créant la zone désigne le titulaire du droit de préemption. Une collectivité publique peut ainsi acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation, situés dans le périmètre de la ZAD. Toutes les cessions de biens immobiliers à titre onéreux peuvent faire l'objet d'une préemption, hormis les transactions exclues du droit de préemption par l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un outil de préemption, au même titre que le droit de préemption urbain.

Une ZAD est créée pour une durée de 6 ans, période qui peut être renouvelée plusieurs fois.

La procédure préalable à la création d'une ZAD peut être longue. La délimitation d'un périmètre provisoire permet d'ouvrir un droit de préemption dès le déclenchement de la procédure préalable afin de s'opposer à une hausse spéculative du marché foncier. Lorsque le préfet crée un périmètre provisoire de ZAD, un droit de préemption est ouvert, à l'intérieur de ce périmètre, au profit de l'État sauf si l'arrêté désigne un autre titulaire. L'acte créant la ZAD doit être publié dans un délai de 2 ans (art. L. 212-2-1 du code de l'urbanisme). À défaut l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc.

Article L. 212-1 du code de l'urbanisme : « *Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre*

provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.

En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'État.

Des zones d'aménagement différé peuvent également être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au second alinéa de l'article L. 211-2, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.

En cas d'avis défavorable d'une de ces communes, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par arrêté du représentant de l'État dans le département ».

Implications territoriales

Le territoire du Perréon est concernée par une ZAD.

18 - Équipements d'intérêt général

18.1 - Équipements sportifs

La liste des équipements sportifs par commune est disponible sur le site :

http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx?mode=rf

18.2 - Infrastructures ferroviaires

Le territoire intercommunal est traversé par la ligne 830 000 dite de Paris gare de Lyon à Marseille Saint Charles. Les communes directement impactées par la servitude T1 sont Arnas, Villefranche sur Saône et Limas.

La SNCF en son nom, d'une part, au nom et pour le compte de RFF, d'autre part, souhaite attirer l'attention de la commune sur l'évolution qu'elle attend concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

Dans la plupart des documents d'urbanisme locaux en vigueur, les biens du chemin de fer sont inscrits dans une zone à vocation unique, communément dénommée zone ferroviaire, comme le conseillait la circulaire du ministère de l'Équipement du 5 mars 1990.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123.18, II 1° du code de l'urbanisme antérieur aux lois SRU et UH, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123.11 b, de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les*

secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] *justifient que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

De plus, la protection des emprises ferroviaires est convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues aux articles L. 2231-1 et suivants du code des transports (lesdites servitudes s'imposant par rapport aux règles des documents d'urbanisme).

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises ne doivent pas interdire les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire. De plus, ces règles doivent autoriser sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

Ces nouvelles instructions font l'objet de la circulaire du 15 octobre 2004 du ministère de l'Équipement (direction des transports terrestres – direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction) qui abroge la circulaire du 5 mai 1990 précitée.

18.2.1 - Autres informations SNCF

L'inscription en espace boisé classé dans la zone de servitudes ferroviaires représentée au PLU est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 et son annexe « notice technique » prévoyant notamment l'interdiction des arbres à haute tige et instaurant diverses restrictions en matière de haies et taillis. Cette servitude autorise les déboisements.

b) aspect technique

Les remblais et déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but la sécurité des circulations ferroviaires. S'il est impératif de conserver sur les remblais et déblais une végétation de fixation du manteau terreux, celle-ci ne peut être qu'au plus arbustive, afin d'éviter tout désordre comme ceux survenus lors de la tempête du 26 décembre 1999, le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

18.3 - Réseau de transport d'électricité

La CAVBS est concernée par des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
La Liste des servitudes des lignes existantes ainsi qu'un plan des tracés sont joints en annexe n°6 dans la contribution RTE.

Voir annexe n° 6 : contribution RTE

VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les types de servitudes soulignés sont ceux dont l'existence a été repérée sur votre commune.

Le cahier des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan vous seront transmis par un envoi séparé ultérieur.

SUP	INTITULES
A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : exécution des travaux et entretien des ouvrages
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
A9	Zones agricoles protégées
AC1	Protection des monuments historiques 1 : Classés 2 : Inscrits Périmètre des abords
AC2	Protection des sites et monuments naturels 1 : Classés 2 : Inscrits Périmètre des abords
AC3	Réserves naturelles régionales
AC4	Sites patrimoniaux remarquables
AC4'	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine
Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)
Ar5	Fortifications, ouvrages militaires
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
EL3	Halage et marchepied
EL5	Visibilité sur les voies publiques
EL6	Terrains nécessaires aux routes
EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)
EL11	Voies express et déviations d'agglomérations
I1	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I2	Utilisation de l'énergie hydraulique
I3	établissements des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I4	établissements des ouvrages de transport d'électricité
I5	établissements des canalisations de distribution de gaz
I6	Exploration et exploitation des mines et carrières
Int1	Voisinage des cimetières
JS1	Protection des installations sportives
PM1	Risques naturels (enveloppe globale)
PM2	Installations classées (enveloppe globale)
PM3	Risques technologiques (enveloppe globale)
PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
PT1	Transmissions radioélectriques - protection contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Transmissions radioélectriques - protection contre les obstacles
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
T1	Chemins de fer
T4	Aéronautiques de balisage
T5	Aéronautiques de dégagement
T8	Transmissions radioélectriques: protection des installations de navigation et d'atterrissage

Communauté d'Agglomération
de Villefranche Beaujolais Saône
PLUiH

Annexes

n°1 : Assainissement
n°2 : Environnement
n°3 : Patrimoine
n°4 : Risques et nuisances
n°5 : Agriculture
n°6 : Équipements d'intérêt général

PAC 2019

Communauté d'Agglomération
de Villefranche Beaujolais Saône
PLUiH

Annexe N°1

-

Assainissement

-

Lettre préfectorale du 11/09/07

PAC 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

2ème Bureau
Affaires domaniales et Urbanisme

Affaire suivie par Anabelle BIZIERE
Tél : 04 72 61 61 92
Fax : 04 72 61 63 43
anabelle.biziere@rhone.pref.gouv.fr
Lettre préfet urb assainissement 09 07

Lyon, le 11 SEP. 2007

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

à

Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon
Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Agglomération de Villefranche sur Saône
Monsieur le Président du Syndicat d'Urbanisme de la région de Belleville
Mesdames et Messieurs les Maires du département

OBJET – Prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme

P.J. – une

Par courrier du 18 avril 2006, je vous avais rappelé la nécessité de prendre en compte l'état des équipements d'assainissement pour déterminer le contenu du projet de document d'urbanisme.

Je vous avais alors précisé les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt du plan local d'urbanisme afin que mes services puissent apprécier la cohérence entre le projet d'urbanisation communal et les capacités du système d'assainissement collectif.

Depuis ce courrier, je n'ai pas constaté d'amélioration significative dans le contenu des documents d'urbanisme en ce qui concerne la prise en compte de l'assainissement.

.../...

En conséquence, j'attire de nouveau votre attention sur l'importance du thème de l'assainissement dans la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme.

La note sur les obligations réglementaires en matière d'assainissement qui vous a été transmise le 18 avril 2006 a été actualisée. Vous trouverez donc ci-joint une nouvelle note sur les informations attendues en matière d'assainissement que je vous demande de bien vouloir utiliser lors l'élaboration de votre document d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales).

Je vous signale, qu'à l'occasion de l'avis que je suis amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il m'appartient de veiller à ce que les équipements d'assainissement existants et projetés soient, d'une part, en mesure de répondre à l'augmentation de population générée par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs et, d'autre part, qu'ils soient conformes aux dispositions réglementaires.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de ses textes d'application en droit français.

Je vous rappelle que les services concernés : Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.) pour l'urbanisme, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et Service de la Navigation Rhône Saône pour la Police de l'Eau (S.N.R.S.), sont vos interlocuteurs pour répondre à l'ensemble de vos questions sur ce sujet et pour vous assister au besoin. Leur association à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme doit faciliter la prise en compte des questions d'assainissement dès le début de la procédure.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHÔNE

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

Les services de l'Etat expertisent la cohérence de l'urbanisation future d'une commune avec ses équipements actuels et futurs d'assainissement, avant d'émettre un avis sur le projet de document d'urbanisme communal.

A cet effet, ils vérifient que les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants et projetés, sont en mesure de répondre à l'augmentation de population engendrée par les projets d'urbanisation de la commune et ils évaluent la conformité réglementaire de la station d'épuration à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 et aux textes qui ont transcrit cette directive en droit français.

Les informations répertoriées sur l'assainissement dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires doivent donc avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.

En cas d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, ces éléments doivent avoir été collectés au cours de la procédure, le plus en amont possible, et dans tous les cas avant l'arrêt du document.

En cas de révision simplifiée ou de modification du document d'urbanisme, lorsque la procédure a une incidence sur l'assainissement, un rappel sur la situation en matière d'assainissement permettant de mesurer la compatibilité des nouveaux projets d'urbanisation de la commune est à intégrer dans le document soumis aux services de l'Etat.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (article L121-1 du Code de l'Urbanisme).

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation doit comporter un diagnostic précis de la situation de la commune en matière d'assainissement.

CONTENU DU REGLEMENT

Le règlement doit prendre en compte la délimitation du zonage d'assainissement, la desserte des terrains, et les superficies minimales pour les systèmes d'assainissement autonome (articles L123-1 et R123-9 du Code de l'Urbanisme).

Les articles R 123-5 et R 123-6 du Code de l'Urbanisme définissent les zones U et AU et abordent le principe de cohérence entre urbanisation et équipement d'assainissement.

Trois situations peuvent se présenter :

1- La commune est raccordée à un système d'assainissement collectif conforme[1] et en cohérence avec son projet d'urbanisation ; le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Règlement peuvent alors retenir le principe d'une urbanisation des zones AU identifiées par la commune et d'une densification des zones U.

2- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que non cohérent avec le projet d'ouverture à l'urbanisation ; seules les zones AU dont les besoins estimés cumulés avec ceux des zones U sont compatibles avec la capacité d'assainissement peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Dès lors qu'il est nécessaire de procéder à des compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, il importe que cette condition soit explicitement mentionnée dans le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le Règlement doit préciser que la zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU une fois l'équipement réalisé.

3- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que sa capacité à traiter les effluents actuels est déjà insuffisante ; seuls les secteurs déjà urbanisés pourront être classés en zone U et aucune zone AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant réalisation des équipements.

---

[1] La conformité du système d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement des effluents domestiques) d'une commune est évaluée, au moment de l'arrêt du document d'urbanisme au regard de deux éléments :

- **la conformité administrative** (existence d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration valide),
- **l'adéquation entre le projet d'urbanisation à 10 ans et la capacité du système d'assainissement collectif à traiter les effluents correspondant.** Celle-ci est appréciée en fonction de deux critères :
  - **la marge en charge polluante de la station d'épuration** (calculée en équivalents habitants (EH), à partir de la DBO_5 pour les effluents domestiques et à partir de la DCO pour les effluents industriels). Cette capacité résiduelle correspond à la différence entre la capacité nominale de traitement de la station d'épuration (établie par l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration) et la charge d'effluents effectivement collectée.
  - **la marge en charge hydraulique de la station d'épuration.** Ce critère permet de tenir compte de la cohérence technique et de l'état des réseaux. Les réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales) doivent être conçus (déversoirs d'orage, bassins tampons) de façon à ne pas surcharger la station en temps de pluie. Par ailleurs, les réseaux qu'ils soient unitaires ou séparatifs ne doivent pas être perméables aux eaux claires parasites (défaut d'étanchéité des collecteurs, casses, ...) qui elles aussi surchargent la station. Ce sont les données d'autosurveillance de la station et des principaux déversoirs d'orage qui permettent de statuer sur la charge hydraulique.

CONTENU DES ANNEXES SANITAIRES

Les annexes sanitaires doivent comprendre les schémas des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (article R123-14 du Code de l'Urbanisme). Elles se composent du zonage d'assainissement, d'informations relatives au système d'assainissement collectif (équipement et fonctionnement) ainsi que de dispositions relatives à l'assainissement non collectif prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

1) Zonage d'assainissement (article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales)

Il délimite notamment les zones d'assainissement collectif et non collectif et est accompagné d'une notice justifiant les choix réalisés (articles L2224-10, R2224-6, R2224-7, R2224-9 et R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique (article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il doit être, sinon approuvé par la commune, au moins arrêté avant mise à l'enquête publique du PLU.

La circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif dans son point 6) mentionne que les enquêtes publiques sur le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme peuvent être conjointes : *"si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement"*.

2) Programme d'assainissement

Depuis le 4 mai 2006, le programme d'assainissement qui était obligatoire pour tout système de plus de 2000 équivalents habitants (ancien article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), n'est plus prévu par la réglementation.

Cependant, l'élaboration de son équivalent dans le schéma directeur d'assainissement reste toujours recommandé (diagnostic du système d'assainissement collectif existant et indication des objectifs et moyens à mettre en place pour aboutir à la conformité en terme de dépollution).

3) Schéma directeur d'assainissement

Seul le zonage d'assainissement est obligatoire pour toutes les communes.

Dans la pratique, de nombreuses communes établissent un "schéma directeur d'assainissement", qui intègre également la planification et la programmation techniques et financières des travaux. Ce document, qui englobe donc le zonage et le programme en tant que tels, s'appuie sur eux pour définir la politique d'assainissement de la collectivité.

Le schéma directeur, qui n'est nullement évoqué par les textes législatifs et réglementaires, est bien souvent le descriptif des dispositions locales en terme d'assainissement, collectif et non collectif.

Il est d'ailleurs mentionné dans une réponse du gouvernement au Sénateur Joël Bourdin (question écrite n° 21041 du 9 Décembre 1999, réponse publiée au JO du Sénat du 23 Mars 2000) en ces termes : "*Le "schéma" d'assainissement recouvre généralement, en pratique, les différentes phases de la réflexion en matière d'assainissement (zonage, diagnostic, programme) : il n'a pas en soi d'existence juridique mais permet d'assurer une gestion globale et cohérente des questions d'assainissement et bénéficie de ce fait d'aides des agences de l'eau* ".

4) Eléments à fournir pour l'assainissement collectif

La situation d'un système d'assainissement collectif s'apprécie globalement à l'échelle d'une agglomération d'assainissement (articles R2224-6 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique sont considérées comme constituant une agglomération d'assainissement. Il en va de même pour les zones où la création d'un tel réseau a été décidée.

Selon la taille de l'agglomération d'assainissement en équivalents habitants (EH)[2], les obligations de traitement diffèrent.

Le territoire d'une commune peut être entièrement inclus dans une agglomération d'assainissement, dans ce cas les documents du PLU doivent prendre en compte cette dimension supra-communale. Il peut aussi être réparti entre deux de ces agglomérations (cas d'une commune s'étendant sur deux bassins versants). A l'inverse, et notamment dans de nombreuses communes rurales, l'agglomération d'assainissement peut être entièrement incluse dans le territoire communal (par exemple agglomération limitée au seul bourg).

Le nombre d'équivalents habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants plus les équivalents des rejets industriels (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les conventions de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO_5/Jour).

---

[2] Définition de l'équivalent-habitant : En termes simples, il s'agit d'une estimation de la quantité de pollution rejetée par un usager domestique. Selon l'article 2 de la directive " eaux résiduaires urbaines " du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la " charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO_5) de 60 grammes d'oxygène par jour .

Pour chaque agglomération d'assainissement, il est demandé de fournir les renseignement suivants pour chaque zone ouverte à l'urbanisation :

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement ...)	Nombre maximal d'équivalents habitants prévu	Nombre d'équivalents habitants prévu à court terme (2 ans)	Nombre d'équivalents habitants prévu à moyen terme (5 ans)	Nombre d'équivalents habitants prévu à long terme (10 ans)
Zone 1					
Zone 2					
Zone 3					
Totaux :					

Les éléments d'information sur les équipements d'assainissement et de gestion des eaux usées répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants sont à fournir a minima. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur d'assainissement. Il s'agit :

4.1 – Eléments cartographiques

- **Carte des réseaux de la commune** (réseaux actuels, projetés, déversoirs d'orage, postes de relèvement, bassins d'orage)
  Quand la commune comprend plusieurs agglomérations d'assainissement, cette carte doit indiquer les limites de celles-ci.

- Pour chaque agglomération d'assainissement :

Carte de l'agglomération d'assainissement c'est à dire les zones de la commune raccordées à la station d'épuration et la localisation de la station d'épuration et du rejet dans le milieu récepteur avec le nom du cours d'eau.

4.2 – Données relatives à la station d'épuration

4.2.1 - Renseignements généraux

	Renseignement à fournir	*Exemple, commentaires..*
1/	- la station d'épuration (nom et adresse) et Maître d'ouvrage (nom, adresse du siège, responsable):	*« Station de .... Située au lieu dit ...»* *Syndicat d'assainissement de ....., mairie de ...»*
2/	- Historique de la station d'épuration: **Dates de construction, et des travaux d'extension ultérieurs le cas échéant**	*«année de mise en service, années de mises en place d'ouvrages complémentaires...»*
3/	- Régime administratif loi sur l'eau : Entre 200 et 10000 Equivalents Habitants, déclaration Au dessus de 10000 Equivalents Habitants, autorisation	*La station est-elle déclarée ou autorisée au titre de la loi sur l'eau ?* *Si Oui, date et N° de l'acte administratif*
4	- Type, et traitement, en place et en projet (joindre le planning des travaux prévisionnels):	*« Boues activées, lit bactérien, lagune, lits plantés de roseaux... », « traitement primaire, secondaire, tertiaire »*
5	Capacité actuelle de traitement (ou capacité nominale de la station) en équivalents-habitants - la charge actuelle admissible - et le débit actuel maximum admissible	*Charge polluante actuelle, volume journalier en semaine de pointe en m^3/J (temps sec et temps de pluie)* *Charge en kg de DBO_5[3] par jour (maximum et moyen),* *Débit maximum admissible en m^3/h*
6	- Dans le cas d'une station intercommunale, la commune doit joindre sa convention de déversement, attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée par l'intercommunalité	*Charge polluante maximale, flux hydraulique maximal en m^3/jour et en m^3/heure*

[3] DBO_5 : la DBO_5, demande biochimique en oxygène en 5 jours, exprime la quantité d'oxygène nécessaire pour la destruction des substances organiques présentes dans l'eau sur une période de 5 jours.

4.2.2 - Fonctionnement de la station

	Renseignement à fournir	*Exemple, commentaires..*
1/	**Conformité réglementaire de la station**	*« Conforme/pas conforme », appréciation au regard des résultats de l'autosurveillance, du suivi SATESE le cas échéant, de l'appréciation des résultats par la police de l'eau*
2	**Dysfonctionnements éventuels observés**	*« surcharge hydraulique de XXX%.* *Surcharge en pollution de XXX %* *Déficience de traitement,* *Nécessité de mise aux normes (travaux..)* *Nécessité de remplacement total de la station ...*
3	**Charge actuelle de la station** **- la charge actuelle entrante à la station,** **- et le débit actuel maximum entrant**	- *En kg de DBO_5/J* - *En m^3/jour*
4	**Marge en traitement de pollution de la station**	*Positive ou négative, en kg de DBO_5/jour, et en EH*
5	**Résultats du traitement pour d'autres paramètres** (DCO[4], MES[5], NKT[6], PT[7])	*Indications* *-en fonction de l'obligation ou non de traiter l'azote et/ou le phosphore* *-selon l'importance de la part des effluents industriels dans la charge totale.*

[4] DCO : la DCO correspond à la quantité d'oxygène (en milligramme) qui a été consommée par voie chimique pour oxyder l'ensemble des matières oxydables présentes dans un échantillon d'eau de 1 litre.

[5] MES (Matières En Suspension) : La pollution d'une eau peut être associée à la présence d'objets flottants, de matières grossières et de particules en suspension. En fonction de la taille de ces particules, on distingue généralement :

- les matières grossières (décantables ou flottables)
- les matières en suspension (de nature organique ou minérale) qui sont des matières insolubles fines.

[6] NKT : azote total kjeldahl

[7] PT : phosphore total

4.3 – Données relatives aux réseaux

	Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
1/	**Equipement et fonctionnement des réseaux**	*« Conforme/pas conforme »* *- équipement : auto surveillance des déversoirs d'orage, conception du réseau pour le temps de pluie* *- fonctionnement : appréciation au regard des résultats de l'auto surveillance, du suivi SATESE le cas échéant, de l'appréciation des résultats par la police de l'eau.*
2	**Réalisation de l'étude diagnostic**	*« Oui, Non », si oui, « année »*
3	**Type du réseau**	*« unitaire XXX%, x Km, séparatif XXX%, x Km »*
4	**Bassins d'orage**	*Localisation et volume*
5	**Déversoirs d'orage**	*Localisation, capacité, équipement*
6	**Postes de relèvement**	Localisation, capacité
7	**Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent entrée de station**	*En m^3/jour, et en % du volume journalier moyen en temps sec*
8	**Conclusions de l'étude diagnostic, et suite donnée par le maître d'ouvrage**	***« programme pluriannuel de travaux »*** ***« échéancier »***

5) Eléments à fournir pour l'assainissement non collectif

Au moment de l'arrêt du PLU ou de la carte communale, les services de l'Etat s'assurent que le document d'urbanisme fixe de façon claire les conditions de mise en place de l'assainissement non collectif.

Le document d'urbanisme doit mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune) et comprendre, dans ses annexes sanitaires, une étude jointe au zonage d'assainissement qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal (articles R 2224-7 et R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les préconisations de l'étude jointe au zonage d'assainissement servent d'aide à la décision, tant pour les pétitionnaires que pour les services de contrôle. Elles ne peuvent concerner que les maisons individuelles d'habitation. Les autres types de bâtiments, selon leur dimensionnement, peuvent en effet s'inspirer tant des techniques issues de l'autonome que du collectif pour définir leur dispositif de traitement.
Par ailleurs, cette étude ne correspond pas à une étude à l'échelle de la parcelle, il convient donc de laisser la possibilité aux pétitionnaires de faire réaliser une étude des sols à la parcelle, à leurs frais, par un bureau d'études compétent, afin de laisser la possibilité de démontrer le cas échéant qu'une filière moins restrictive est adaptée à leur terrain.
Enfin, seules des interdictions de filières peuvent être rendues opposables, par le biais du zonage d'assainissement annexé au PLU ou, à défaut, d'un arrêté municipal pris en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les filières drainées (cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol), l'arrêté du 6 mai 1996 précise que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel est possible. Par milieu hydraulique superficiel, on entend aussi bien cours d'eau non intermittent que cours d'eau intermittent ou fossé. Lors de la conception de son assainissement non collectif en filière drainée, le pétitionnaire devra donc s'assurer que le projet mentionne bien le milieu hydraulique superficiel où s'effectuera le rejet. Cette information ne peut être vérifiée lors de l'arrêt du PLU ou de la carte communale puisque le document d'urbanisme ne travaille pas à cette échelle de précision.

Attention, pour la mise en œuvre d'une filière utilisant un puits d'infiltration pour le rejet des effluents, un arrêté préfectoral est nécessaire.

« Art. 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 :
Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre ***le milieu naturel*** qu'après avoir subi un ***traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants*** :
1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ***ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).***

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par **puits d'infiltration tel que décrit en annexe est** autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 **du présent arrêté**. »

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise dans son article 1er que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; sa protection, sa mise en valeur, le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Les dispositions de cette loi ont pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :
- la préservation des zones humides,
- la protection et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

La loi sur l'eau comporte notamment la transposition de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991 (directive ERU).

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a apporté un certain nombre de dispositions complémentaires.

Différents articles du Code de l'Urbanisme (CU), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du Code de la Santé Publique (CSP) et du Code de l'Environnement (CE) concernent l'assainissement.

Le site de C@RTEL eau (Centre d'Appui et de Ressources Télématique des Elus Locaux), à destination des collectivités territoriales peut aussi être très utilement consulté : http://www.carteleau.org/fmenu3.htm

Communauté d'Agglomération
de Villefranche Beaujolais Saône
PLUiH

Annexe N°2

-

Environnement

-

Carte ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique)

PAC 2019

PRÉFET DU RHÔNE

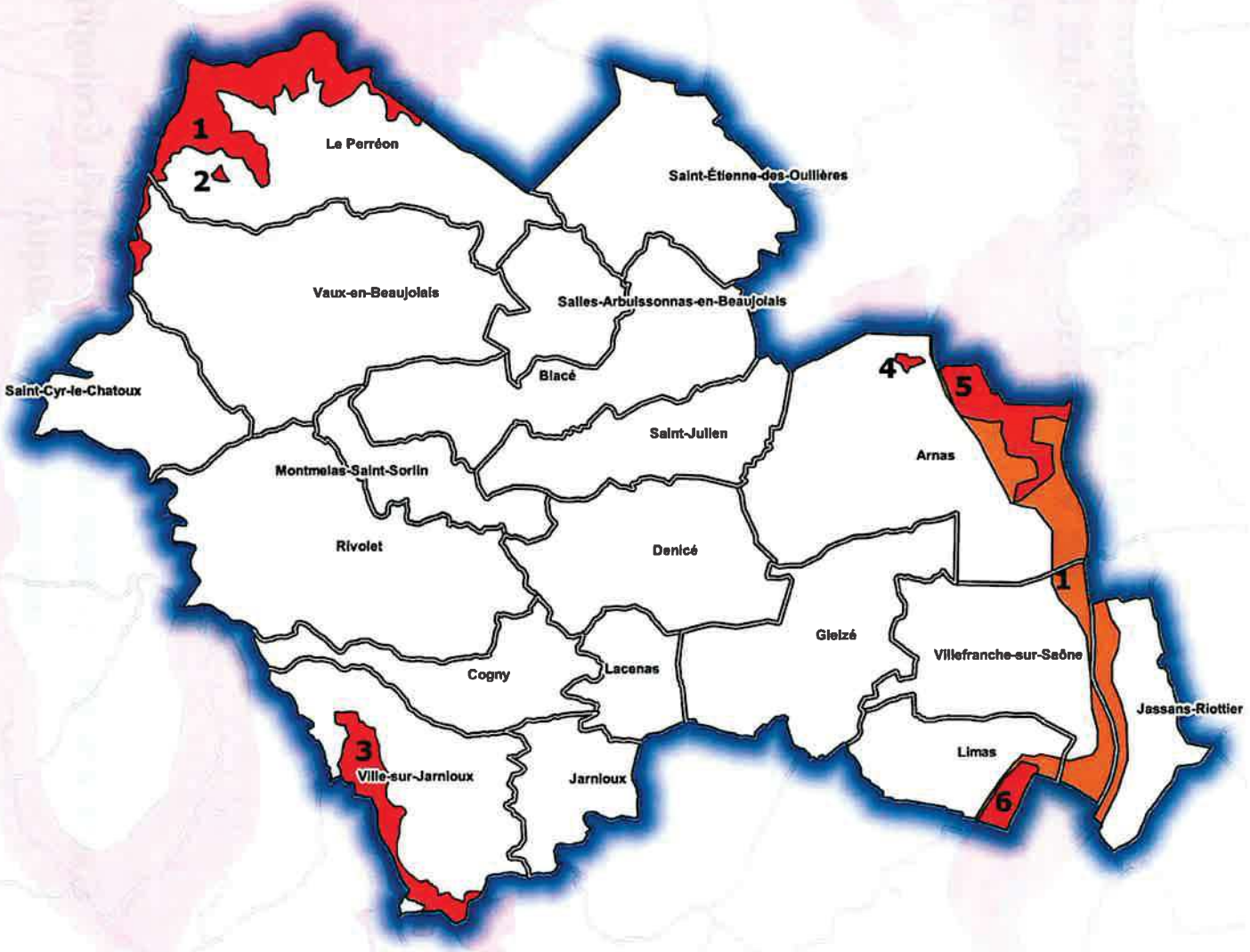
Identification des différentes ZNIEFF de type 1 et 2 sur la CAVBS

ZNIEFF DE TYPE 1

	id_org	id_mnhn	nom
1	69000003	820032310	Landes du haut-beaujolais
2	69000034	820032268	Mines du bout du monde
3	69000046	820032256	Crêts de remont et barsillon
4	69000059	820031411	Bois baron
5	01010009	820030861	Lit majeur de la saône
6	01010010	820030860	Prairies alluviales de bourdelan

ZNIEFF DE TYPE 2

	id_org	id_mnhn	nom
1	0101	820030870	Val de saône méridional



Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes 2018 - * - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : BD 2018 ©IGN - ©TARA © - DGFiP, PCI 2018

Communauté d'Agglomération
de Villefranche Beaujolais Saône
PLUiH

Annexe N°3

-

Patrimoine

-

Sites archéologiques
Arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques
Arrêtés inventaire supplémentaire des monuments historiques
Carte des monuments historiques

PAC 2019

Le patrimoine archéologique de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69) - juillet 2016

Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.101-2 du code de l'urbanisme).
Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).
La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.
L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».
D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- *Les zones de présomption de prescription*

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».
Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 151-34 2° du code de l'urbanisme.

- *Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale*

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.
En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 151-24 du code de l'urbanisme), et le document graphique peut délimiter ces secteurs (article R. 151-34 2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.
En outre, les articles R. 151- 30 et 33 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- *Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme*

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Implications territoriales

Le Service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à l'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Dans l'état actuel des connaissances, la carte archéologique nationale répertorie 456 sites archéologiques sur le territoire de la communauté d'agglomération, dont voici la liste :

Département du Rhône :
69 013 0001/ARNAS/Joug-Dieu/Joux/monastère/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 013 0002/ARNAS//Face à Fareins/construction/Haut-empire/Haut-empire/
69 013 0002/ARNAS//Face à Fareins/habitat/Haut-empire/Haut-empire/
69 013 0003/ARNAS/Prieuré Saint-Saturnin/Bourg/prieuré/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 013 0004/ARNAS//Herbain/château fort/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 013 0004/ARNAS//Herbain/bâtiment/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 013 0004/ARNAS//Herbain/tour/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 013 0004/ARNAS//Herbain/motte castrale/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 013 0005/ARNAS//"Berges de Saône/ embouchure du Nizerand"//Néolithique/Néolithique/Céramique
69 013 0006/ARNAS/Eglise Saint-Saturnin/Bourg/église/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 013 0007/ARNAS//Bourg/maison/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 013 0008/ARNAS//Laye//Gallo-romain/Gallo-romain/"Tuiles/ céramiques (sigillée claire B/ commune rouge et noire)/ amphore"
69 013 0009/ARNAS//"Saône RD/ PK 42/95"/pirogue/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 013 0010/ARNAS//SE du Bois Baron//Gallo-romain/Gallo-romain/"Pierres/ tuiles"
69 013 0011/ARNAS//"Berges de Saône/ amont de l'embouchire du Nizerand"/niveau d'occupation/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 013 0012/ARNAS//"Bords de Saône en rive droite/ PK 44.5"/construction/Haut-empire
69 013 0012/ARNAS//"Bords de Saône en rive droite/ PK 44.5"/foyer/Haut-empire
69 013 0012/ARNAS//"Bords de Saône en rive droite/ PK 44.5"/mur/Haut-empire
69 013 0012/ARNAS//"Bords de Saône en rive droite/ PK 44.5"/habitat/Haut-empire
69 013 0012/ARNAS//"Bords de Saône en rive droite/ PK 44.5"/niveau d'occupation/Haut-empire
69 023 0001/BLACE//Champrenard/château fort/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 023 0002/BLACE/Prieuré de Grammond/Grammond/prieuré/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 023 0003/BLACE/T9/Blaceret/atelier de potier/Moyen-âge classique/Epoque moderne/Céramique
69 023 0004/BLACE/T28 T29/Marsangues/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/"Céramiques/ briques/ parois de four"
69 023 0004/BLACE/T28 T29/Marsangues/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/"Céramiques/ briques/ parois de four"
69 023 0005/BLACE//Montjoly//Paléolithique moyen/Paléolithique moyen/lithique
69 023 0006/BLACE/Eglise St-Claude/"Bourg/ à l'emplacement de l'église actuelle"/église/Moyen-âge/Moyen-âge/

69 023 0009/BLACE/Eglise prieurale/Grammond/église/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 023 0010/BLACE//non localisé//Gallo-romain/Gallo-romain/céramique en abondance
69 061 0001/COGNY//Epeisses/maison forte/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 061 0002/COGNY//Bourg-Sous la place de l'église et la route/église/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 061 0002/COGNY//Bourg-Sous la place de l'église et la route/inhumation/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 061 0002/COGNY//Bourg-Sous la place de l'église et la route/cimetière/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 061 0003/COGNY//Molandry/construction/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 061 0004/COGNY//Molandry-Dans une vigne//Gallo-romain/Gallo-romain/"céramique/ amphore vinaire"
69 061 0005/COGNY//Mousse (la)-Dans une vigne//Gallo-romain/Gallo-romain/monnaie d'or de Commode
69 061 0006/COGNY//Chervet/sarcophage/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 061 0007/COGNY/Vers le Chanel/Roche (la)//Bas-empire/Epoque moderne/"céramiques/ scories"
69 061 0008/COGNY//St.-Claude/chapelle/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 061 0009/COGNY//Bourg/maison forte/Bas moyen-âge/Epoque moderne/
69 061 0010/COGNY//Grand Maisons/pigeonnier/Bas moyen-âge/Epoque moderne/
69 061 0010/COGNY//Grand Maisons/tour/Bas moyen-âge/Epoque moderne/
69 061 0010/COGNY//Grand Maisons/maison forte/Bas moyen-âge/Epoque moderne/
69 061 0011/COGNY//Corcelles/maison forte/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 061 0012/COGNY//Molandry//Moyen-âge/Moyen-âge/céramique
69 061 0016/COGNY//Grotte des Averlys/galerie/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/"ossements/ 1 tesson"
69 074 0001/DENICE//Pouilly-le-Chastel/maison forte/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 074 0002/DENICE/Chapelle N.-D.-de-la-Pitié/Chevenne/église/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 074 0003/DENICE/Eglise Ste.-Marie puis St.-Pancrace/Le Bois Belu/église/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 074 0004/DENICE/Eglise St.-Andronique/Pouilly-Le Châtel/église/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 074 0005/DENICE/Le Signerin//maison/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 074 0006/DENICE/Chapelle N.-D.-de-la-Pitié/Chevenne/cimetière/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 074 0007/DENICE/Chapelle N.-D.-de-la-Pitié/Chevenne/église/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 074 0008/DENICE/Chapelle N.-D.-de-la-Pitié/Chevenne/église/Epoque contemporaine/Epoque contemporaine/
69 074 0009/DENICE/Prieuré/Le Bois Belu/prieuré/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 092 0001/GLEIZE/Chapelle d'Ouilly/Ouilly/église/Moyen-âge classique/Epoque contemporaine/
69 092 0002/GLEIZE/"Sottizon/ lotissement les Carolines"/Chabert/maison forte/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 092 0003/GLEIZE/"Chapelle Saint-Laurent/ église Saint-Sauveur"/Chervinges/église/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 092 0004/GLEIZE//Chervinges/inhumation/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 092 0004/GLEIZE//Chervinges/cimetière/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 092 0005/GLEIZE/Prieuré de Gleizé/Bourg/prieuré/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 092 0006/GLEIZE/Eglise prieurale de Gleizé/Bourg/église/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 092 0007/GLEIZE//Ouilly/cimetière/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 092 0008/GLEIZE/"La Chapelle/ propriété J. Roche"/Non localisé/sépulture/Gallo-romain/Gallo-romain/Fragments de tuiles à rebords
69 092 0008/GLEIZE/"La Chapelle/ propriété J. Roche"/Non localisé/inscription/Gallo-romain/Gallo-romain/Fragments de tuiles à rebords
69 092 0008/GLEIZE/"La Chapelle/ propriété J. Roche"/Non localisé/sarcophage/Gallo-romain/Gallo-romain/Fragments de tuiles à rebords
69 092 0009/GLEIZE/"La Chapelle/ propriété J. Roche"/Non localisé/chapelle/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 092 0010/GLEIZE/"La Chapelle/ propriété J. Roche"/Non localisé/sépulture/Gallo-

romain/Moyen-âge/
69 092 0010/GLEIZE/"La Chapelle/ propriété J. Roche"/Non localisé/sarcophage/Gallo-romain/Moyen-âge/
69 092 0011/GLEIZE/La Chapelle/Non localisé/sépulture/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/Ossements humains
69 092 0011/GLEIZE/La Chapelle/Non localisé/inhumation/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/Ossements humains
69 101 0001/JARNIOUX/Château//château fort/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 101 0001/JARNIOUX/Château//chapelle/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 101 0002/JARNIOUX/Château//château non fortifié/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 105 0001/LACENAS//Château du Sou/chapelle/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 105 0001/LACENAS//Château du Sou/château fort/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 105 0002/LACENAS/Chapelle Saint-Paul//église/Moyen-âge classique/Bas moyen-âge/
69 105 0003/LACENAS/Eglise St.-Jean-Baptiste/à l'emplacement de l'église actuelle/église/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 151 0001/LE PERREON//Bout du Monde/mine/Epoque contemporaine/Epoque contemporaine/
69 151 0001/LE PERREON//Bout du Monde/amas/Epoque contemporaine/Epoque contemporaine/
69 151 0001/LE PERREON//Bout du Monde/galerie/Epoque contemporaine/Epoque contemporaine/
69 151 0001/LE PERREON//Bout du Monde/puits/Epoque contemporaine/Epoque contemporaine/
69 151 0002/LE PERREON//Crêt de l'Heule/mine/Epoque contemporaine/Epoque contemporaine/
69 151 0002/LE PERREON//Crêt de l'Heule/amas/Epoque contemporaine/Epoque contemporaine/
69 151 0002/LE PERREON//Crêt de l'Heule/galerie/Epoque contemporaine/Epoque contemporaine/
69 151 0002/LE PERREON//Crêt de l'Heule/puits/Epoque contemporaine/Epoque contemporaine/
69 114 0001/LIERGUES//Eglise/église/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 114 0002/LIERGUES//Le Petit Passeloup//Gallo-romain/Gallo-romain/"tegulae/ céramique"
69 115 0001/LIMAS//Bourg/hameau/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 115 0002/LIMAS//La Barre/château fort/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 115 0002/LIMAS//La Barre/tour/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 115 0003/LIMAS/Eglise Saint-Gilles (Sainte-Madeleine ?)/Bourg/église/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 115 0004/LIMAS/Château du Martelet/Martelet/château fort/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 115 0005/LIMAS//La Barre/maison/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 115 0006/LIMAS//Bourg/prieuré/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 115 0007/LIMAS//Angle rue Michel Aulas - chemin du Martelet/inhumation/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 115 0007/LIMAS//Angle rue Michel Aulas - chemin du Martelet/sépulture/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 115 0008/LIMAS/Voie Vienne - Mâcon/De Bel-Air vers Martelet/voie/Age du bronze/Age du fer/
69 115 0008/LIMAS/Voie Vienne - Mâcon/De Bel-Air vers Martelet/voie/Age du bronze/Age du fer/
69 115 0009/LIMAS/Voie d'Agrippa de Lyon à Mâcon/De Bel-Air vers Martelet/voie/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 115 0009/LIMAS/Voie d'Agrippa de Lyon à Mâcon/De Bel-Air vers Martelet/voie/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 115 0010/LIMAS/Grange-Rouge (anciennement Grange-Frontaine)/"Carrefour RN6 et RD70/ en limite avec Villefranche"/sépulture/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 115 0010/LIMAS/Grange-Rouge (anciennement Grange-Frontaine)/"Carrefour RN6 et RD70/ en limite avec Villefranche"/sépulture/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 115 0010/LIMAS/Grange-Rouge (anciennement Grange-Frontaine)/"Carrefour RN6 et RD70/ en limite avec Villefranche"/urne/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 115 0010/LIMAS/Grange-Rouge (anciennement Grange-Frontaine)/"Carrefour RN6 et RD70/ en limite avec Villefranche"/urne/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 115 0011/LIMAS//Le Peloux/drain/Haut-empire/Haut-empire/Céramique
69 137 0001/MONTMELAS-SAINT-SORLIN/Eglise prieurale/Saint-Sorlin-le-Puy/église/Moyen-âge/Moyen-âge/

69 137 0002/MONTMELAS-SAINT-SORLIN/Prieuré/Saint-Sorlin-le-Puy/prieuré/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 137 0003/MONTMELAS-SAINT-SORLIN///château fort/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 167 0001/RIVOLET//Pierrefiland/château fort/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 167 0001/RIVOLET//Pierrefiland/tour/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 167 0002/RIVOLET/La Beluize//château fort/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 167 0003/RIVOLET//Cerfavre/château fort/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 167 0004/RIVOLET/Lapalud//château fort/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 167 0005/RIVOLET//Le Sandrin/maison forte/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 167 0006/RIVOLET//Cerfavre/château non fortifié/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 167 0006/RIVOLET//Cerfavre/chapelle/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 167 0007/RIVOLET//Champey/mine/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/
69 192 0001/SAINT-CYR-LE-CHATOUX//Groupe de maisons dans le bourg/château fort/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 192 0002/SAINT-CYR-LE-CHATOUX//Au bourg/inhumation/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 192 0002/SAINT-CYR-LE-CHATOUX//Au bourg/cimetière/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 192 0003/SAINT-CYR-LE-CHATOUX/EGLISE/Au bourg/église/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 197 0001/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES//Nety/prieuré/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 197 0002/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/T3/Le Narpet/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Céramiques
69 197 0003/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/Milly//atelier de potier/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/céramiques
69 197 0004/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/T11/Botheland/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Céramiques grossières à grosses inclusions.
69 197 0005/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/T 10/Botheland/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Céramiques grossières
69 197 0006/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/T 8/Le Trève/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/"Céramiques à pâte oxydante et fond plat majoritaires/"
69 197 0007/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/T5/Le Trève/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Céramiques
69 197 0008/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/T 6/Le Trève/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Céramiques
69 197 0009/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/Motte de Corcelles/dans le parc du château de Milly/motte castrale/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 197 0010/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/T30/Les Grandes Bruyères 1/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Tessons de céramiques
69 197 0011/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/T31/Les Grandes Bruyères 2/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Tessons de céramique
69 197 0013/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/Milly//atelier de potier/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/"Tessons/matériel déplacé"
69 197 0020/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/Prieuré/Néty/prieuré/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 197 0021/SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES/Eglise prieurale St Clair/Néty/église/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 206 0001/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Les Terres Basses//Age du bronze/Age du fer/"Monnaies/ chenets gaulois"
69 206 0002/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Les Guenardes-Les Tournelles/occupation/Second Age du fer/Second Age du fer/céramique
69 206 0003/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Sur les bords de la Vauxonne/La Chapelle de Roffray/habitat/Gallo-romain/Gallo-romain/"tuiles/ céramique commune"
69 206 0003/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Sur les bords de la Vauxonne/La Chapelle de Roffray/colonne (élément de)/Gallo-romain/Gallo-romain/"tuiles/ céramique commune"
69 206 0004/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Complexe de Grelonges/Milieu de la Saône/habitat/Néolithique récent/Néolithique récent/""""poteries grossières"" ; 1200 silex taillés"
69 206 0005/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//"Sur la place/ berge face ile de Grelonges"//Néolithique récent/Néolithique récent/céramique
69 206 0006/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ile de Grelonges//niveau d'occupation/Néolithique

récent/Néolithique récent/Lithique
69 206 0006/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ile de Grelonges//pieu/Néolithique récent/Néolithique récent/Lithique
69 206 0007/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Gué de Grelonges Nord (ou de Boitrait nord)//gué/Néolithique/Gallo-romain/
69 206 0008/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Gué de Grelonge/Grelonges//Néolithique/Age du bronze/Lithique
69 206 0009/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Boistray Nord/sépulture/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 206 0009/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Boistray Nord/inhumation/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 206 0010/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Boistray Sud//Age du bronze/Age du fer/Plaque de ceinturon
69 206 0011/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Quartier de la Curatte/dépôt monétaire/Gallo-romain/Gallo-romain/monnaies
69 206 0012/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Aire de repos de patural//dépôt monétaire/Bas-empire/Bas-empire/"Monnaies/bijoux"
69 206 0013/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/T 1/Les Bruyères/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/"Céramiques/ briques surcuites"
69 206 0014/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/T2/Les Grolières/atelier de potier/Moyen-âge classique/Epoque moderne/Céramiques
69 206 0015/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Eglise//église/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 206 0016/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Cimetière fortifié/Place de l'église/inhumation/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 206 0016/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Cimetière fortifié/Place de l'église/cimetière/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 206 0017/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Hopital/Pres de l'eglise/hôpital/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 206 0018/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Le Marzet/porte/Bas moyen-âge/Epoque moderne/
69 206 0018/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Le Marzet/tour/Bas moyen-âge/Epoque moderne/
69 206 0018/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Le Marzet/maison forte/Bas moyen-âge/Epoque moderne/
69 206 0019/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Château de Boistray//château fort/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 206 0020/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//La Grange du Diable/niveau d'occupation/Age du bronze final/Age du bronze final/"Céramique/ lamelle"
69 206 0021/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Station de Boitrait/Boitrait//Mésolithique/Mésolithique/lithique
69 206 0022/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/T12/T13/Marsangues/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Céramiques
69 206 0022/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/T12/T13/Marsangues/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Céramiques
69 206 0024/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/"T20/ T21/ T22"/Marsangues/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Céramiques
69 206 0025/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/"T14/ T15/ T16/ T17"/Marsangues/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Céramiques
69 206 0026/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/T18/Marsangues/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/"Céramiques/ rejets d'atelier/ éléments de four"
69 206 0027/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/T19/Marsangues/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/"Céramiques/ rejets d'atelier"
69 206 0028/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/T23/Marsangues/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/Céramiques
69 206 0029/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/"T26/ T27"/Marsangues/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/"Céramiques/ parois de four et de sole/ rejets d'atelier"
69 206 0030/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/"T24/ T25"/Marsangues/atelier de potier/Moyen-âge/Moyen-âge/"Céramisues/ rejets d'atelier/ cales d'enfournement"

69 206 0036/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//"Dans la Saône/ PK 50.100"/pirogue/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 206 0037/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Les Terres Basses/mur/Gallo-romain/Gallo-romain/"Céramiques/ monnaies"
69 206 0038/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Agglomération secondaire/Les Guenardes-Les Tournelles/agglomération secondaire/Gallo-romain/Gallo-romain/"tegulae/ monnaies"
69 206 0038/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Agglomération secondaire/Les Guenardes-Les Tournelles/four/Gallo-romain/Gallo-romain/"tegulae/ monnaies"
69 206 0039/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//"Sur la place/ berge face ile de Grelonges"//Néolithique final/Age du bronze ancien/céramique
69 206 0040/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Berge face ile de Grelonges/Sur la place//Age du bronze/Age du fer/céramique
69 206 0041/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Berge face ile de Grelonges/Sur la place/niveau d'occupation/Gallo-romain/Gallo-romain/Céramiques
69 206 0042/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ile de Grelonges//habitat/Néolithique récent/Néolithique récent/"meules/ grattoirs/ lames"
69 206 0042/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ile de Grelonges//pieu/Néolithique récent/Néolithique récent/"meules/ grattoirs/ lames"
69 206 0043/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ile de Grelonges//habitat/Néolithique final/Age du bronze ancien/
69 206 0044/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Gué de Grelonges//environnement/Age du bronze/Age du fer/
69 206 0044/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Gué de Grelonges//digue/Age du bronze/Age du fer/
69 206 0045/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//La Curatte/occupation/Gallo-romain/Gallo-romain/"tegulae/ moellons/ céramiques"
69 206 0046/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Boistray Nord/villa/Gallo-romain/Gallo-romain/"céramiques/ tegulae/ marbre"
69 206 0046/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Boistray Nord/bassin/Gallo-romain/Gallo-romain/"céramiques/ tegulae/ marbre"
69 206 0046/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Boistray Nord/mur/Gallo-romain/Gallo-romain/"céramiques/ tegulae/ marbre"
69 206 0047/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Boitray/atelier de terre cuite architecturale/Epoque contemporaine/Epoque contemporaine/
69 206 0048/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Charron 1//occupation/Gallo-romain/Gallo-romain/"céramiques/ tegulae"
69 206 0049/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Roffray/Berges de la Vauxonne/foyer/Néolithique/Néolithique/
69 206 0050/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Château de Boistray//château non fortifié/Epoque contemporaine/Epoque contemporaine/
69 206 0051/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/La Grange du Diable//niveau d'occupation/Haut-empire/Bas-empire/Céramique
69 206 0052/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Station de Boitrait/Boitrait//Néolithique final/Age du bronze ancien/"Céramique/ poterie ornée chalco-campaniforme/ lithique"
69 206 0053/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//La Chapelle de Roffray-Sur les bords de la Vauxonne/chapelle/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 206 0054/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//La Chapelle de Roffray-Sur les bords de la Vauxonne/voie/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/
69 206 0055/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Complexe de Grelonges/Milieu de la Saône/environnement/Néolithique récent/Néolithique récent/
69 206 0055/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Complexe de Grelonges/Milieu de la Saône/digue/Néolithique récent/Néolithique récent/
69 206 0056/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - les Guénardes/occupation/République/Haut-empire/
69 206 0057/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Complexe de Grelonges/Milieu de la Saône/niveau d'occupation/Néolithique récent/Néolithique récent/
69 206 0058/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - Les Guénardes/terrasse/Haut-

empire/Haut-empire/céramiques
69 206 0059/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Complexe de Grelonges/Milieu de la Saône/environnement/Néolithique final/Age du bronze ancien/
69 206 0059/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Complexe de Grelonges/Milieu de la Saône/digue/Néolithique final/Age du bronze ancien/
69 206 0060/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Complexe de Grelonges/Milieu de la Saône/habitat/Néolithique final/Age du bronze ancien/
69 206 0061/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Complexe de Grelonges/Milieu de la Saone/niveau d'occupation/Age du bronze final/Age du bronze final/"Céramique/ lamelle"
69 206 0062/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Complexe de Grelonges/Milieu de la Saône/niveau d'occupation/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 206 0063/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Boitray - Grange du diable/sépulture sous dalle/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/
69 206 0064/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - les Guénardes/bâtiment/Haut-empire/Haut-empire/céramiques
69 206 0064/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - les Guénardes/entrepôt/Haut-empire/Haut-empire/céramiques
69 206 0065/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - les Guénardes/aménagement du terrain/Haut-empire/Haut-empire/céramiques
69 206 0066/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - Les Guénardes/thermes/Haut-empire/Haut-empire/céramiques
69 206 0066/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - Les Guénardes/hypocauste/Haut-empire/Haut-empire/céramiques
69 206 0067/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Boistray Sud/sépulture/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 206 0067/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Boistray Sud/incinération/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 206 0068/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - Les Guénardes/sépulture sous dalle/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 206 0069/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Voie dite d'Agrippa de Lyon à Macon et Langres/"Les Tournelles/ Les Guénardes"/voie/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 206 0070/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Les Tournelles-Les Guénardes/fanum/Haut-empire/Haut-empire/"céramique/ tegulae"
69 206 0071/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Maison-forte de Laye/Laye/maison forte/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 206 0072/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Boistrait Nord///Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/céramiques
69 206 0073/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Boistrait sud///Gallo-romain/Gallo-romain/"tegulae/ céramiques"
69 206 0074/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Bourchanin//Gallo-romain/Gallo-romain/tegulae
69 206 0075/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Charron 2///Gallo-romain/Gallo-romain/"tegulae/ amphore"
69 206 0076/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Charron 3///Gallo-romain/Gallo-romain/"tegulae/ pierres"
69 206 0077/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Gué de Grelonge/Grelonges//Paléolithique moyen/Paléolithique moyen/Lithique
69 206 0078/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - Les Guénardes/immeuble/Haut-empire/Haut-empire/
69 206 0078/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - Les Guénardes/îlot/Haut-empire/Haut-empire/
69 206 0078/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - Les Guénardes/portique/Haut-empire/Haut-empire/
69 206 0079/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Notre Dame des Eaux/Boitrait/chapelle/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 206 0080/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Le Bourchanin//Gallo-romain/Gallo-romain/1 petite concentration de tegulae
69 206 0081/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//La Grange du Diable 1//Gallo-romain/Gallo-romain/"céramiques/ amphores/ monnaie/ blocs"

69 206 0082/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Nord de Boitrait//Gallo-romain/Gallo-romain/"céramiques/ tegulae/ amphore"
69 206 0083/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Hostel-Dieu/Gravin/hôpital/Moyen-âge classique/Epoque moderne/
69 206 0084/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - Les Guénardes/occupation/Haut-empire/Bas-empire/"céramiques/ monnaies"
69 206 0084/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Ludna/Patural - Les Guénardes/bâtiment/Haut-empire/Bas-empire/"céramiques/ monnaies"
69 206 0085/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Gravin/voie/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 206 0086/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//Gravin/sépulture/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 206 0087/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/Voie Lyon - Autun ?/Non localisé/voie/Age du bronze/Gallo-romain/
69 206 0088/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS/au nord de la Grange du Diable/la Grange du Diable/habitat/Gallo-romain/Gallo-romain/"tuiles/ céramique"
69 206 0089/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//La Grange Baron//Gallo-romain/Gallo-romain/"débris de polomb/ médaillon de fulcrum en bronze (tête de Silène)/ rares tegulae"
69 206 0090/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//La Grange du Diable/bâtiment/Epoque moderne/Epoque moderne/Céramique
69 206 0090/SAINT-GEORGES-DE-RENEINS//La Grange du Diable/entrepôt/Epoque moderne/Epoque moderne/Céramique
69 215 0001/SAINT-JULIEN/Eglise/sous le perron de l'église actuelle/église/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 215 0002/SAINT-JULIEN/Cimetière/"Place publique/ près de l'église actuelle"/inhumation/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 215 0002/SAINT-JULIEN/Cimetière/"Place publique/ près de l'église actuelle"/cimetière/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 215 0003/SAINT-JULIEN/La Roche//maison forte/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 215 0004/SAINT-JULIEN/Le Colombier//château fort/Bas moyen-âge/Epoque moderne/
69 215 0005/SAINT-JULIEN/Le Deau ou Grange Baudet//château fort/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 215 0005/SAINT-JULIEN/Le Deau ou Grange Baudet//tour/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 215 0006/SAINT-JULIEN/La Rigodière//château fort/Bas moyen-âge/Epoque moderne/
69 172 0001/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Prieuré/Bourg/prieuré/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 172 0002/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Eglise St.-Martin/Bourg/église/Haut moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 172 0003/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Cloître/Bourg/cloître/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 172 0004/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS//Le Colombier//Paléolithique moyen/Paléolithique moyen/lithique
69 172 0005/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/La Folie/La Folie//Néolithique/Néolithique/"lithique : silex/ nucleus discoide"
69 172 0006/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Pont Guerrier/Pont Guerrier//Néolithique/Néolithique/lithique : lame en silex
69 172 0007/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Le Crêt du Bois/Sud-Ouest//Néolithique/Néolithique/"lithique : éclats de silex/ nucleus"
69 172 0008/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS//Delorme//Néolithique/Néolithique/lithique : éclats de silex
69 172 0009/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS//L'Eperon-Perrin//Paléolithique moyen/Paléolithique moyen/lithique
69 172 0010/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Prieuré/Arbuissonnas/prieuré/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 172 0011/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Eglise St.-Laurent/Arbuissonnas/inhumation/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 172 0011/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Eglise St.-Laurent/Arbuissonnas/cimetière/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 172 0011/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Eglise St.-

Laurent/Arbuissonnas/église/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 172 0012/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Musée/Prieuré/porte/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 172 0012/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Musée/Prieuré/établissement de religieux/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 172 0013/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS//Delorme//Moyen-âge/Moyen-âge/céramique
69 172 0014/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS//L'Eperon-Perrin//Néolithique/Néolithique/lithique : silex
69 172 0015/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS//L'Eperon-Perrin//Premier Age du fer/Premier Age du fer/céramiques
69 172 0016/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS//L'Eperon-Perrin/fosse/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 172 0017/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS//L'Eperon-Perrin/mur/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 172 0017/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS//L'Eperon-Perrin/hypocauste/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 172 0020/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Eglise St Laurent/Arbuissonnas/église/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 172 0021/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Musée/Bourg/cimetière/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 172 0021/SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS/Musée/Bourg/inhumation/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 257 0001/VAUX-EN-BEAUJOLAIS///église/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 257 0002/VAUX-EN-BEAUJOLAIS//L'Aiguel de Montmain/oppidum/Age du bronze/Age du fer/
69 265 0001/VILLE-SUR-JARNIOUX/Eglise St.-Martin//église/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 265 0002/VILLE-SUR-JARNIOUX//Crêt du Py/tumulus/Age du bronze final/Premier Age du fer/
69 265 0002/VILLE-SUR-JARNIOUX//Crêt du Py/fossé/Age du bronze final/Premier Age du fer/
69 265 0003/VILLE-SUR-JARNIOUX//La Maladière//Néolithique/Néolithique/lithique : grattoir silex
69 265 0004/VILLE-SUR-JARNIOUX//Le Cosset//Néolithique/Néolithique/"lithique : grattoir/ hache polie/ pendeloque/ pointe de flèche"
69 265 0005/VILLE-SUR-JARNIOUX//La Combe-Combe de Veaux/campement/Mésolithique/Mésolithique/
69 265 0006/VILLE-SUR-JARNIOUX//La Combe - Combe de Veaux/atelier de taille/Néolithique/Néolithique/"11 haches polies/ 1 percuteur/ 1 polissoir"
69 265 0007/VILLE-SUR-JARNIOUX//Crêt du Py/inhumation/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 265 0007/VILLE-SUR-JARNIOUX//Crêt du Py/nécropole/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 265 0008/VILLE-SUR-JARNIOUX//saint-Clair/chapelle/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 265 0009/VILLE-SUR-JARNIOUX//Près de la chapelle Saint-Clair/nécropole/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 265 0010/VILLE-SUR-JARNIOUX/Saint-Abraham/Crêts de Remont/fosse/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/
69 265 0011/VILLE-SUR-JARNIOUX/"Combe de Vaux/ Varenne"/La Varenne//Néolithique final/Age du bronze ancien/Lithique
69 264 0001/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ancien Hôtel-Dieu/"Rues Paul Bert/ Corlin/ de la Sous-Préfecture"/enceinte/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0001/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ancien Hôtel-Dieu/"Rues Paul Bert/ Corlin/ de la Sous-Préfecture"/hôpital/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0002/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Sud de la ville/hôpital/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0003/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Porte de Belleville/ Roncevaux"/Nord de la ville/hôpital/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0004/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Béligny/ Pont Bichet"/Béligny/tumulus/Age du bronze final/Age du bronze final/
69 264 0004/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Béligny/ Pont Bichet"/Béligny/inhumation/Age du bronze final/Age du bronze final/
69 264 0005/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/La Quarantaine/"Ville/ près de la porte des Fayettes"/hôpital/Moyen-âge/Moyen-âge/

69 264 0006/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Les Rousses/atelier de terre cuite architecturale/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/
69 264 0006/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Les Rousses/four/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/
69 264 0007/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Tour de Limans/Carrefour N6 - D 504/péage/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0007/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Tour de Limans/Carrefour N6 - D 504/tour/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0008/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Ville/ville/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 264 0009/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Ville/enceinte urbaine/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 264 0009/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Ville/porte/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 264 0009/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Ville/tour/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 264 0010/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Château Minoret/36 rue de la République/château fort/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0011/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Eglise Notre-Dame-des-Marais/Rue Nationale/église/Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/
69 264 0012/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Quartier de la Préfecture/fosse/Age du bronze/Age du fer/Céramique
69 264 0012/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Quartier de la Préfecture/niveau d'occupation/Age du bronze/Age du fer/Céramique
69 264 0013/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"ZAC Chasset-Villars/ tranche 2/ ilôt 6-7"/Rues Chasset et de Villars/fossé/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0013/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"ZAC Chasset-Villars/ tranche 2/ ilôt 6-7"/Rues Chasset et de Villars/enceinte urbaine/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0014/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Roland - Jardiniers/Rues Roland et des Jardiniers/fosse/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 264 0015/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Voie d'Agrippa de Lyon à Mâcon/De Martelet vers La Porte de Belleville/voie/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0015/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Voie d'Agrippa de Lyon à Mâcon/De Martelet vers La Porte de Belleville/voie/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0015/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Voie d'Agrippa de Lyon à Mâcon/De Martelet vers La Porte de Belleville/voie/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0016/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/drain/Moyen-âge classique/Bas moyen-âge/
69 264 0016/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/habitat/Moyen-âge classique/Bas moyen-âge/
69 264 0016/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/foyer/Moyen-âge classique/Bas moyen-âge/
69 264 0016/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/palissade/Moyen-âge classique/Bas moyen-âge/
69 264 0016/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/silo/Moyen-âge classique/Bas moyen-âge/
69 264 0017/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Béligny/ Pont Bichet"/Béligny/habitat/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0018/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Béligny/ Pont Bichet"/Béligny/temple/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0018/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Béligny/ Pont Bichet"/Béligny/bâtiment/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0019/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Cimetière conventuel/Quartier de la Sous-Préfecture/inhumation/Bas moyen-âge/Epoque moderne/"Clous de cercueil/ épingles en bronze/ céramique/ anneaux/ médaillon de chapelet"
69 264 0019/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Cimetière conventuel/Quartier de la Sous-Préfecture/cimetière/Bas moyen-âge/Epoque moderne/"Clous de cercueil/ épingles en bronze/

céramique/ anneaux/ médaillon de chapelet"
69 264 0020/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Palais de Justice/Quartier de la Sous-Préfecture/tribunal/Epoque moderne/Epoque contemporaine/Céramique moderne
69 264 0020/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Palais de Justice/Quartier de la Sous-Préfecture/fondation/Epoque moderne/Epoque contemporaine/Céramique moderne
69 264 0020/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Palais de Justice/Quartier de la Sous-Préfecture/cave/Epoque moderne/Epoque contemporaine/Céramique moderne
69 264 0020/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Palais de Justice/Quartier de la Sous-Préfecture/mur/Epoque moderne/Epoque contemporaine/Céramique moderne
69 264 0020/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Palais de Justice/Quartier de la Sous-Préfecture/sol d'occupation/Epoque moderne/Epoque contemporaine/Céramique moderne
69 264 0021/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Maison Roland/"789/ 793/ 797 rue Nationale ; 17/ 25 rue Sainte-Claire"/maison/Bas moyen-âge/Epoque moderne/
69 264 0022/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Enceinte du monastère des Cordeliers/Quartier de la Sous-Préfecture/enceinte/Moyen-âge classique/Epoque moderne/céramique
69 264 0022/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Enceinte du monastère des Cordeliers/Quartier de la Sous-Préfecture/rempart/Moyen-âge classique/Epoque moderne/céramique
69 264 0022/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Enceinte du monastère des Cordeliers/Quartier de la Sous-Préfecture/tour/Moyen-âge classique/Epoque moderne/céramique
69 264 0022/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Enceinte du monastère des Cordeliers/Quartier de la Sous-Préfecture/tour/Moyen-âge classique/Epoque moderne/céramique
69 264 0023/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Couvent des Cordeliers/Place de la Sous-Préfecture/couvent/Moyen-âge classique/Epoque moderne/
69 264 0023/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Couvent des Cordeliers/Place de la Sous-Préfecture/galerie/Moyen-âge classique/Epoque moderne/
69 264 0024/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Eglise des Cordeliers/Sous-Préfecture/église/Moyen-âge classique/Epoque moderne/Céramique
69 264 0024/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Eglise des Cordeliers/Sous-Préfecture/arc/Moyen-âge classique/Epoque moderne/Céramique
69 264 0024/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Eglise des Cordeliers/Sous-Préfecture/galerie/Moyen-âge classique/Epoque moderne/Céramique
69 264 0024/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Eglise des Cordeliers/Sous-Préfecture/inhumation/Moyen-âge classique/Epoque moderne/Céramique
69 264 0024/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Eglise des Cordeliers/Sous-Préfecture/sol d'occupation/Moyen-âge classique/Epoque moderne/Céramique
69 264 0025/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Prison/Sous-Préfecture/prison/Epoque moderne/Epoque contemporaine/
69 264 0025/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Prison/Sous-Préfecture/mur/Epoque moderne/Epoque contemporaine/
69 264 0025/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Prison/Sous-Préfecture/niveau d'occupation/Epoque moderne/Epoque contemporaine/
69 264 0026/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Bourdelan/habitat/Age du bronze final/Age du bronze final/
69 264 0027/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Enceinte urbaine/Place de la Sous-Préfecture/fossé/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0027/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Enceinte urbaine/Place de la Sous-Préfecture/enceinte urbaine/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0027/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Enceinte urbaine/Place de la Sous-Préfecture/rempart/Moyen-âge/Moyen-âge/
69 264 0028/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Place de la Sous-Préfecture/mur/Bas moyen-âge/Epoque moderne/Céramiques
69 264 0028/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Place de la Sous-Préfecture/habitat/Bas moyen-âge/Epoque moderne/Céramiques
69 264 0029/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Saône/ PK 38/21"/Bourdelan/pirogue/Premier Age du fer/Premier Age du fer/
69 264 0029/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Saône/ PK 38/21"/Bourdelan/pirogue/Premier Age du fer/Premier Age du fer/

69 264 0030/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Saône/ PK 38/09 à 38/23"/Bourdelan/aménagement de berge/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/"Céramiques/ tuiles/ 1 col d'amphore du 1er av. JC/ 1 tesson à cordon digité de l'Age du Bronze"
69 264 0030/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Saône/ PK 38/09 à 38/23"/Bourdelan/aménagement de berge/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/"Céramiques/ tuiles/ 1 col d'amphore du 1er av. JC/ 1 tesson à cordon digité de l'Age du Bronze"
69 264 0030/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Saône/ PK 38/09 à 38/23"/Bourdelan/pieu/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/"Céramiques/ tuiles/ 1 col d'amphore du 1er av. JC/ 1 tesson à cordon digité de l'Age du Bronze"
69 264 0030/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Saône/ PK 38/09 à 38/23"/Bourdelan/pieu/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/"Céramiques/ tuiles/ 1 col d'amphore du 1er av. JC/ 1 tesson à cordon digité de l'Age du Bronze"
69 264 0031/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//"Bourdelan-Saône RD/ PK 37.92"//Moyen-âge classique/Moyen-âge classique/"1 épée/ 3 arpis"
69 264 0032/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/bâtiment/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 264 0032/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/cour/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 264 0032/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/escalier/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 264 0032/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/fondation/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 264 0032/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/habitat/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/
69 264 0033/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/cour/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/Céramique
69 264 0033/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/évacuation/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/Céramique
69 264 0033/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/habitat/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/Céramique
69 264 0033/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/bâtiment/Bas moyen-âge/Bas moyen-âge/Céramique
69 264 0034/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/bâtiment/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 264 0034/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/cour/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 264 0034/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/pavage/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 264 0034/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/habitat/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 264 0035/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/construction/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 264 0035/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/forge/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 264 0035/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ilôt Fayettes/"Rues des Fayettes/ Etienne Poulet et du Magnolet"/habitat/Epoque moderne/Epoque moderne/
69 264 0036/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Voie Vienne - Mâcon/De Martelet vers La Porte de Belleville/voie/Age du bronze/Age du fer/
69 264 0036/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Voie Vienne - Mâcon/De Martelet vers La Porte de Belleville/voie/Age du bronze/Age du fer/
69 264 0036/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Voie Vienne - Mâcon/De Martelet vers La Porte de Belleville/voie/Age du bronze/Age du fer/
69 264 0037/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Grand Chemin de Bourgogne/De Martelet vers La Porte de Belleville/voie/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 264 0037/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Grand Chemin de Bourgogne/De Martelet vers La Porte de Belleville/voie/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 264 0037/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Grand Chemin de Bourgogne/De Martelet vers La

Porte de Belleville/voie/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 264 0038/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Gué de Riottier-Jassans (Port de Frans)/Riottier/gué/Age du bronze/Age du fer/
69 264 0038/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Gué de Riottier-Jassans (Port de Frans)/Riottier/gué/Age du bronze/Age du fer/
69 264 0039/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Port de Frans/ face à Jassans/ et plage de Riottier"/Riottier//Age du bronze final/Age du bronze final/1 épée à soie très miince terminée par un renflement
69 264 0040/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Non localisé//Age du bronze ancien/Age du bronze moyen/1 poignard à languette et trou de rivet unique
69 264 0041/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Port de Beauregard//Age du bronze moyen/Age du bronze moyen/2 épingles à cannelures et tête évasée
69 264 0042/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//Port de Beauregard//Age du bronze final/Age du bronze final/1 hache à douille de section carrée et anneau latéral
69 264 0043/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/En-dessous du Pont de Frans/Pont de Frans//Premier Age du fer/Premier Age du fer/1 bracelet en bronze
69 264 0044/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//De Bourdelan vers Saint-Roch/voie/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0044/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//De Bourdelan vers Saint-Roch/voie/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0044/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE//De Bourdelan vers Saint-Roch/voie/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0045/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ferme du Garet/Non localisé/mur/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0046/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ferme du Garet/Non localisé/voie/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0046/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ferme du Garet/Non localisé/aménagement indéterminé/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0047/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Sablières Roche ou Perrin/ aux Garets"/Non localisé/construction/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0048/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/"Béligny/ Pont Bichet"/Béligny/église/Haut moyen-âge/Haut moyen-âge/
69 264 0049/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Béligny/Non localisé/nécropole/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0049/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Béligny/Non localisé/incinération/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0049/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Béligny/Non localisé/inhumation/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0050/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Béligny/Non localisé//Age du bronze final/Age du bronze final/Bracelets et fibules en bronze
69 264 0051/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Béligny/Non localisé//Age du bronze/Age du fer/"3 bracelets ouverts et ovales/ à cannelures obliques/ 1 épingle à collerette à tête sphérique ornée de dix petits disques mobiles/ des anneaux/ 1 agrafe/ en bronze"
69 264 0052/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Béligny/Non localisé/mosaïque/Gallo-romain/Gallo-romain/
69 264 0053/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Béligny/Non localisé/colonne (élément de)/Gallo-romain/Gallo-romain/"Monnaies romaines (dont 1 grand bronze de Faustine/ 1 petit bronze de Constans et 11 bronzes frustes)/ 3 bagues en bronze/ 1 chaînette"
69 264 0053/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Béligny/Non localisé/statue/Gallo-romain/Gallo-romain/"Monnaies romaines (dont 1 grand bronze de Faustine/ 1 petit bronze de Constans et 11 bronzes frustes)/ 3 bagues en bronze/ 1 chaînette"
69 264 0054/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Bélin (Béligny ?)/Non localisé//Gallo-romain/Gallo-romain/1 petit Jupiter gaulois en fer
69 264 0055/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Rue Porquerolles/Non localisé//Gallo-romain/Gallo-romain/Monnaies
69 264 0056/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Près des Cordeliers et du Morgon/Non localisé/dépôt monétaire/Gallo-romain/Gallo-romain/"Conglomérat de monnaies marquées GALIA/ en argent et

en billon"
69 264 0057/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ancien Hôtel-Dieu/"Rues Paul Bert/ Corlin/ de la Sous-Préfecture"/niveau d'occupation/Gallo-romain/Gallo-romain/Tuiles
69 264 0058/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Ancien Hôtel-Dieu/"Rues Paul Bert/ Corlin/ de la Sous-Préfecture"/caniveau/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/
69 264 0059/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Pont-Bichet/Non localisé//Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/Faune (2 défenses d'éléphants)
69 264 0060/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Pont-Bichet/Non localisé//Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/Débris d'armes
69 264 0061/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Plage de Riottier/Non localisé//Gallo-romain/Gallo-romain/"Fragments de tuiles/ d'amphores"
69 264 0062/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Aval de la Plage de Riottier/Non localisé//Age du fer/Age du fer/"Céramique (débris d'un vase à pâte noire/ orné d'un dessin en festons)"
69 264 0063/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/En face et en aval de la poype de Riottier/Non localisé//Gallo-romain/Gallo-romain/Briques
69 264 0064/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/En face et en aval de la poype de Riottier/Non localisé/foyer/Epoque indéterminée/Epoque indéterminée/"Céramique grise à bandelettes/ 1 tige de fer"
69 264 0065/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Déblais du chemin de fer/Non localisé//Gallo-romain/Gallo-romain/Figurines et objets en bronze
69 264 0066/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Les Sables/Non localisé//Gallo-romain/Gallo-romain/Objets en bronze
69 264 0067/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Les Sables/Non localisé//Gallo-romain/Gallo-romain/Tuiles
69 264 0068/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/ZAC centre ville (1ère tranche)/ZAC centre ville/occupation/Gallo-romain/Moyen-âge/"céramique/ tuile/ brique/ mortier de tuileau dans le comblement des tranchées"
69 264 0068/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/ZAC centre ville (1ère tranche)/ZAC centre ville/fossé/Gallo-romain/Moyen-âge/"céramique/ tuile/ brique/ mortier de tuileau dans le comblement des tranchées"
69 264 0068/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/ZAC centre ville (1ère tranche)/ZAC centre ville/fosse/Gallo-romain/Moyen-âge/"céramique/ tuile/ brique/ mortier de tuileau dans le comblement des tranchées"
69 264 0069/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Eglise des Cordeliers/ZAC centre ville/cercueil/Epoque moderne/Epoque moderne/"monnaies/ médailles religieuses/ perles/ bagues/ anneaux/ boucles d'oreilles"
69 264 0069/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Eglise des Cordeliers/ZAC centre ville/inhumation/Epoque moderne/Epoque moderne/"monnaies/ médailles religieuses/ perles/ bagues/ anneaux/ boucles d'oreilles"
69 264 0069/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Eglise des Cordeliers/ZAC centre ville/caveau/Epoque moderne/Epoque moderne/"monnaies/ médailles religieuses/ perles/ bagues/ anneaux/ boucles d'oreilles"
69 264 0070/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/Berges de la Saône/Le Bourdelan/habitat/Gallo-romain/Gallo-romain/"briques/ tuiles/ céramique"
69 264 0071/VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/La Ferme du Garêt/Le Garêt/mur/Gallo-romain/Gallo-romain/

Département de l'Ain :

01 194 0001 / JASSANS-RIOTTIER / Tour de Riottier / occupation / Gallo-romain
01 194 0002 / JASSANS-RIOTTIER / Gleteins / château fort / Moyen-âge classique
01 194 0003 / JASSANS-RIOTTIER / Narcus / Néolithique / lithique
01 194 0004 / JASSANS-RIOTTIER / En Narcus / Moyen-âge classique / statue
01 194 0005 / JASSANS-RIOTTIER / Beaurivage / Port de Frans / Gallo-romain / indice d'occupation
01 194 0006 / JASSANS-RIOTTIER / Près de Biz, en aval de Riottier / Age du bronze - Age du fer / indices d'occupation
01 194 0007 / JASSANS-RIOTTIER / Riottier / bourg castral / Moyen-âge

01 194 0008 / JASSANS-RIOTTIER / Riottier / enceinte urbaine / Moyen-âge classique
01 194 0009 / JASSANS-RIOTTIER / Riottier / église / Moyen-âge classique
01 194 0010 / JASSANS-RIOTTIER / Maison forte la Rigaudière / Riottier / maison forte / Bas moyen-âge
01 194 0011 / JASSANS-RIOTTIER / Riottier / Haut-empire / indice d'occupation
01 194 0012 / JASSANS-RIOTTIER / Plage de Riottier / gué / Epoque indéterminée
01 194 0013 / JASSANS-RIOTTIER / Château de Cillery - Pont de Jassans, RD 131 / Néolithique / Céramique
01 194 0014 / JASSANS-RIOTTIER / Château de Cillery - Pont de Jassans, RD 131 / Néolithique / Lithique
01 194 0015 / JASSANS-RIOTTIER / Gleteins / château fort / Epoque moderne
01 194 0016 / JASSANS-RIOTTIER / Narcus / Age du bronze final / indices d'occupation
01 194 0017 / JASSANS-RIOTTIER / Beaurivage / Port de Frans / architecture religieuse / Moyen-âge classique
01 194 0018 / JASSANS-RIOTTIER / Près de Biz, en aval de Riottier / Gallo-romain / foyer
01 194 0019 / JASSANS-RIOTTIER / Riottier / habitat / Bas moyen-âge
01 194 0020 / JASSANS-RIOTTIER / Château de Cillery - Pont de Jassans, RD 131 / Age du bronze ancien / fosse, trou de poteau
01 194 0021 / JASSANS-RIOTTIER / Creux Guillien / RD 131, accès au nouveau port de Jassans / Gallo-romain / fossé
01 194 0022 / JASSANS-RIOTTIER / Château de Cillery - Pont de Jassans, RD 131 / Second Age du fer / céramique
01 194 0023 / JASSANS-RIOTTIER / Château de Cillery - Pont de Jassans, RD 131 / Age du bronze - Age du fer / Céramique
01 194 0024 / JASSANS-RIOTTIER / Château de Cillery - Pont de Jassans, RD 131 / Gallo-romain / céramique
01 194 0025 / JASSANS-RIOTTIER / Tour de Riottier / cimetière / Gallo-romain
01 194 0026 / JASSANS-RIOTTIER / Tour de Riottier / Gallo-romain / bâtiment
01 194 0027 / JASSANS-RIOTTIER / Tour de Riottier / motte castrale / Haut moyen-âge
01 194 0028 / JASSANS-RIOTTIER / Tour de Riottier / chapelle / Moyen-âge classique

- Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Dans la communauté d'agglomération, une seule commune est concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction. Il s'agit de la commune de Villefranche-sur-Saône, département du Rhône (arrêté 03-267 du 18 juillet 2003).

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie Auvergne-Rhône-Alpes – 6 quai St Vincent - 69001 LYON.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

18 JUIL. 2003

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 03_957

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Villefranche-sur-Saône (69)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er et 13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant le patrimoine archéologique connu sur la commune de Villefranche-sur-Saône, en particulier les indices d'occupation humaine depuis le Paléolithique Supérieur (-35000) en bords de Saône dans le secteur de Bourdelan, ainsi que la ville médiévale connue à la fois par les archives et par des opérations d'archéologie préventive,

ARRÊTE

Article 1er

Sur la commune de Villefranche-sur-Saône sont déterminées quatre zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et transmis par le Préfet du département du Rhône au maire de Villefranche-sur-Saône qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villefranche-sur-Saône et à la Préfecture du Rhône.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département du Rhône et le maire de la commune de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 JUIL. 2003

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VILLEFRANCHE (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones archéologiques de saisine sur certains dossiers d'urbanisme, afin que puissent être édictées des prescriptions d'archéologie préventive.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Villefranche-sur-Saône, quatre zones dont l es délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

1- Bourg

Cette zone constitue l'espace de la ville médiévale à l'intérieur de son enceinte. Le premier noyau urbain s'est développé autour de l'église romane de la Madeleine, édifiée dès le XIIème siècle. En ruine en 1440, elle est rasée en 1562 sur ordre du Baron des Adrets. En 1644, le premier bâtiment de l'Hôtel-Dieu fut édifié à cet emplacement. Le cimetière fut en fonction jusqu'au XVIIIème siècle.
La collégiale Notre Dame des Marais a été construite au XIIIème siècle.
La ville, qui a obtenu sa charte de franchise en 1260, s'est développée à l'intérieur de l'enceinte, d'abord autour de son axe principal (la rue nationale), puis peu à peu sur les parcelles arrières, avec d'abord un bâti lâche aux XIVème-XVème siècles.
Il existait, au Moyen Age, un hôpital intra-muros ; et trois hôpitaux hors les murs : la Maladière au sud, Sainte-Marie-de-Roncevaux au nord, et la Quarantaine à l'est.

2- Béligny

Ce secteur a fait l'objet de découvertes attestant l'existence d'une nécropole protohistorique. Une mosaïque gallo-romaine a également été découverte, montrant la présence d'un habitat peut-être du type villa.

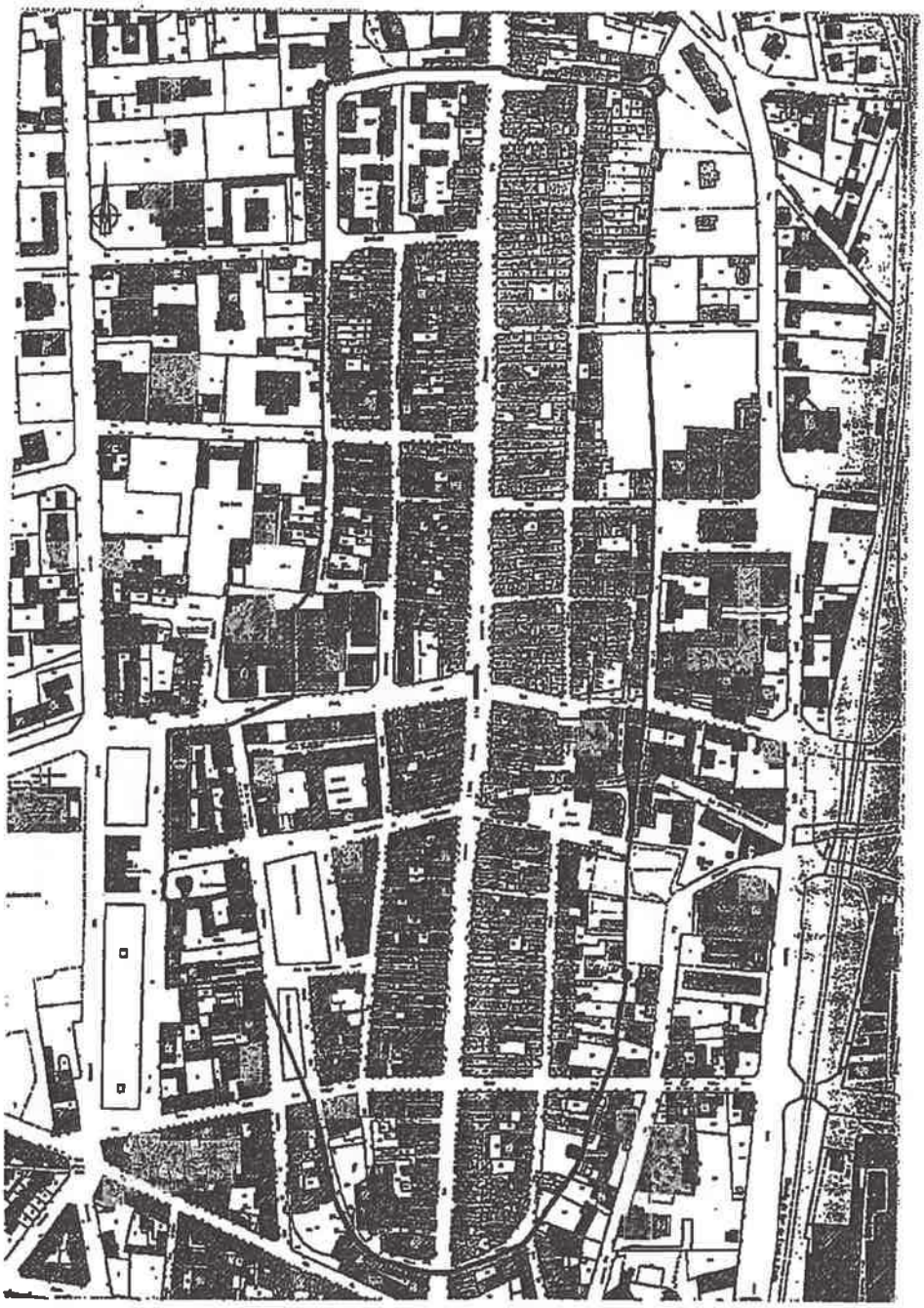
3- Bourdelan

Les terrasses de la Saône furent occupées par l'homme depuis le Paléolithique Supérieur (-35000). Diverses occupations et établissements des époques paléolithique, néolithique, chalcolithique, Age du Bronze Final et gallo-romaine ont été observés dans ce secteur.

4- Port de Frans

Ce secteur a fait l'objet de découvertes d'indices d'une occupation du Néolithique.

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Cuturelles)

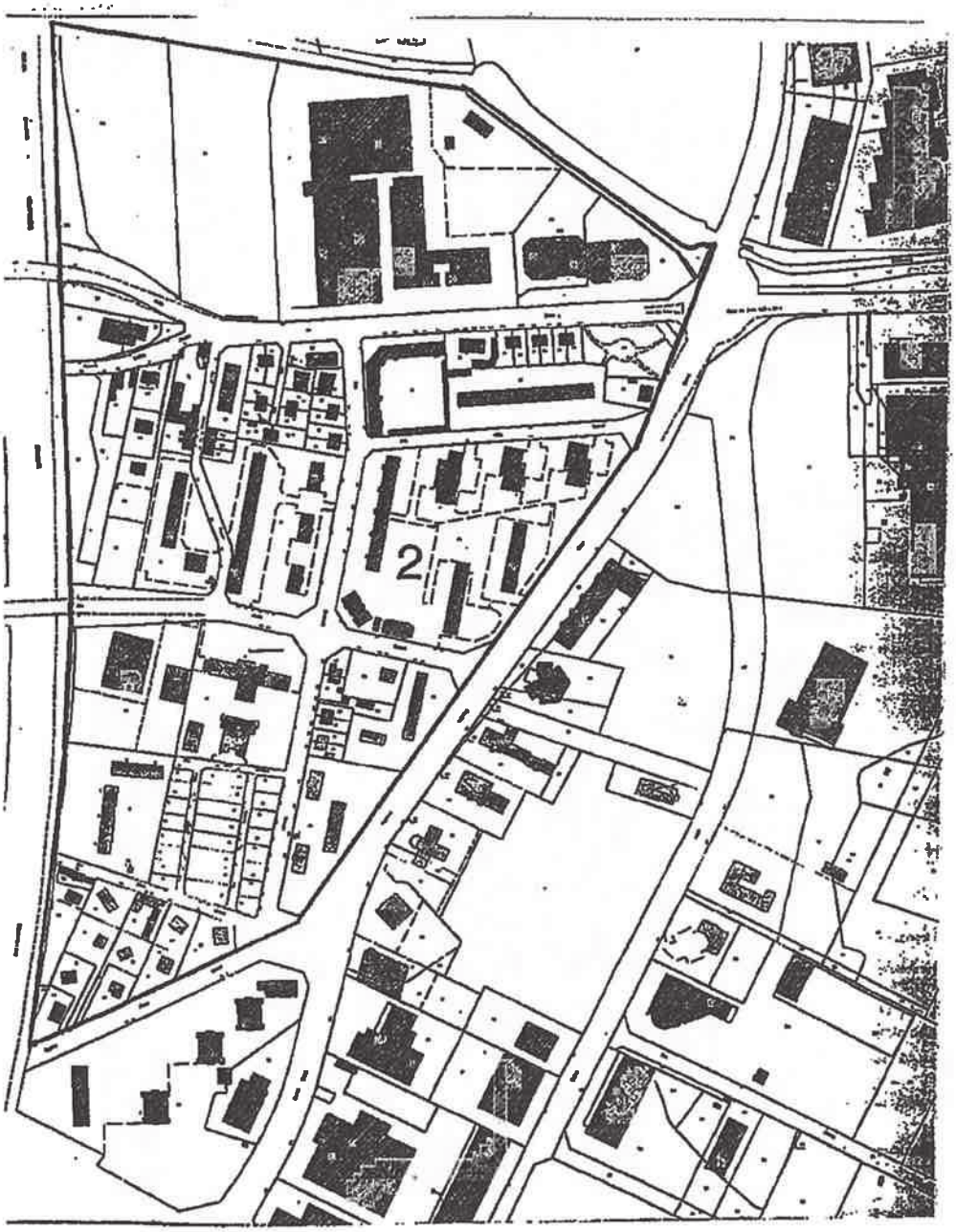




Département : Rhône
Commune : Villefranche-sur-Saône

Zone de saisine sur les permis de construire, les permis de démolir et les autorisations d'installation et travaux divers

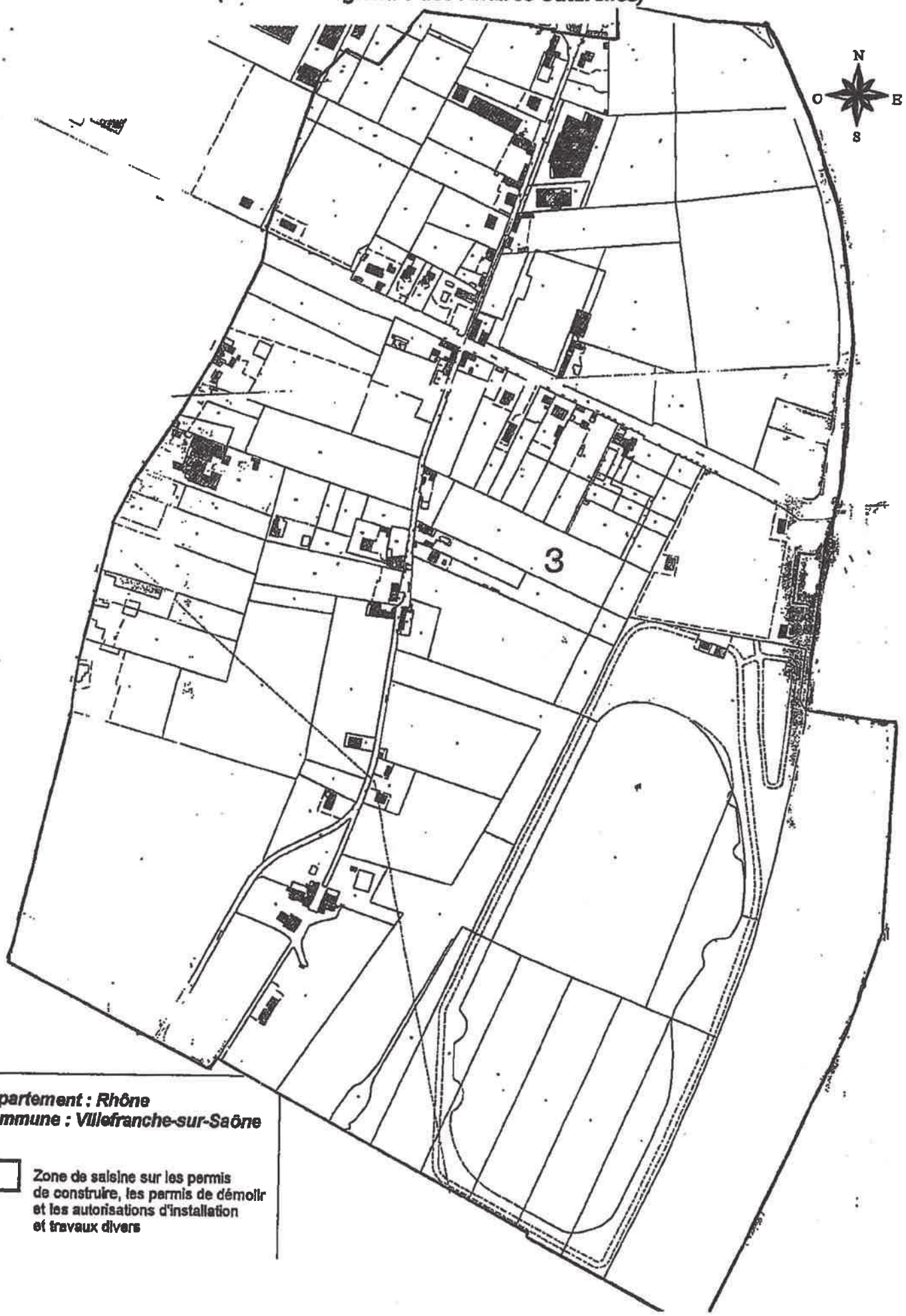
Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Cuturelles)



Département : Rhône
Commune : Villefranche-sur-Saône

Zone de saisine sur les permis de construire, les permis de démolir et les autorisations d'installation et travaux divers

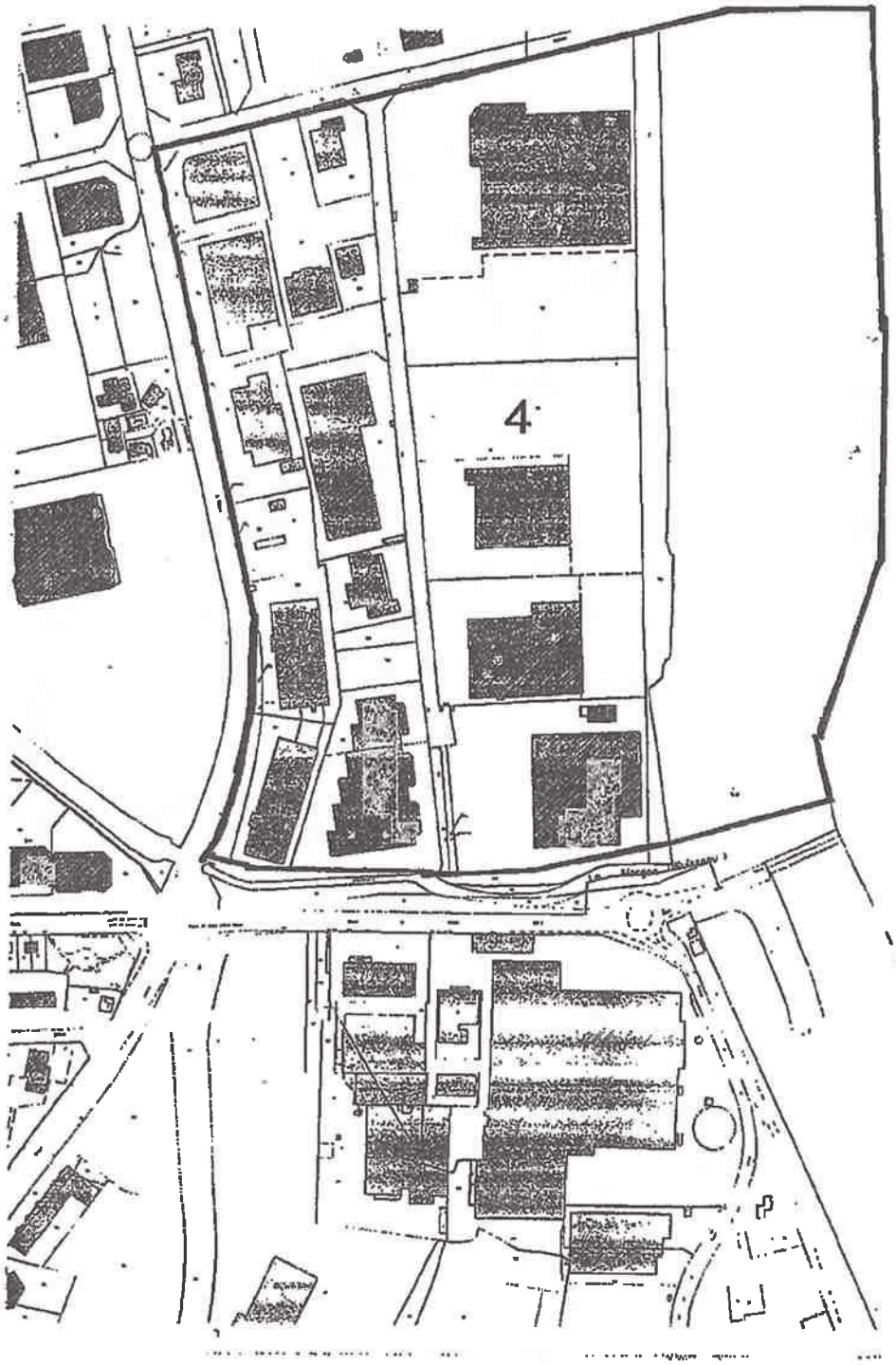
Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Cuturelles)



Département : Rhône
Commune : Villefranche-sur-Saône

Zone de saisine sur les permis de construire, les permis de démolir et les autorisations d'installation et travaux divers

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Cuturelles)





Département : Rhône
Commune : Villefranche-sur-Saône

Zone de saisine sur les permis de construire, les permis de démolir et les autorisations d'installation et travaux divers

Préfecture de région Rhône-Alpes
Secrétariat Général
pour les
Affaires Régionales
31, rue Mazenod - 69426 Lyon Cédex 03
Tél. 78 62 [illegible]
Poste n°

Lyon, le 14 MARS 1996

S.D.A. AIN
20 MARS 1996

Arrêté SGAR : 96 - 115

Objet : AIN - JASSANS - RIOTTIER
Manoir de la Rigaudière

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 20 octobre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le manoir de la Rigaudière à JASSANS-RIOTTIER (Ain) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt architectural et historique de cet édifice, très représentatif des maisons fortes du Lyonnais de l'époque ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

../...

1000 ex 2001

ARRETE COPIE

COPIE

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, le manoir de la Rigaudière situé, 1699 quai Maurice Utrillo à JASSANS-RIOTTIER (Ain), figurant au cadastre section AT parcelle numéro 54 d'une contenance de 14 a 81 ca, et appartenant conjointement à Monsieur François DEGUERRY, né le 8 juillet 1937 à Lyon 4è et à Madame Annie Lucette MOLLARD son épouse née le 7 mars 1941 à l'ABERGEMENT DE VAREY (Ain) demeurant ensemble 1699, quai Maurice Utrillo 01480 JASSANS-RIOTTIER. Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 29 juillet 1977 devant maître Odier notaire à TOULON (Var) et publié au bureau des hypothèques de TREVOUX (Ain) le 17 Août 1977 volume 3794 n° 21.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

L'Attaché
D. GERMAIN

Pour le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône
par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

signé **Gérard DUMONT**

Préfecture de région Rhône-Alpes
Secrétariat Général
pour les
Affaires Régionales
31, rue Mazenod - 69426 Lyon Cédex 03
Tél. 72-61-60-60
Poste n°

Lyon, le - 1 FEV. 1996

RECU LE
09 MAI 1996

S.D.A.P. AIN
28 DEC. 2006

Arrêté SGAR : 96 - 044

Objet : AIN - JASSANS - RIOTTIER
Eglise Notre-Dame de l'Assomption.

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 20 octobre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de l'Assomption à JASSANS - RIOTTIER (Ain) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de son décor et de son architecture néo-ramane ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

.../...

1995 n°

ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité l'église notre-Dame de l'Assomption à JASSANS - RIOTTIER (Ain) située sur la parcelle 102 figurant au cadastre section AL, d'une contenance de 17 a 20 ca et appartenant à la commune de JASSANS - RIOTTIER (Ain) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Paul BERNARD

L'Attaché
D. GERMAIN

2 -CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE TREVOUX
Taxe : néant Dépot n° 2265 Publié et
Sal. : 100 enregistré le 15 Avril 1996
Tot. : 100 Vol 1996 P n°1842
Reçu cent francs

Le Conservateur,

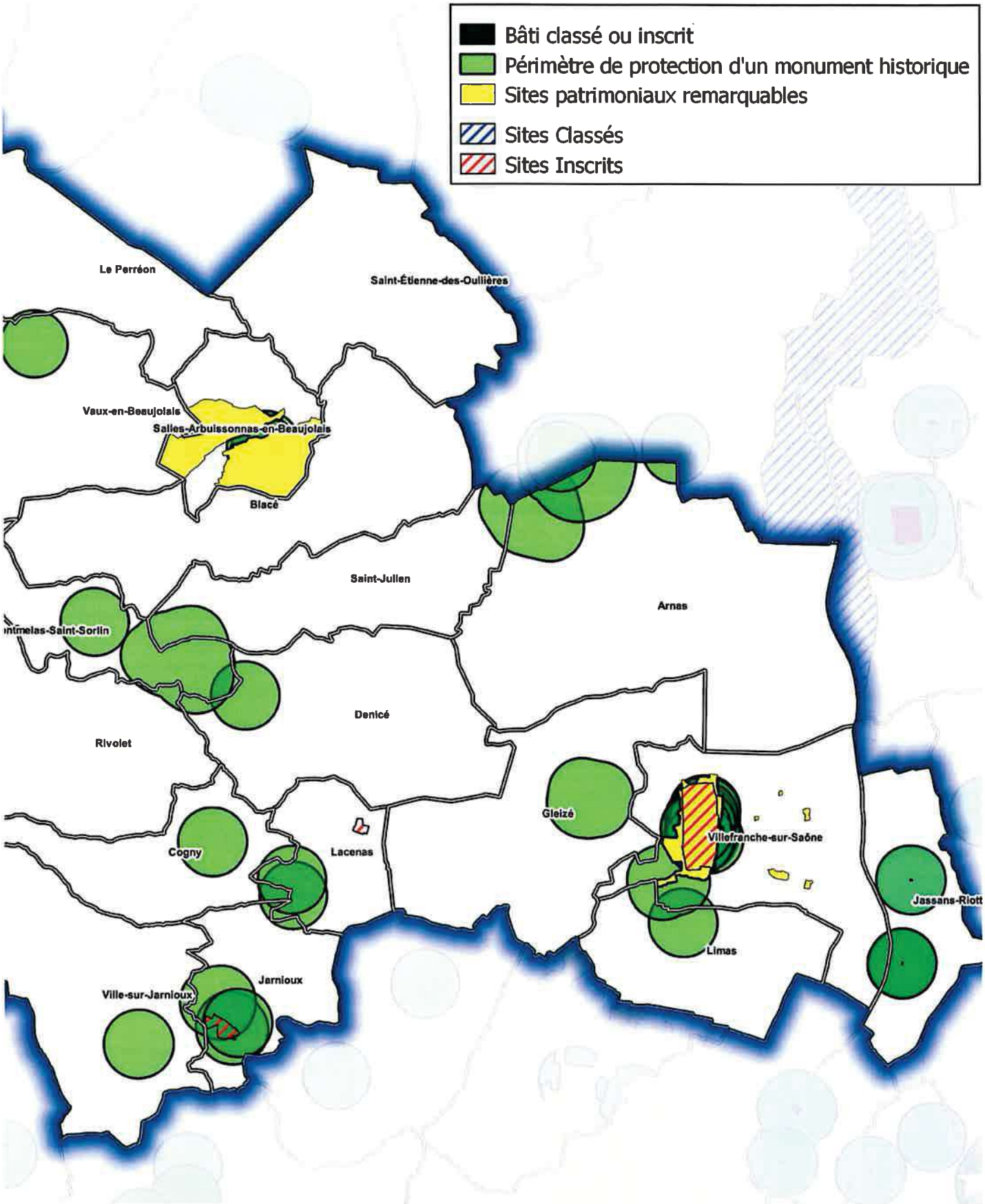
C. BERZIN

Formalité en attente

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Répartition des différents monuments historiques



Sources des données : DRAC Auvergne-Rhône-Alpes 2018 - * - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : BD 2018 © IGN - DGFiP, PCI 2018

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Communauté d'Agglomération
de Villefranche Beaujolais Saône
PLUiH

Annexe N°4

-

Risques et nuisances

-

Contribution DREAL
Retrait-gonflement des argiles
Installations classées au titre des productions végétales et animales
Contributions GRT gaz Ain et Rhône
Classement sonore

PAC 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 27 janvier 2017

Affaire suivie par : Marie-Claude FERRER
Cellule Risques
Tél. : 04 72 44 12 38
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : urba69@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20170124-RAP-UD-R-17-0036-MCF
PrescriptionPLUiCABVS-V01s

La directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône
Service Planification Aménagement Risques
Unité Procédure Administratives Planification Ouest
165 rue Garibaldi – CS 33 862
69401 LYON CEDEX 03

À l'attention de Madame Karima GASMI

OBJET : *Prescription du PLUi de la CAVBS*
Porter à connaissance complémentaire (PACC)

REFER : *Votre transmission du 8 avril 2016*

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait connaître que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) vous a fait part de son intention d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), et vous me demandez de vous communiquer toutes dispositions applicables au territoire de ce PLUI.

Vous trouverez ci-après les renseignements concernant les activités dont mon service a la charge.

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes situées dans le département du Rhône les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers,
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets,
- sites et sols pollués,
- stockages souterrains,
- risques miniers,
- canalisations de transport,
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles ;
- Préservation de la qualité de l'air.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols…), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.

D'autre services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétence, En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie milieux et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DD(CS)PP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières…).

1ère partie – établissements, activités, infrastructures à l'origine de contraintes à prendre en compte en matière d'urbanisme

Les détails relatifs à chaque item listé sont reportés dans des fiches en annexe 1.

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)

- 11 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation et de l'enregistrement, sont implantés sur le territoire de la commune d'ARNAS ;
- 1 établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, est implanté sur le territoire de la commune de BLACE ;
- 2 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation avec servitudes, et de l'enregistrement sont implantés sur le territoire de la commune de LIMAS ;
- 1 établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, est implanté sur le territoire de la commune de RIVOLET ;
- 5 établissements visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation et de l'enregistrement, sont implantés sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES DE RENEINS ;
- 16 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont 1 établissement classé SEVESO seuil bas, sont implantés sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Au nombre de ceux-ci, figurent 6 établissements situés sur les communes d'ARNAS, de BELLEVILLE-SUR-SAONE et de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE tels que définis en annexe 2.1 du présent rapport et devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation et un sixième situé sur la commune de LIMAS qui a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé.

Pour ce qui concerne les communes d'ARNAS et de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, ces 5 établissements sont les suivants :

- QUARON – ZI Nord de Villefranche-sur-Saône – Route de Grange Morin – 69400 Arnas ;
- QUARTZ (ex. GEODIS) – Rue du Nizerand – 69652 Arnas ;
- CEREGRAIN Distribution – ZI du Pain Perdu – Chemin de Chambord – 69220 Belleville-sur-Saône ;
- SAS RHONE-SAONE ENGRAIS (ex. CEDEST AGRICULTURE) – ZI portuaire Nord Est – 240, route de Beauregard – 69400 Villefranche-sur-Saône ;
- TERRE D'ALLIANCES (ex. CEREGRAIN) – ZI portuaire de Villefranche – 69400 Villefranche-sur-Saône ;
- TAMAR GM PROPERTIES (ex. COGEDEM) – ZI – 20, rue des Frères Bonnet – 69400 Villefranche-sur-Saône.

Ces établissements font l'objet chacun d'une fiche reportée en annexe 1.1 du présent rapport décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont il peut être la source, sa situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

La société BAYER CROPSCIENCE France située sur la commune de LIMAS bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 2011-4099 du 17 octobre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de sa société reporté en annexe 1.2.

Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS).

La société ONTEX à ARNAS a arrêté ses activités. Une déclaration de cessation d'activité a été faite par l'exploitant auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) le 9 septembre 2011. Il n'y aura donc plus lieu de maintenir de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site.

Sites et Sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante :
http://basol.environnement.gouv.fr

La commune d'ARNAS est concernée par les 9 sites suivants :

- RECYLEX (ex. METALEUROP) Usine de Villefranche-sur-Saône – ZI Nord – 155, avenue de Beaujeu ;
- METALEUROP Ancien dépôt de déchets souillés polipropylène – ZI Nord – 155, avenue de Beaujeu ;
- QUARON (ex. DIVERSEY) – ZI Villefranche Arnas – rue de Grange Morin ;
- DEPOT DE CENDRES ET DE MACHEFERS D'ARNAS – lieu-dit « Avé Maria »
- EPUR RHONE-ALPES (ex. GACHON Récupération) – rue du Nizerand ;
- EPUR RHONE-ALPES (ex. REGEMAT) – ZI Nord – rue du Nizerand ;
- IP3 LYON (ex. PROMENS COMPOSANTS) – 468, rue Grande Morin ;
- MINOT CI – rue de l'Abbaye ;
- ONTEX – ZI d'Arnas – rue du Champ Garet.

La commune de LIMAS est concernée par les 2 sites suivants :

- BAYER CROPSCIENCE FRANCE – 1, boulevard Edouard Herriot – lieu-dit « Grange Rouge »
- SELNOR – Impasse Grange Rouge.

La commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est concernée par les 9 sites suivants :

- Agence d'exploitation et Plate-forme comptable EDF GDF Services – 90, avenue Claude Vignard ;
- LA MURE BIANCO (port pétrolier) – 501, avenue de la Plage – lieu-dit « Port de Frans » ;

- TEINTURE ET IMPRESSION DE LYON (TIL) – 1960, route de Frans
- RECYLEX (ex. METALEUROP) Usine de Villefranche-sur-Saône – ZI Nord – 155, avenue de Beaujeu ;
- CTVI – 1860, route de Frans ;
- DECAMAT – 301, rue Alexandre Richetta ;
- HOUGHTON – ZAC Nord-Est – 259, rue Benoit Mulsant ;
- MARDUREL – 193, rue de La Quarantaine ;
- Société MB – 637, route de Frans.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :
http://www.georisques.gouv.fr

La commune de GLEIZE est concernée par les 2 sites suivants :

- ATELIER DEFONTAINE ET LEGER – Montée de Chervinges ;
- SOCIETE DES BOIS ET PLASTIQUES INDUSTRIELS – 70, route Nationale 6 « La Chartonnière ».

La commune de LIMAS est concernée par le site suivant :

- Compagnie Générale de Construction et d'Entretien de Matériel de Chemin de Fer SA (CGCEMCF) – lieu-dit « Le Martelet ».

La commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est concernée par les 6 sites suivants :

- Mr BRICOLAGE – Garage LACROIX et Fils – 260, rue des Jardiniers ;
- MONDIAL TISSU – Garage PEUGEOT (Lucien Godard) – 75, rue de la Grande Armée ;
- Éts BONNET – 9, rue de la Grenettre ;
- SA EUROPE AUTO PIECES – 168, boulevard Antonin Lassale ;
- Éts VERMOREL – Rue Montesquieu ;
- Atelier François SAPIN – Rue Montesquieu.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Par ailleurs, L'article L125-6 du code de l'environnement prévoit l'élaboration, au regard des informations disponibles, des secteurs d'information sur les sols qui comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Ces secteurs d'information sur les sols sont en cours d'élaboration et feront l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 1er janvier 2019.

Les secteurs d'information sur les sols seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques qui devront être annexés au plan local d'urbanisme.

Les anciens sites industriels et activités de services connus seront également publiés sur une carte pour permettre l'indication de leur existence lors de la délivrance de certificats d'urbanisme.

Carrières

La commune d'ARNAS est concernée par la carrière suivante :

- Gravière de la société GRANULATS VICAT, autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 2 août 2007, pour une durée de 23 ans, pour une superficie de 1 396 237 m².

La commune de BLACE est concernée par la carrière suivante :

- Société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS, autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière, d'une installation mobile de traitement de matériaux située sur la commune de Blacé et d'une installation fixe de traitement de matériaux située sur la commune de Saint-Julien-Sous-Montmelas par arrêté préfectoral du 29 juillet 2003, pour une durée de 15 ans, pour une superficie de 66 417 m².

La commune de RIVOLET est concernée par la carrière suivante :

- SNC CARRIÈRE DE RIVOLET, autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de traitement associées par arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, pour une durée de 30 ans, pour une superficie de 441 161 m².

Anciennes carrières souterraines

Des éléments en notre connaissance, il existe sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Les-Oullières une ou des cavités souterraines issues d'une ancienne carrière souterraine dont l'activité est abandonnée.

Il s'agit en particulier :

- d'une carrière de fluorine, barytine sise lieu-dit « La Carelle », pour laquelle le risque de mouvement de terrain n'est pas écarté, mais est jugé peu préoccupant (ci-joint plan en annexe 1.4).

Mines dont l'exploitation n'est plus en cours

– <u>Communes de BLACE et SAINT-JULIEN</u> :

Les communes de BLACE et SAINT-JULIEN sont concernées par l'ancienne concession de mines de Manganèse dite « LES ESPAGNES », dont le titre minier a été octroyé le 8 juin 1834 à la Société des Mines de Manganèse de Romanèche-Thorins et renoncé depuis le 25 novembre 1924.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, le territoire des communes précitées est impacté par d'anciens travaux miniers, dont

une carte est fournie en annexe 1.5. Toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

– Commune de MONTMELAS-SAINT-SORLIN :

La commune de MONTMELAS-SAINT-SORLIN est concernée par l'ancienne concession de mines de Manganèse dite « LES ESPAGNES », dont le titre minier a été octroyé le 8 juin 1834 à la Société des Mines de Manganèse de Romanèche-Thorins et renoncé depuis le 25 novembre 1924 (cf. carte en annexe 1.5). Bien qu'une petite partie de la commune soit incluse dans le périmètre de la concession, en l'état actuel de nos connaissances, elle ne semble pas concernée par des zones d'anciens travaux miniers.

– Commune de VAUX-EN-BEAUJOLAIS :

La commune de VAUX-EN-BEAUJOLAIS est en partie concernée par l'ancienne concession de mines de Cuivre, Plomb, Zinc et substances connexes dite « LE BERCHOUX », dont le titre minier a été octroyé à la SA Produits Chimiques de Villefranche-sur-Saône le 21 janvier 1913 et renoncé le 17 juin 1932.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, le territoire des communes précitées est impacté par d'anciens travaux miniers, dont une carte est fournie en annexe 1.5. Toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

– Commune de LE PERREON :

La commune de LE PERREON est concernée par l'ancienne concession de mines de Cuivre, Plomb, Zinc et substances connexes dite « LE BERCHOUX », dont le titre minier a été octroyé à la SA Produits Chimiques de Villefranche-sur-Saône le 21 janvier 1913 et renoncé le 17 juin 1932 (cf. carte en annexe 1.5). Bien qu'une petite partie de la commune soit incluse dans le périmètre de la concession, en l'état actuel de nos connaissances, elle ne semble pas concernée par des zones d'anciens travaux miniers.

Toutefois, des travaux miniers ont été réalisés sur son territoire hors concession (cf. carte en annexe 1.5). Aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

Stockages souterrains

Sans objet.

Canalisations de transport

Les communes d'ARNAS, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS et VILLEFRANCHE-SUR-SAONE sont traversées et impactées par les canalisations de transport de matières dangereuses suivantes exploitée par GRTgaz :

Commune d'Arnas :

- 2 canalisations de transport de gaz de diamètre nominal DN 80 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar ;

- 1 canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 80 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar.

Commune de Saint-Georges-de-Reneins :

- 2 canalisations de transport de gaz de diamètre nominal DN 400 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar.

Commune de Villefranche-sur-Saône :

- 1 canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 80 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar.

Les canalisations précitées font l'objet :

- d'une fiche figurant en annexe 1.6 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de ces communes ;
- et/ou de servitudes d'utilité publique, rappelées en 2ème partie de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1er juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe 2.7).

Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN 150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexes. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.7.

Qualité de l'air

– Les communes sensibles

Les communes considérées comme sensibles du point de vue de la qualité de l'air sont les suivantes (extrait de l'application Cartélie en annexe 1.8) :

- Arnas ;
- Blacé ,
- Cogny ;
- Denicé ;
- Gleizé ;
- Jarnioux ;
- Limas ;
- Saint-Etienne-les-Oullières ;
- Saint-Georges-de-Reneins ;
- Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais ;
- Villefranche-sur-Saône.

La définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en annexe 2.8.

2ème partie – servitudes d'utilité publique

Installations classées

Établissements SEVESO :

- Arrêté préfectoral n° 2011-4099 du 17 octobre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société BAYER CROPSCIENCE à LIMAS (annexe 1.2). Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Sites et sols pollués :

- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés à l'intérieur et autour du site exploité par la société METALEUROP à ARNAS avec restrictions d'usage (annexe 1.3).

Carrières

Sans objet.

Mines

Concessions renoncées, retirées ou annulées :

Par arrêté ministériel des 25 novembre 1924 et 17 juin 1932, il a été mis fin aux concessions de « Les Espagnes » et « Le Berchoux ». En conséquence, les éventuelles servitudes découlant des concessions sont supprimées.

Stockages souterrains

Sans objet.

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.6.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

1 – Dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnances du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, **l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées.**

Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il a été passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

« La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité…
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées…
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens… ».

Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967, et la jurisprudence).

L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles conventions dans une largeur de bande concernée qui varie entre 4 m et 10 m selon le diamètre de la canalisation ou la nature du terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non ædificandi. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes correspondants, une servitude non ædificandi. Le dernier alinéa du 4° de l'article 12 de la loi précitée dispose en effet que « la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de se bâtir ».

2 – Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1er janvier 2012)

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP)** sollicitée par le transporteur, **a été prononcée** par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ».

Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que **la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection** par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

3ème partie – orientations relatives à l'affectation des sols

A – Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains

A-1 – Prise en compte des risques technologiques – Cas général

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment son annexe 1 précisent les orientations suivantes.

A-1.1. Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement, il conviendra de faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme et notamment de considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

A-1.2. Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (SEInd). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Nota :
Les **zones Z1 et Z2,** couramment utilisées dans les études de dangers remises avant la mise en application des nouveaux textes introduits par la loi du 30 juillet 2003, correspondent dans le cas général, respectivement aux premiers effets létaux (SEL) et aux effets irréversibles (SEI).

Probabilité : L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précise les types de méthodes pour déterminer la probabilité des phénomènes dangereux. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur une échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe à cet arrêté, dénommées A, B, C, D, E et allant de l'événement courant (probabilité supérieure à 10^{-2} par an) à l'événement possible mais extrêmement peu probable (probabilité inférieure à 10^{-5} par an).

A-2 – Prise en compte des risques technologiques – Cas particuliers

Les règles suivantes, issues de textes réglementaires fixant les conditions d'éloignement devant être appliquées à certaines catégories d'installations classées peuvent servir utilement de guide.

A-2.1. Rappel des règles applicables autour des silos soumis à l'arrêté du 29 mars 2004

Établissements faisant l'objet d'une nouvelle autorisation (création ou modification)

Outre les dispositions précisées au point 1.1 ci-dessus, pour limiter les effets en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit des distances forfaitaires d'éloignement minimales à respecter pour les nouvelles installations :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Ces distances d'éloignement sont des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en termes de zones de maîtrise de l'urbanisation. Elles correspondent à des zones d'interdiction de construire.

A-2.2. Rappel des règles applicables autour des entrepôts soumis à l'arrêté ministériel du 05 août 2002

Dans la zone correspondant aux effets létaux en cas d'incendie : sont interdits les nouveaux locaux habités ou occupés par des tiers à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et les nouvelles voies extérieures autres que celles desservant l'entrepôt.

Dans la zone correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie (effets thermiques ou effets toxiques des fumées) : sont interdits les nouveaux établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les nouvelles voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'incendie, les nouvelles voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

B – Carrières : préservation de l'accès à la ressource

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001) et la carte des ressources en matériaux de carrières* de la région Rhône-alpes mise à jour par le BRGM en 2010 font apparaître que le territoire des communes d'Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Jarnioux, Lacenas, Le Perréon, Liergues, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Georges -de-Reneins, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaulx-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de roches massives (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC**) sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte ou de niveau II à sensibilité forte, selon classification des contraintes du SDC).

Rappelons que seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables. Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte annexée (extraction à faire avec B.R.G.M. à partir des données digitalisées du SDC).

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, mais sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- les règlements et orientations en termes d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actus, notamment ceux en roche massives ou alluvionnaire à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.
- l'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels.

---

* Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur le site internet « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes :
http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/SITES_INDUS_PRODUCTION_RA.map
et également sur la plate-forme GEORHONEALPES issue d'un partenariat entre les services de l'État et les collectivités, et destiné à se substituer à terme à « CARMEN » :

- – roches massives :
  http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3067
- – alluvions :
  http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3068

**Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

Les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi).

C – Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations

Il est important de souligner que la présence de travaux et/ou d'aléas liés à une ou plusieurs ancienne(s) mine(s) doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU compte tenu des situations et phénomènes dangereux susceptibles d'en découler.

Même si les préconisations ci-dessous qui suivent peuvent s'avérer différentes de celles fournies par un précédent porter à connaissance, voire remettent en cause les anciennes recommandations, il est nécessaire d'appliquer dorénavant ces nouvelles dispositions.

Comme cela a été précisé plus haut, le territoire des communes de BLACE, SAINT-JULIEN, VAUX-EN-BEAUJOLAIS et LE PERREON est affecté par l'existence de zones de travaux miniers.

Les zones de travaux identifiées dans les cartes fournies en annexe et citées dans la première partie du présent rapport sont susceptibles de présenter des phénomènes dangereux de type « mouvement de terrain » et sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens. Ainsi, à ce stade, n'ayant connaissance d'aucun élément plus précis sur la nature des dangers, il est nécessaire de prendre en compte dans le PLU ou le POS des communes les contours des enveloppes de travaux, en y interdisant toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti.

Dès à présent et dans l'attente de la révision du PLU, il est préconisé de prendre en compte ces éléments dans la délivrance des autorisations du sol en interdisant la construction ou toute modification substantielle de bâti dans les zones de travaux identifiées.

D – Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la fiche jointe en annexe 1-3 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.

Depuis le 1er janvier 2012, ce type de servitudes ont pu être mises en place autour des canalisations. Ces dispositions remplacent celles figurant dans les fiches précitées.

E – Qualité de l'air

Contexte régional

La qualité de l'air en région Rhône-Alpes est *mauvaise* et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. La région Rhône-Alpes est concernée par des dépassements de seuils réglementaires européens sont récurrents pour les polluants particules fines, oxydes d'azote et ozone. Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées. Les principaux émetteurs sont l'industrie, le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux).

Enfin, il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhônalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La région Rhône-Alpes s'inscrit dans ce contentieux pour plusieurs portions de son territoire dont les 3 principales agglomérations (Lyon, Grenoble, Saint-Étienne) ainsi que la vallée de l'Arve au regard des dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année.

Les communes sensibles

Le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les auteurs des PLUI en fonction de la sensibilité du territoire à la qualité de l'air. Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :
http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-a2594.html

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité départementale du Rhône,



Jean-Yves DUREL

Annexe 1

Annexe 1-1 – Fiches Porter à connaissance :

- QUARON – 69400 Arnas ;
- QUARTZ (ex. GEODIS) – 69652 Arnas ;
- CEREGRAIN Distribution – ZI du Pain Perdu – Chemin de Chambord – 69220 Belleville-sur-Saône ;
- SAS RHONE-SAONE ENGRAIS (ex. CEDEST AGRICULTURE) – 69400 Villefranche-sur-Saône ;
- TERRE D'ALLIANCES (ex. CEREGRAIN) – 69400 Villefranche-sur-Saône ;
- TAMAR GM PROPERTIES (ex. COGEDEM) – 69400 Villefranche-sur-Saône.

Annexe 1-2 – Arrêté préfectoral n° 2011-4099 du 17 octobre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société BAYER CROPSCIENCE France située sur la commune de LIMAS.

Annexe 1-3 – Arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés à l'intérieur et autour du site exploité par la société METALEUROP à ARNAS avec restrictions d'usage.

Annexe 1-4 –Extrait cartographique, issu de l'application Carmen, de la carrière souterraine de Saint-Etienne-des-Ouillières.

Annexe 1-5 – Extraits cartographiques, issus de l'application Carmen et du scaning, des concessions minières dites :

- « Les Espagnes » à BLACE, Saint-JULIEN et MONTMELAS-SAINT-SORLIN ;
- « Le Berchoux » à VAUX-EN-BEAUJOLAIS et LE PERREON.

Annexe 1-6 – Fiche relative aux canalisations de transport de matières dangereuses : 1 fiche

Annexe 1-7 – Extraits de la carte des ressources en matériaux de carrières issus du Schéma Départemental des Carrières et de l'application georhonealpes.

Annexe 1-8 – Extrait de l'application Cartélie de la situation des communes comprises dans la CAVBS situées en zone sensibles en termes de qualité de l'air.

Annexe 1-1

Fiches Porter à connaissance :

- QUARON – 69400 Arnas ;
- QUARTZ (ex. GEODIS) – 69652 Arnas ;
- CEREGRAIN Distribution – ZI du Pain Perdu – Chemin de Chambord – 69220 Belleville-sur-Saône ;
- SAS RHONE-SAONE ENGRAIS (ex. CEDEST AGRICULTURE) – 69400 Villefranche-sur-Saône ;
- TERRE D'ALLIANCES (ex. CEREGRAIN) – 69400 Villefranche-sur-Saône ;
- TAMAR GM PROPERTIES (ex. COGEDEM) – 69400 Villefranche-sur-Saône.

Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains
Fiche 55 – indice 1 de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Nota : les volets 3 et 4 de la présente fiche sont confidentiels et non mis à disposition du public.

Ref : UD-R-CRT-16- 486 -JLC

Établissement : *Société QUARON*
Zone Industrielle Nord de Villefranche-sur-Saône
ROUTE DE GRANGE MORIN - 69 400 ARNAS

Établissement SEVESO soumis à autorisation avec servitudes

Activité : conditionnement, négoce et distribution de produits chimiques

N° S3IC : 061-3549

Date de mise à jour de la fiche : 12 décembre 2016 (annule et remplace la transmission du 21 octobre 2016).

Unité Départementale du Rhône / Cellule Risques Technologiques.

Présentation succincte

Le site est implanté sur la zone industrielle d'ARNAS. Il était exploité, depuis 1969, par la société Diversey qui y produisait 45 000 tonnes par an de produits d'hygiène et de désinfection. Suite à un regroupement des activités industrielles de Diversey en Hollande, cette société a cessé d'exploiter le site d'ARNAS fin 2012.

La société QUARON spécialisée dans la distribution de produits chimiques a repris l'exploitation de l'établissement en décembre 2013.

Le changement d'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 août 2013. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié.

Le site est classé SEVESO seuil haut depuis le 20 janvier 2009 en raison du stockage de substances et mélanges très toxiques pour les organismes aquatiques, entrant dans la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de la tierce expertise	Rapports de l'Inspection des Installations classées
1	Demande d'autorisation en vue de l'extension de la capacité de production	31 juillet 2009	15 mai complétée les 17 juin et 24 novembre 2014	05 mai 2015 UTRS-CRT-15-258-JLC
2	Dossier de déclaration de modification et étude de dangers	18 avril 2016	Sans objet	19 mai 2016 UD-R-CRT-16-166-JLC

Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Par courrier du 21 octobre 2016, Monsieur le Préfet du Rhône à communiqué à Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Saône le porter à connaissance relatif aux risques technologiques, établi lors de l'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation, accompagnée d'une mise à jour de l'étude de dangers du site datée du 18 avril 2016. Cette modification a fait l'objet d'un rapport d'instruction en date du 19 mai 2016 (rapport UD-R-CRT-16-166-JLC).

La fiche mise à jour le 21 juillet 2016 fait apparaître deux phénomènes dangereux dans la liste des effets toxiques en altitude à retenir dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation :

- PhD n°16 : Zone de stockage de l'eau de Javel (bâtiment 3) ;
- PhD n°17 : Zone de stockage de l'eau de Javel (bâtiment 3).

La démarche de maîtrise des risques demandée à l'issue de l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers a conduit à pouvoir exclure (de la grille MMR et des mesures de maîtrise de l'urbanisation) les phénomènes dangereux n° 14, 15, 16, 21 et 22 de la liste des phénomènes dangereux proposée pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du Service Prévention des Risques Industriels, Climat, Air Énergie de la DREAL. Cette liste figure au volet 4 du porter à connaissance.

En application de l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, les volets 3 et 4 de la présente fiche sont confidentiels et ne sont donc pas mis à la disposition du public.

Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux sortant du site, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

Le site procède notamment à des activités de stockage et d'emploi de produits comme l'hypochlorite de sodium (eau de Javel), les acides chlorhydrique, formique, nitrique, phosphorique, sulfurique ou anhydride phosphorique, la soude, les liquides inflammables, les matières plastiques, les matières combustibles, les activités de mélange et de chargement de liquides inflammable et la fabrication de détergents et savons.

L'exploitant a transmis par courrier du 2 mai 2016 une demande de modification des conditions d'exploitation, accompagnée d'une mise à jour de l'étude de dangers du site datée du 18 avril 2016. Elle a fait l'objet d'un rapport d'instruction en date du 19 mai 2016 (rapport UD-R-CRT-16-166-JLC) proposant d'acter les modifications présentées ci-après.

L'exploitant a proposé une mesure de suppression du risque à la source, consistant à limiter exclusivement le rechargement de produits dans des citernes mobiles à la lessive de soude, et aux produits non dangereux. Cette proposition permet de répondre à l'objectif demandé de maintenir les périmètres des zones de dangers dans l'enveloppe des potentiels de dangers des installations initialement autorisées en 1993 (unique dossier de demande d'autorisation avec enquête publique complet instruit à son terme). Cette mesure supprime les phénomènes dangereux n° 18 et 19.

De plus, les 8 phénomènes dangereux suivants, susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, ont également été supprimés à la source par l'exploitant, compte tenu des modifications envisagées :

- incendie du local de stockage extérieur des liquides inflammables : ce local a été supprimé (PhD n° 2) ;
- explosion du ciel gazeux de la cuve de stockage d'alcool isopropylique : la cuve a été supprimée (PhD n° 8) ;
- explosion d'une citerne de 34,5 m³ d'alcool isopropylique : le poste de dépotage des solvants a été déplacée de sorte que les effets générés par l'explosion d'un camion citerne ne sortent pas des limites de l'établissement (PhD n° 9) ;
- explosion de vapeurs inflammables dans la double paroi de la cuve de stockage d'alcool isopropylique : la cuve a été supprimée (PhD n° 10);
- explosion (UVCE) dans le local de stockage de liquides inflammables à la suite d'un épandage dans la rétention : le local a été supprimé (PhD n° 11) ;
- dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel dans la cuve de stockage extérieure d'eau de Javel – rejet immédiat par l'évent du col de cygne (hauteur 8 m) – dépotage total – durée d'exposition de 12 min : la cuve de stockage extérieure a été supprimée (PhD n° 12) ;
- dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel dans la cuve de stockage extérieure d'eau de Javel – rejet immédiat par l'évent du col de cygne (hauteur 8 m) – dépotage durant 1 minute – durée d'exposition de 1 min : la cuve de stockage extérieure a été supprimée (PhD n° 13) ;
- dispersion de chlore lors du mélange acide avec 1m³ d'eau de Javel au niveau de la station de neutralisation – durée d'exposition 1 min : la mise en place d'un nouveau réseau de collecte des effluents, et la modification du procédé de traitement des

eaux, rendent désormais impossibles la survenue d'un mélange incompatible acide / Javel au niveau de la station de neutralisation (PhD n° 20).

En outre, afin de tenir compte des phénomènes de temporisation et de dilution d'une fuite initialement confinée dans un bâtiment existant (porte fermée), suivi d'un rejet externe par les lanterneaux situés à une hauteur de 12 mètres, les distances d'effets générées par les phénomènes dangereux n° 16, 17 et 21 sont évaluées pour une cible située au sol. Leurs gravités ont été réévaluées en conséquence. Le phénomène dangereux 17 (dépotage 1 min) n'a plus d'effets au sol et n'apparaît donc plus dans la liste des phénomènes dangereux ayant des effets hors site.

Il est à noter également que l'exploitant a réduit les classes de probabilité des phénomènes dangereux n° 21 et 22 d'une classe (de D à E), en considérant comme aboutie la démarche de maîtrise des risques demandée à l'issue de l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers.

Enfin, en raison des nouvelles conditions d'exploitation proposées, il a été étudié sept nouveaux phénomènes dangereux. Deux phénomènes dangereux (PhD n° 24 et 25) ont des effets hors site. Ces phénomènes dangereux sont relatifs à un déversement d'acide chlorhydrique ou d'ammoniaque.

Les scénarios rapportés ci-après sont extraits de la dernière mise à jour de l'étude de dangers réalisée par la société QUARON en date du 18 avril 2016, et prennent en considération les modifications présentées ci-dessus. Seuls sont rapportés les types d'effets dont au moins une distance de dangers dépasse les limites de l'établissement.

Installation source	N° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Classe de Probabilité	Distances d'effets en mètres			
					SELS	SEL	SEI	SEInd
PhD n°1 : Bâtiments 1, 2, 3 et 4	2	Incendie généralisé	Thermique	C	22	30	38	
PhD n°3 : zone ouest de stockage d'IBC	1	Incendie	Thermique	D	15	22	31	
PhD n°4 : zone nord de stockage d'articles de conditionnement	1	Incendie	Thermique	D	8	11	15	
PhD n°5 : zone nord de stockage de fûts et bidons souillés	1	Incendie	Thermique	D	8	11	15	
PhD n°6 : zone est de stockage de fûts d'IBC (auvent du bâtiment 4)	1	Incendie	Thermique	D	10	15	21	

PhD n°7 : zone sud de stockage d'emballages vides	1	Incendie	Thermique	D	7	10	14	
PhD n°14 : Zone de stockage de l'eau de Javel (bâtiment 3)	1	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel – rejet immédiat au sol par la porte ouverte (hauteur 1 m) – dépotage total – durée d'exposition de 12 min	Toxique	E	525	595	2195	
PhD n°15 : Zone de stockage de l'eau de Javel (bâtiment 3)	1	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel – rejet immédiat au sol par la porte ouverte (hauteur 1 m) – durée d'exposition de 1 min	Toxique	E	240	280	1380	
PhD n°16 : Zone de stockage de l'eau de Javel (bâtiment 3)	2	Dispersion de chlore lors du mélange acide phosphorique / eau de javel – mélange homogène dans le bâtiment porte fermée et rejet en toiture (hauteur 12 m) – dépotage total – durée d'exposition 60 min	Toxique	E	0	0	215	
PhD n°21 : Zone de stockage de l'eau de Javel (bâtiment 3)	2	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel – mélange homogène dans le bâtiment porte fermée et rejet par en hauteur (hauteur 6 m) – dépotage total – durée d'exposition 60 min	Toxique	E	50	65	223	
PhD n°22 : Zone de stockage de l'eau de Javel (bâtiment 3)	2	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel – mélange homogène dans le bâtiment porte ouverte et rejet par la porte (hauteur 1 m) – dépotage total – durée d'exposition 60 min	Toxique	E	105	115	350	

PhD n°24 : zone de dépotage acide (bâtiment 3)	2	Dispersion de vapeurs toxiques suite à un déversement d'acide chlorhydrique lors du dépotage	Toxique	C	5	10	40	
PhD n°25 : zone de dépotage ammonique (bâtiment 3)	2	Dispersion de vapeurs toxiques suite à un déversement d'ammoniaque lors du dépotage	Toxique	C	5	5	40	

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

Volet 4 : Liste des phénomènes dangereux proposée pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du Service Prévention des Risques Industriels, Climat, Air Énergie de la DREAL

À noter que cette analyse est menée en considérant comme aboutie la démarche de maîtrise des risques demandée à l'issue de l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers. Elle conduit à pouvoir exclure (de la grille MMR et des mesures de maîtrise de l'urbanisation) les phénomènes dangereux n° 14, 15, 16, 21 et 22.

Les phénomènes dangereux à retenir dans le cadre des mesures de maîtrise de l'urbanisation sont les suivants :

Installation source	N° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Classe de Probabilité	Distances d'effets en mètres			
					SELS	SEL	SEI	SEInd
PhD n°1 : Bâtiments 1, 2, 3 et 4	2	Incendie généralisé	Thermique	C	25	30	40	
PhD n°3 : zone ouest de stockage d'IBC	1	Incendie	Thermique	D	15	25	35	
PhD n°4 : zone nord de stockage d'articles de conditionnement	1	Incendie	Thermique	D	10	15	15	

PhD n°5 : zone nord de stockage de fûts et bidons souillés	1	Incendie	Thermique	D	10	15	15	
PhD n°6 : zone est de stockage de fûts d'IBC (auvent du bâtiment 4)	1	Incendie	Thermique	D	10	15	25	
PhD n°7 : zone sud de stockage d'emballages vides	1	Incendie	Thermique	D	10	10	15	
PhD n°24 : zone de dépotage acide (bâtiment 3)	2	Dispersion de vapeurs toxiques suite à un déversement d'acide chlorhydrique lors du dépotage	Toxique	C	5	10	40	
PhD n°25 : zone de dépotage ammonique (bâtiment 3)	2	Dispersion de vapeurs toxiques suite à un déversement d'ammoniaque lors du dépotage	Toxique	C	5	5	40	

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation
(cf. circulaire du 04/05/2007)

Les différents niveaux d'aléas figurent sur les cartes ci-jointes.

Volet 6 : Préconisation en termes d'urbanisme

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les préconisations en matière d'urbanisme décrites ci-dessous sont proposées.

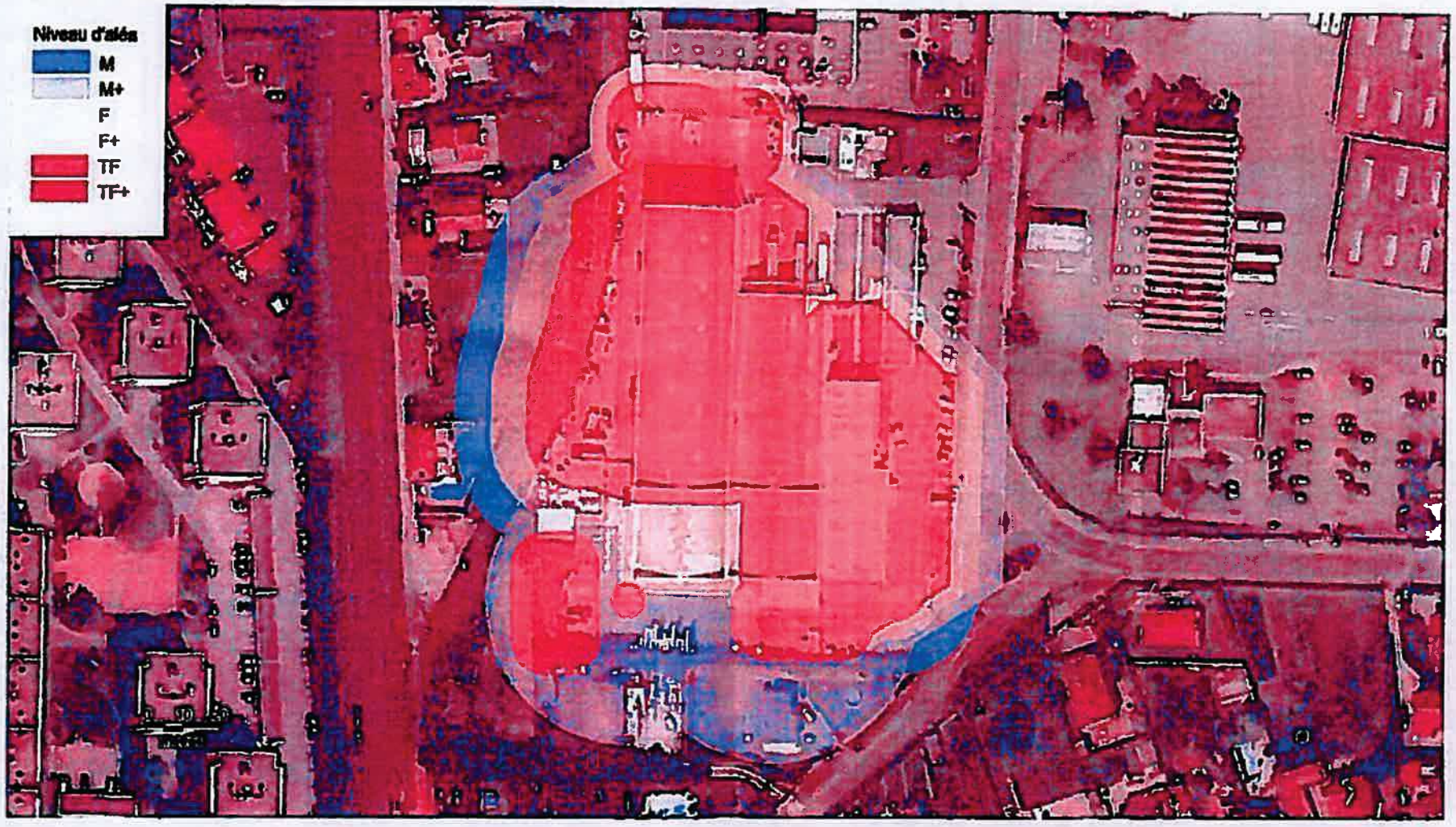
En fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;

- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC de ARNAS (QUARON)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources:
Rédaction/Edition: JLC - 15/06/2016 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

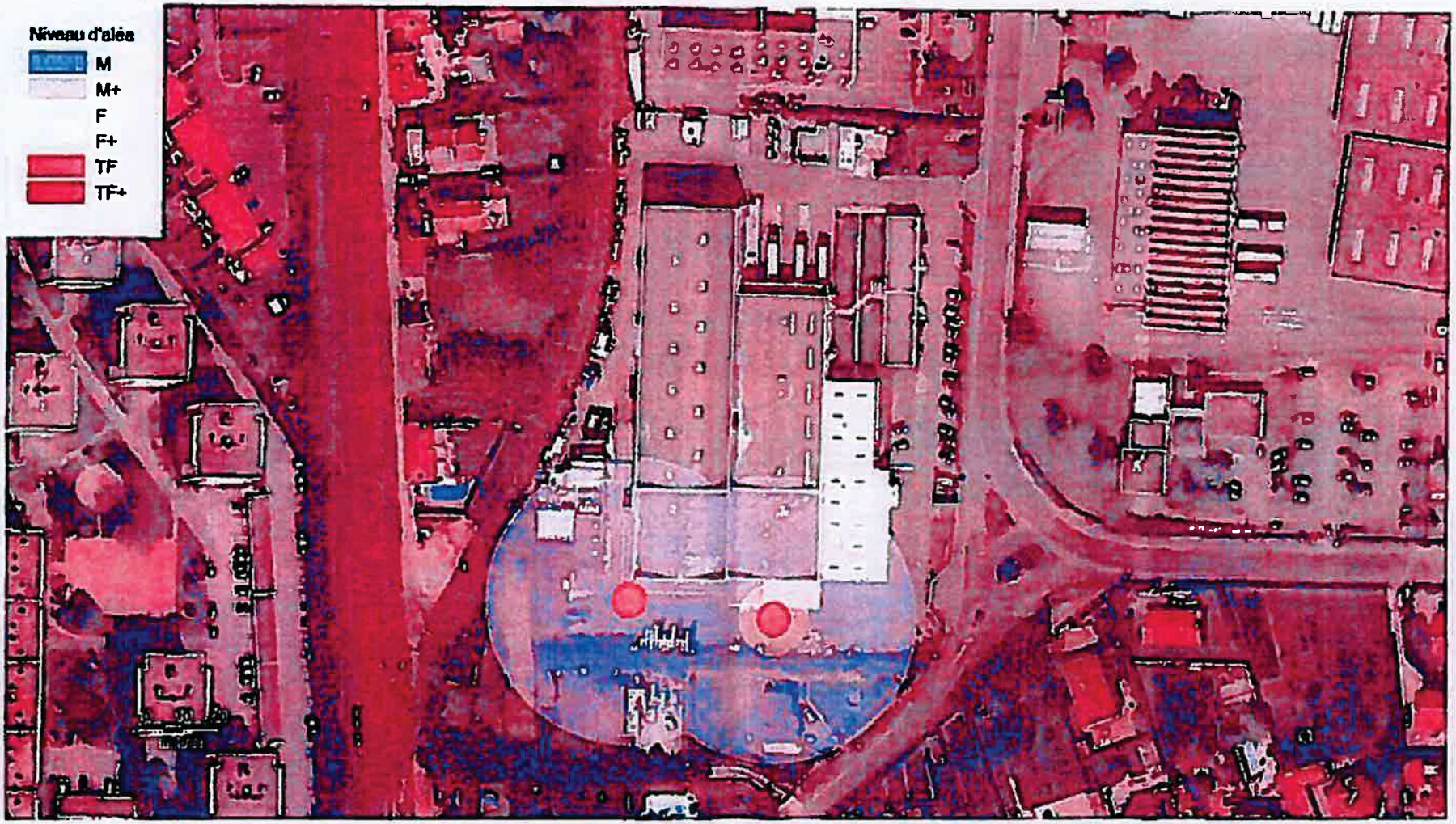
PAC de ARNAS (QUARON)
Enveloppes des aléas des effets thermiques



Sources:
Rédaction/Edition: JLC - 15/06/2016 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC de ARNAS (QUARON)
Enveloppes des aléas des effets toxiques



Sources:
Rédaction/Edition: JLC - 15/05/2016 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

Fiche

GEODIS - ARNAS

Activité principale : Entrepôt de matières combustibles
Coordonnées : rue du Nizerand – 69652 ARNAS
Dernière date de mise à jour de la fiche : 20/04/2005
Groupe de subdivisions : GS 69
Subdivision : LYON 4

Volet 1 : Etudes des dangers

N° d'ordre	Objet de l'étude (établissement, unité particulière…)	Date de l'étude si elle a déjà été remise ou échéance de remise dans le cas contraire	Le cas échéant, date de la tierce expertise (réalisée ou attendue)	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Etablissement	• Mars 2003	• Novembre 2003 (examen critique)	

L'entrepôt concerné est la propriété de la Société GEODIS. Il est constitué par cinq cellules, dont quatre sont directement exploitées par cette Société ; la cinquième, située à l'extrémité nord est exploitée par la Société Laboratoires Roche-Nicholas SAS.
Deux dossiers de régularisation de la situation administrative de cet entrepôt (visant également la Société Roche-Nicholas pour la cellule située au nord du site) sont en cours d'instruction.
La Société Roche-Nicholas doit libérer les lieux en courant d'été 2005. Ceux-ci seront alors exclusivement exploités par la Société GEODIS, qui devra déposer un nouveau dossier intégrant ce changement.

Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

Le POS de la commune d'ARNAS intègre une maîtrise de l'urbanisation autour du site. Cette démarche de la part de la commune n'est pas consécutive à une action de la DRIRE.

Volet 3 : Liste des scénarios, périmètres de risque associés et éléments d'approche probabiliste

Dans la mesure où les cellules ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts, notamment en ce qui concerne leur superficie et l'absence d'extinction automatique, le scénario enveloppe à retenir est celui de l'incendie généralisé de l'ensemble de l'entrepôt, y compris la cellule occupée par la société ROCHE NICHOLAS..

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Ensemble des locaux	1	Incendie généralisé	thermique	40,5 m	82,5 m

Volet 4 : Liste des scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Scénario enveloppe décrit au volet 3. Les distances sont arrondies selon la méthode retenue.

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Ensemble des locaux	1	Incendie généralisé	thermique	45 m	85 m

Il importe de noter que dans le cadre de la régularisation administrative du site, un arrêté préfectoral va autoriser la poursuite de l'exploitation du site sous réserve de :
-contenir la zone des effets létaux (Z1) à l'intérieur de l'emprise sud du site
-contenir la zone des effets irréversibles (Z2) à l'extérieur de la zone d'habitations située au sud du site

Volet 5 : Cartographie des zones de dangers, validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

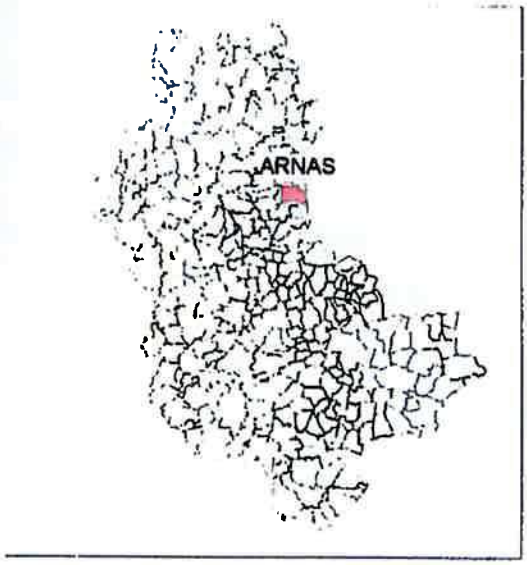
Les distances mentionnées dans le volet 4 sont reprises sur la carte ci-jointe.

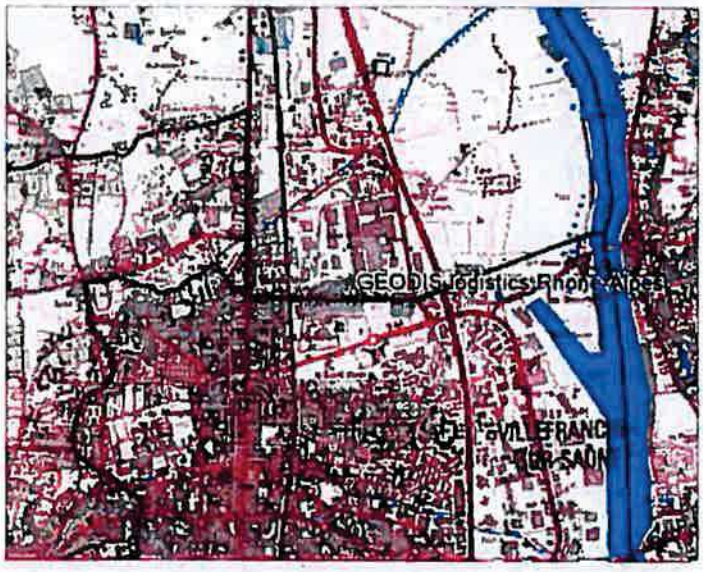
Le tracé des périmètres de risques intègre les éléments liés à la régularisation administrative du site mentionnés dans le volet 4.

FICHE GEODIS Arnas



150 mètres





DRIRE Rhône-Alpes -avril 2005
Document issu de BDORTHO - BDCARTO - SCAN25
© IGN - PARIS 2003 -

Fiche

CEREGRAIN Distribution à BELLEVILLE – indice 1

Coordonnées : ZI du Pain Perdu – chemin de Chambord – 69220 BELLEVILLE
Classement installations classées : établissement SEVESO AS
Activité principale : stockage de produits agropharmaceutiques, entrepôt de stockage et ensachage d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium
Numéro GIDIC : 106.90
Dernière date de mise à jour de la fiche 29 juillet 2011
Unité Territoriale du Rhône - Cellule Risques

La présente mise à jour résulte de l'examen des études reçues dans le cadre de la demande d'autorisation relative à l'augmentation des capacités de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium.

Volet 1 : Etudes des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Dates de remise de l'étude	Date de la tierce expertise	Date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Établissement	03/05/2007 Compléments des 30/04/08 et 30/06/09	30/06/09	01/06/10

Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

1/ Courrier en date du 19 octobre 2004 du sous-préfet de Villefranche-sur-Saône au président du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville (SURB) et au maire de Belleville, auquel était joint une carte indiquant les contours des périmètres de dangers Z1 et Z2.

2/ Courrier du 9 mai 2006 relatif aux risques présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) envoyé au président du SURB par le préfet du Rhône, sous couvert du sous-préfet de Villefranche-sur-Saône. Ce courrier indiquait à nouveau les zones de dangers Z1 et Z2, et donnait les mesures de maîtrise de l'urbanisation à observer dans ces zones. Il était également demandé de faire application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire les usages du sol qui seraient incompatibles avec les mesures de maîtrise de l'urbanisation préconisées.

3/ Proposition de mise à jour de la présente fiche et de modification des périmètre de risques sur la base des études des dangers en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0063 du 4 mai 2007.

Volet 3 : Liste des phénomènes accidentels susceptibles d'avoir des effets significatifs au delà des limites de l'établissement, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

N° PhD	Source / Phénomène	Indice de probabilité	Type d'effet	Effet Très Grave (m)	Effet Grave (m)	Effet Significatif (m)	Bris de vitres (m)	Cinétique
1	Incendie généralisé du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires	C	thermique	13	23	34		rapide
2	Incendie généralisé du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires	C	toxique	/	/	100(*)		rapide
3	Incendie du local de stockage des matériels pour la viticulture	B	thermique	19	26	36		rapide
4	Incendie du stockage de produits divers en zone 1	B	thermique	13	21	30		rapide
5	Décomposition d'engrais dans une case de stockage en vrac (longue durée)	E	toxique	50	60	66		rapide
6	Décomposition d'engrais dans une case de stockage en vrac (courte durée)	C	toxique	0	0	65		rapide
7	Décomposition d'engrais stockés en sacs sur palette ou en big-bags, entreposés en extérieur ou sous auvent (longue durée)	E	toxique	27	29	40		rapide
8	Décomposition d'engrais stockés en sacs sur palette ou en big-bags, entreposés en extérieur ou sous auvent (courte durée)	C	toxique	19	22	34		rapide

N° PhD	Source / Phénomène	Indice de probabilité	Type d'effet	Effet Très Grave (m)	Effet Grave (m)	Effet Significatif (m)	Bris de vitres (m)	Cinétique
9 (**)	Détonation d'une cuve de 400 tonnes d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium	1	surpression	183	220	504	1.000	rapide

(*) la distance de 100 m est la distance forfaitaire prévue dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
(**) phénomène dangereux non retenu pour la maîtrise de l'urbanisation mais pris en compte au titre du Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Par ailleurs, la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées, préconise de prendre en considération les effets toxiques en hauteur de manière à pouvoir prévoir des restrictions (par exemple sur les immeubles de grande hauteur) dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future La tierce expertise de l'étude de dangers indique qu'en cas d'incendie généralisé du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires, les fumées ont des effets toxiques significatifs jusqu'à 300 m du site, à partir d'une hauteur de 10 m

Volet 4 : Liste des phénomènes accidentels à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le Chef du Service Prévention des Risques

Il est proposé de retenir pour la maîtrise de l'urbanisation l'ensemble des phénomènes visés au Volet 3 générant des effets thermiques et toxiques au delà des limites de l'établissement, à l'exception du phénomène dangereux n° 9 qui est à prendre en compte au titre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Pour les effets toxiques, bien que les connaissances scientifiques aient évolué ces dernières années, il apparaît que c'est sur une distance de l'ordre de 100 m que les phénomènes dangereux les plus délicats à modéliser se produisent, notamment en terme de dispersion des polluants, aussi bien pendant l'incendie d'un stockage de produits phytosanitaires que lors de des phases transitoires (démarrage, feu couvant, extinction)

Il est proposé à titre conservatoire, dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future et conformément aux recommandations ministérielles, de retenir une zone de 100 mètres de niveau d'aléas M+ pour les effets toxiques significatifs autour des bâtiments et installations où il y a présence de produits phytosanitaires.

De même, pour prendre en compte les effets toxiques en hauteur consécutifs à l'incendie du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires, une zone de 300 m, correspondant à un nuage toxique avec des effets à partir d'une hauteur de 10 m, a été définie autour de ce bâtiment. Dans cette zone de niveau d'aléas M pour les effets significatifs, il doit être prévu dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation de restreindre la hauteur des immeubles à 10 m.

Le nuage des fumées de l'incendie du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires est également susceptible de générer des zones toxiques dangereuses en altitude (au delà de 30 mètres de hauteur) jusqu'à une distance de 500 m autour du bâtiment. Au delà de la zone de 300 m précitée et ce jusqu'à une distance de 500 m du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires, il doit être prévu des restrictions, ou des analyses préalables de risques d'exposition à ces fumées toxiques, pour l'urbanisation future de plus de 30 m de hauteur.

Volet 5 : Cartographie des zones d'aléas

Il est proposé de retenir les zones affectées par l'aléa technologique telles qu'elles résultent de la prise en compte des phénomènes accidentels visés au volet 4 ci dessus

Les phénomènes accidentels dont les effets ne dépassent pas les limites de l'établissement sont multiples et ne sont pas tous identifiés et/ou dimensionnés. Dans ce contexte, la surface de l'ensemble de l'établissement telle qu'elle est arrêtée pour l'application de la réglementation Installations Classées, n'est pas prise en compte dans les zones proposées pour la maîtrise de l'urbanisation. Néanmoins, les zones contenues dans le périmètre d'exploitation de l'établissement sont implicitement maîtrisées.

Les contours des zones Z1 et Z2 tels que portés à connaissance dans les courriers des 19 octobre 2004 et 9 mai 2006 précités ont été reportés sur les cartographies d'aléas

Volet 6 :Préconisations en matière d'urbanisme

En application de la circulaire du 4 mai 2007, les élus sont invités à faire preuve de prudence dans leurs projets d'urbanisme situés dans les zones d'aléas technologiques, et notamment à considérer les préconisations ci-dessous énoncées.

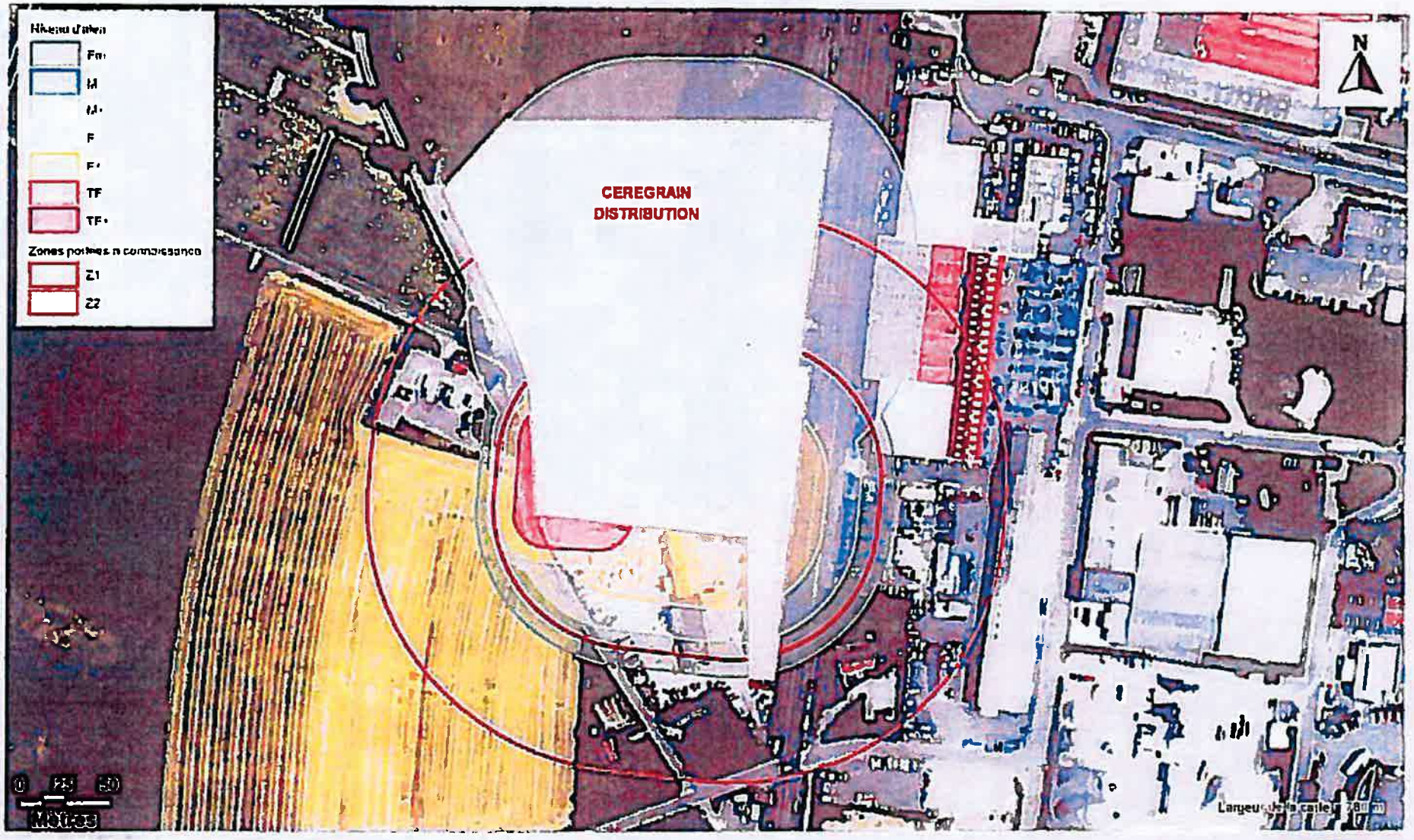
En fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas "TF+" et "TF", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas "F+" et "F" à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas "M+" toxique et thermique ou "M+" et "M" de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement ou d'habitat collectif par exemple) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas "M" toxique et thermique ou "Fai" de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas "Fai" toxique et thermique

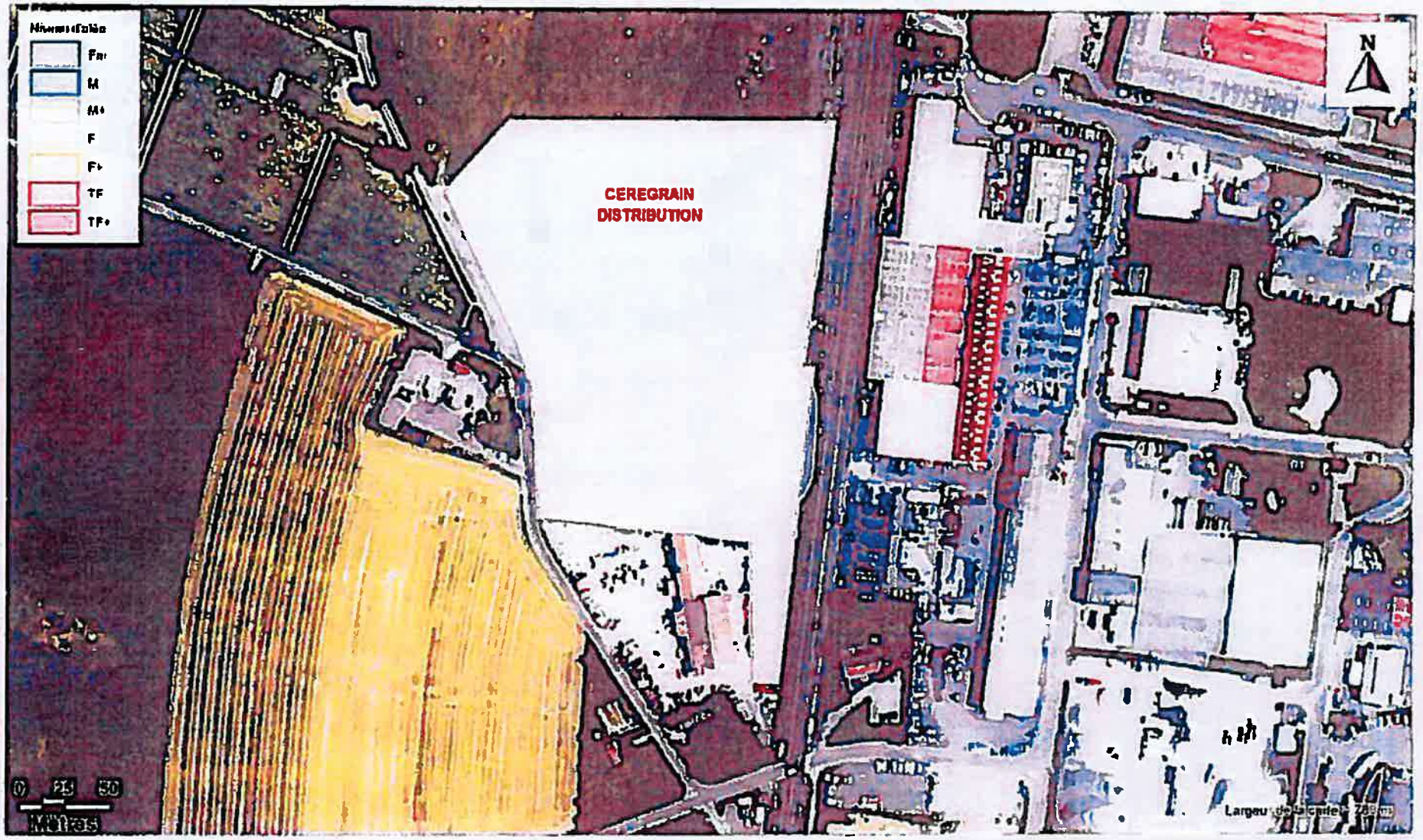
Il est en outre à prévoir de restreindre la hauteur des immeubles à 10 m dans une zone de 300 m autour du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires. Pour la zone comprise entre 300 m et 500 m du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires, il doit être prévu des restrictions, ou des analyses préalables de risques d'exposition à ces fumées toxiques, pour l'urbanisation future de plus de 30 m de hauteur.

CEREGRAIN DISTRIBUTION à BELLEVILLE
Carte d'aléas tous types d'effets au sol



Sources : DREAL Rhône-Alpes - IGN BD ORTHO 2003©
Dossier : Calcul CEREGRAIN_25_05_10
Rédaction-Edition : UT 69 - JI - 26/05/2011 - MAPINFO© V 9 - SIGALEAD V 3.2.014 - INERIS 2010

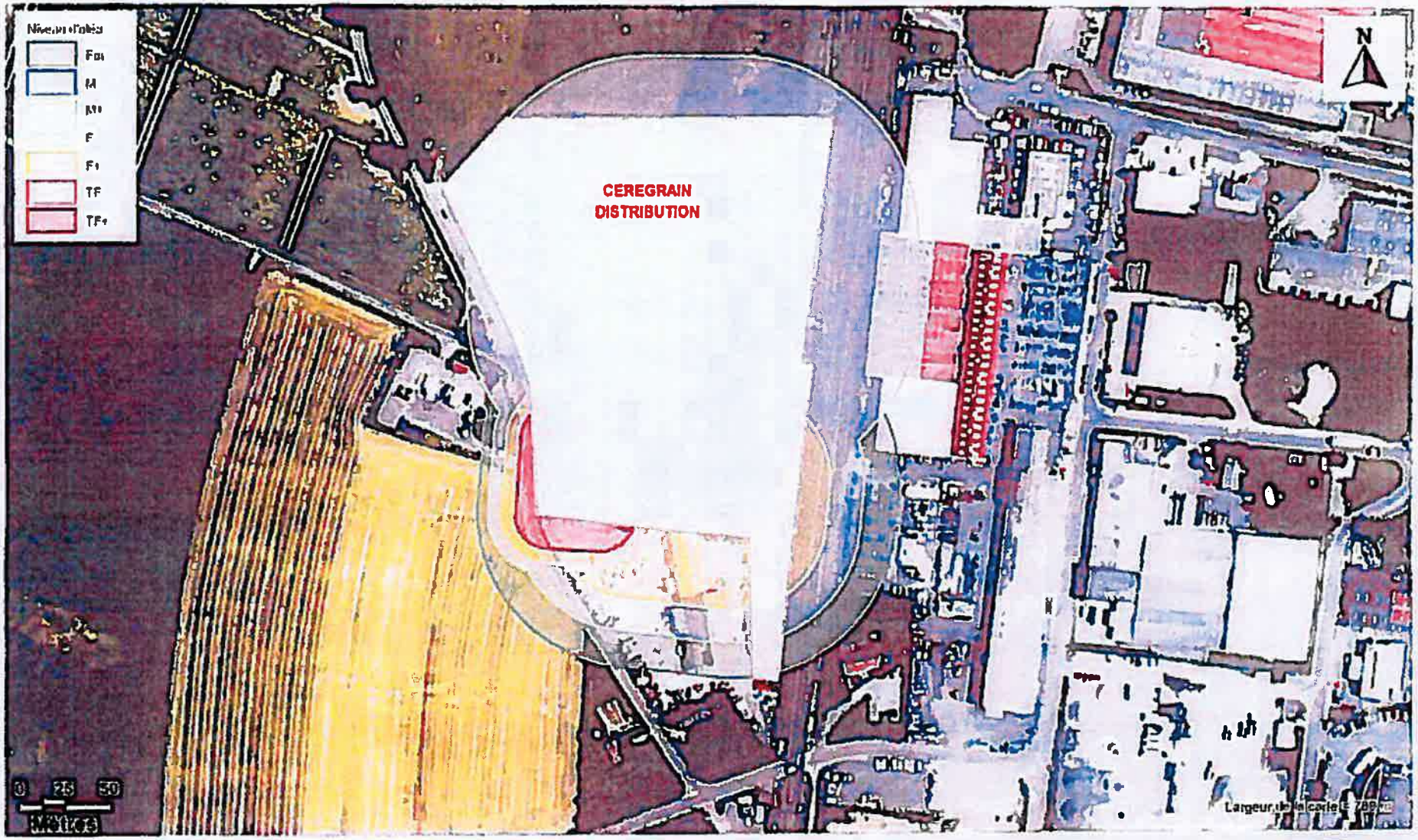
CEREGRAIN DISTRIBUTION à BELLEVILLE
Carte d'aléas des effets thermiques



Sources : DREAL Rhône-Alpes - IGN BD ORTHO 2003©
Dossier Calcul CEREGRAIN_25_05_10
Rédaction/Edition UT 69 - JI - 26/05/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

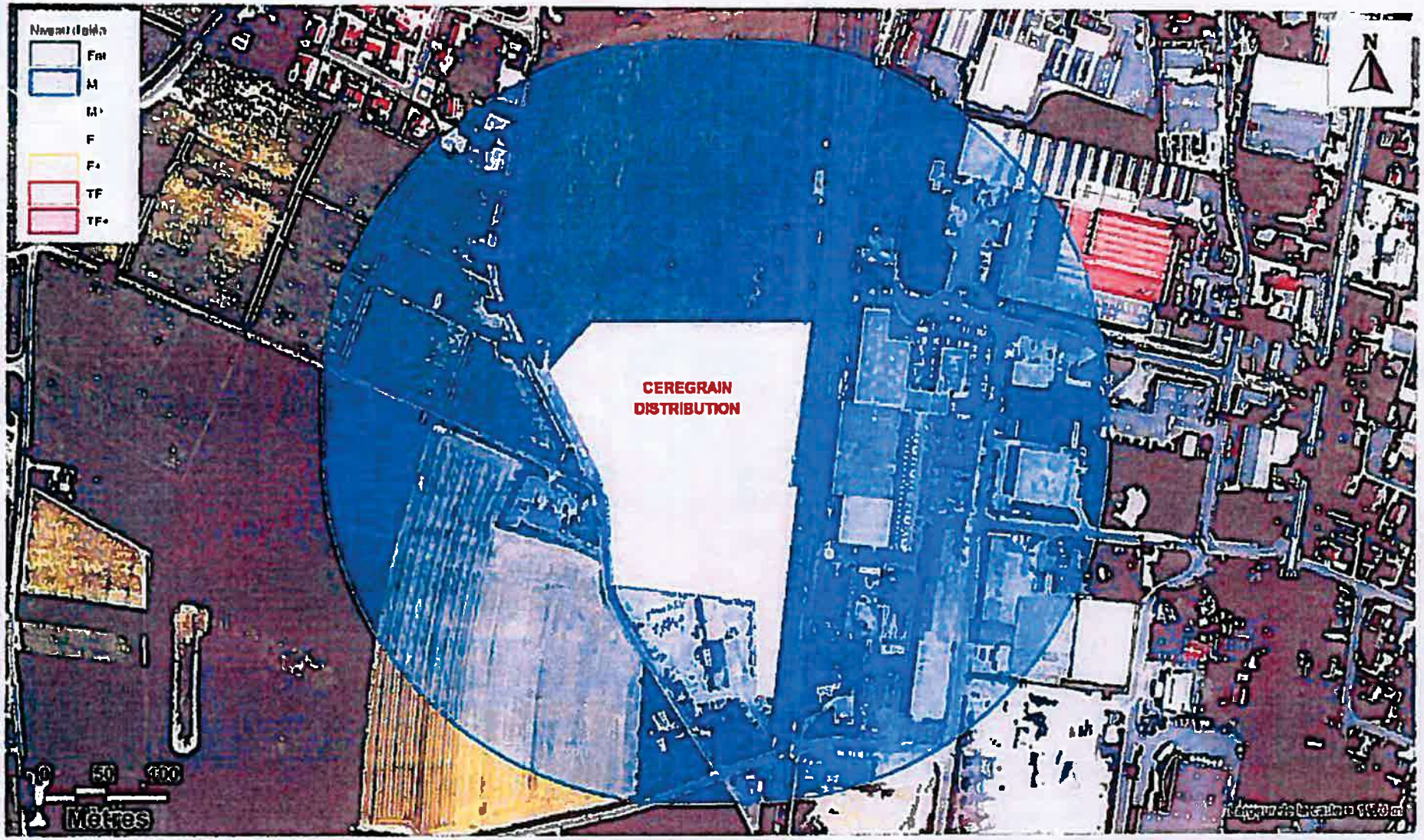
CEREGRAIN DISTRIBUTION à BELLEVILLE
Carte d'aléas des effets toxiques au sol



Sources : DREAL Rhône-Alpes - IGN BD ORTHO 2003©
Dossier Calcul CEREGRAIN_25_05_10
Rédaction/Edition : UT 69 - JI - 26/05/2011 - MAPINFO© V 9 - SIGALEAS V 3.2.014 - ©INERIS 2010

CEREGRAIN DISTRIBUTION à BELLEVILLE

Carte d'aléas des effets toxiques en hauteur – Restriction de hauteurs des constructions à 10m.



Sources : DREAL Rhône-Alpes - IGN BD ORTHO 2003©
Dossier: Calcul CEREGRAIN_25_05_10
Rédaction/Edition: UT 69 - JI - 26/05/2011 - MAPINFO© V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

Fiche

CEDEST AGRICULTURE à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Indice 1

Activité principale : Stockage, mélanges et ensachage d'engrais
Coordonnées : ZI portuaire Nord Est - 240 route de Beauregard - 69400 Villefranche-sur-saône
N° GIDIC : 61 3871
Dernière date de mise à jour de la fiche : 16/08/2006
Groupe de subdivisions : GS 69
Subdivision : Cellule Risques B

Volet 1 : Etudes des dangers

N° d'ordre	Objet de l'étude (établissement, unité particulière...)	Date de l'étude si elle a déjà été remise ou échéance de remise dans le cas contraire	Le cas échéant, date de la tierce expertise (réalisée ou attendue)	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Etablissement	Juillet 2002	Mars 2003	4 août 2003
2	Etablissement	Septembre 2005	/	25 juillet 2006

Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

Un porter à connaissance a été effectué en 1996, concernant les risques technologiques. L'actuel PLU de Villefranche-sur-Saône intègre une zone de maîtrise de l'urbanisation de 200 m autour de l'établissement.
Un nouveau porter à connaissance a été réalisé en avril 2005 dans le cadre de la révision du PLU de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Villefranche.

Volet 3 : Liste des scénarios, périmètres de risque associés et éléments d'approche probabiliste

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Case de stockage de 600 t d'ammonitrates	2	Détonation	Surpression	263 m	577 m
Case de stockage de 450 t d'engrais ternaires NPK	2	Décomposition auto-entretenue	Toxique	200 m	380 m

Nota : la modélisation des conséquences d'une décomposition auto-entretenue des engrais ternaires NPK est repose sur les hypothèses du document de référence "modélisation du scénario de décomposition des engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une DAE" élaboré par le GT national "engrais" adressé par courrier aux représentants de la profession le 14 mars 2005.

Volet 4 : Liste des scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

En application des dispositions des circulaires ministérielles des 21 janvier 2002 et 28 novembre 2005 relatives à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à la rubrique N° 1331 de la nomenclature, le scénario de détonation n'a pas été pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation, dans la mesure où le stockage respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais composés à base de nitrates.

Le scénario à prendre en compte est donc le suivant :

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Case de stockage de 450 t d'engrais ternaires NPK	2	Décomposition auto-entretenue	Toxique	200 m	380 m

Volet 5 : Cartographie des zones de dangers, validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Les distances définies dans le volet 4 sont reprises sur la carte ci-jointe.

Volet 6 : Information complémentaire relative aux zones d'effets indirects sur l'homme par bris de vitre

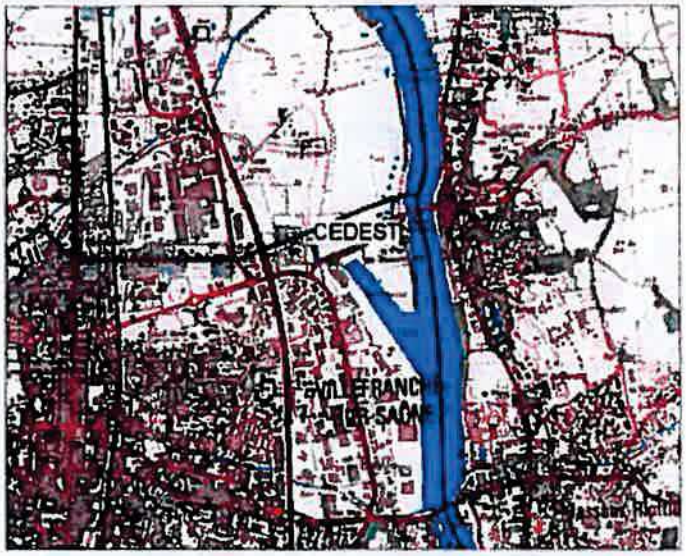
Sans objet

FICHE Cedest Villefranche sur Saône - indice 1



300 mètres





DRIRE Rhône-Alpes - août 2006
Document issu de BDORTHO - BDCARTO - SCAN25

Fiche

CEREGRAIN
SITE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE – indice 2

Activité principale : **Stockage de céréales**
Coordonnées : **Zone Portuaire de VILLEFRANCHE-69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**
N° GIDIC : 61 3857
Dernière date de mise à jour de la fiche : 19/07/2007
Groupe de subdivisions : GS 69
Subdivision : Cellule risques

Volet 1 : Etudes des dangers

N° d'ordre	Objet de l'étude (établissement, unité particulière…)	Date de l'étude si elle a déjà été remise ou échéance de remise dans le cas contraire	Le cas échéant, date de la tierce expertise (réalisée ou attendue)	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Etablissement	Avril 2003	Néant	17 juin 2003
2	Etablissement	Août 2005	Néant	12 octobre 2005
3	Etablissement	Novembre 2005 (DAE)	Néant	24 mai 2007

Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

Courrier du 8 septembre 2000 actant de l'existence d'une convention avec la CCI garantissant le respect des distances d'éloignement des installations par rapport aux tiers.
Porter à connaissance du 25 avril 2005 dans le cadre de la révision du PLU de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Villefranche.
Convention de servitudes privées signée le 23 avril 2007 avec la CCI dans le cadre du dossier de demande d'autorisation portant sur la construction du silo 3

Volet 3 : Liste des scénarios, périmètres de risque associés et éléments d'approche probabiliste

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Tour de manutention	3	Explosion	Surpression	/	54 m
Cellules verticales (galerie)	3	Explosion	Surpression	18 m	39 m
Silo n°1 (silo plat)	3	Explosion	Surpression	/	56 m
Cases n°2 et 4 (silo plat)	3	Explosion	Surpression	33 m	73 m
Cases n°3 et 5 (silo plat)	3	Explosion	Surpression	32 m	70 m
Boisseau « grains humides »	3	Explosion	Surpression	/	33 m
Silo 3	3	Explosion	Surpression	/	56 m

Pour ce qui concerne les cellules 1, 2, 3, 4 et 5 et le silo 3 ces distances s'appliquent à partir du centre des différents volumes

Volet 4 : Liste des scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Scénarios décrits au volet 3. Les distances sont arrondies selon la méthode retenue.

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Distances de dangers	
				Z1	Z2
Tour de manutention	3	Explosion	Surpression	/	55 m
Cellules verticales (galerie)	3	Explosion	Surpression	20 m	40 m
Silo n°1 (silo plat)	3	Explosion	Surpression	/	60 m
Cases n°2 et 4 (silo plat)	3	Explosion	Surpression	35 m	75 m
Cases n°3 et 5 (silo plat)	3	Explosion	Surpression	35 m	70 m
Boisseau « grains humides »	3	Explosion	Surpression	/	35 m
Silo 3	3	Explosion	Surpression	/	60 m

Volet 5 : Cartographie des zones de dangers

Les distances mentionnées dans le volet 4 sont reprises sur la carte ci-jointe.

Volet 6 : Information complémentaire relative aux zones d'effets indirects sur l'homme par bris de vitre

Une large information doit être conduite dans les zones susceptibles d'être concernées par des zones d'effets indirects sur l'homme par bris de vitre en cas d'explosion, sans pour autant que ces zones fassent l'objet de prescriptions d'urbanisme particulières (zones d'effets de surpression comprise entre 50 mbar et 20 mbar).

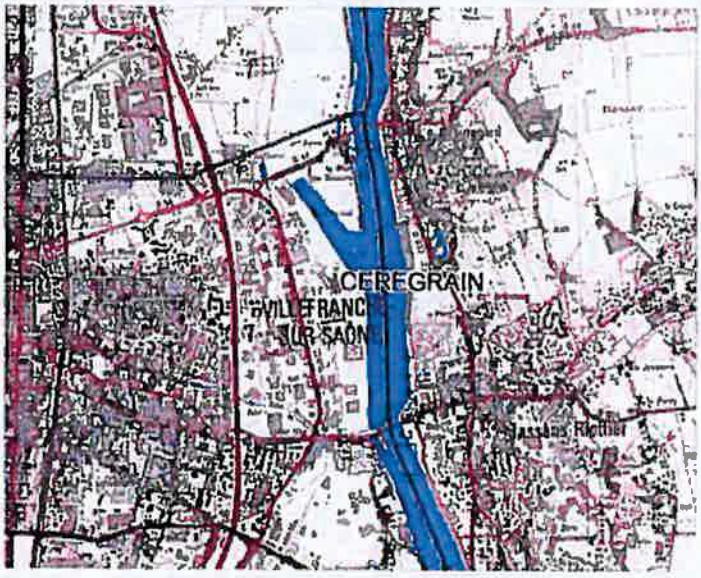
Il est considéré des distances des effets indirects égales au double des distances Z2, soit 70 à 150 m.

FICHE CEREGRAIN Villefranche-sur-Saône indice 2



80 mètres





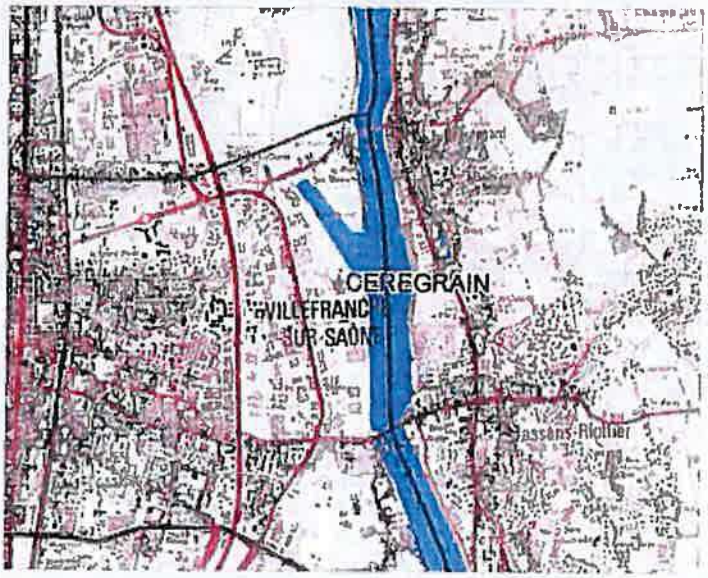
DRIRE Rhône-Alpes -juillet 2007
Document issu de BDORTHO - BDCARTO - SCAN25
© IGN - PARIS 2003 -

FICHE CEREGRAIN Villefranche-sur-Saône indice 2
Zone des effets indirects par bris de vitres (20 mbar)



120 mètres





DRIRE Rhône-Alpes -juillet 2007
Document issu de BDORTHO - BDCARTO - SCAN25
© IGN - PARIS 2003 -

Fiche d'information "risques"

TAMAR GM PROPERTIES à VILLEFRANCHE/ SAONE

annulant la fiche PAC de l'ancien éts. COGEDEM

Activité principale : entreposage de produits combustibles
Coordonnées : Zone industrielle – 80 rue des frères Bonnet – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° GIDIC : 106.196
Dernière date de mise à jour de la fiche : 25/07/2013
Unité Territoriale RHONE-SAONE
Cellule Risque Chronique CT-ST3

Volet 1 : Etudes des dangers

N° d'ordre	Objet de l'étude (établissement, unité particulière)	Date de l'étude si elle a déjà été remise ou échéance de remise dans le cas contraire	Le cas échéant, date de la tierce expertise (réalisée ou attendue)	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Établissement (autorisation initiale)	10 octobre 1996		AP du 30 mars 1998
2	Établissement	17 avril 2013 (calcul Flumilog)		APC du 28 mars 2012

Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

1/ Porter à connaissance en 2005 (fiche du 28/02/2005) avec transcription du périmètre de risque forfaitaire de 100 m par rapport aux limites de l'établissement.

2/ Mise à jour de la présente fiche et proposition d'information, pour intégration dans le PLU, de la réduction du périmètre de risques sur la base de la méthode de calcul FLUMILOG prévue par l'arrêté ministériel du 15/10/2010 relatif aux entrepôts de stockage de matières combustibles soumis à enregistrement.
NB : cette mise à jour ne constitue pas un PAC au sens de la circulaire du 4 mai 2007

Volet 3 : Liste des scénarios, périmètres de risque associés et éléments d'approche probabiliste

Le calcul Flumilog a été fait pour chacune des 3 cellules composant l'entrepôt et sur un feu généralisé.

Ce calcul, fait dans la configuration actuelle d'implantation des rayonnages dans l'entrepôt, montre que les effets thermiques, au droit des façades des angles Nord-Est et Sud-Ouest du bâtiment, sont supérieurs à 8 kW/m² (effets létaux significatifs) jusqu'à une distance de 10 à15 m selon les façades mais sans sortir des limites de propriétés, à 5 kW/m² (effets létaux) jusqu'à 20 m et à 3 kW/m² (effets irréversibles) jusqu'à 35 m.

Phénomène	Indice probabilité	Type d'effets	Effets létaux significatifs (m)	Effets létaux (m)	Effets irréversibles (m)	Cinétique
Incendie généralisé	D	Thermique	dans les limites de propriétés	20 m des façades	35 m des façades	rapide

Volet 4 : Liste des scénarios

Le scénario majorant retenu est celui d'un incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment générant des effets thermiques au delà des limites de propriétés

L'entrepôt est situé dans une zone d'activité comportant à faible distance de nombreux établissements industriels ou commerciaux. Ces derniers, recevant du public, sont implantés notamment en bordure Est du tènement. Un autre ERP est également implanté à moins de 20 m de l'angle Sud-Ouest

Considérant qu'une distance minimale forfaitaire de 20 m est prévue par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 entre un entrepôt et ses limites de propriété, et que cette distance est, dans le cas présent, celle issue du calcul des effets létaux, il est proposé que, pour cet établissement existant, cette distance soit retenue pour une information des services compétents en matière d'urbanisme de l'existence d'un risque au delà des limites de propriété situées à moins de 20 m des façades Ouest et Sud.

Par ailleurs, l'existence d'effets thermiques irréversibles est à signaler jusqu'à une distance de 35 m des façades du bâtiment. Cette distance est considérée sur la totalité de la périphérie du bâtiment pour prendre en compte un éventuel changement d'organisation des stockages.

Fiche d'information "risques"

TAMAR GM PROPERTIES à VILLEFRANCHE/ SAONE
annulant la fiche PAC de l'ancien éts. COGEDEM

Volet 5 : Cartographie des zones de dangers.

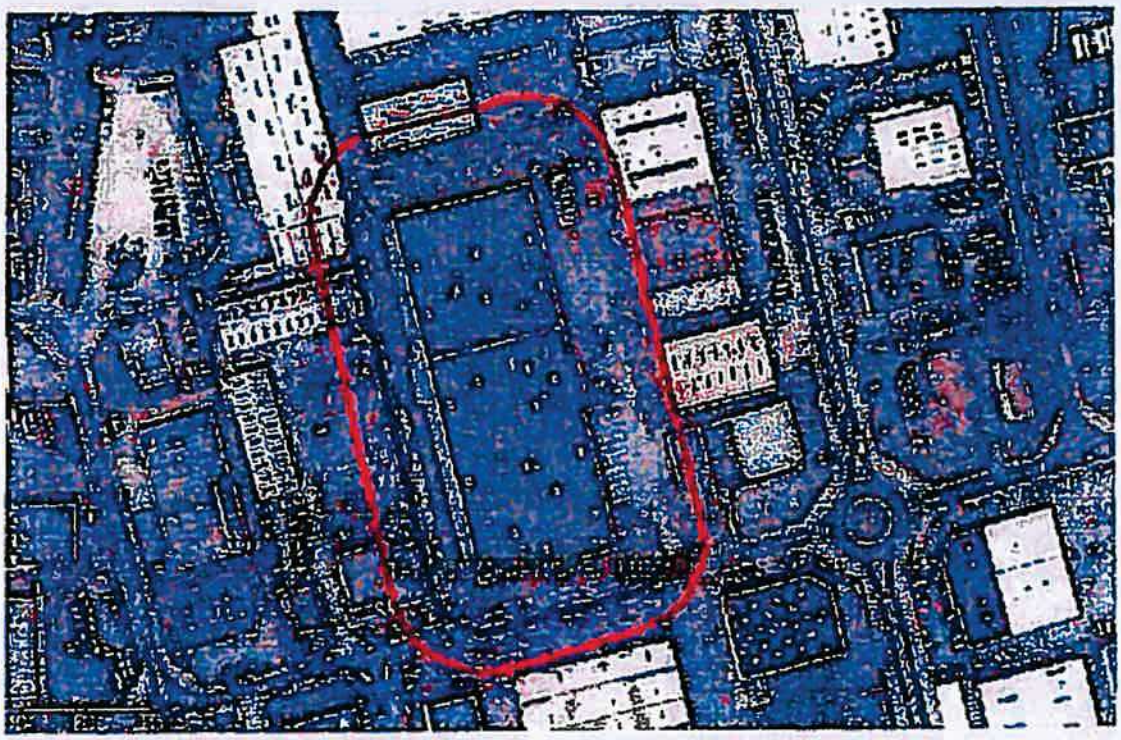
Les distances de 20 m 35 m mentionnées dans le volet 4 sont reprises sur la carte ci-dessous.

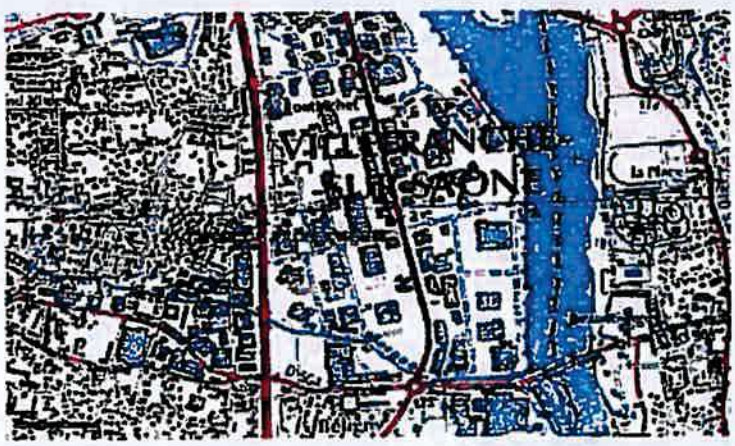
Volet 6 : Préconisation en matière d'urbanisme

En application de la circulaire du 4 mai 2007, aucune maîtrise formelle de l'urbanisation n'est prévue autour d'un établissement dont l'installation classée ne relève pas du régime de l'autorisation.

Toutefois il y a lieu d'attirer l'attention des services compétents pour la réalisation du PLU sur l'existence des zones d'effets thermiques qui sortent des limites de propriétés.

Carte de la zone maximale des effets létaux et irréversibles

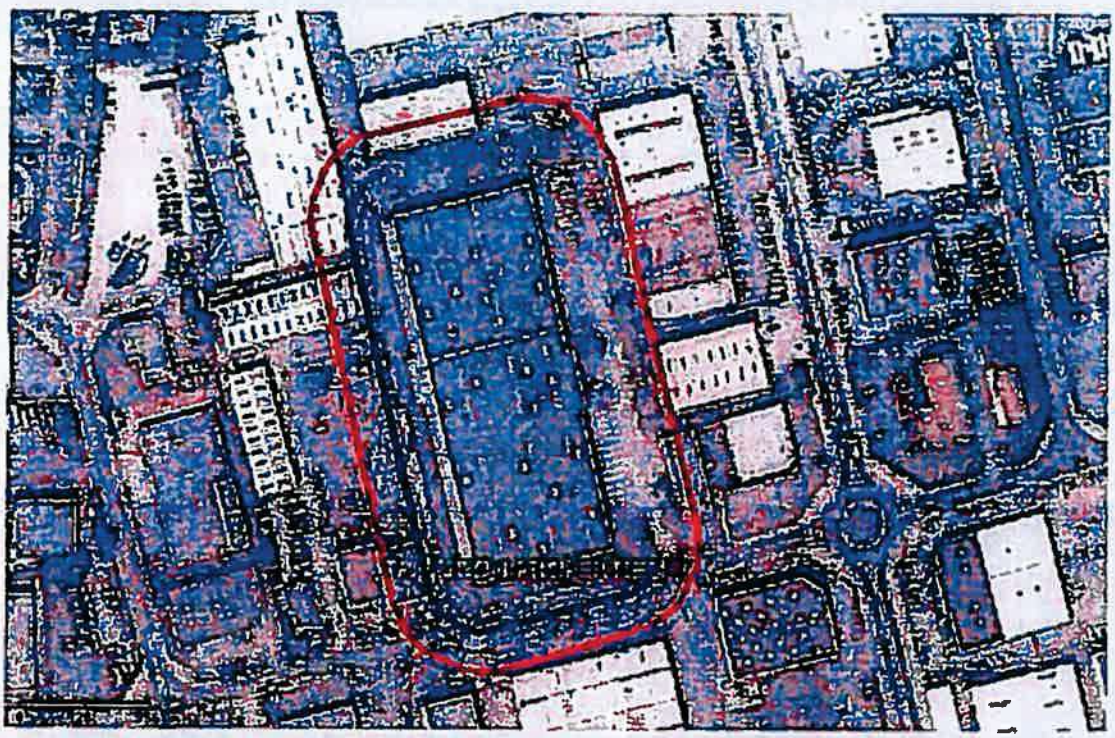




DREAL Rhône-Alpes - juillet 2013
Documents issus de S3IC / BDORTHO / BDCARTO © IGN

Cartographie des zones d'effet d'un incendie de l'entrepôt TAMAR

Incendie généralisé de l'entrepôt



En bleu : zone des effets de 5 kW/m², hors de limites de propriété, à 20 m des façades :
- sur les structures : seuil des destructions de vitres significatives
- sur l'homme : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement

En rouge : zone des effets de 3 kW/m², à 35 m des façades :
- sur l'homme : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

Annexe 1-2

Arrêté préfectoral n° 2011-4099 du 17 octobre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société BAYER CROPSCIENCE France située sur la commune de LIMAS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE

Lyon, le 17 OCT. 2011

Service Panification, Aménagement, Risques

Unité des procédures administratives et financières

ARRETE n°2011-4900

portant approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de la société BAYER CROPSCIENCE France à LIMAS

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-25, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 231-1 et R123-22 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire du 26 février 2008 relative à la maitrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BAYER CROPSCIENCE France à LIMAS ;

VU l'étude de dangers relative à l'établissement sus-visé, mise à jour en mars 2004, soumise à tierce expertise ;

VU le rapport en date du 9 juin 2008 de l'inspection des installations classées proposant d'engager la démarche d'élaboration d'un PPRT concernant l'établissement sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1567 en date du 23 janvier 2009 portant prescription du PPRT autour de l'établissement sus-visé ;

VU les arrêtés n°2010-4745 du 19 juillet 2010 et 2011-4203 du 12 juillet 2011 portant prorogation du PPRT jusqu'au 23 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-7098 du 31 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 28 janvier au 28 février 2011 sur le projet de PPRT autour de l'établissement BAYER CROPSCIENCE France sur le territoire de la commune de LIMAS ;

VU le rapport, l'avis favorable avec recommandation et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 2011 ;

VU l'avis rendu par le comité local d'information et de concertation du 10 septembre 2010 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 26 octobre au 26 décembre 2010 ;

VU le bilan de la concertation ;

VU le rapport des services instructeurs en date du 12 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement BAYER CROPSCIENCE France implanté sur le territoire de la commune de LIMAS appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de LIMAS est susceptible d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement BAYER CROPSCIENCE France, classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique et thermique, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement BAYER CROPSCIENCE France à LIMAS ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement BAYER CROPSCIENCE France qui est implanté sur le territoire de la commune de LIMAS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que la commune de VILLEFRANCHE sur SAÔNE n'est plus incluse dans le périmètre d'études ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement exploité par la société BAYER CROPSCIENCE France sur le territoire de la commune de LIMAS

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. un règlement
3. un cahier de recommandations
4. une carte de zonage
5. des cartes d'aléas
6. des cartes d'enjeux

ARTICLE 2 :

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé au document d'urbanisme (POS puis PLU) de la Communauté d'Agglomération de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux

- à la mairie de LIMAS ;
- à la Communauté d'Agglomération de Villefranche (CAVIL)
- à la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône – Service Planification Aménagement Risques
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, - Unité territoriale du Rhône
- par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes www.pprtrhonealpes.com

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté n°2009-1567 du 23 janvier 2009.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractère apparent dans un journal local ou régional.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant un délai d'au moins un mois à la mairie de LIMAS et au siège de la CAVIL. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de LIMAS et du président de la CAVIL.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification..

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que le maire de LIMAS et le président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 17 OCT. 2011

Le Préfet,

Annexe 1-3

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés à l'intérieur et autour du site exploité par la société METALEUROP à ARNAS avec restrictions d'usage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 25 NOV. 2005

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3ème Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés à l'intérieur et autour du site exploité par la société METALEUROP à ARNAS

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L 515-8 à L 515-12 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 prescrivant à la société METALEUROP la réalisation d'un dossier en vue de permettre l'institution de servitudes d'utilité publique sur des terrains situés à l'intérieur et autour du site qu'elle exploite à ARNAS ;

VU la demande, et le dossier annexé, présentée le 7 juin 2004 par la société METALEUROP en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique portant sur des terrains situés à l'intérieur et autour du site qu'elle exploite à ARNAS ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Robert FUHRMANN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 11 janvier au 11 février 2005 inclus ;

✧ ✧
✧

VU la délibération en date du 8 février 2005 du conseil municipal de la commune d'ARNAS ;

VU l'avis en date du 22 décembre 2004 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 29 décembre 2004 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes ;

VU l'avis en date du 25 avril 2005 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 6 juin 2005 de la direction départementale de l'équipement ;

✧ ✧
✧

VU l'avis en date du 7 février 2005 de RTE - Réseau de Transport d'Electricité ;

VU l'avis en date du 7 février 2005 d'EDF GDF Services, Pays de l'Ain -Beaujolais ;

VU l'avis en date du 10 février 2005 de GAZ DE FRANCE, Direction transport ;

VU l'avis, parvenu le 11 février 2005, de la SNCF, Direction de Lyon ;

✧ ✧
✧

VU le rapport de synthèse en date du 1er septembre 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 20 octobre 2005 ;

✧ ✧
✧

CONSIDERANT que les différentes études conduites sur le site METALEUROP ont mis en évidence une pollution par le plomb des sols situés en périphérie de l'établissement ;

CONSIDERANT, de plus, que l'évaluation détaillée des risques sanitaires réalisée par un organisme qualifié, pour le compte de la société METALEUROP, a conclu à l'existence effective de risques pour la santé humaine :

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il est nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique afin de garantir la compatibilité entre les futurs usages des terrains entourant le site et la qualité résiduelle des sols telle que l'imposent la protection de l'environnement et la santé publique et permettant en particulier :

- la prévention contre des entrées d'eau susceptibles de ruisseler sur les terrains impactés ou de les traverser,
- la prévention contre le contact direct pour l'homme avec les terrains impactés dans des usages futurs ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que de l'instruction du dossier il ressort qu'il apparaît pertinent de faire abstraction de tout découpage parcellaire pour la delimitation du périmètre des servitudes ;

CONSIDERANT donc qu'il convient de fixer le périmètre de servitudes définitif et d'instituer les servitudes garantissant les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur et autour du site exploité par la société METALEUROP ZI Nord d'ARNAS, à l'intérieur de deux zones dénommées A et B représentées sur la carte jointe en annexe au présent arrêté où s'appliquent de manière modulée les servitudes :

- la zone A correspondant à l'emprise METALEUROP (parcelles n° 1, 2 et 4 de la section AE),
- la zone B correspondant aux autres parcelles dans le périmètre IR>1 (IR=indice de risque) ou plombémie>100µg/L.

ARTICLE 2

Les terrains concernés définissant le périmètre d'application des servitudes font partie des parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'ARNAS	
Section	N° de parcelles
AD	1, 3, 5, 9, 11,12,14, 109, 123, 125, 140, 141, 269
AE	1*, 2*, 3, 4*, 5, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31 32, 33, 34, 37
AH	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
AI	39, 40, 41, 42, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61a, 66, 67, 68, 108,110
AK	57, 72

** Le site METALEUROP correspond aux parcelles 1, 2, 4 de la section AE.*

ARTICLE 3

Les contraintes définies dans les zones concernées sont les suivantes :

1 - Servitudes à caractère général concernant les zones A et B.

1.1 - Servitudes relatives à l'utilisation du sol et du sous-sol

Servitude n°1 :

Est interdit tout prélèvement d'eau pour un usage alimentaire: tout autre usage des eaux fera l'objet d'un examen préalable pour s'assurer de la compatibilité de leur qualité avec l'usage prévu.

Servitude n°2 :

Est interdit tout rejet par infiltration, ré-injection ou ruissellement d'eaux usées, pluviales collectées ou géothermiques et d'eaux de refroidissement en direction de la nappe.

Servitude n°3:

Les utilisations des sols doivent limiter au maximum le contact direct entre les personnes et les terrains en place.

Ainsi, les aménagements et les activités sensibles sont interdits et notamment :

- ✓ les jardins d'enfants et bacs à sable,
- ✓ les plantations d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'homme (type potager, arbres fruitiers par exemple),
- ✓ les aires de stationnement pour les gens du voyage.
- ✓ les crèches et écoles,
- ✓ les espaces verts de loisirs et terrains de sport, dont l'épaisseur de matériaux propres préalablement rapportés est inférieure à 40 centimètres et ou les dispositions d'aménagement ne garantissent pas l'inaccessibilité au terrain en place.
- ✓ les établissements sanitaires et sociaux.
- ✓ l'implantation de nouvelles constructions à usage résidentiel.

../..

Servitude n°4:

Lors de travaux d'excavations des sols ou d'aménagement modifiant l'état du sol et du sous-sol, il est interdit de transférer les terres dans une parcelle de la zone autorisée pour un usage plus sensible ou de les évacuer hors de la zone, sauf à procéder au préalable à leur caractérisation afin de vérifier leur compatibilité avec la destination future et/ou de proposer une filière de traitement adaptée à la réglementation en vigueur.

1.2 - Servitude relative à la surveillance du site et de son environnement

Servitude n°5:

Est autorisé l'accès en tout temps aux stations de mesure des retombées atmosphériques ainsi qu'aux points de prélèvements de sol superficiel, de végétaux, permettant la surveillance au titre de la législation des installations classées, pour les agents des administrations compétentes ainsi que pour la société METALEUROP, responsable historique du site ou son successeur.
Les personnes et organismes susvisés, ou leur représentant, sont autorisés à amener sur la zone et en toute sécurité les matériels de mesure et de prise d'échantillon

2 - Servitudes particulières concernant la zone A uniquement.

2.1 - Servitudes relatives à l'utilisation du sol et du sous-sol

Servitude n°6:

Tous les aménagements et activités seront conçus et réalisés de manière à constituer des confinements de surface et limiter la percolation et les infiltrations d'eau dans les sols, et limiter le contact direct avec les sols

Servitude n°7:

Est interdit le creusement et la mise à jour des remblais sous-jacents à l'exclusion des purges superficielles réalisées dans le cadre de travaux renforçant l'étanchéité du site, ou de travaux de dépollution du site pour lesquels il sera fait appel à un organisme compétent et pour lesquels une information préalable de l'administration est requise.

2.2 - Servitudes relatives à la surveillance du site et de son environnement

Servitude n°8:

Les ouvrages destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines seront réalisés de manière à éviter tout transfert de pollution en direction de la nappe.

Ils seront efficacement protégés afin d'assurer leur pérennité.

Servitude n°9:

Est autorisé l'accès en tout temps aux piézomètres servant à la surveillance de l'eau.

Les agents des administrations compétentes ainsi que les responsables de METALEUROP, responsable historique du site ou son successeur, sont autorisés à amener sur le site en toute sécurité les matériels de mesure et de prise d'échantillons.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARNAS et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 du présent arrêté.
- au conseil municipal d'ARNAS,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile.
- au directeur départemental de l'équipement.
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- au directeur régional de l'environnement.
- au commissaire enquêteur,
- à la société METALEUROP.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Graziella BENSEMHOUN

Lyon, le 25 NOV. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

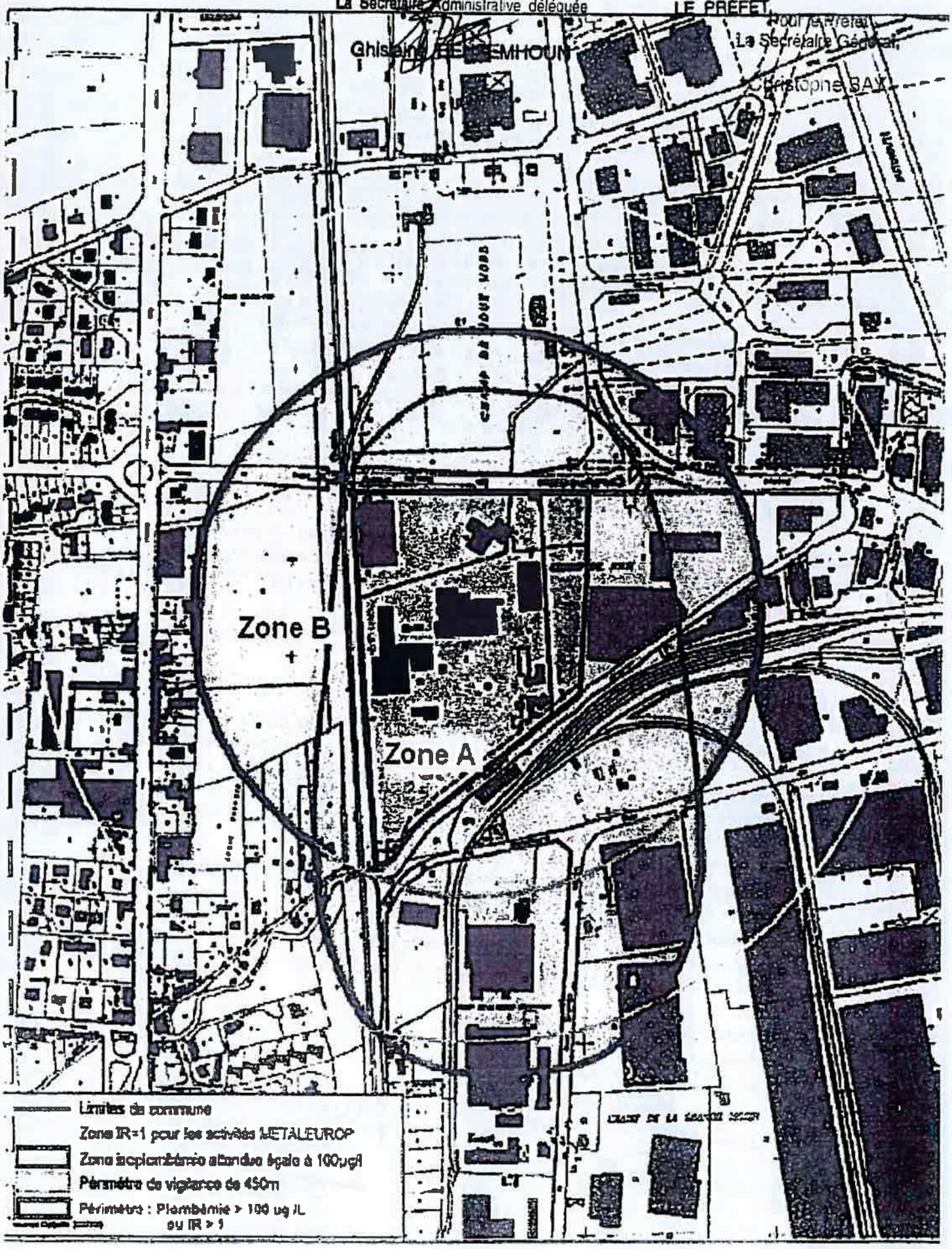
Christophe BAY

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 25 NOV. 2005

Société METALEUROP

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN

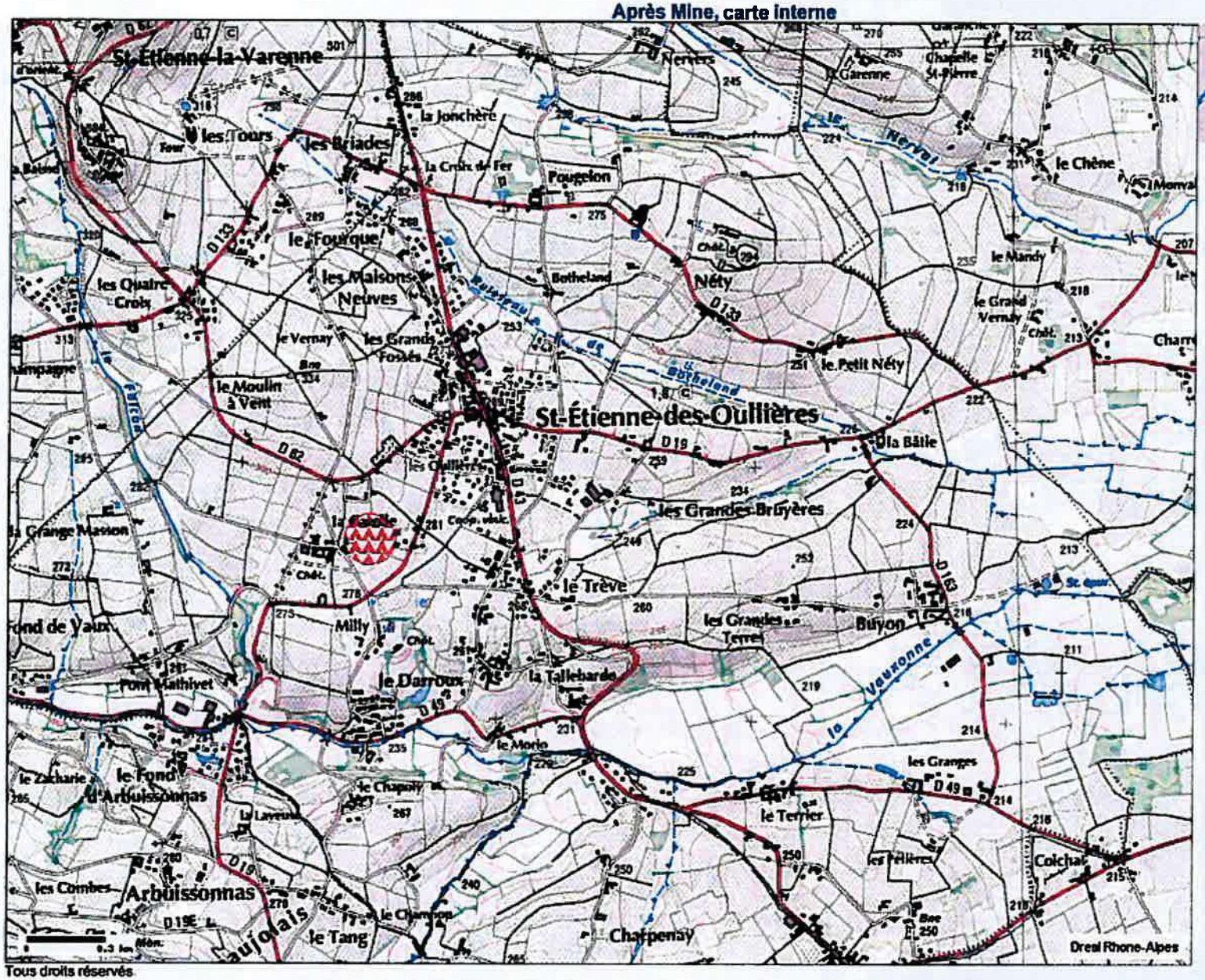
LE PRÉFET
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Christophe BAX



Annexe 1.4

Extrait cartographique, issu de l'application Carmen, de la carrière souterraine de Saint-Etienne-des-Ouillières

Après Mine, carte interne





Contenu de la carte

- Annotations
- Sites industriels, production
  - Zone de travaux (surface)
  - Titre Minier
- Risque
  - Commune ayant un PPRM
- Administratif
  - Departements
  - Communes
- Cartes IGN
  - Scan 1/25 000 Topographique
  - ORTHO

Tous droits réservés

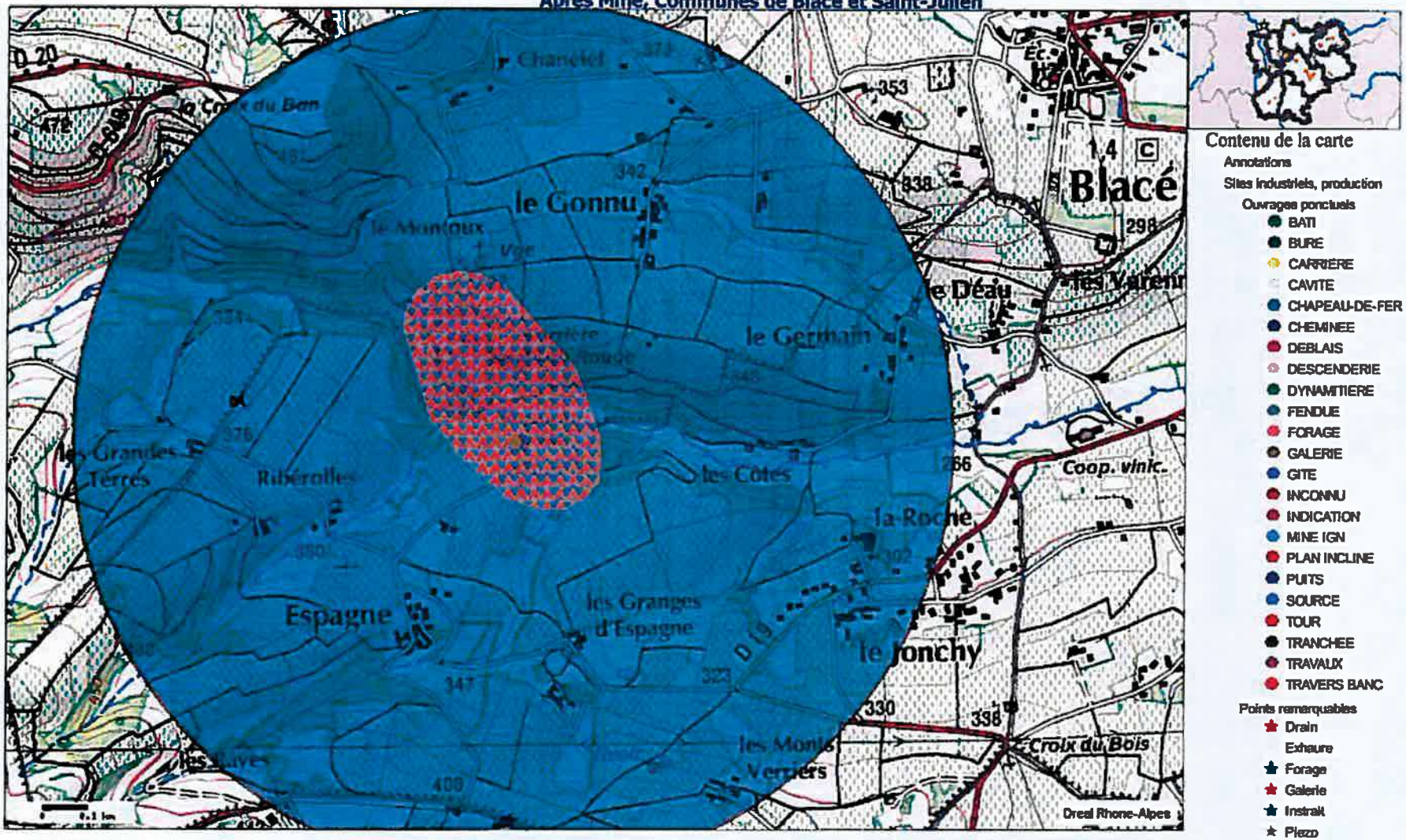
Document imprimé le 24 Janvier 2017, serveur Carmen v2.2, http:// carmen.developpement- durable gouv.fr, Service: DREAL Rhône- Alpes.

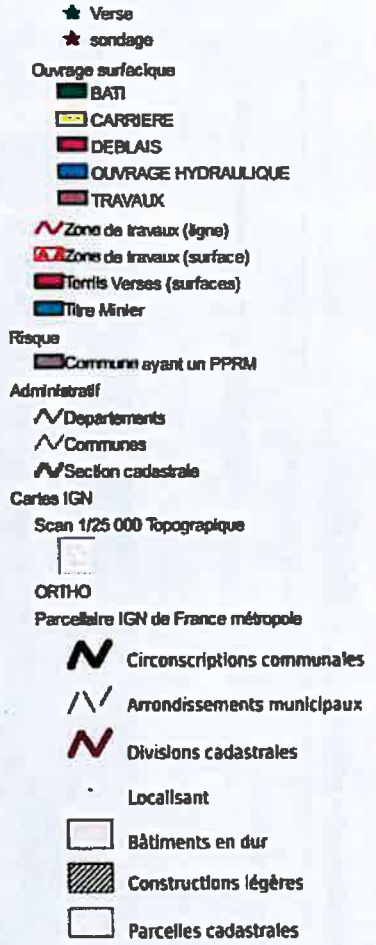
Annexe 1-5

Extraits cartographiques, issus de l'application Carmen, des concessions minières dites :

- « Les Espagnes » à BLACE, Saint-JULIEN et MONTMELAS-SAINT-SORLIN ;
- « Le Berchoux » à VAUX-EN-BEAUJOLAIS et LE PERREON.

Après Mine, Communes de Blacé et Saint-Julien





Tous droits réservés.
Document imprimé le 29 Novembre 2016, serveur Carmen v2.2, http://carmen.developpement-durable.gouv.fr, Service: DREAL Rhône-Alpes.

Description de l'enveloppe des travaux miniers : 69_013

Appellation du site : Les Espagnes

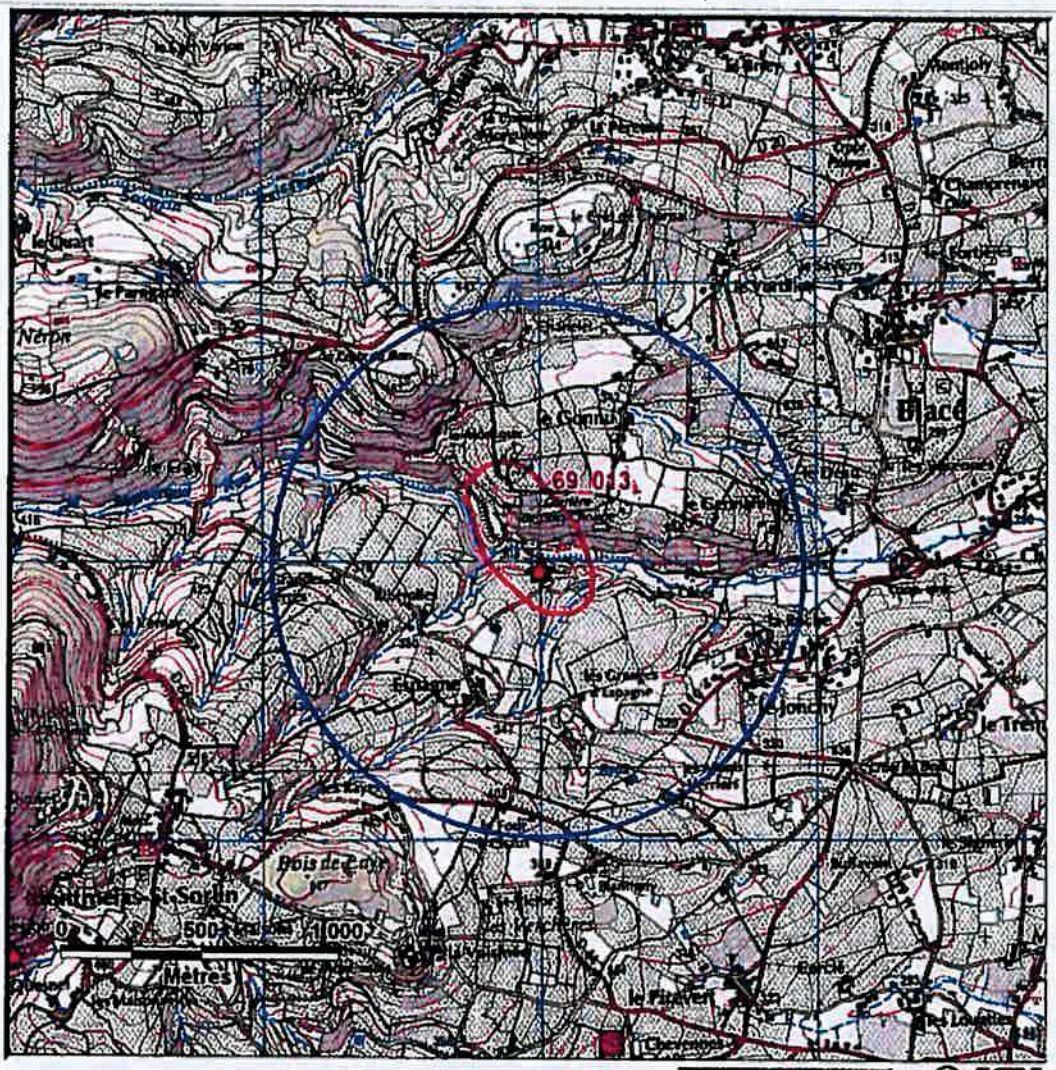
Référence dans la base Géodéris des sites miniers : 69SM0007

Surface de l'enveloppe (ha) : 16

Substances exploitées : Manganèse.

Communes : Saint-Julien.

Département : 69



SCAN 25 de l'IGN - Année de référence 2005 – Convention n° 9139/IGN

Carte de localisation de l'enveloppe des travaux miniers au 1 / 25 000 © IGN

SITUATION ADMINISTRATIVE

Titre minier: Concession des Espagnes

Titulaire: Société des Mines de Manganèse de Romanche-Thorins.

Situation juridique : Renoncé

Date d'octroi : 08/06/1834

Date de péremption : 25/11/1924

ENJEUX

* *La description des enjeux est faite visuellement sur le fond topographique IGN 1:25000*

☑ Ce site ne présente pas d'enjeux*

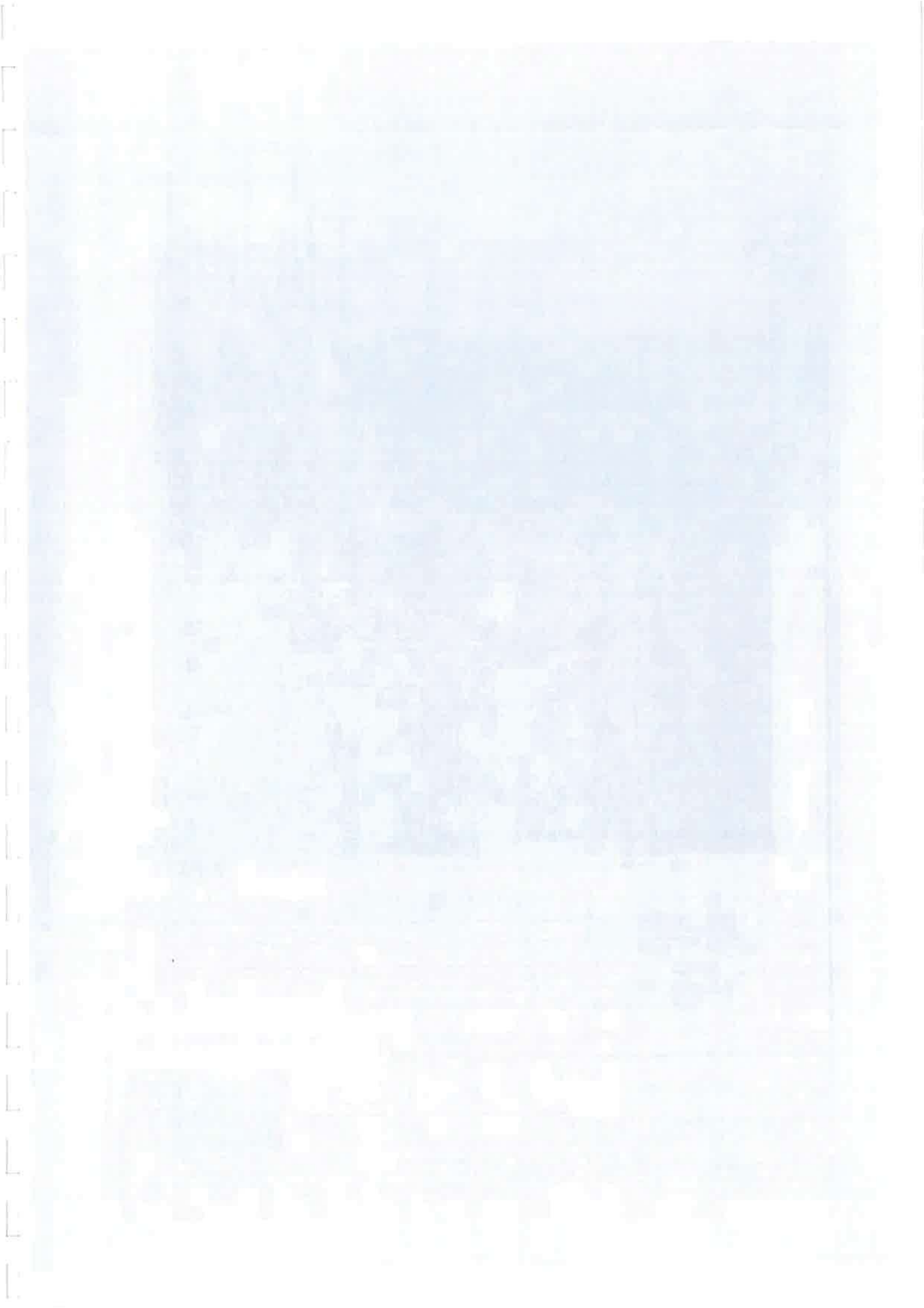
☐ Des enjeux* ont été identifiés sur ce site et peuvent être caractérisés comme :

C_SURF_ENV:

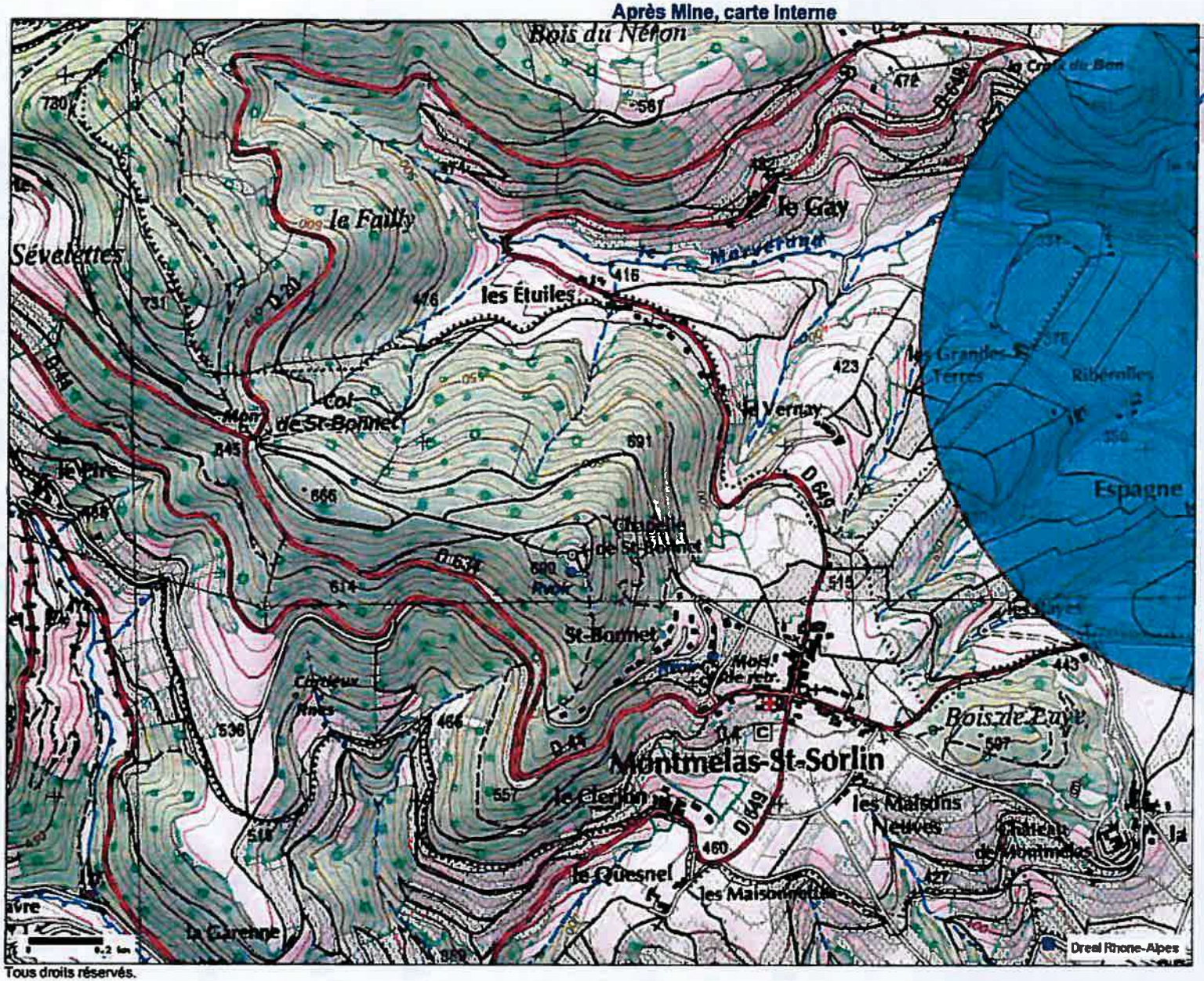
C_CARAC_ENJEU:

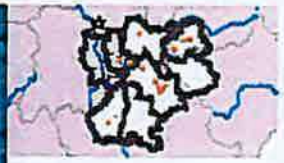
C_SURF_ENJEU:

Superficie estimée de ces enjeux à l'intérieur de l'enveloppe (ha) :



Après Mine, carte interne



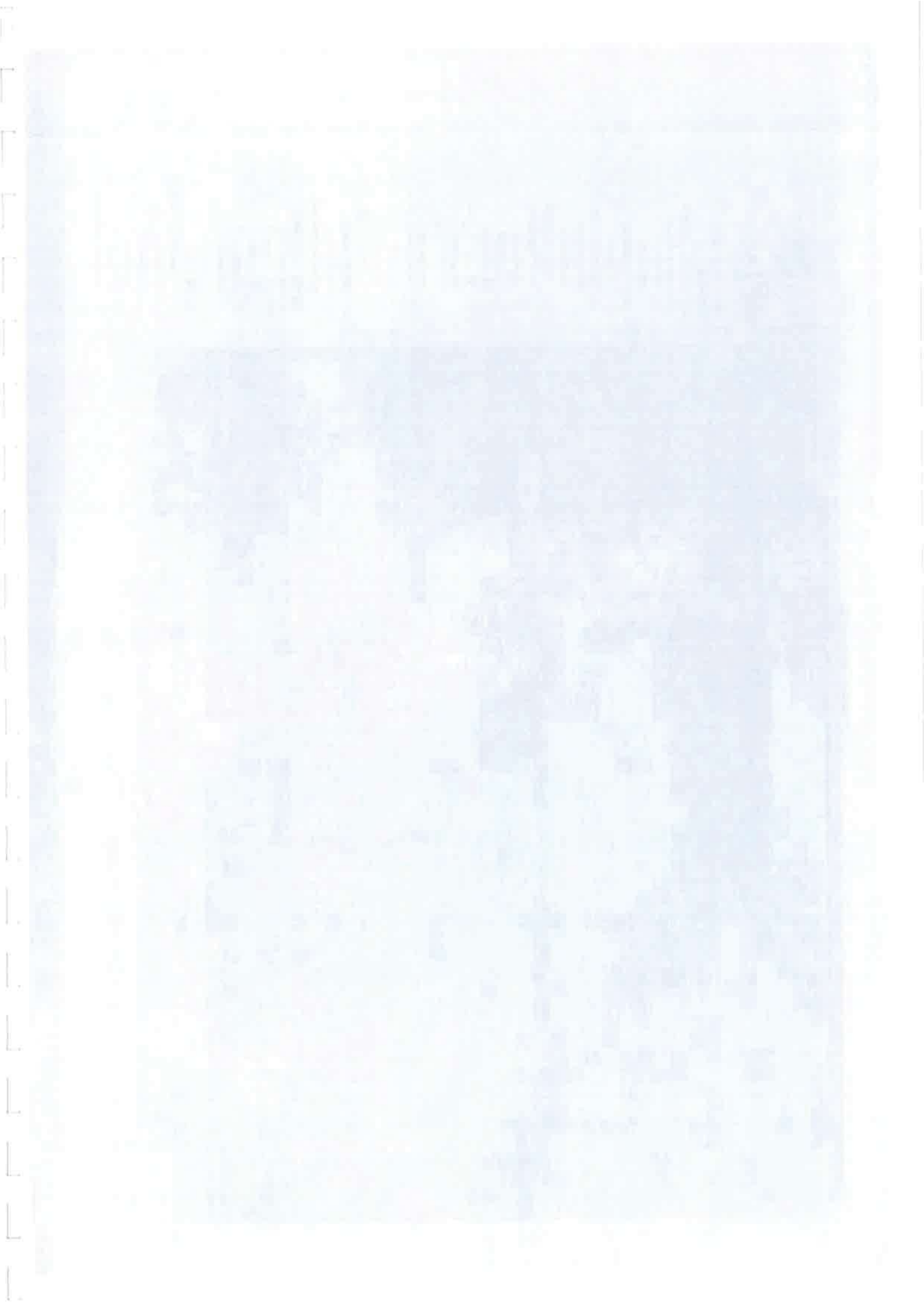


Contenu de la carte

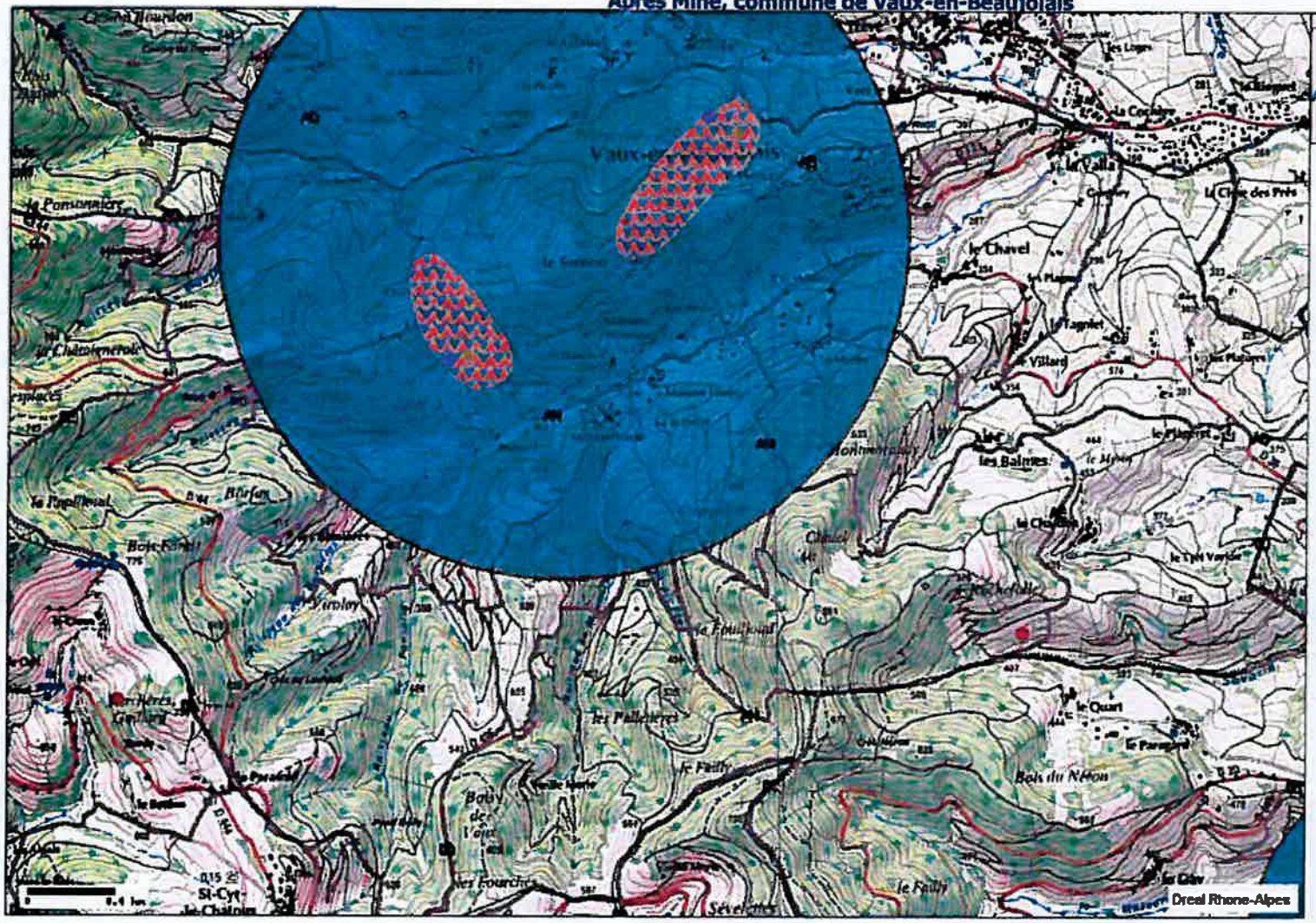
- Annotations
- Sites industriels, production
  - Zone de travaux (surface)
  - Titre Minier
- Risque
  - Commune ayant un PPRM
- Administratif
  - Departements
  - Communes
- Cartes IGN
  - Scan 1/25 000 Topographique
  - ORTHO

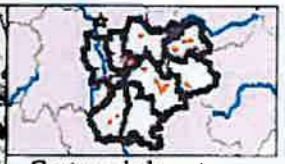
Tous droits réservés.

Document imprimé le 24 Janvier 2017, serveur Carmen v2.2, http:// carmen developpement- durable.gouv.fr, Service: DREAL Rhône- Alpes.



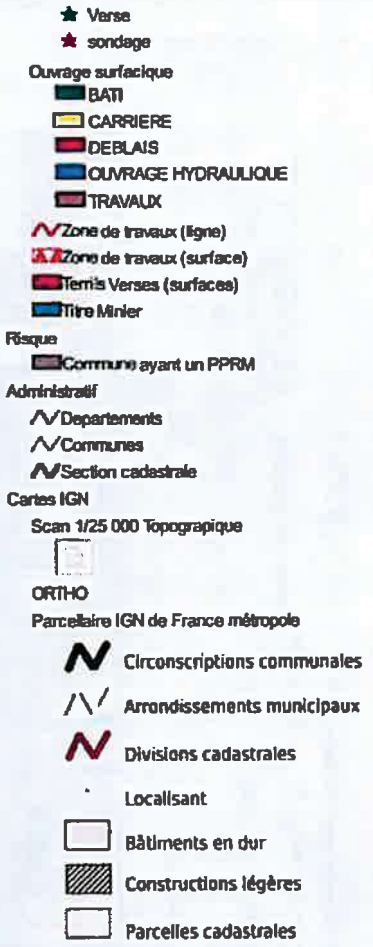
Après Mine, commune de Vaux-en-Beaujolais





Contenu de la carte

- Annotations
- Sites industriels, production
- Ouvrages ponctuels
  - BATI
  - BURE
  - CARRIERE
  - CAVITE
  - CHAPEAU-DE-FER
  - CHEMINEE
  - DEBLAIS
  - DESCENDERIE
  - DYNAMITIERE
  - FENDUE
  - FORAGE
  - GALERIE
  - GITE
  - INCONNU
  - INDICATION
  - MINE IGN
  - PLAN INCLINE
  - PUITS
  - SOURCE
  - TOUR
  - TRANCHEE
  - TRAVALIX
  - TRAVERS BANC
- Points remarquables
  - Drain
  - Exhaure
  - Forage
  - Galerie
  - Instrait
  - Piezo
  - Puits
  - Rivière
  - Ruisseau
  - Réservoir
  - Source
  - Strati
  - Venue parasite eau



Tous droits réservés.
Document imprimé le 29 Novembre 2016, serveur Carmen v2.2, http://carmen.developpement-durable.gouv.fr, Service: DREAL Rhône-Alpes.

Description de l'enveloppe des travaux miniers : 69_002

Appellation du site : Le Berchoux

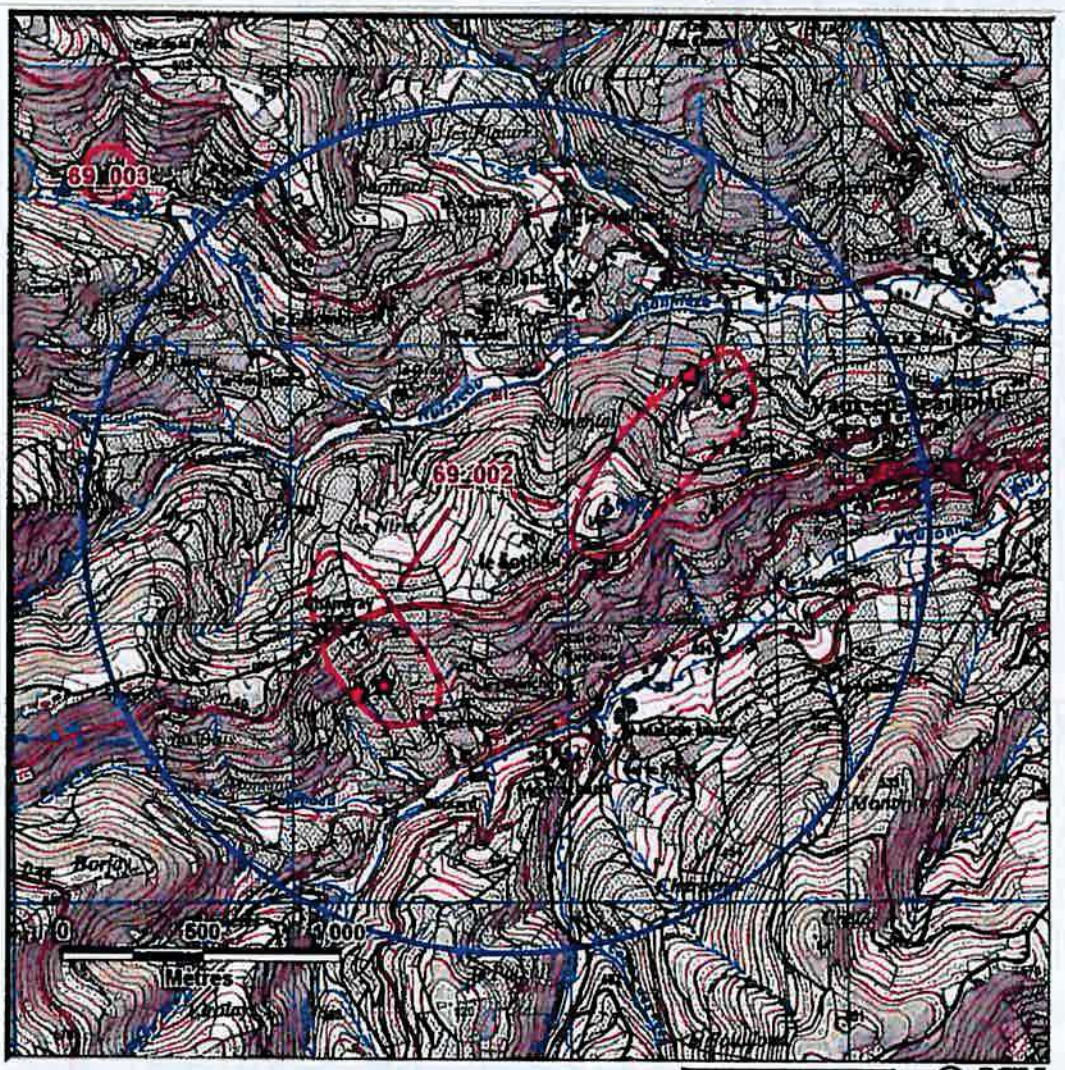
Référence dans la base Géodéris des sites miniers : 69SM0002

Surface de l'enveloppe (ha) : 32.5

Substances exploitées : Cuivre, Plomb, Zinc et Substances connexes.

Communes : Vaux-en-Beaujolais.

Département : 69



SCAN 25 de l'IGN - Année de référence 2005 – Convention n° 9139/IGN

Carte de localisation de l'enveloppe des travaux miniers au 1 / 25 000 © IGN

SITUATION ADMINISTRATIVE

Titre minier: Concession du Berchoux

Titulaire: SA Produits Chimiques de Villefranche-sur-Saône.

Situation juridique : Renoncé

Date d'octroi : 21/01/1913

Date de péremption : 17/06/1932

ENJEUX

** La description des enjeux est faite visuellement sur le fond topographique IGN 1:25000*

☐ Ce site ne présente pas d'enjeux*

☑ Des enjeux* ont été identifiés sur ce site et peuvent être caractérisés comme : 2 hameaux : Chamfray et Le Sotison et la route départementale D49.

C_SURF_ENV: B

C_CARAC_ENJEU: HI

C_SURF_ENJEU: 2

Superficie estimée de ces enjeux à l'intérieur de l'enveloppe (ha) : 2

Description de l'enveloppe des travaux miniers : 69_002

Appellation du site : Le Berchoux

Substances exploitées : Cuivre, Plomb, Zinc et Substances connexes.

Référence dans la base Géodéris des sites miniers: 69SM0002

Communes: Vaux-en-Beaujolais

Surface de l'enveloppe (ha) : 32.5

Département : 69

CADRE GEOLOGIQUE - GITOLOGIQUE

Typologie du gisement :	Petits amas sulfurés et filons (minerai à pyrite fine et pyrrhotine contenant des cuprifères à chalcopyrite, de la blende, de la galène, du mispickel).	C_RES_MIN:	RESI
Nature de l'encaissant :	Coméennes ou microgranite.	C_TYPO_GISEMENT:	AMAS
		C_ENCAISSANT:	COMP
Nature du recouvrement (banc raide) :	NR.	C_RECOUVREMENT:	NR

DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION MINIERE

Nature des éléments représentatifs des travaux	Enveloppe imprécise des travaux.		
Période d'exploitation :	Fin du XIXe jusqu'à 1919.	C_ORI_ENV	ENVT
		C_METH_EXPLOIT:	GISO
Méthode d'exploitation :	Un puits de 90 m de profondeur et 5 niveaux de galeries à flanc de coteau.	C_PROF_MIN:	A
		C_PROF_MAX:	B
		C_OUVERTURE:	B
Profondeur minimale (m): 0 m	Profondeur maximale (m) : 90 m (puits)	C_DEFORMATION:	48
Puissance exploitée (m) :	De l'ordre de 2 m pour les galeries tracées (estimé).	C_PROF_OUV:	15
Nbre de couches exploitées:	NR.	C_PENDAGE:	PLAT
Pendage de l'exploitation :	s.o (traçage de galeries).	C_PROD:	AUTR
Production :	De 1905 à 1920 : 3800 t de pyrite et chalcopyrite. Production totale : 2 ou 3 lentilles de 3 à 4000 t de pyrite.		
Taux de défruitement (%) valable uniquement pour les exploitations en chambres et piliers abandonné			
Dépôts ou autres ouvrages :	Haldes de 4250 m3.	C_DEPOT:	OUI
Désordres constatés :	NR.	C_DESORDRE:	NON
Information sur les ouvrages au jour	NR.	C_NBR_OUVRAGE:	NON
Nbre d'ouvrage au jour recensés: 6			

Observations

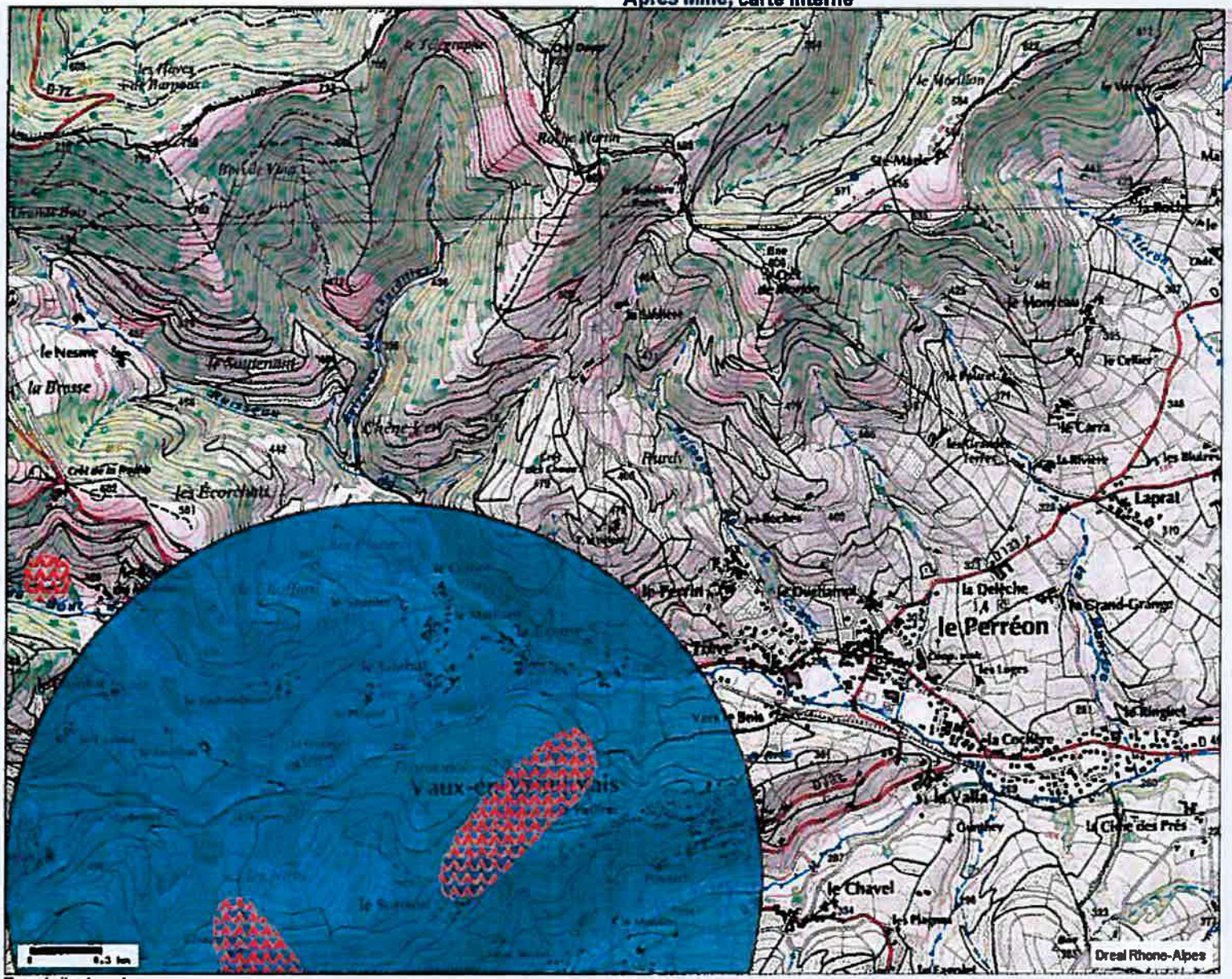
☐ Nouvelles données

Le dossier d'archives de cette concession a totalement disparu ; les renseignements portés sur cette fiche proviennent des repertoires des annales des mines et de la notice de la carte geologique au 1/50000 dAmplepuis.

STATUT DE L'ENVELOPPE DES TRAVAUX

- ☐ Site éliminé car sans enjeux
- ☐ Site éliminé car inclus dans une procédure PPRM
- ☐ Site éliminé après recherches complémentaires car mouvement de terrain peu probable
- ☑ Site soumis à la hiérarchisation multicritère — Classement Electre (effondrements localisés) : ____ Classement Electre (Affaissement) : ____
- ☐ Site retenu pour investigations complémentaires et cartographie rapide de l'aléa (Phase 2 du Scanning)

Après Mine, carte interne



Contenu de la carte

- Annotations
- Sites industriels, production
  - Zone de travaux (surface)
  - Titre Minier
- Risque
  - Commune ayant un PPRM
- Administratif
  - Departements
  - Communes
- Cartes IGN
  - Scan 1/25 000 Topographique
  - ORTHO

Tous droits réservés.

Document imprimé le 24 Janvier 2017, serveur Carmen v2.2, http.// carmen.developpement- durable.gouv.fr. Service: DREAL Rhône- Alpes.

Annexe 1-6

Fiche relative aux canalisations de transport de matières dangereuses : 1 fiche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES

Canalisations de transport de gaz naturel

SPR/RTM/cana-13-044 bis
15/04/2013

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Par ailleurs, cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé de ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	**Département de la Loire**
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.23	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe.

Le scénario de rupture franche, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les tableaux ci-après.

Le scénario de perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube scénario peut constituer la référence lorsque des mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) sont mises en œuvre,

complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité d'occurrence. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre de telles dispositions compensatoires si elles n'existent pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers réduites dont les distances sont reprises dans les tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait qu'une fuite sur une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent du guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport du guide GESIP retenu.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La probabilité d'occurrence des événements évoqués précédemment est particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation [*],

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place de mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 $[(kW/m^2)^{4/3}]$ s)
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}]$ s)
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}]$ s)

[*] Nota Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (art R554-1 à 38)

Distances d'effets en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de gaz

PMS (bar)	25			40			54			67,7			80			94		
Diam. canalisation (DN)	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	20	10	15	20
100	5	10	10	5	10	15				10	15	25	10	15	25	15	20	30
150	10	15	25	15	20	30	15	30	40	20	30	45	25	35	50	25	40	55
200	15	25	35	20	35	50	30	45	60	35	55	70	40	60	80	45	70	90
250	25	40	50	35	50	70	45	65	85	50	75	100	55	85	110	65	90	120
300	35	50	70	45	70	95	55	85	115	65	95	125	75	105	140	85	120	155
350	45	65	90	60	85	115				85	120	155	95	130	170	105	145	185
400	55	80	105	75	105	140				100	145	185	110	160	200	125	175	220
450	65	95	125	85	125	160				120	165	205	135	185	235	150	205	255
500	75	110	145	100	145	180				140	195	245	155	210	265	170	235	295
600	100	140	180	130	180	230				180	245	305	200	270	335	220	295	365
650				145	205	255				200	270	340	225	300	370	245	330	405
700				165	225	280				225	300	370	245	330	405	275	365	445
750				180	245	305				245	330	405	270	360	440	300	395	485
800				195	265	330				270	355	435	295	390	480	330	430	525
900				230	310	380				315	415	505	350	455	550	385	500	605
1000				265	355	435				365	475	575	400	520	625	445	570	685
1050				285	375	460				390	505	610	430	555	665	470	610	725
1100				305	400	485				410	535	645	455	590	705	505	645	770
1200										470	600	720	510	655	780	565	720	850

Quelques autres valeurs :

PMS 4 bar	**pour DN 150 :**	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 10 m
PMS 16 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 19,2 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 30 bar	**pour DN 100 :**	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m
	pour DN 150 :	ELS : 10 m	PEL : 20 m	IRE : 25 m
PMS 33 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 4 m	PEL : 6 m	IRE : 10 m
	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m

Nota :

- **les autres valeurs non incluses dans le tableau (ou dans les lignes ci-dessus) peuvent être extrapolées ;** *par exemple, pour une canalisation de* ***PMS 90 bar et DN 600 :***
  ELS : 215 m ***PEL : 290 m*** ***IRE : 360 m.***
  ELS = 200 + [(220 – 200) / (94-90) x (90 – 80)] = 214,29 *soit 215 m (arrondi supérieur avec pas de 5m)*
- pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- la vitesse du vent retenue est de 5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.

Annexe 1-7

Extraits de la carte des ressources en matériaux de carrières issus du Schéma Départemental des Carrières et de l'application georhonealpes

DEPARTEMENT DU RHÔNE

SYNTHESE DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

213

LEGENDE



Classe 1 : Espaces d'interdiction réglementaire, directe ou indirecte



Classe 2 : Espaces d'intérêt majeur



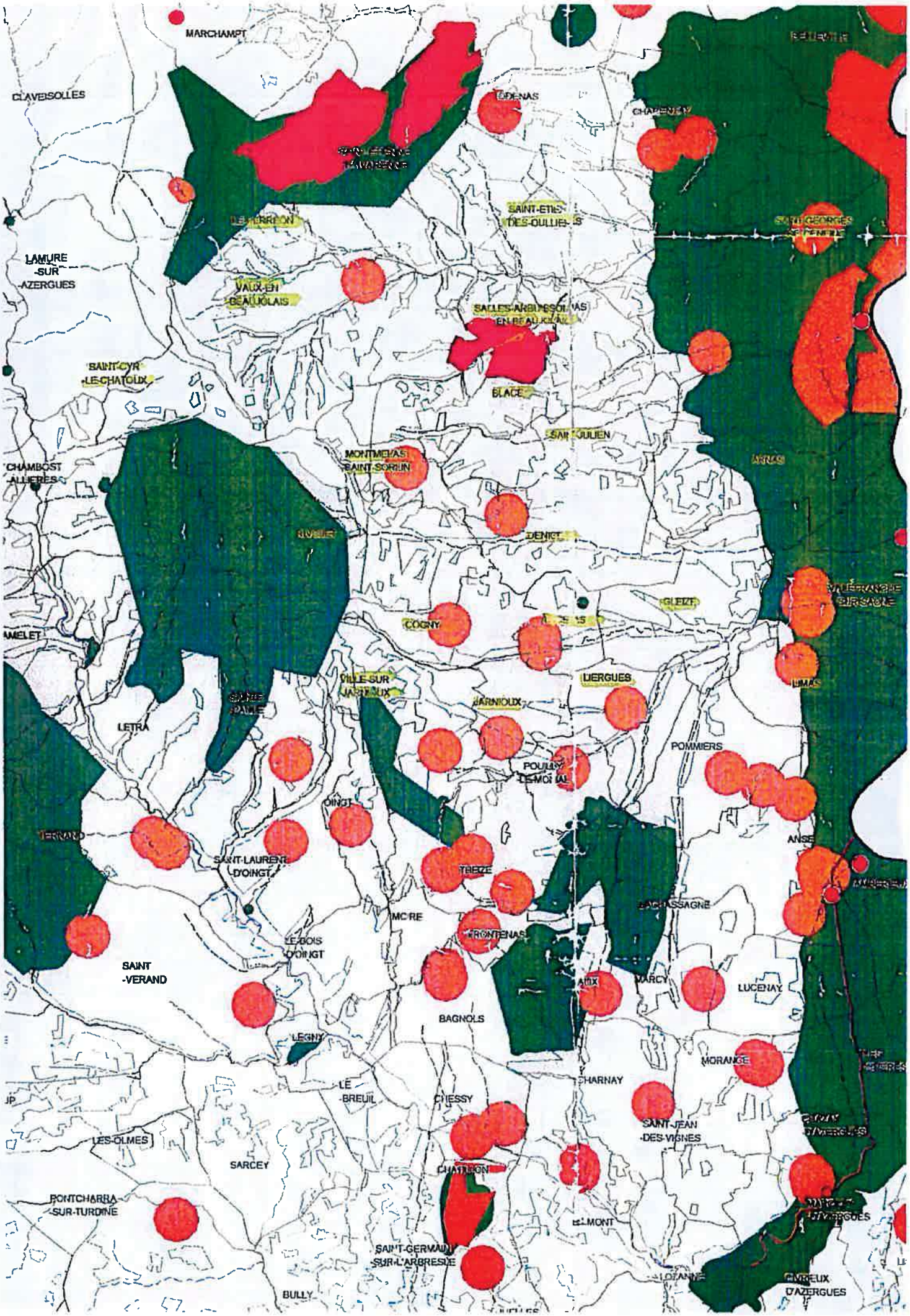
Classe 3 : Espaces à forte sensibilité



Classe 3bis : Zones particulières
(• : implantation d'un captage AEP sans D.U.P.)

• Captages AEP, munis d'une D.U.P.
(Classes 1 ou 2 en fonction de la réglementation des périmètres de protection)
Remarque : les périmètres de protection ne sont pas cartographiés

21


MARCHAMPT
CLAVEISOLLES
LAMURE
-SUR
-AZERGUES
VAUX-EN
-BEAUJOLAIS
SAINT-CYR
-LE-CHATOUX
CHAMBOST
-ALLIERES
AMELET
LETRA
TERNAND
SAINT
-VERAND
SAINT-LAURENT
D'OINGT
OINGT
LE BOIS
D'OINGT
LEGNY
LE
BREUIL
JP
LES-OLMES
SARCEY
PONTCHARRA
-SUR-TURDINE
SAINT-GERMAIN
-SUR-L'ARBRESLE
BULLY
MONTMELAS
-SAINT-SORLIN
COGNY
VILLE-SUR
-JARNIOUX
LETRA
JARNIOUX
POULLY
-LES-MOINES
TREZE
MORE
FRONTENAS
AMX
BAGNOLS
CHESSY
CHATILLON
CHARNAY
SAINT-JEAN
-DES-VIGNES
MORANGE
MARCY
LUCENAY
DERGUES
POMMIERS
LIMAS
ANSE
GLEIZE
DENICE
SAINT-ETIENNE
-DES-OULLIERES
CHAPONNAY
SAINT-GEORGES
-DE-RENEINS
SAINT-JULIEN
ARNAS
BLACE
SALLES-ARBUISSONNAS
-EN-BEAUJOLAIS
LE PERRON
TARARE
TEDENAS
BELLEVILLE
MONTMELAS
-SAINT-SORLIN
DENICE
GLEIZE
LIMAS
POMMIERS
ANSE
LUCENAY
MORANGE
CHARNAY
SAINT-JEAN
-DES-VIGNES
LOZANNE
CIVRIEUX
D'AZERGUES

DEPARTEMENT DU RHONE

CARTE DES RESSOURCES EN MATERIAUX

ZEF = Zone à éléments favorables

ZPF = Zone à préjugé favorable

ZH = Zone hétérogène

ZEF	ZPF	ZH	
SGA1	SGA2	SGA3	Sables et graviers alluvionnaires (y/c moraines)
			Alluvions en nappe
	EBL2		Et ulis
		CAL3	Ca caire / marbre
		ARG3	Argile
	GRE2	GRE3	Grès
		SGH3	Schistes et grès houillers
	PLU2	PLU3	Plutonites (roches grenues)
	MET2	MET3	Métamorphites (gneiss et micaschistes)
	VOL2	VOL3	Volcanites effusives (laves et porphyres)

ROCHES SPECIFIQUES AU D EPARTEMENT DU RHONE

	DOR2	DOR3	Ca aires pierre dorée

Réseau routier

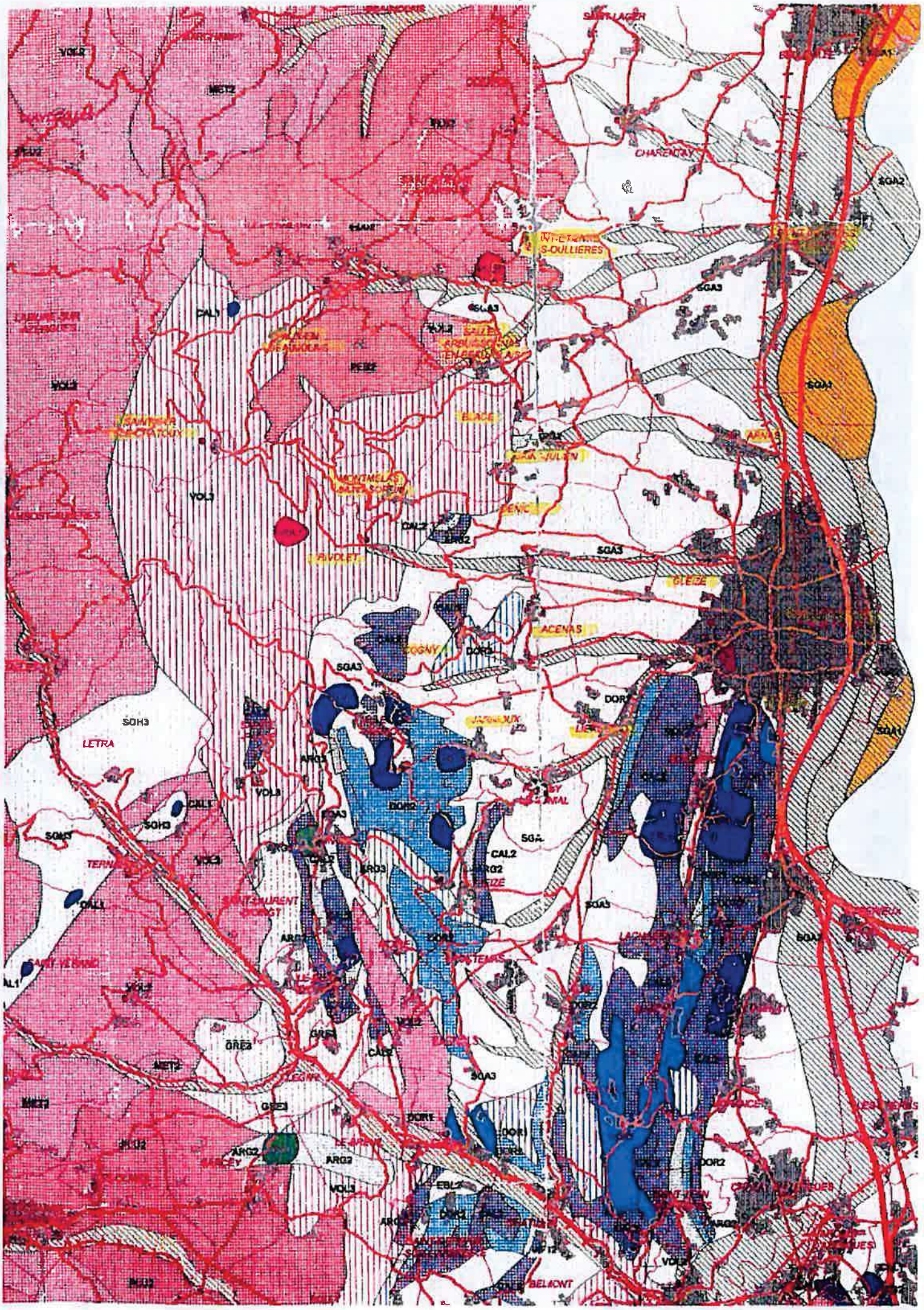
Réseau ferré

C ntour communal

Ag glomérations

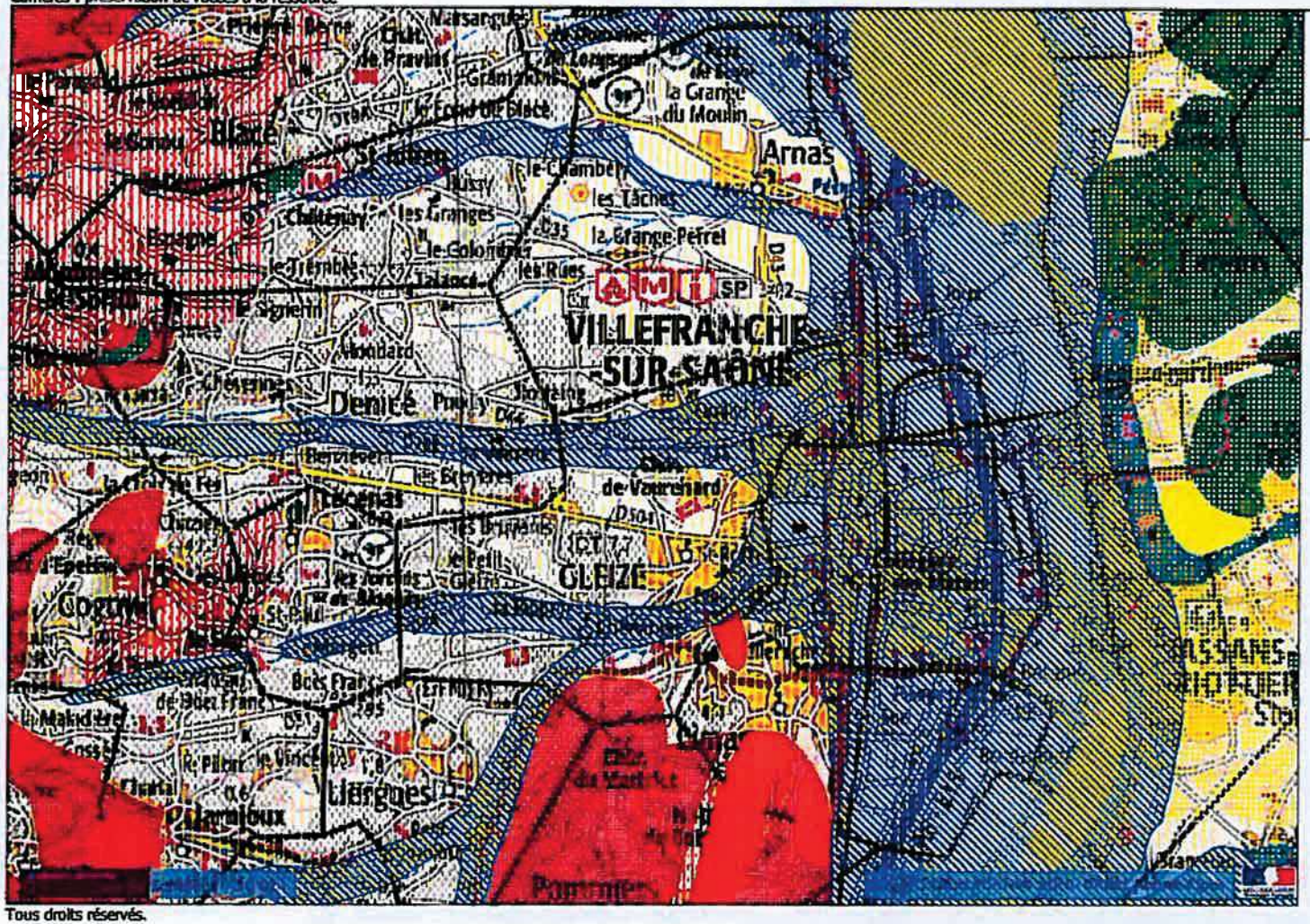
21300

2110


SAINT-LAGER
CHAZEY
SGA2
SGA3
SGA1
VOL2
METZ
CAL1
PEIZE
VOL3
CAL2
ARG2
DOR2
SGA3
GLEIZE
ACENAS
SOH3
LETRA
ARG3
DOR3
CAL3
TERNAY
SAINT-LAURENT
ORE2
ARG1
VOL1
BELMONT

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes

Carrières : préservation de l'accès à la ressource





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

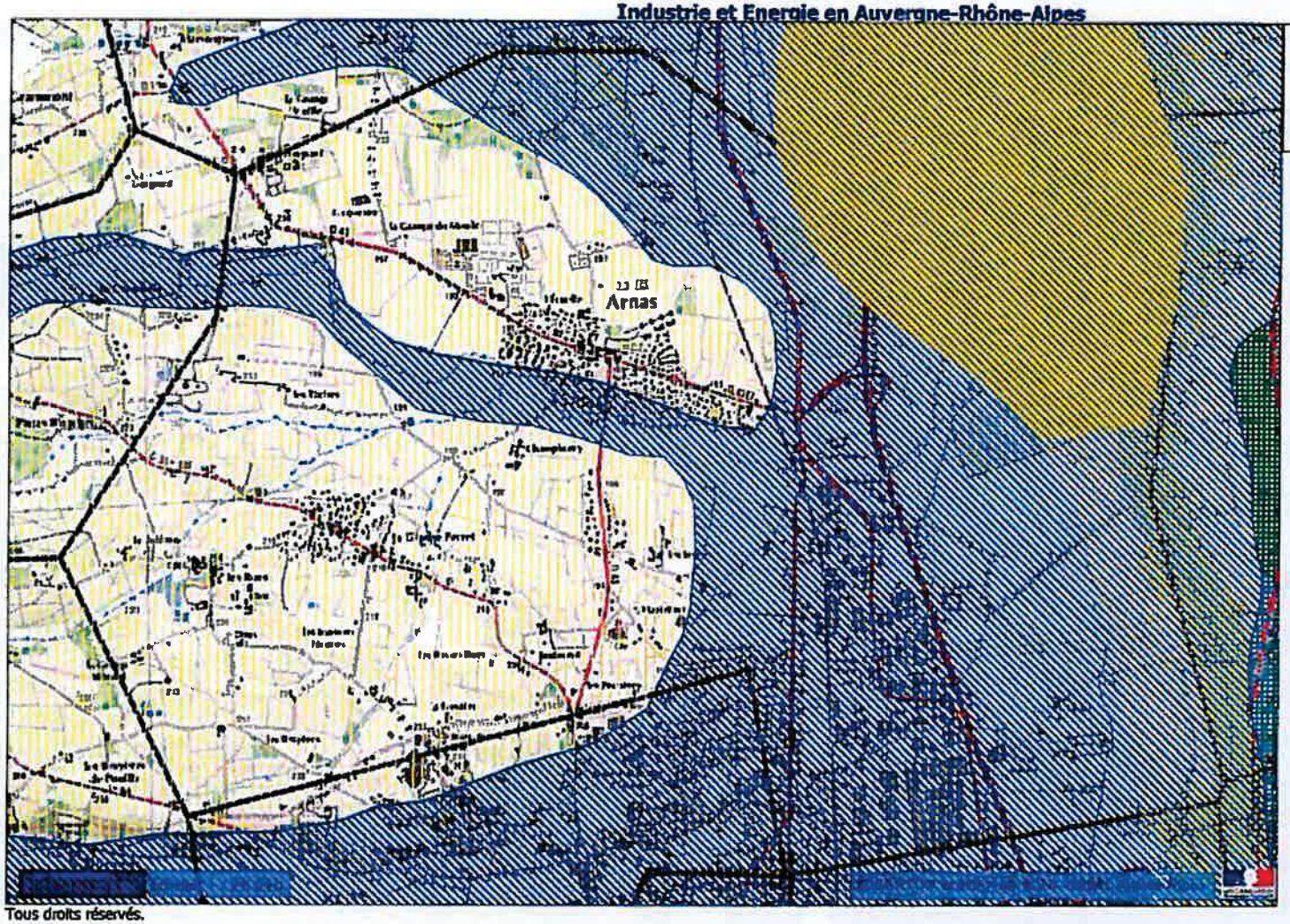
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 1 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

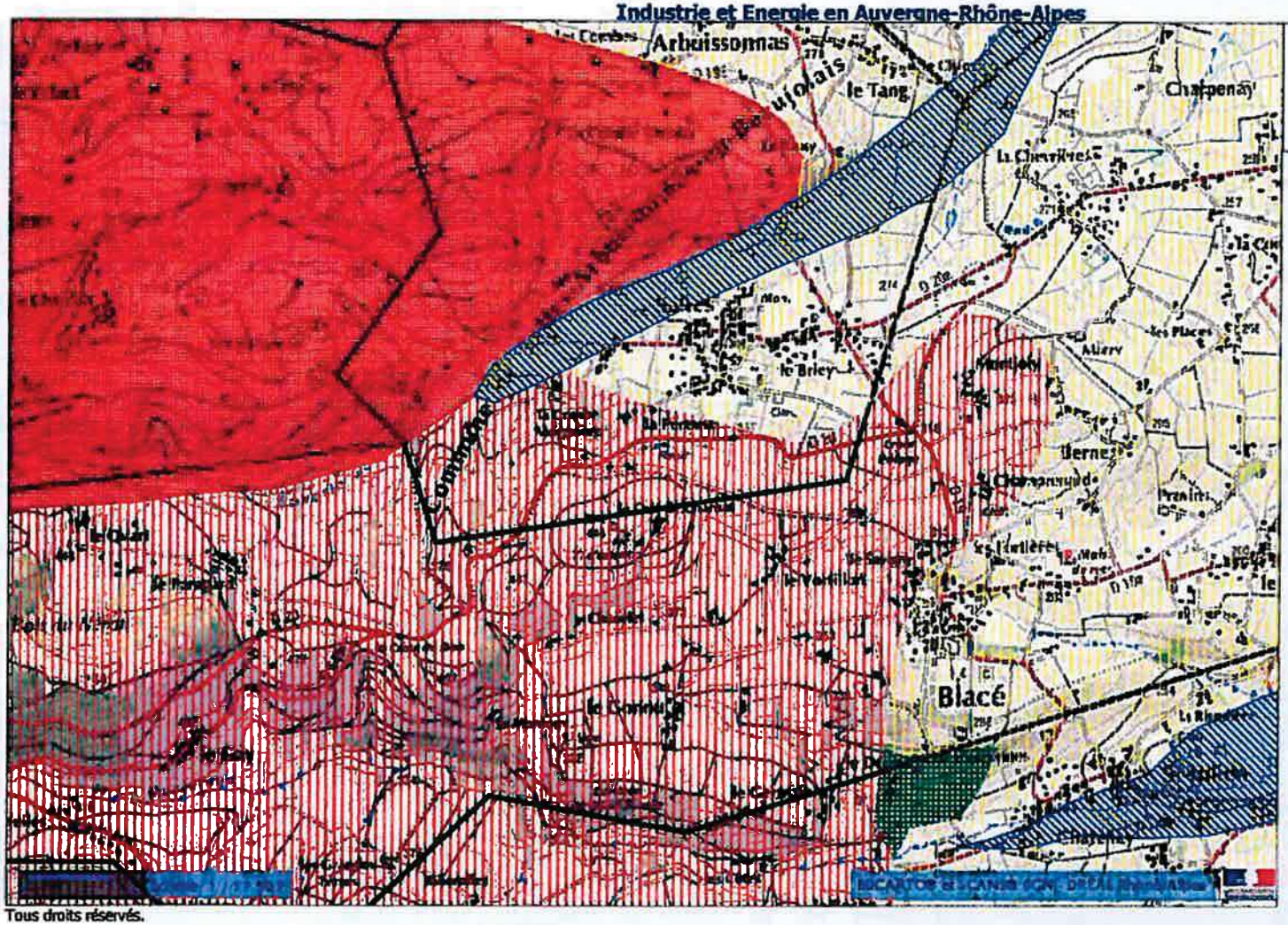
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 1 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

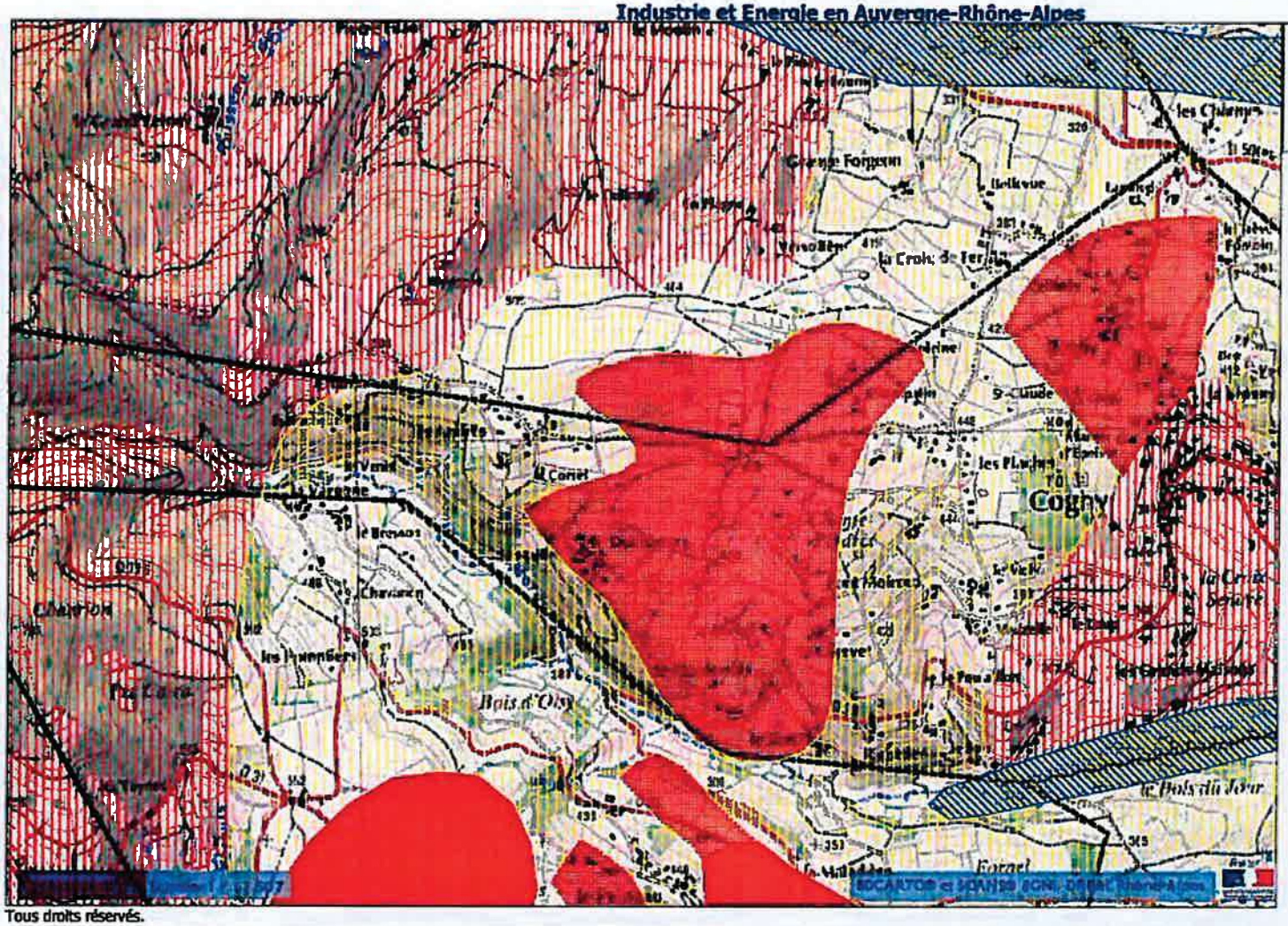
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 1 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires et eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

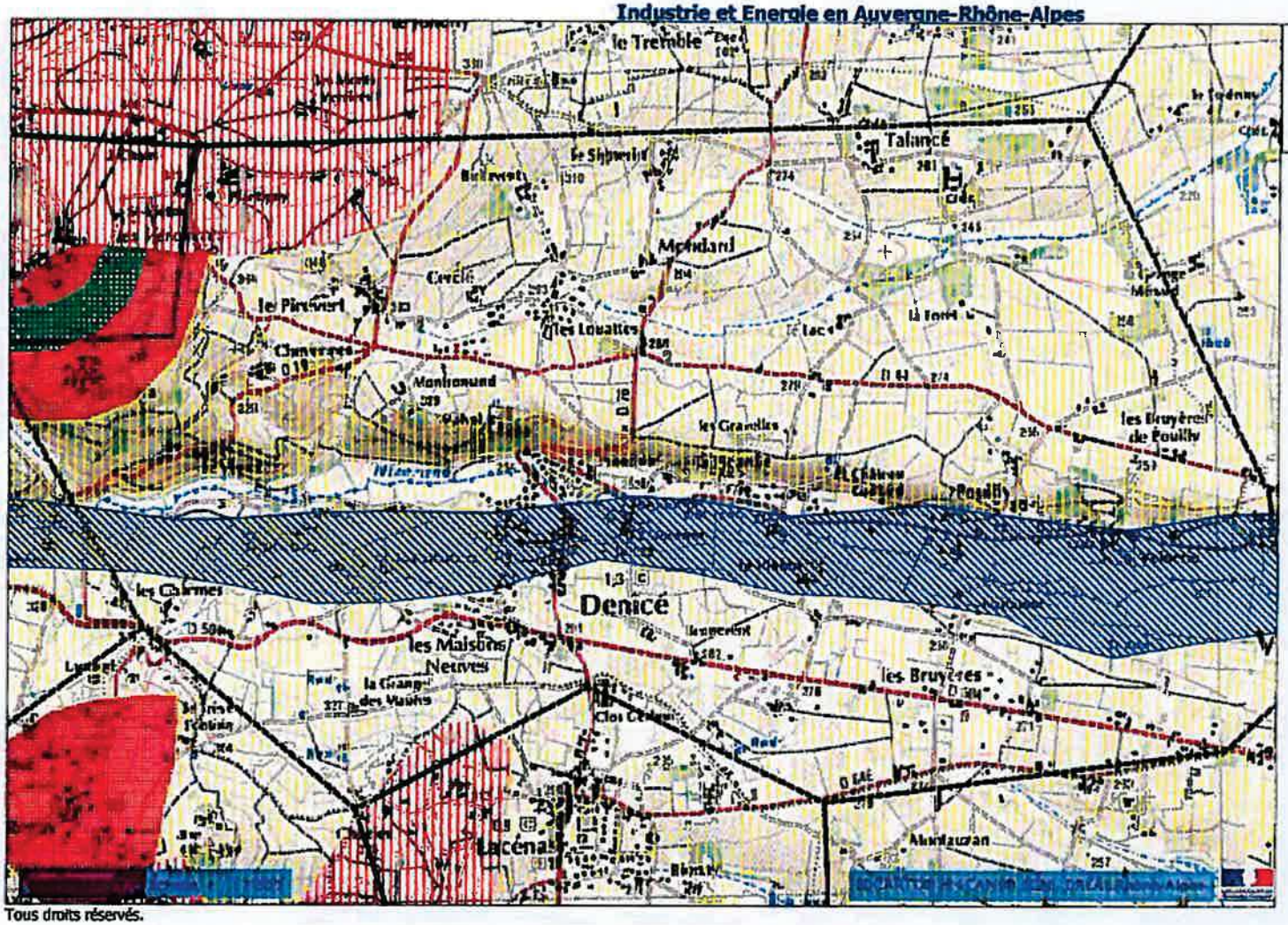
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 1 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

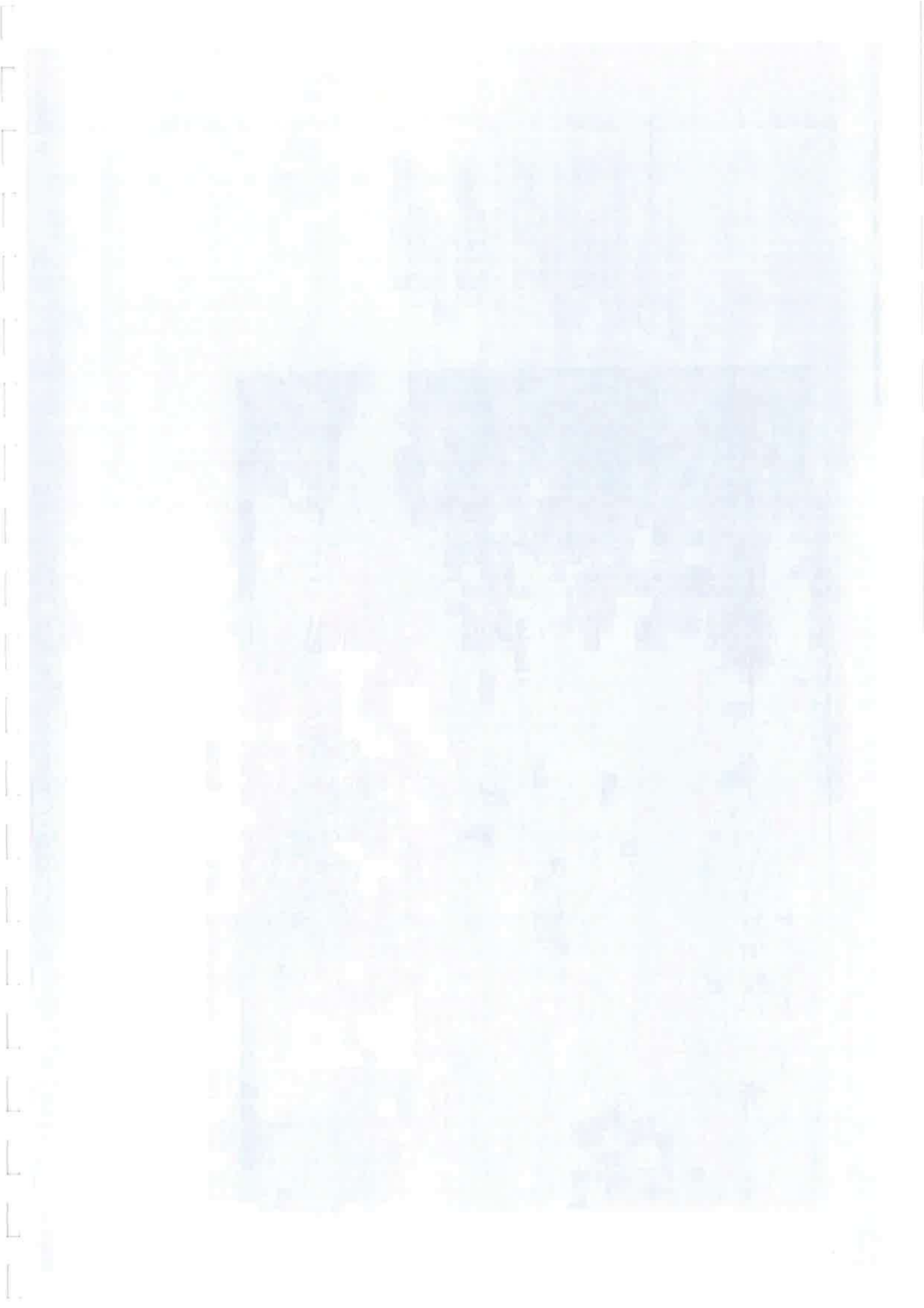
Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

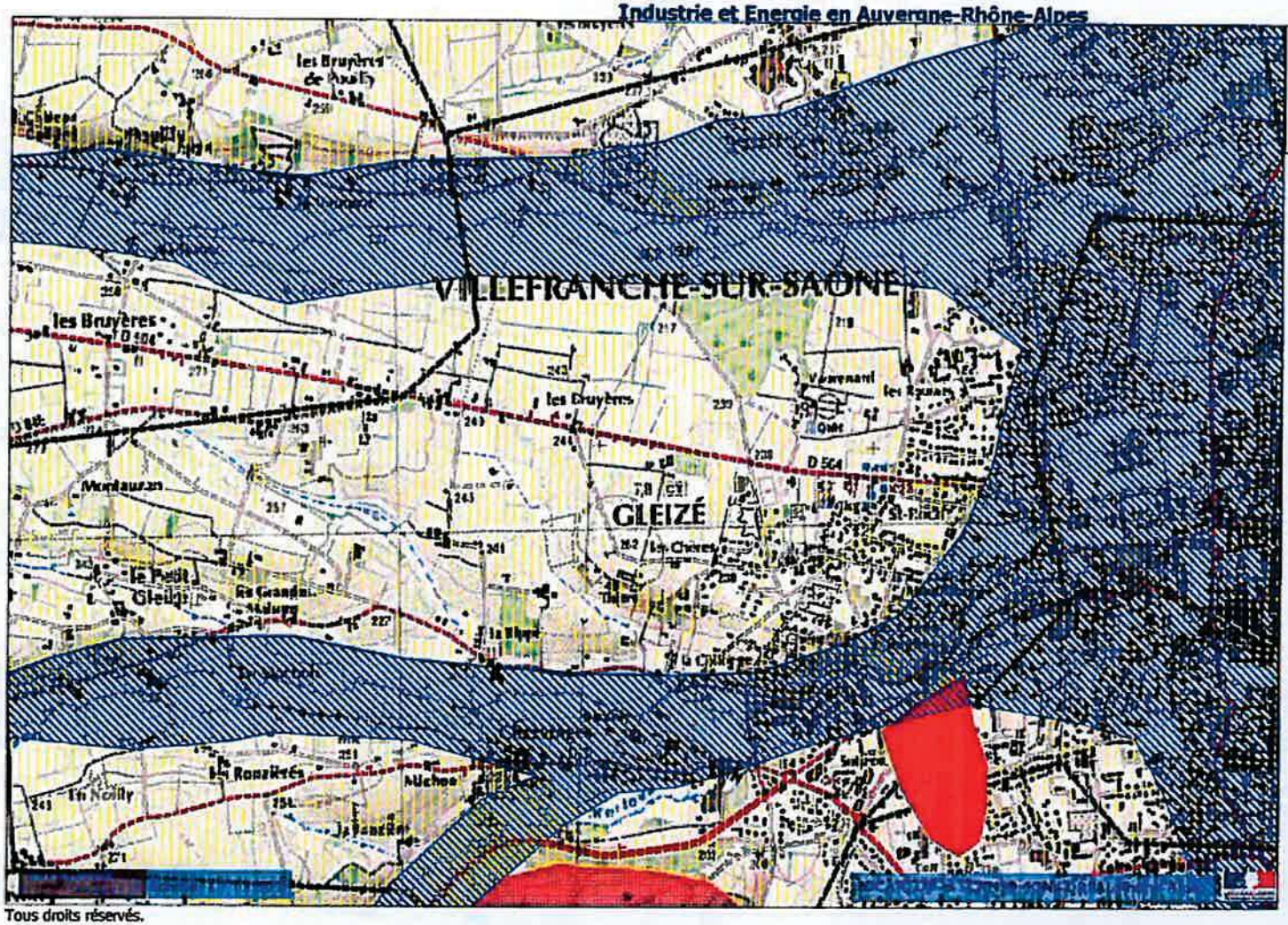
Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 1 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.



Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

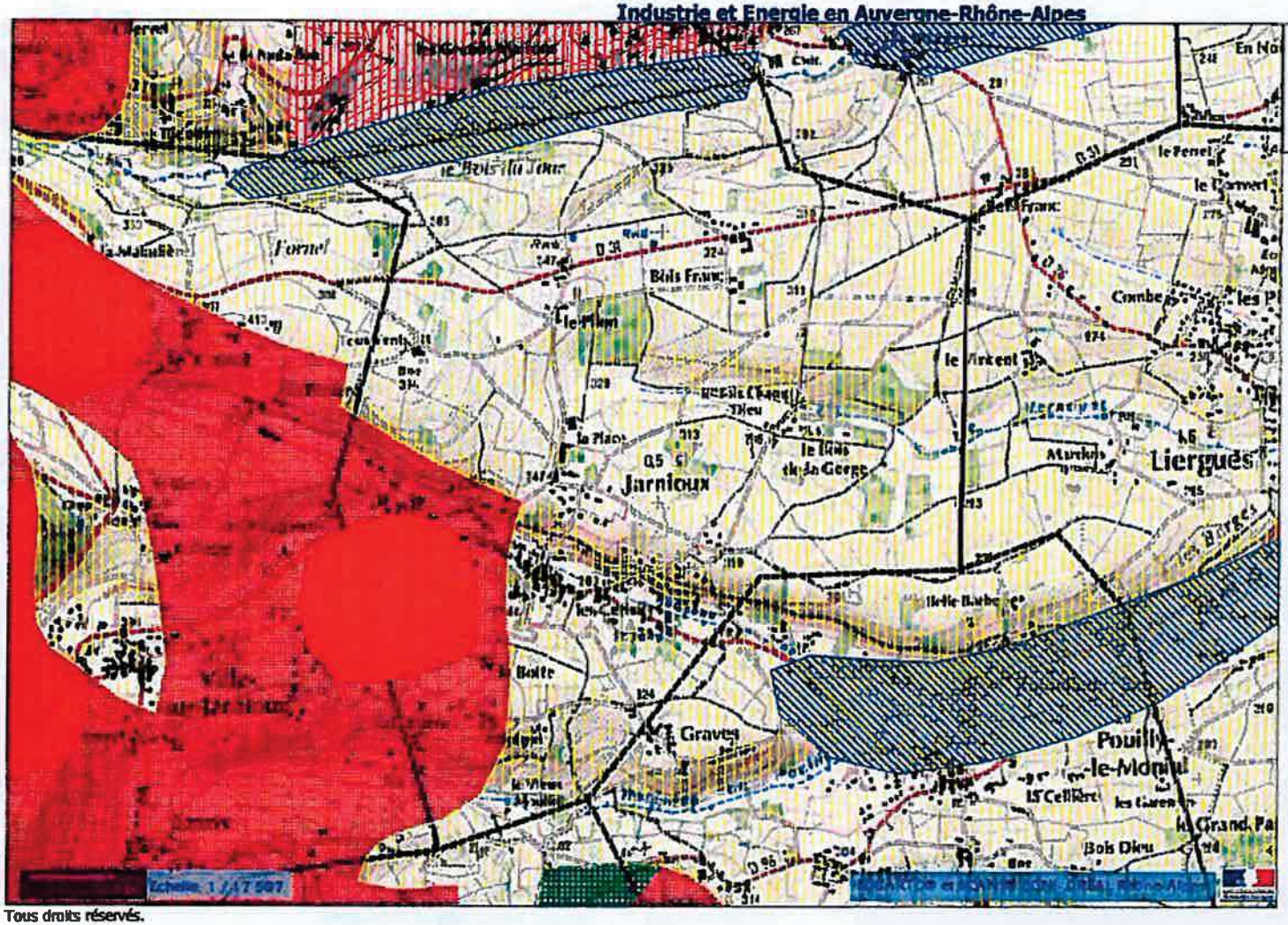
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 1 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes



Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

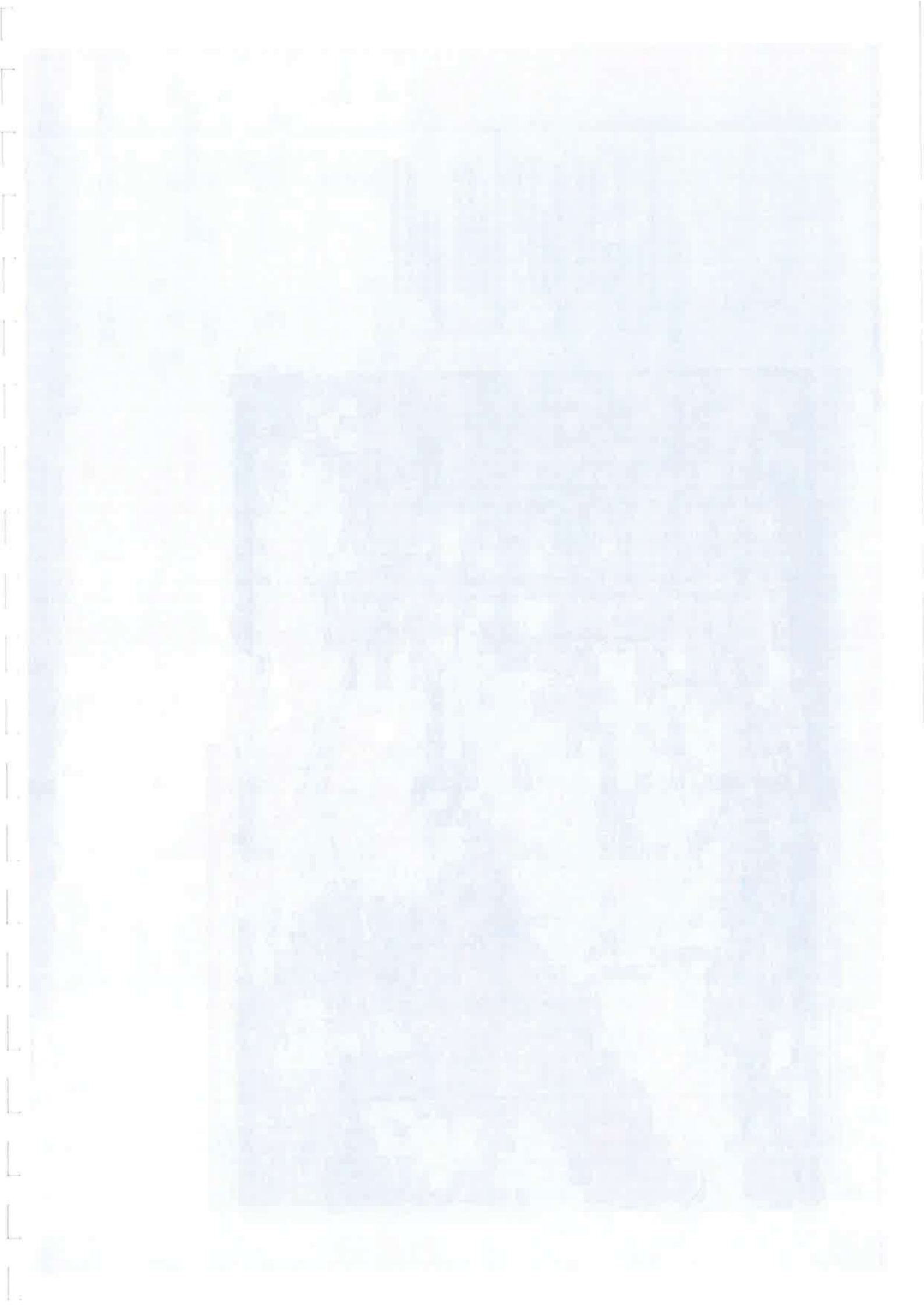
Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

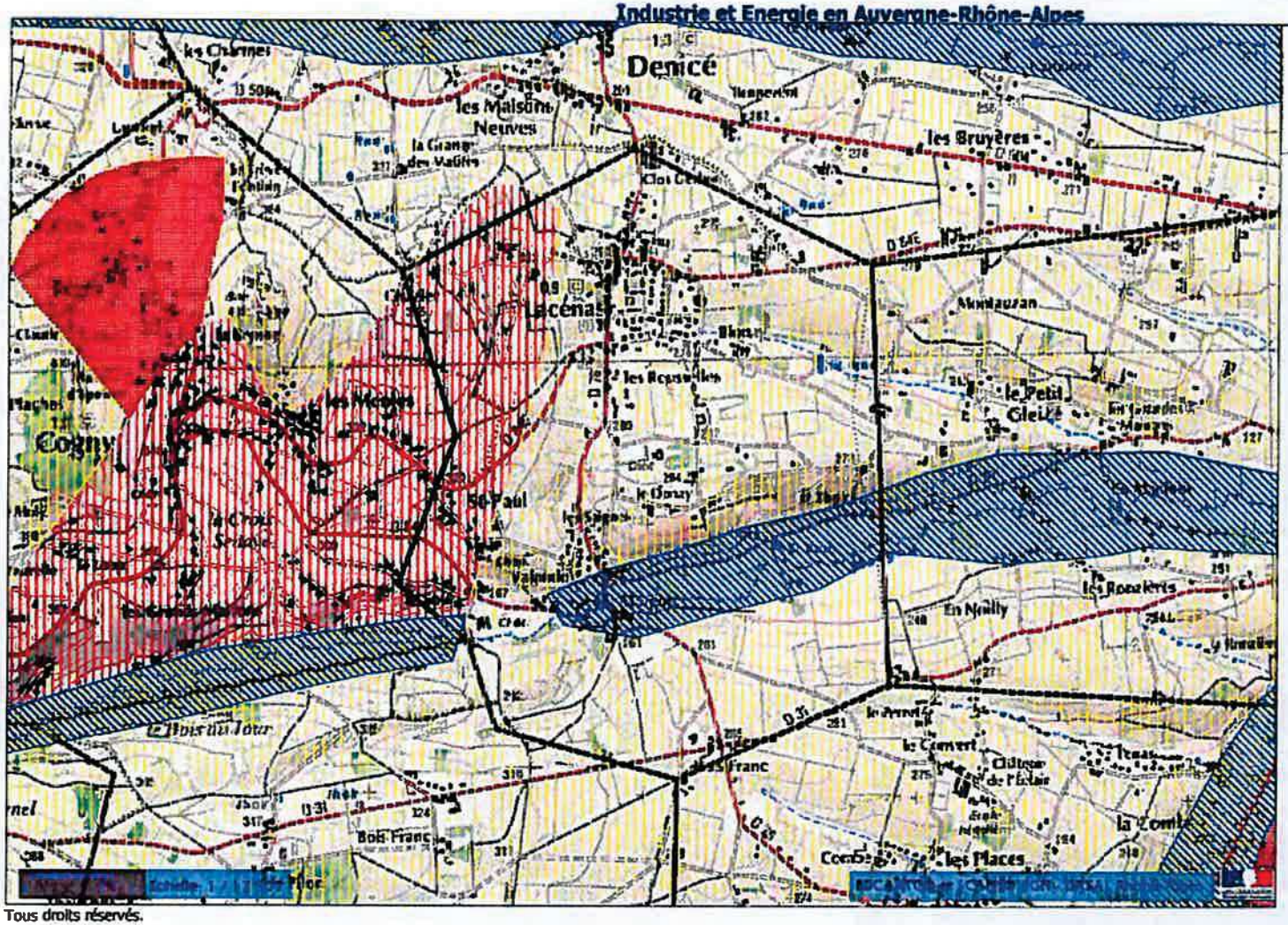
Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 1 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.



Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

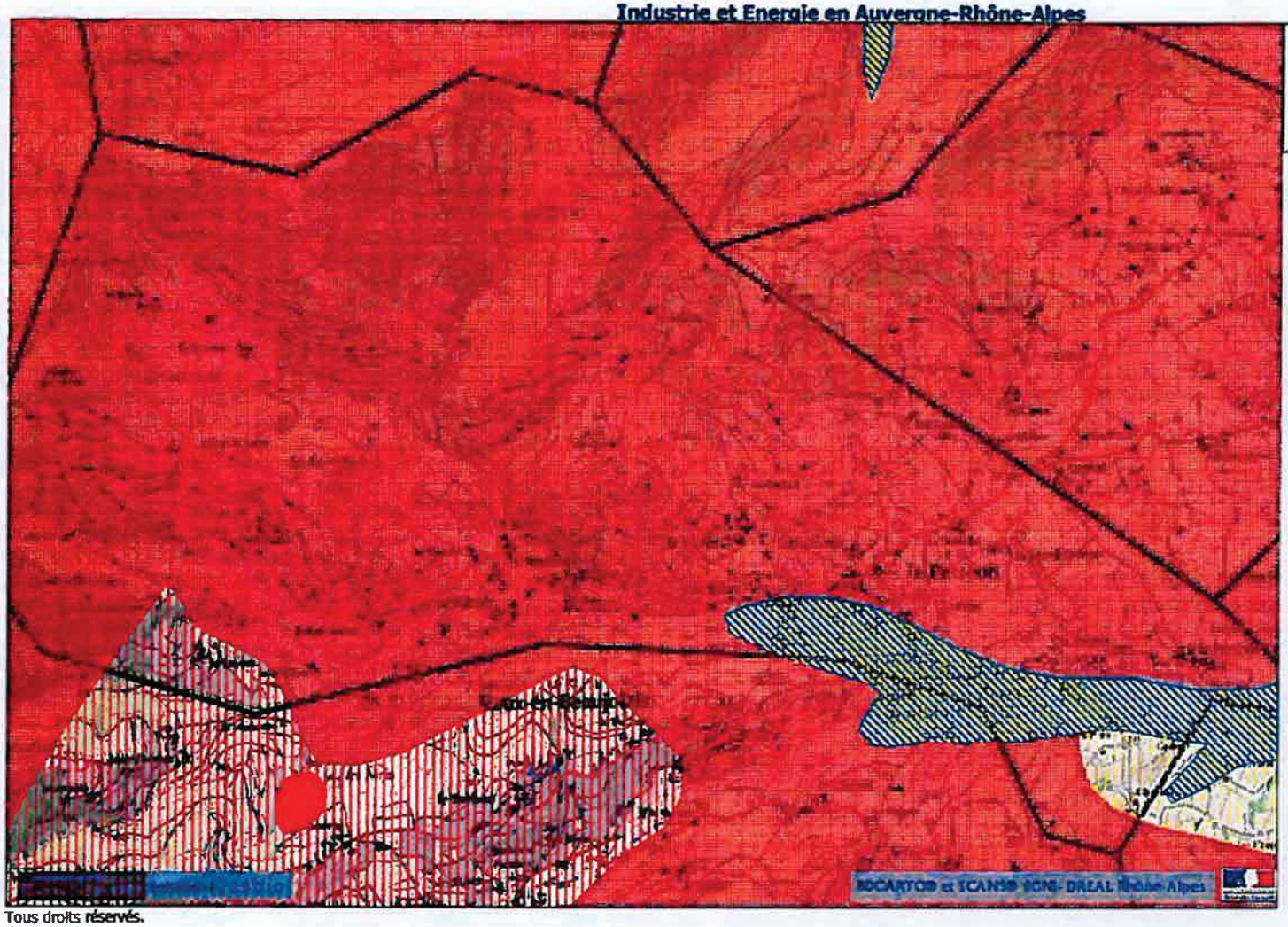
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 1 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires et eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

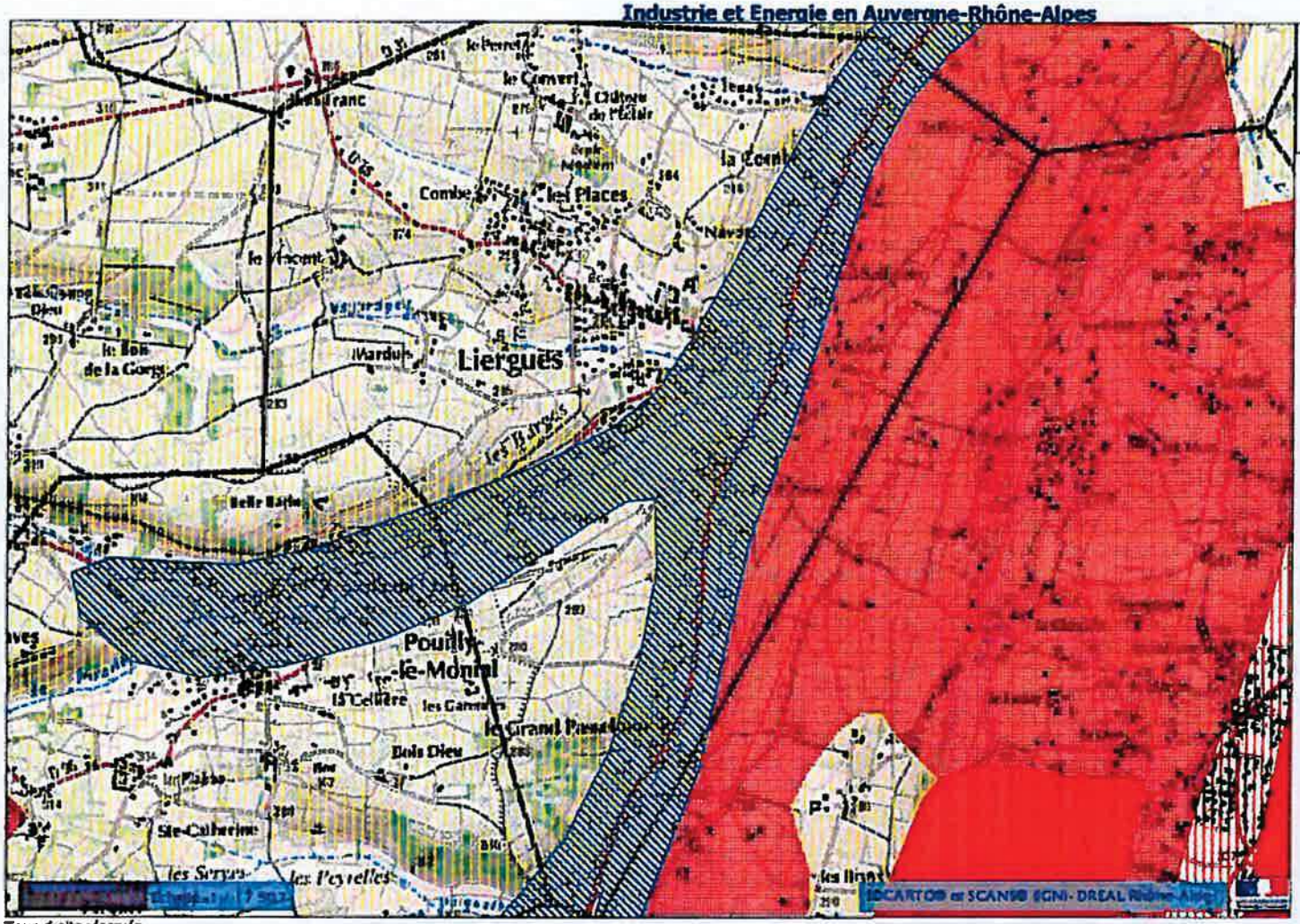
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 1 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes



Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

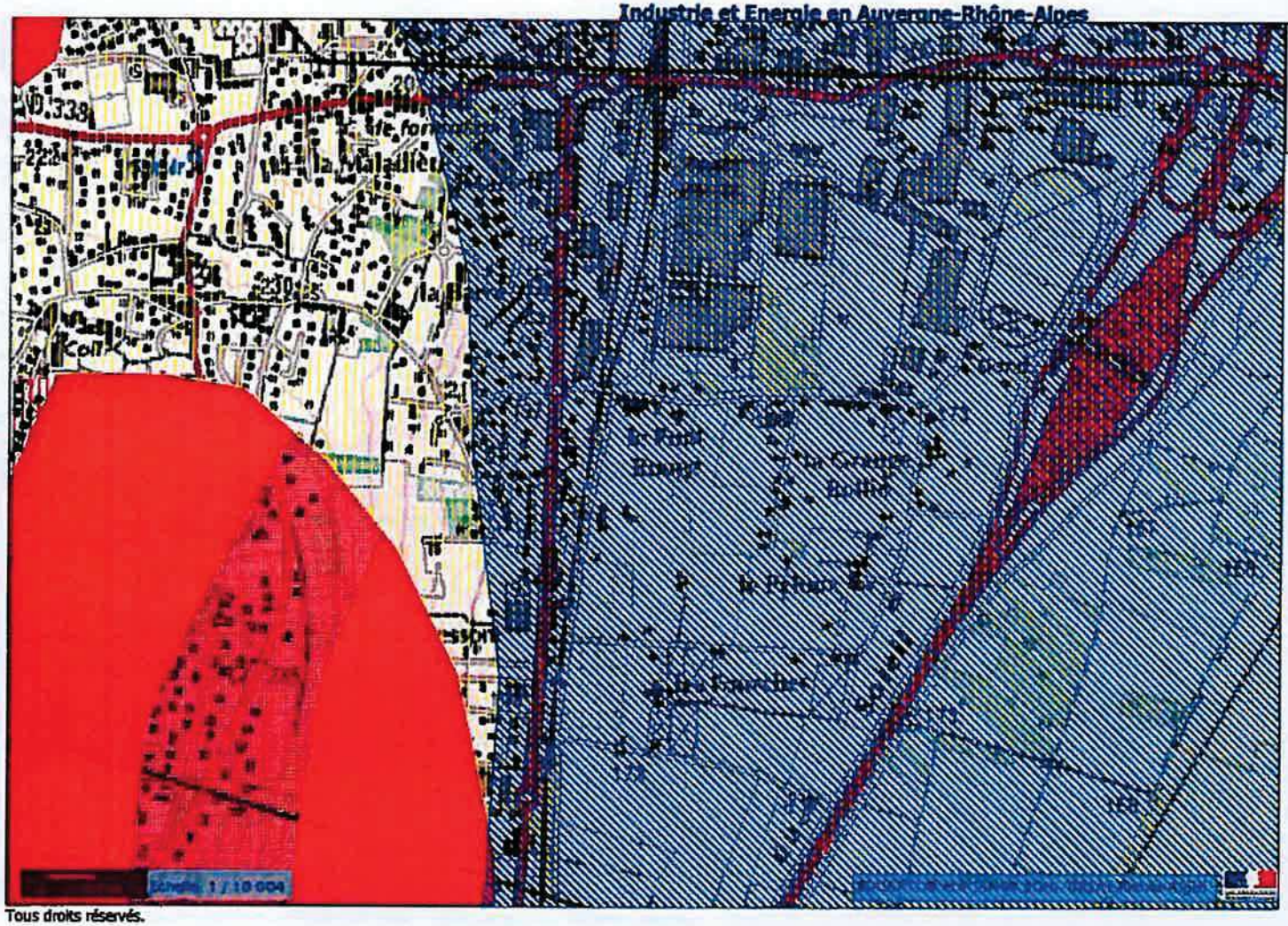
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

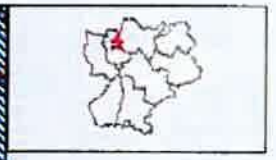
Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 1 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

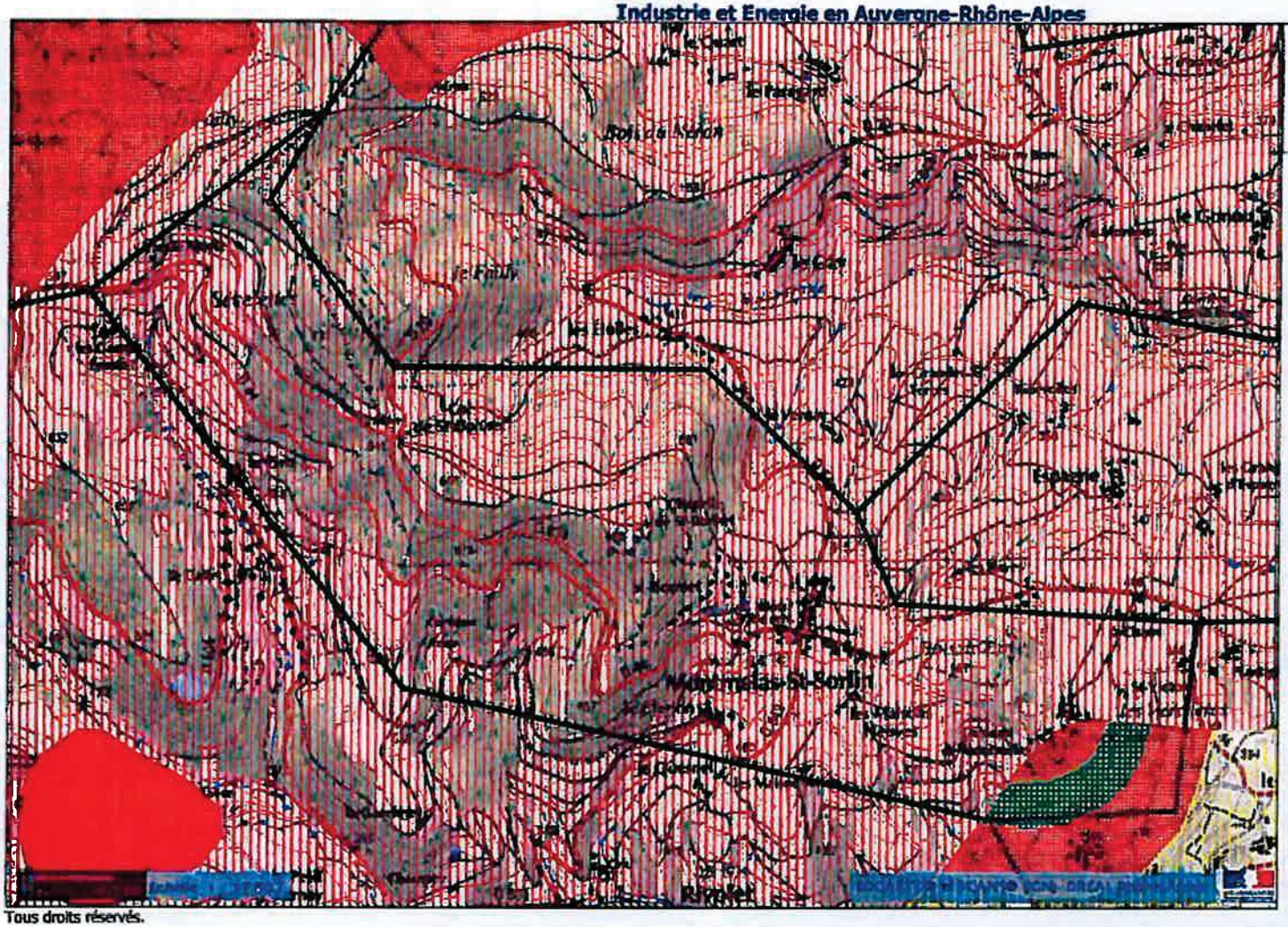
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 5 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

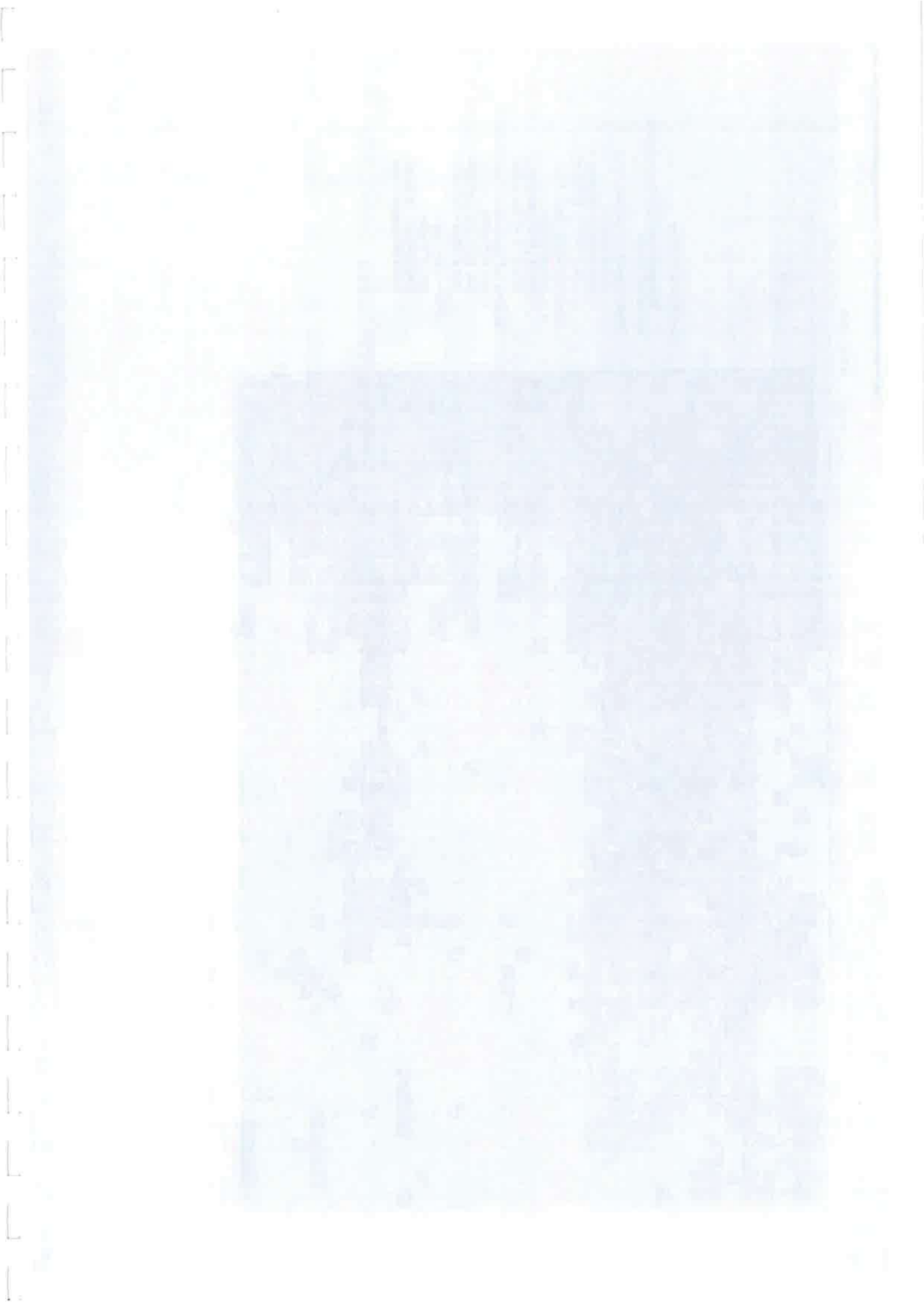
Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

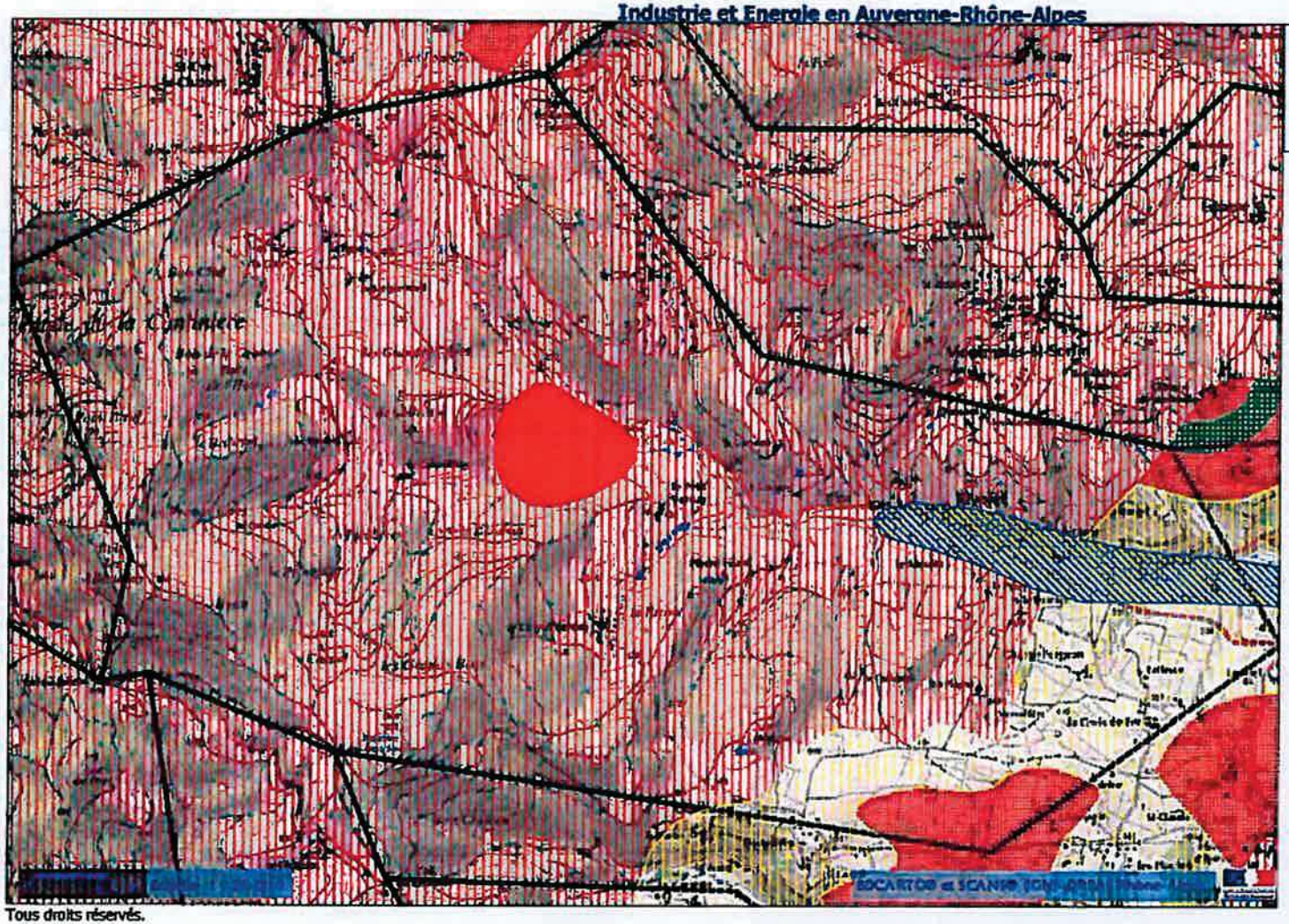
Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 5 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.



Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires et eau en Rhône-Alpes

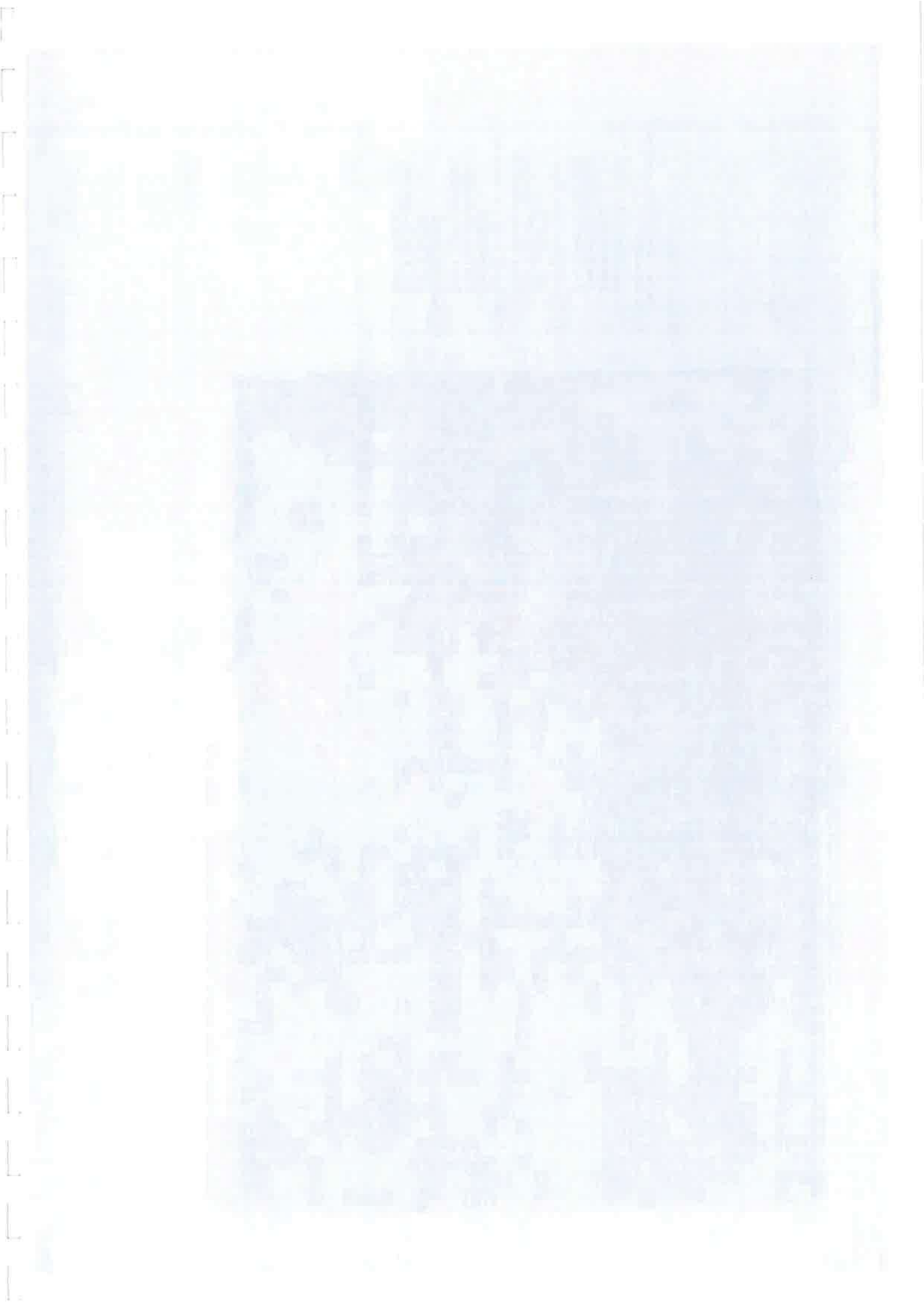
Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

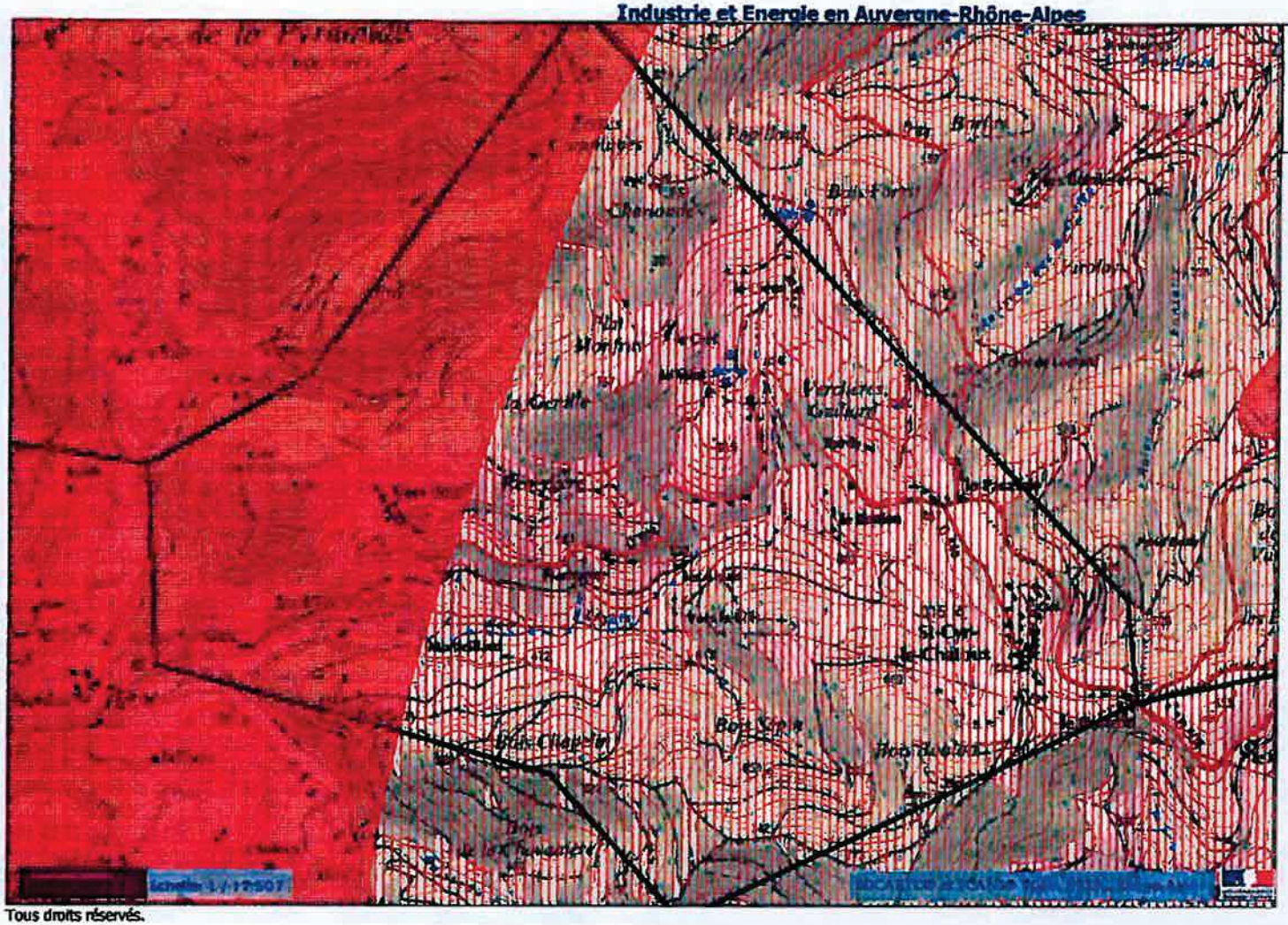
Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 5 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.



Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

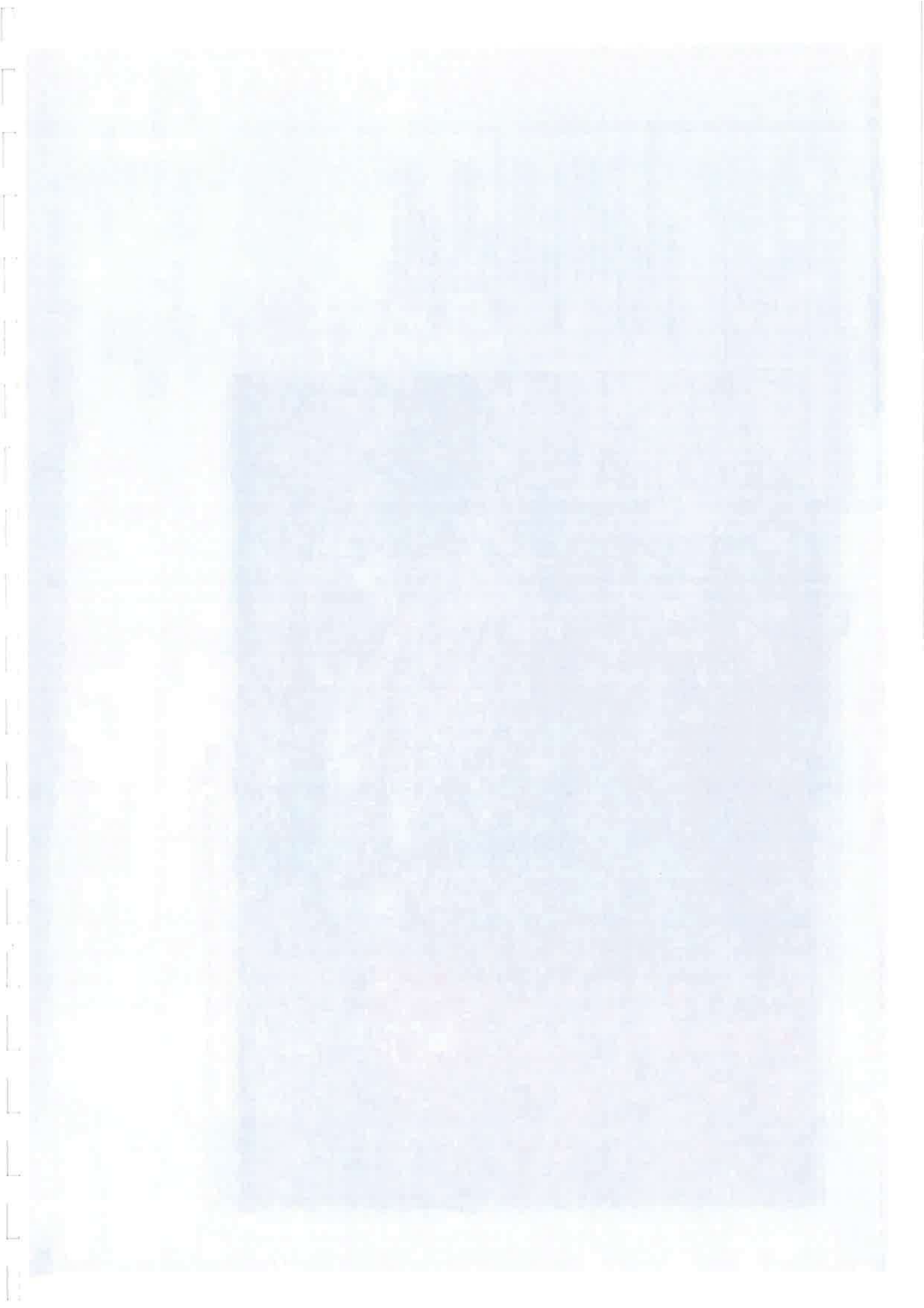
Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

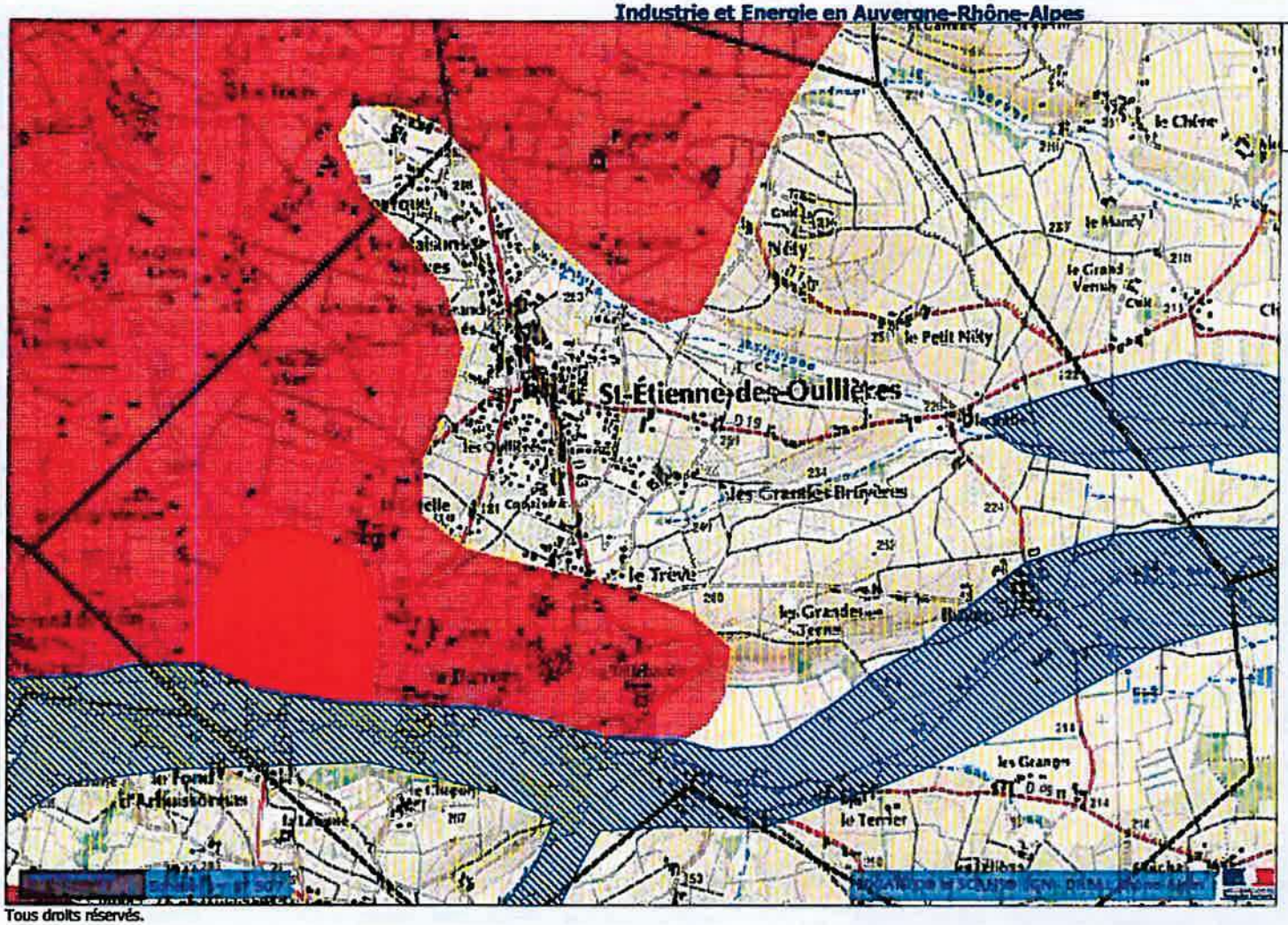
Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 5 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.



Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

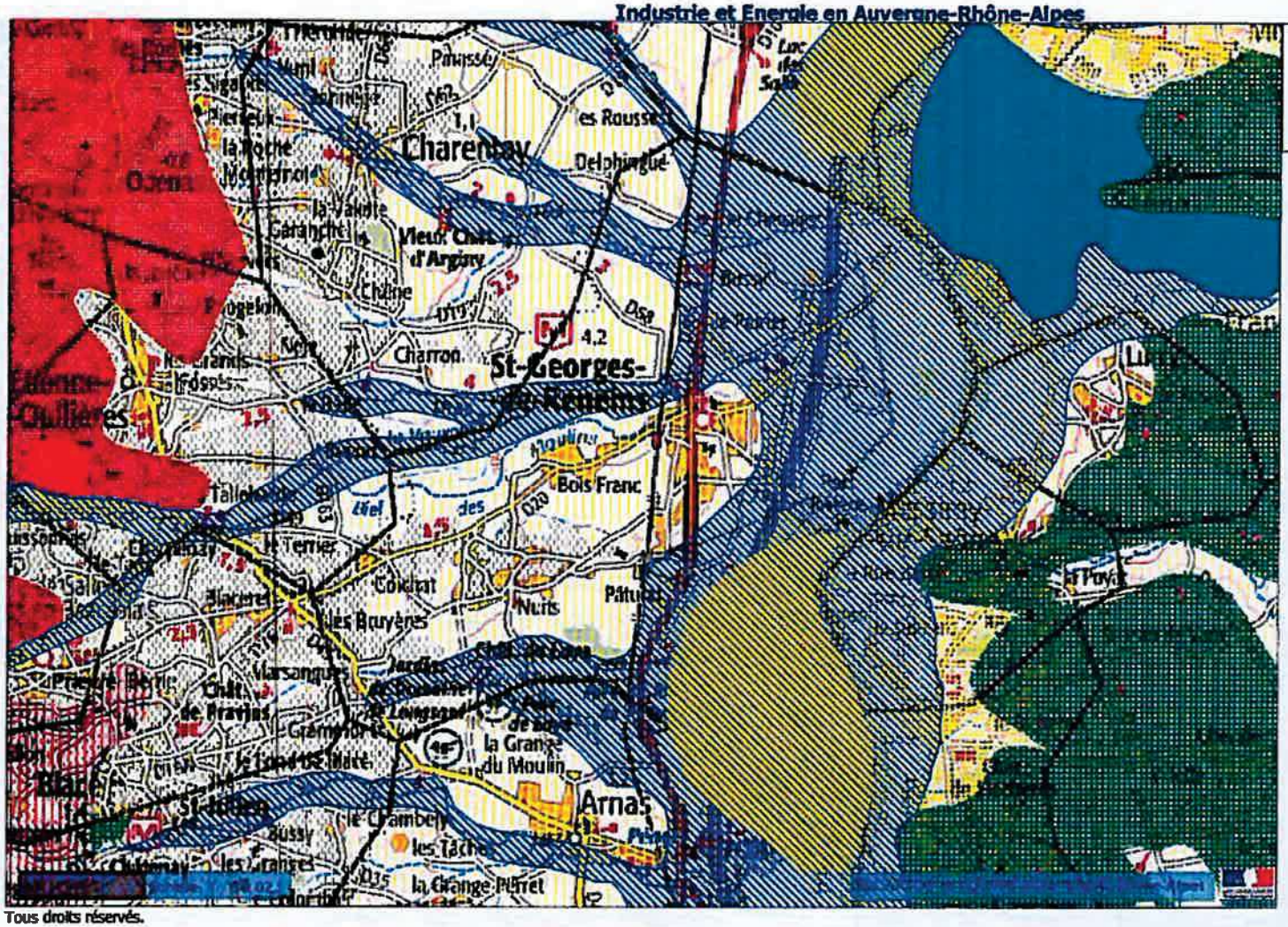
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 5 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

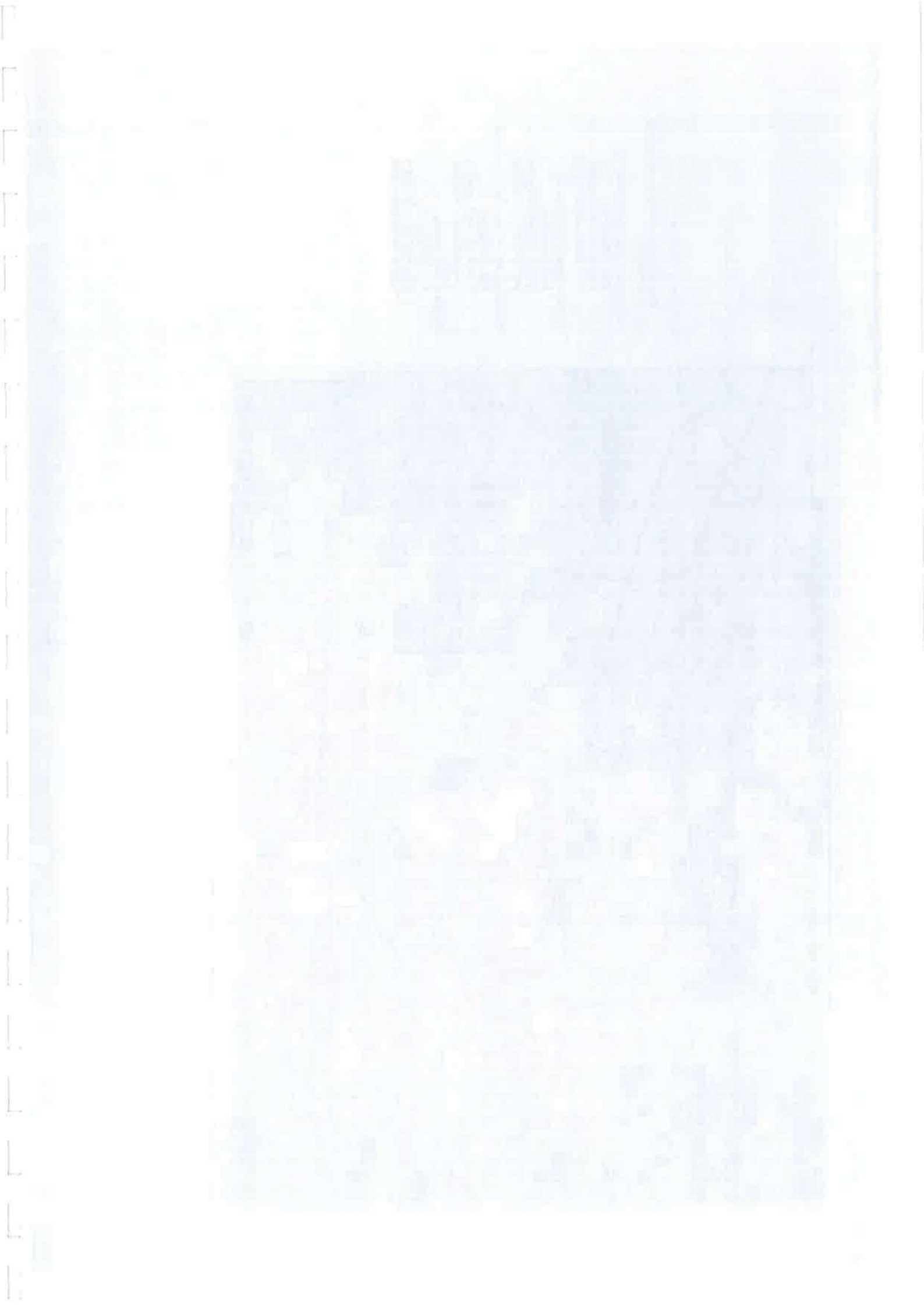
Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

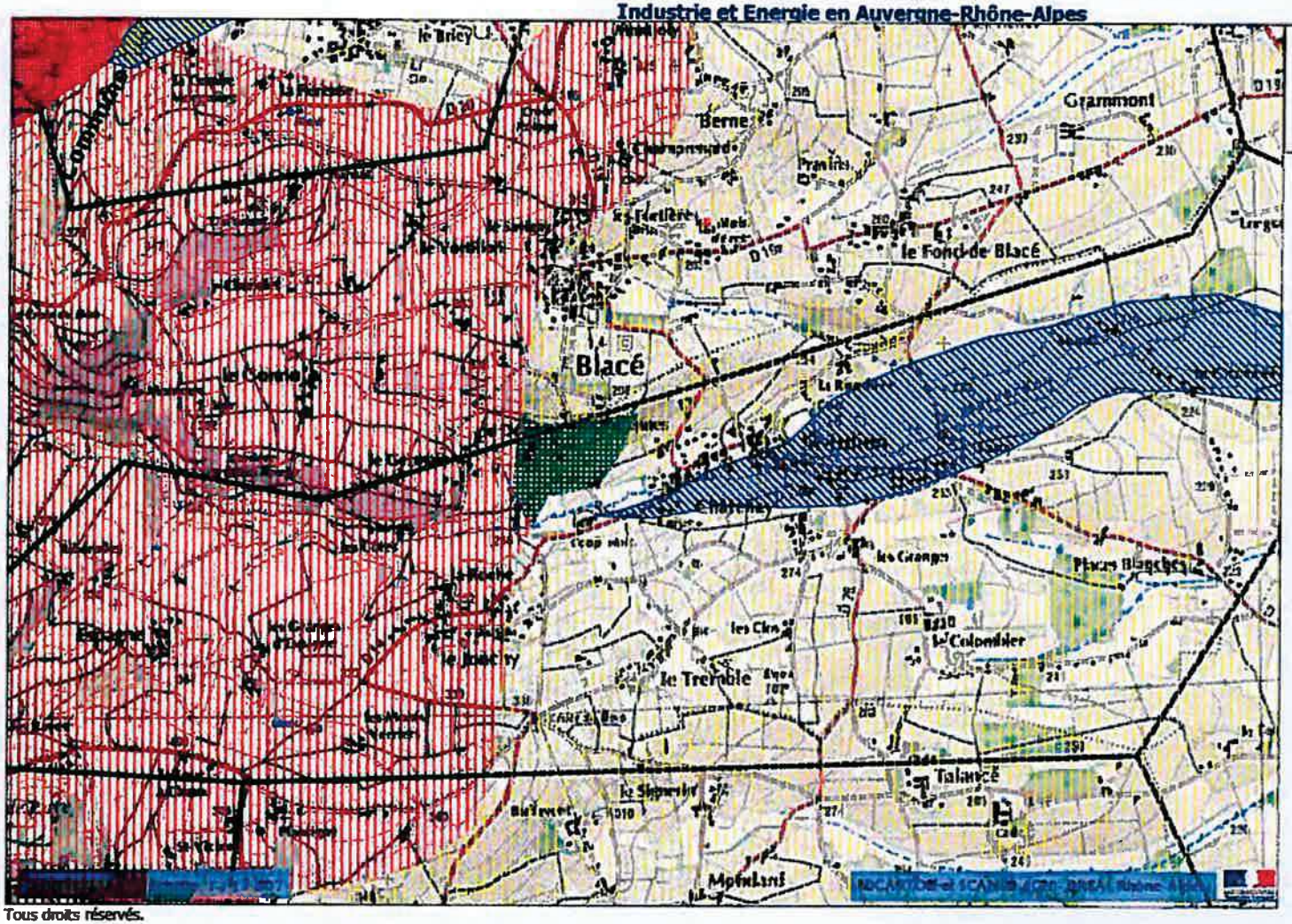
Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 5 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.



Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

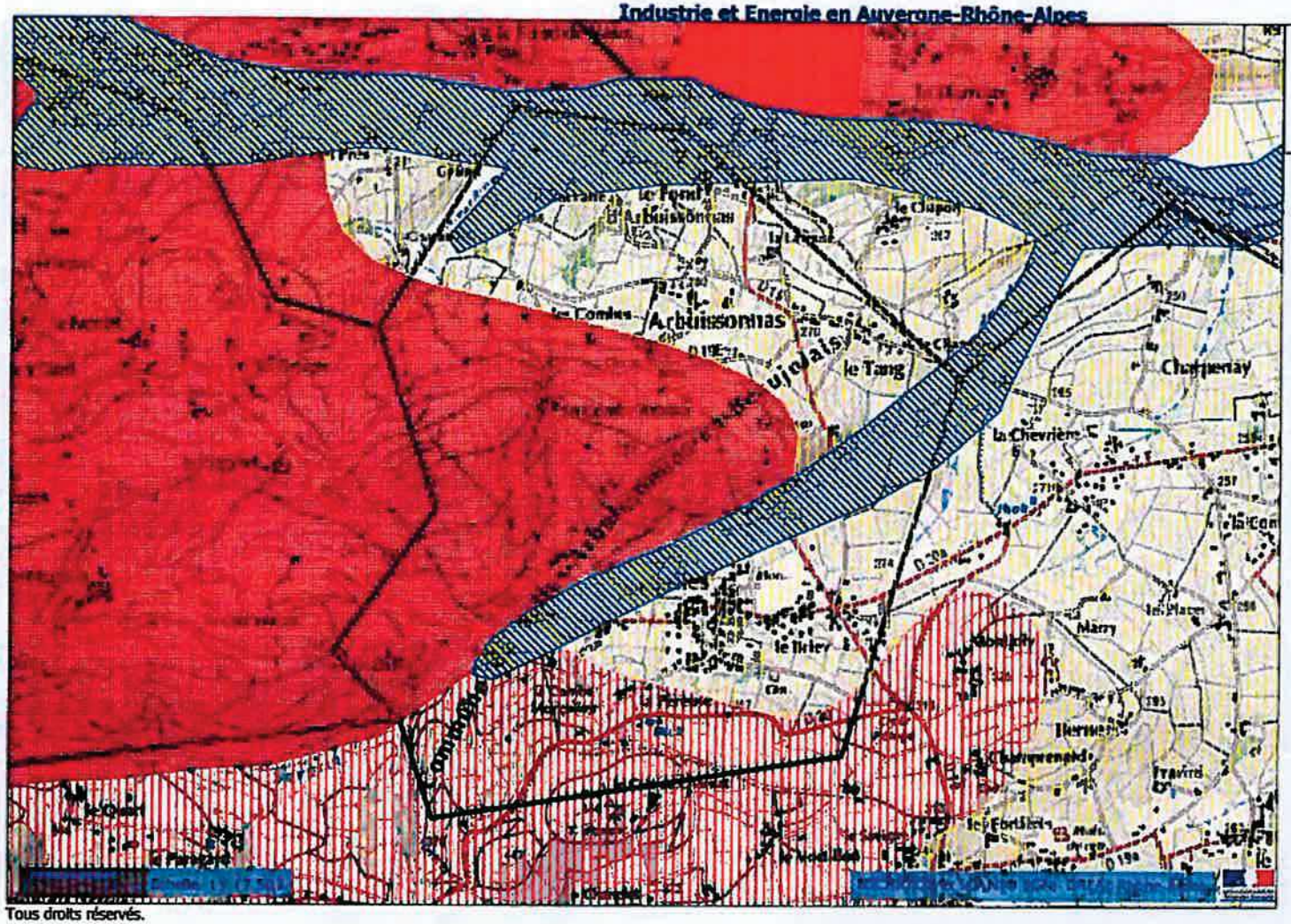
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 5 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

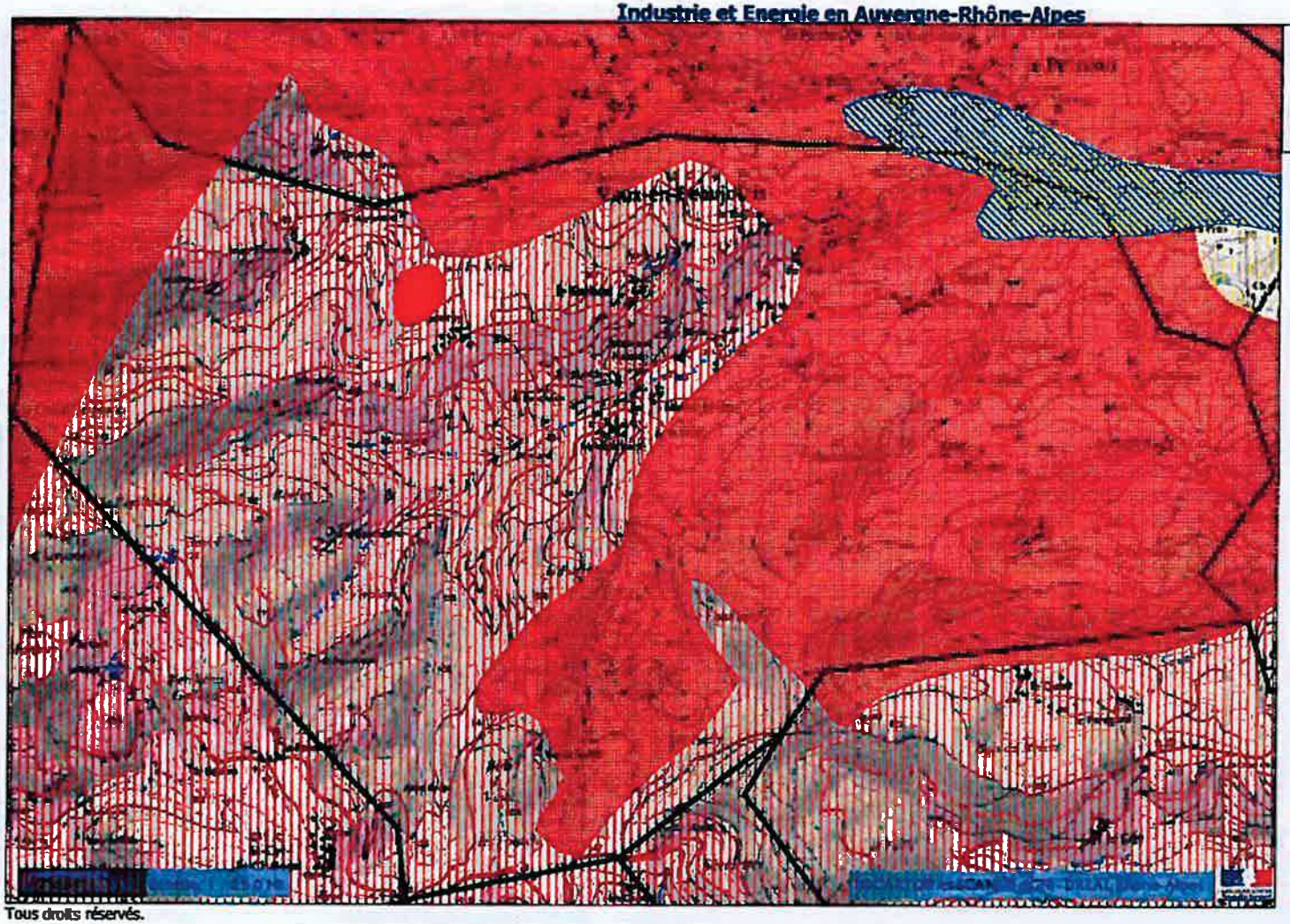
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 5 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

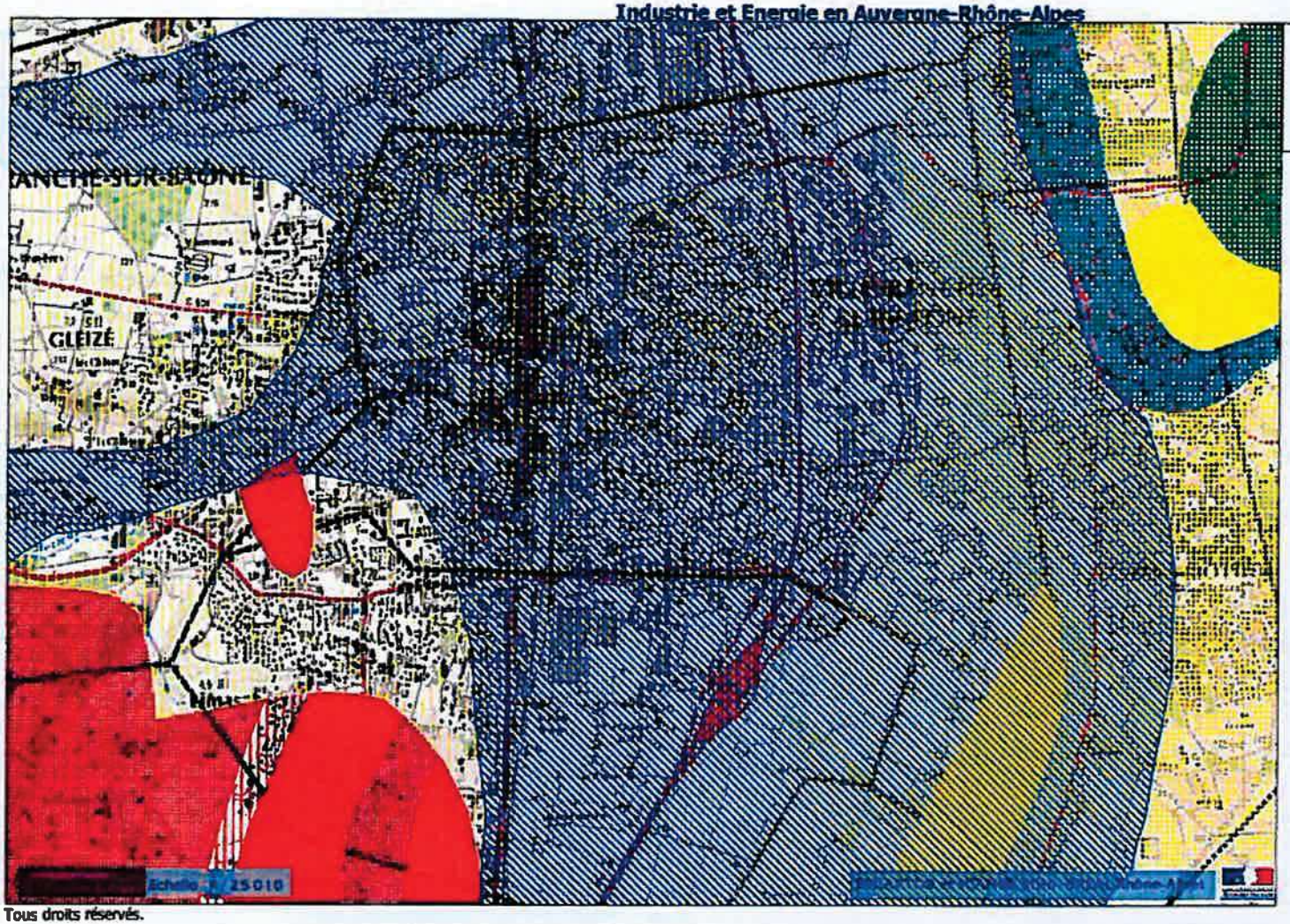
Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.

Document imprimé le 5 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

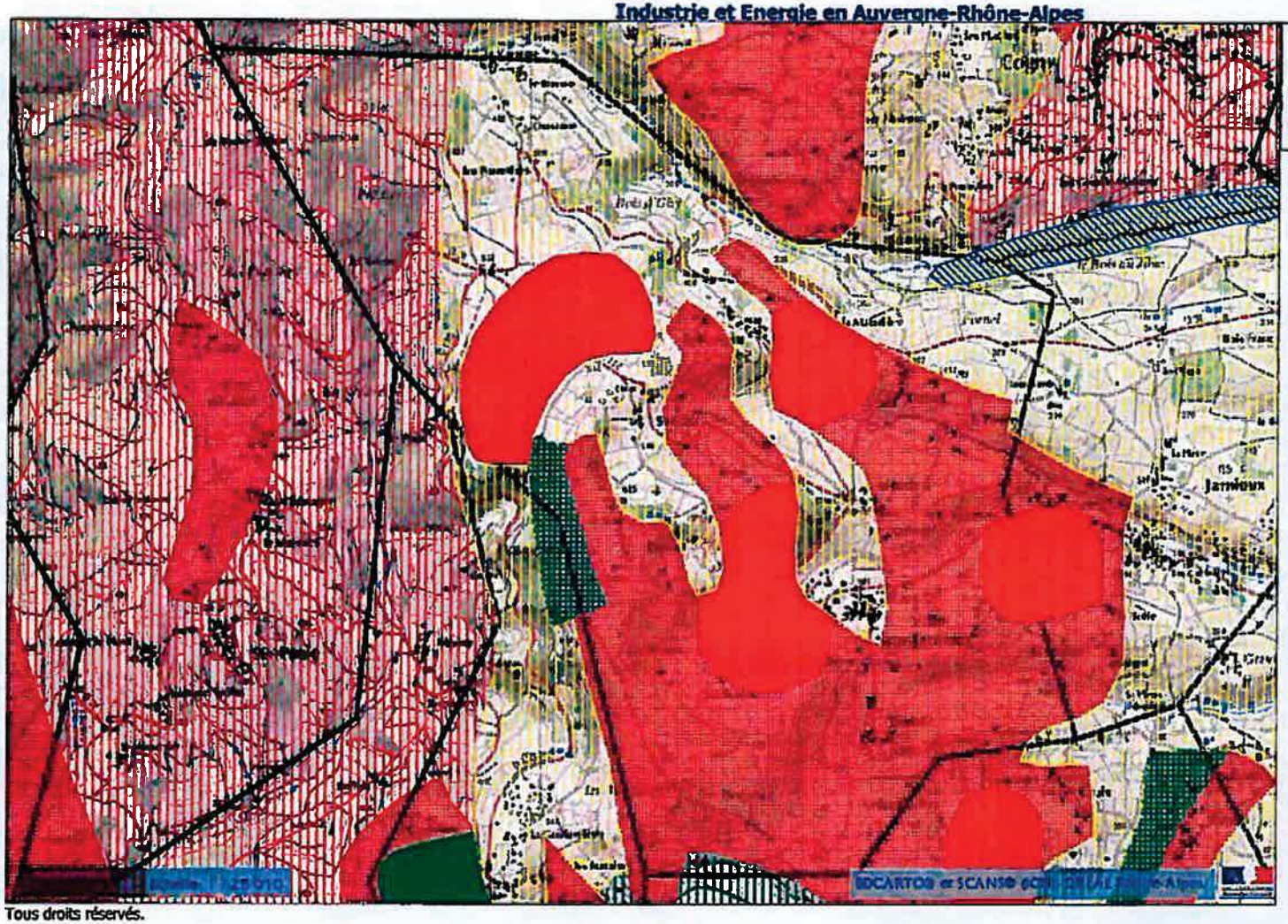
Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 5 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Industrie et Energie en Auvergne-Rhône-Alpes





Ressources et matériaux

Ressources matériaux alluvionnaires er eau en Rhône-Alpes

Alluvionnaires à sec en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Roches massives en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Sables non alluvionnaires en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

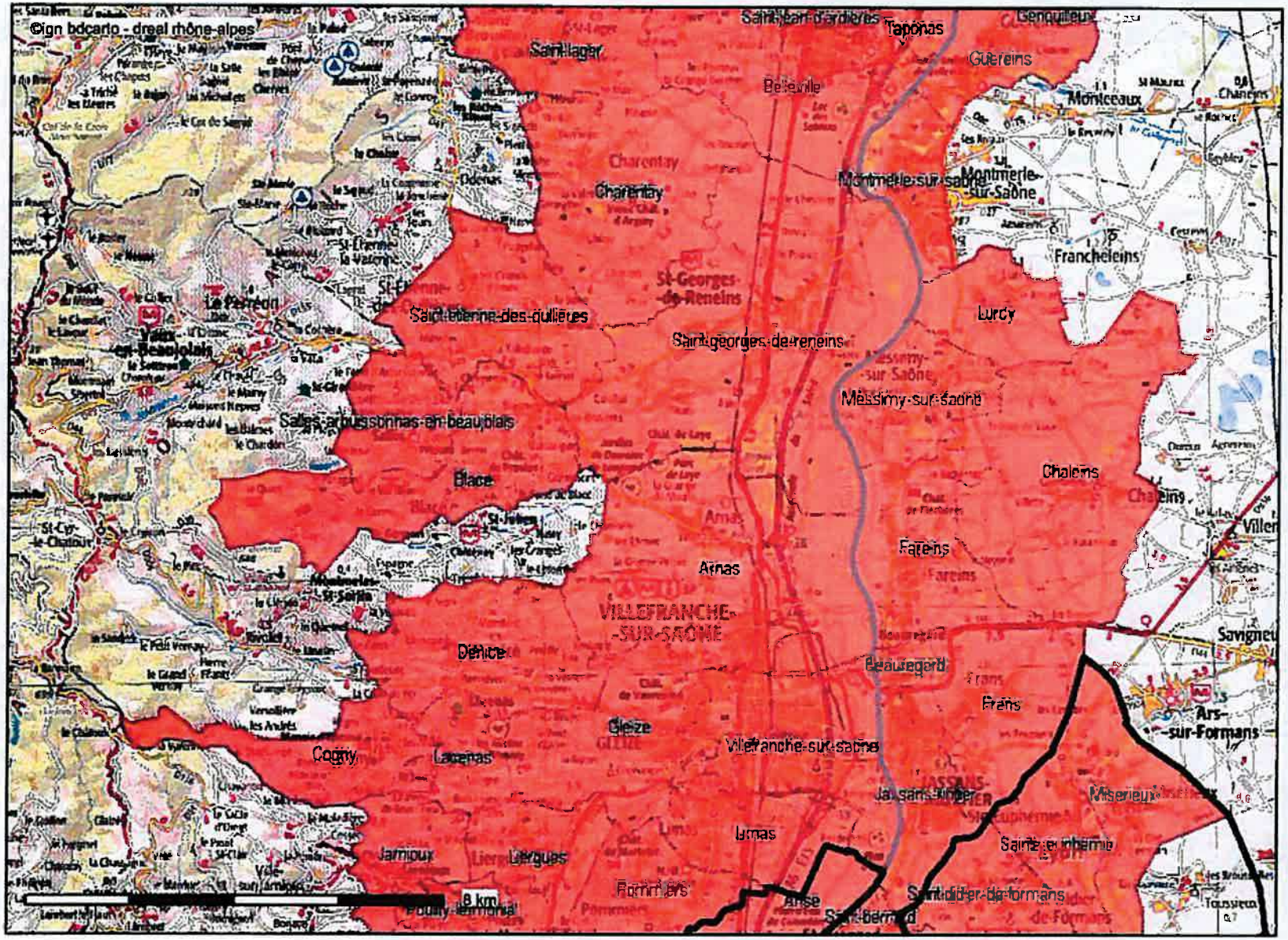
Argiles en Rhône-Alpes
- Zone hétérogène
- Zone à préjugés favorables
- Zone à éléments favorables

Tous droits réservés.
Document imprimé le 5 Decembre 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

Annexe 1-8

Extrait de l'application Cartélie de la situation des communes comprises dans la CAVBS situées en zone sensibles en termes de qualité de l'air

communes situées en zone sensible des PPA



Conception : DREAL Rhône-Alpes
Date d'impression : 29-11-2016

- Agglomération
- Périmètre du PPA
- Département
- Communes sensibles

Description :
communes situées en zone sensible des PPA

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2-1 : Risques technologiques
Annexe 2-2 : Sites et sols pollués
Annexe 2-3 : Stockage de déchets
Annexe 2-4 : Mines
Annexe 2-5 : Stockages souterrains
Annexe 2-6 : Carrières
Annexe 2-7 : Canalisations de transport
Annexe 2-8 : Qualité de l'air

Annexe 2-1 : La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles

Références :
- ✓ **Code de l'urbanisme**
- ✓ **Code de l'environnement**
- ✓ **Circulaire ministérielle du 4 mai 2007**

I – Prévention des risques technologiques

La maîtrise de l'urbanisation est l'un des volets du dispositif global de prévention des risques technologiques qui s'articule pour notamment les établissements AS (autorisation avec servitude) autour de quatre axes principaux :

- La prévention, par la mise en œuvre des techniques visant à réduire le risque à la source et à améliorer la sécurité des installations.
- L'organisation des secours internes et externes par la mise en place systématique des Plans de Secours appropriés, Plan d'Opération Interne ou Plan Particulier d'Intervention.
- L'information des populations sur la nature des risques auxquels elles se trouvent exposées et sur les mesures à adopter en cas d'accident.
- La maîtrise d'urbanisation autour des sites afin de limiter l'exposition des tiers aux risques technologiques.

Pour les installations présentant des risques technologiques, les périmètres d'isolement qu'il serait souhaitable d'imposer résultent d'un examen combiné :

- de l'analyse de l'étude des dangers établie sous la responsabilité de l'exploitant ;
- de la réglementation spécifique à certaines activités.

Cet examen conduit en général à définir des phénomènes dangereux caractérisés par des effets de différents types (thermiques, toxiques ou de surpression) et de différentes intensités auxquels sont associées des zones.

II – Connaissance des risques

La connaissance des risques et leur réduction, aussi bien pour ce qui concerne leur nature que l'extension géographique des zones où ils peuvent se manifester, constitue un préalable nécessaire à toute démarche de maîtrise de l'urbanisation autour d'installations dangereuses.

Il faut d'abord souligner que, par nature, les phénomènes à décrire et si possible à quantifier, constituent un domaine où les marges d'appréciation sont obligatoirement importantes car :

- malgré des progrès continus, les méthodes d'évaluation disponibles sont encore entachées de marges d'incertitudes ;
- certaines données essentielles à la description des risques comportent en elles-mêmes un large domaine d'incertitude (en particulier dans le domaine de la toxicologie).

Ce « contexte d'incertitude » lié aux risques technologiques doit être conservé en mémoire et interdire toute position trop tranchée, mais il ne peut pas pour autant justifier l'inaction.

Elle justifie en particulier de démarrer la démarche d'évaluation sur une **approche initiale** consistant à rechercher, pour une installation donnée, les divers types d'accidents pouvant se produire et à retenir, pour chacun, le phénomène dangereux enveloppe qui permet de décrire, de la façon la plus complète, l'ensemble des circonstances accidentelles pouvant se produire et les conséquences qui en découleraient.

Ce volet de la démarche postule en fait que, hormis les cas de suppression des produits dangereux, l'accident aux conséquences les plus graves reste possible et doit, en dépit d'une probabilité faible, être évalué en termes de gravité des conséquences. L'expérience des accidents passés a montré que cette approche, bien que maximaliste, n'en était pas pour autant irréaliste.

L'approche probabiliste qui prend en compte certains dispositifs permettant de réduire la probabilité ou les gravités des conséquences des accidents, est une démarche complémentaire, nécessaire au terme de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

Elle permet, à l'intérieur de l'enveloppe du phénomène dangereux maximal, d'affiner la description des phénomènes envisageables.

Malgré les difficultés méthodologiques qu'elle présente, elle permet de mieux décrire la diversité des accidents envisageables et dans une certaine mesure de les hiérarchiser en termes de probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences.

Il est indispensable que les décisions publiques relatives au dimensionnement des plans de secours, à l'information du public et en matière d'urbanisme soient fondées sur une juste appréciation de ces deux dimensions du risque industriel (gravité, probabilité). Des considérations relatives à la cinétique des accidents possibles doivent par ailleurs être prises en compte.

Pour les installations industrielles fixes, c'est au travers des études des dangers prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et réalisées par les exploitants, que l'État a connaissance de la nature et de l'importance des risques technologiques.

L'étude des dangers est un outil essentiel de la politique de prévention des risques industriels. Elle doit, en particulier, décrire et démontrer l'efficacité des diverses mesures prises pour réduire la probabilité et les effets des accidents et doit décrire l'ensemble des conséquences des accidents susceptibles de se produire, y compris les accidents les plus graves.

Dans tous les cas, la bonne information des élus suppose la description des accidents même les plus graves. **Les risques technologiques majeurs sont des événements par nature de très faible probabilité mais ayant des conséquences catastrophiques.** Refuser de les prendre en considération sous prétexte qu'ils ont une probabilité infime de survenir, ou parce qu'ils ont moins de chance de toucher un individu qu'un banal accident de circulation revient à nier purement et simplement la nécessité, pourtant affichée légalement, de prendre en compte le risque technologique majeur.

Récemment, et pour tenir compte des réflexions conduites à la suite de la catastrophe de Toulouse, le Ministère a invité l'inspection à une plus grande prise en compte de l'approche probabiliste fondée sur la notion de « mesures de maîtrise des risques » (MMR).

Les principales orientations qu'il est demandé de mettre en œuvre sont résumées ci-dessous :

- Pour chaque type d'installation, des mesures de sécurité actives et passives, proportionnées aux risques doivent être proposées par les exploitants, en se basant notamment sur l'accidentologie et sur la comparaison avec d'autres sites.
- Le nombre et la fiabilité de ces mesures doivent être justifiés, par une analyse de risques, permettant de réduire la probabilité et la gravité potentielle de chaque accident étudié selon un processus itératif impliquant exploitant, ingénieries, organismes de contre-expertise puis l'inspection des installations classées. Il revient à l'inspection au terme du processus d'identification des mesures de définir, sur la base de l'évaluation du risque résiduel, les phénomènes dangereux à utiliser de manière différenciée selon les usages administratifs auxquels ils sont destinés.
- Un phénomène dangereux « raisonnablement probable », tenant compte du fonctionnement normal ou dégradé des mesures de sécurité, servira à définir la maîtrise de l'urbanisation.
- Des phénomènes dangereux plus improbables obtenus en considérant que plusieurs mesures de sécurité ne fonctionnent pas sont utilisés pour dimensionner la zone et les dispositions des plans de secours.

En conséquence, chaque fois que cela apparaîtra possible, l'étude des phénomènes dangereux les plus graves sera complétée par l'analyse d'événements moins catastrophiques en prenant comme hypothèse la présence de certaines mesures préventives (conception, détections…) ou correctives (vannes d'isolement, dispositifs de confinement…) jugées disponibles en cas d'accident.

III – Maîtrise de l'urbanisation

Les principaux outils réglementaires relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations présentant des risques technologiques résultent du Livre V du code de l'Environnement, et plus particulièrement de ses articles L.512-1, L512-8 et L.515-8 à L.515-12, ainsi que le code de l'urbanisme qui impose aux pouvoirs publics la prise en compte des risques technologiques dans les documents d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme précise notamment (articles L.121-2 et R121-1) que le Préfet fournit les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement lors des procédures d'élaboration et de révision des PLU.

En l'absence de révision de document d'urbanisme, la circulaire du 4 mai 2007 relative au Porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise les dispositions applicables pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette circulaire vise en particulier les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que ponctuellement, certaines installations existantes dont la mise à jour d'une étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Au terme de ces textes, sont donc concernés les établissements et activités pour lesquels il est jugé pertinent d'informer les élus en matière de risques technologiques ou de protection contre les nuisances.

Ces établissements sont notamment :

- ✓ des établissements soumis au régime de l'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées ;
- ✓ des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais soumis à autorisation ;
- ✓ des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de construction ou voies de communication (art L.512-1 du code de l'environnement) ;
- ✓ en cohérence avec la directive, les établissements "Seveso 2" soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 "seuil bas" ;
- ✓ par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- ✓ les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- ✓ les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- ✓ Certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour les installations existantes déjà autorisées au titre des installations classées, la procédure menée sur la base des distances définies comme indiqué supra, consiste à porter par écrit à la connaissance des Maires des communes concernées la nature des risques existants, l'étendue des zones dangereuses correspondantes, ainsi que les mesures d'aménagement de l'espace qu'il serait souhaitable de voir prendre en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dès lors, il est de la responsabilité des Maires d'inscrire les mesures appropriées à la prévention des risques dans leur Plan Local d'Urbanisme. À défaut, la procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG), sur l'initiative du Préfet, doit être mise en œuvre afin de délimiter les périmètres de protection indispensables.

En l'absence de PLU, l'article L.421-8 permet à l'État d'établir les périmètres de protection directement par voie d'arrêté préfectoral.

Dans l'attente de l'inscription des mesures appropriées à la prévention des risques dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, il est de la responsabilité des maires de faire usage des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme afin de refuser au cas par cas les nouvelles constructions exposées à un risque technologique ou de leur imposer des contraintes particulières et cela sous le contrôle de légalité du Préfet. Cette responsabilité peut être celle du préfet pour certains permis de construire particuliers pour lesquels le Code de l'Urbanisme a défini une compétence préfectorale.

Le partage des rôles et des responsabilités

La mise en œuvre d'actions concrètes de maîtrise de l'urbanisation met en jeu à la fois la responsabilité de l'État et celle des Collectivités Locales.

En effet, alors que la quasi-totalité des moyens de réglementer l'utilisation de l'espace urbain et d'organiser la circulation et la vie locale sont de la responsabilité des Collectivités Locales, la prévention des risques industriels et la connaissance de leur ampleur sont de la

compétence de l'État, principalement au travers de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans ce contexte, **il revient à l'État de prendre l'initiative d'informer les collectivités locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance**, de façon à ce que ces dernières puissent, comme le code de l'urbanisme leur en fait l'obligation, prendre ces éléments en compte dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans d'autres décisions de leur responsabilité (permis de construire, permis de lotir, ZAC, ouverture d'établissements recevant du public...).

Les procédures de « porter à connaissance » prévues pour l'élaboration des documents d'urbanisme doivent en particulier être mises à profit pour effectuer cette information.

Ces données de base sur la nature et l'extension des risques étant connues des élus, une large concertation devra obligatoirement s'engager sur la nature et l'importance des mesures de limitation de l'urbanisation qui peuvent être prises, que ces discussions se déroulent dans le cadre formel des procédures de P.I.G. ou dans un cadre plus informel.

Mesures à prendre en matière d'urbanisme

En préalable, il convient de souligner deux points essentiels :

- d'une part, les conséquences d'un sinistre, dans les cas les plus fréquents, diminuent progressivement avec l'augmentation de la distance par rapport au lieu de l'accident. **Les limites des zones d'isolement qui seront définies ne constituent donc pas une ligne stricte en deçà de laquelle le risque est maximum et où rien ne serait autorisé et au-delà de laquelle le risque est nul et où tout serait permis.**
- d'autre part, les mesures de limitation de l'urbanisation ne constituent pas une protection absolue, mais sont des mesures conservatoires permettant de limiter les conséquences d'un éventuel sinistre.

L'approche pragmatique du problème doit être privilégiée sur la base d'un recensement des zones géographiques pour lesquelles une action est encore possible, ou le sera à moyen terme compte tenu des perspectives d'évolution envisagées par la Collectivité. De la même façon, **la priorité doit bien sûr être accordée aux zones les plus proches des sources de risques.**

Objectifs

Les critères à prendre en considération pour étudier l'urbanisation dans les zones de risques peuvent être les suivants :

- Création de zones non constructibles dans les secteurs encore libres à proximité immédiate des emprises actuelles des établissements et des zones industrielles concernées ;
- Diminution générale du coefficient d'occupation des sols ;
- Impossibilité de construire des immeubles de grande hauteur ;
- Interdiction de créer des établissements recevant du public ;
- Limitation des activités économiques entraînant une augmentation de la densité de la main-d'œuvre ;
- Absence de certains équipements collectifs (établissements scolaires, hôpitaux, casernes de sapeurs-pompiers, gendarmeries...) ;

- Absence de points de rassemblement ou d'équipements incitant au rassemblement de personnes (marchés...) ;
- Conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'atmosphère toxique (structures de confinement) ;
- Conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'effet de surpression ;
- Réalisation d'une voirie de desserte permettant l'intervention des secours et l'évacuation éventuelle dans de bonnes conditions (éviter les impasses) ;
- Régulation du trafic sur les axes routiers situés à proximité, de façon à éviter les embouteillages dans les zones de dangers et dans les zones d'accès aux secteurs géographiques concernés.

Définition des zones et règlements correspondants

En matière de risques technologiques, la circulaire du 4 mai 2007 précise les préconisations en matière d'urbanisme en fonction du type d'établissement (établissement soumis à autorisation avec servitudes ou non), des zones d'effet des phénomènes dangereux et de leur probabilité.

Ces préconisations sont éventuellement complétées par des dispositions spécifiques prévues par des textes réglementaires relatifs à certaines catégories d'installations.

Annexe 2.2 : Sites et sols pollués

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas, imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au **guide de mise en œuvre de servitudes** téléchargeable sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en

compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est de :

Informer : Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.

Encadrer : La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (pe caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs…). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement.

Pérenniser : La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porter à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porter à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'État dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porter à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportés dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

Le contenu des restrictions d'usages

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,
- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les articles constituant la restriction d'usage

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.

Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

Annexe 2.3 : Carrières

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article L 334 du Code minier confère à leur titulaire le bénéfice de l'article L. 153-3. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines.

Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Au regard des évolutions réglementaires prévues, ayant abouti à la modification de l'article L513-3 du code de l'environnement par la loi ALUR du 24 mars 2014, substituant un schéma régional des carrières aux schémas départementaux des carrières, le choix a été fait en Rhône-Alpes de ne pas réviser ces derniers.

À défaut de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la caducité du schéma départemental des carrières, faute de révision dans le délai des 10 ans, le schéma départemental des carrières approuvé demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par le schéma régional des carrières.

Le cadre régional « matériaux et carrières » préfigure le futur schéma régional des carrières. Les orientations du cadre seront reprises et développées dans le schéma régional des carrières.

La loi ALUR modifie également le **code de l'urbanisme** en stipulant que les SCOT doivent prendre en compte les schémas régionaux des carrières au travers de la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles. L'accès effectif aux gisements doit être préservé pour leur exploitation future.

Aucun lien de compatibilité n'avait été demandé par la loi jusqu'à présent entre les Schémas Départementaux des Carrières et les documents d'Urbanismes, alors que ceux-ci autorisent ou interdisent les carrières dans les zones et secteurs qu'ils définissent.

Le retour d'expérience de la mise en œuvre des schémas départementaux des carrières ayant montré que ceux-ci ne permettaient pas de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi ALUR visent à faciliter cet objectif en améliorant l'articulation du futur schéma régional des carrières avec les documents d'urbanisme.

L'échelle choisie est celle des SCOT, et l'objectif poursuivi *est de garantir un accès effectif aux ressources minérales, nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et notamment au programme prioritaire de construction de logement sociaux du gouvernement* (amendement n°480 rectifié, doc sénat 25 oct 1993).

La loi ALUR crée désormais une articulation entre les schémas régionaux des carrières et les SCOT. ***Les Schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu, (...) les schémas régionaux des carrières*** **(article L.111-1-1, I, 5° code de l'urbanisme).**

Par ailleurs, de façon symétrique, l'article L.515-3, III du CE prévoit que les *SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication des schémas régionaux des carrières lorsque ces derniers leur sont postérieurs.*

Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCOT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.

Annexe 2.4 : Stockage de déchets

Sans objet.

Annexe 2.5 : Mines

Les périmètres miniers relevant du régime des titres de recherche de mines et de concession du code minier sont annexés au PLU à titre d'information en application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

Servitudes

Les articles L. 153-3 à L. 153-15 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté des servitudes d'occupation et de passage au profit de l'exploitant d'un titre minier portant sur des terrains situés à l'intérieur ou, après déclaration d'utilité publique, à l'extérieur du périmètre de la concession. Le décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 fixe la procédure d'instruction des demandes de servitudes. Ces périmètres (servitude I6) sont annexés au PLU conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes sont destinées à permettre l'occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations indispensables à son fonctionnement ainsi qu'au passage des personnes ou engins sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 5 mètres.

PPRM

L'article L. 174-5 du Code minier prévoit la mise en œuvre par l'État de plans de prévention des risques miniers (PPRM) dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 du code de l'environnement. Le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 (qui se réfère aux plans de prévention des risques naturels prévisibles) et la circulaire du 6 janvier 2012 précise les spécificités du PPRM.

Les PPRM peuvent notamment imposer des mesures de non constructibilité, de constructibilité soumise à condition ainsi que des mesures de prévention des risques miniers.

Dès leur approbation, les PPRM valent servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement et ils sont annexés au PLU en application des articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme. Les dispositions d'un projet de PPRM rendues opposables sont également annexées à titre informatif au PLU conformément à l'article R.123-14.

Courrier d'information des maires sur les aléas miniers résiduels (CIMAMR)

En l'absence de risques résiduels miniers significatifs justifiables d'un PPRM, un Courrier d'Information des Maires sur les Aléas Miniers Résiduels peut être fait au terme des procédures d'arrêt définitif des travaux ou de renonciation. Afin de porter à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, le préfet a pu communiquer aux maires des communes concernées des plans de la surface repérant les zones d'anciens travaux et ouvrages miniers.

Il leur a été demandé de conserver ces informations et de les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et notamment lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Annexe 2.6 : Stockages souterrains

Sans objet.

Annexe 2.7 : Canalisations de transport

Références :

- ✔ **Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V**
- ✔ **Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**
- ✔ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)**

- ✔ **Circulaire du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

1 - Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur

responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1er janvier 2012)

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement à partir de 2015 et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, **les zones de dangers graves et très graves** précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance **ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.** Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité) ;
- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et cal culées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

2 - Évolution de l'urbanisation

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité

d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision (article 28 de l'AM du 5 mars 2014)

3 - Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

En conséquence, **il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.**

Annexe 2.8 : Qualité de l'air

Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment).Ces études montrent que des co-bénéfices

peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

L220-1 du Code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. **La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air** et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

L222-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

L222-4 du Code de l'environnement

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : AIR Rhône-Alpes est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

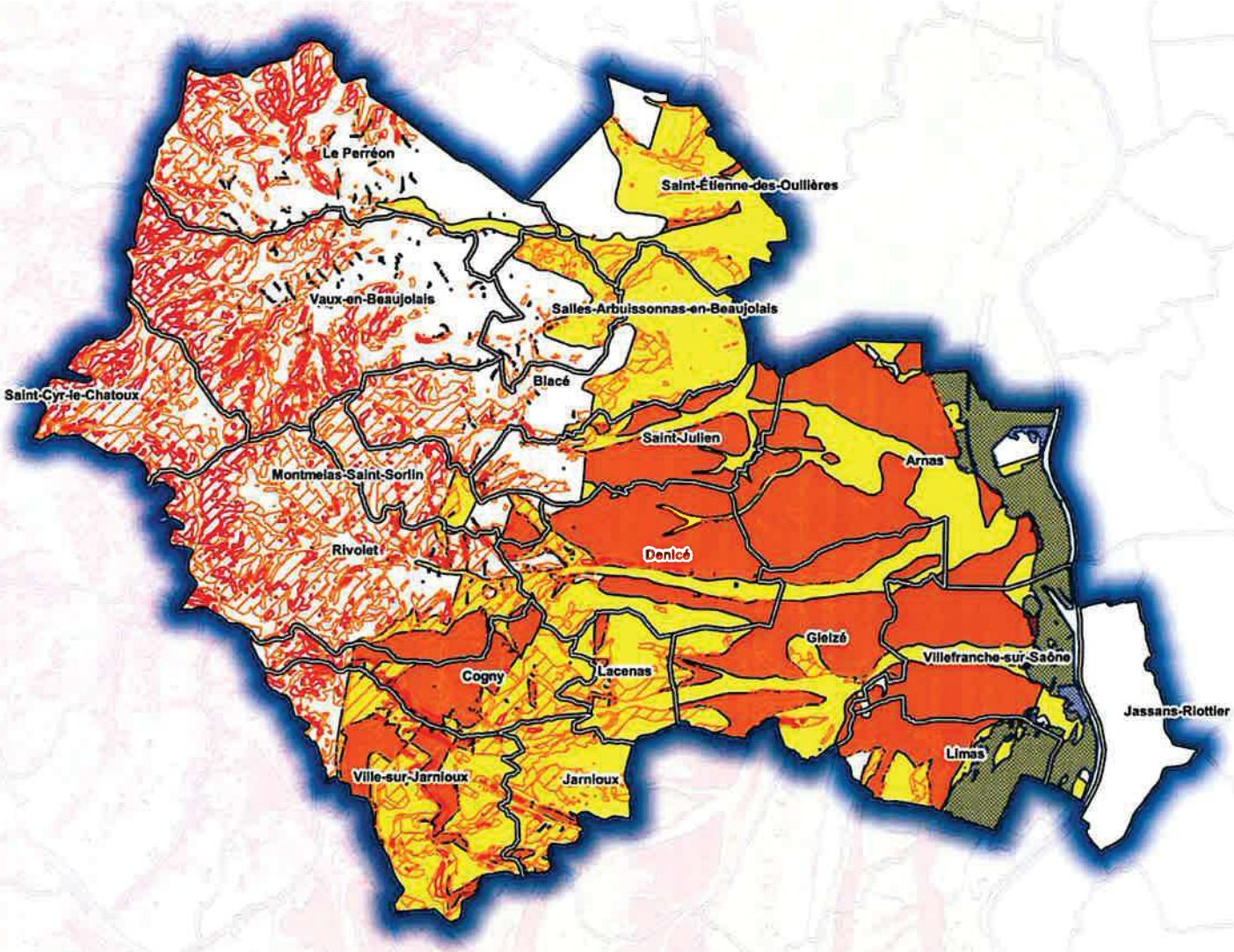
Sur le site www.air-rhonealpes.fr sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Répartition des risques sur la CAVBS



Mouvements de terrain
- faible
- moyen
- fort
- 'PPRi Saône moyen

Terrains argileux
- faible
- moyen

Sources des données : BRGM - DDT 2013/2014 - PPRN DDT 69 2017 - * - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : BD 2018 D.TARA.® - DGFiP, PCI 2018

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Service
Protection de l'environnement

Monsieur le Directeur
Direction départementale des territoires
Service Planification Aménagement Risques
165 rue Garibaldi
69401 Lyon cedex 03

à l'attention de Mme Karima GASMI

Affaire suivie par : Anne JAMMES
Vos ref : L-14902S/KG

Lyon, le 29 juin 2016

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)
Votre demande de porter à connaissance

Par note en date du 8 avril 2016, vous m' interrogez concernant les informations relevant de la compétence de la DDPP devant être communiquées aux communes concernées, ou à leurs groupements de communes, en vue de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

En réponse, je vous communique ci-joint la liste des activités relevant de la réglementation des installations classées répertoriées sur cette zone.

Je vous fais également connaître les établissements relevant de la réglementation des installations classées pour lesquels des distances d'éloignement des tiers sont prévues par la réglementation (*) :

COMMUNE	Établissement	Adresse	Régime	Activité	Rubrique	Distance*
ARNAS	CHENIL DE LA TOUR	925 route d'Herbain	A	Chiens (activités d'élevage, vente, transit...)	2120-1	100 m
	DOMAINE DES RUES	LD « Les Rues »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	SCEA DOMAINE OUILLY – PIGNARD JC	LD « La Grande Ménard »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	SANLAVILLE Eric	LD « Les Bruyères »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VILLEFRANCHE/S	LD « Ave Maria »	E	Déchetterie	2710- 2-b	??
	SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS	LD « Ave Maria »	A	Installations de compostage	2780-1-A	??
	GAEC Eric et Remi VILLON	LD « Les Bruyères »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
BLACE	CHATEAU DE GRANMONT	LD « Grandmont »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	COOPERATIVE DE BLACE	Le Bourg	E	Alcools, eaux de vie, liqueurs (production par distillation)	2250-2	10 m des limites de propriété
	DOMAINE DE CHAMPRENARD	LD « Champrenard »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DOMAINE DE GRAMMONT	LD « Grammont »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	

COMMUNE	Établissement	Adresse	Régime	Activité	Rubrique	Distance*
BLACE (suite)	DOMAINE DU FAUDON	LD « Les Vierres »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA DU GONNU	LD « Le Gonnu »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	MORION Claude	Blaceret	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	SCI DU PARAGARD	LD « Le Paragard »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	BOSSAN Marie-Paule	LD « Charpenay » Route de Salles	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	CREPIER Laurent	LD « Les Places »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	INDIVISION CINQUIN Diane et Victoria	LD « Le Gonnu »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DANGUIN Gérard	LD « Le Fond de Blace »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DESMOLLES Andrée	Domaine de Charpenay LD « Blaceret »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA DU DOMAINE DE CHAMPRENARD	Chateau de Champrenard	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	MATHIEU Yves	LD « Le Mont Joli »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	MERLE Jean-Pierre	147 LD « Les Maisons Neuves »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	EARL JDR	LD « Les Vierres »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	SANDRIN Jean-Jacques	LD « Le Fond de Blace » Chemin du Bief	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	LEGER Christian	LD « Champrenard »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	INDIVISION MONTERNOT Jacky et Gérard	LD « Les Places »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DUPERRAY Stéphanie Patricia	LD « Bel Air »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	EARL Jacky MONFRAY	LD « Blaceret »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	SOCIETE LE GAY MONTOUX	LD « Le Gay »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GAUTHIER Jérémy	LD « Les Granges » 60 route des Chênes	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
COGNY	BENETON Dimitri	Le Bourg	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	BENETON Henri	LD « Les Meules »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	MOUTET Bernard	LD « Les Meules »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	AVERLY Michel	LD « Croix de Fer »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	BALIGAND Jean-Mathieu	LD « Le Bret »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	BESSY Daniel	LD « Corcel »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	BIZOUARD Emmanuel	LD « Le Clos Rambion »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	CARREAU Gilles	LD « Lachanal »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DELORME Lionel	LD « Lachanal »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	LORRIN Marie-Noelle	LD « Les Meules »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	MARCHAND Jean-Luc	LD « La Grand Fond »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	PROTON Robert	LD « Regny »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	POULY Jean-Michel	LD « Le Loup »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	

COMMUNE	Établissement	Adresse	Régime	Activité	Rubrique	Distance*
DENICE	DESCROIX Jean	LD « Benuevert »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DUVOULDY Jean-Pierre	LD « Les Charmes »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	EARL Michel Picard	256 route de Cercié	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA DOMAINE DE TALANCE	LD « Talance »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA DU CHATEAU DE BUFFAVENT	LD « Buffavent »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA DE MALVAL	LD « Malval »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA DU GRAND TALANCE	Chateau du Grand Talance	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	CALLANDRAS Michèle	LD « Pirevert »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	EARL CELLIER DES GRAVINES	Cidex 158 LD « Le Lac »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GARDET Jérome	LD « Pirevert »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	THOMAS Yann	LD « Le Signerin »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	MOREL Sylvain	LD « Chateau Gaillard »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	ZIMMERMANN Hans Peter	LD « Grange des Maures »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	SAMBARDIER Damien	LD « Le Carra »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GOUJON Hervé	1529 La Vénerie	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
GLEIZE	CAVE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE DE GLEIZE	1471 route de Tarare	DC D	Gaz inflammable liquéfié (stockage de) Vins (préparation, conditionnement de)	1412-2-B 2251-B-2	5 m des limites de propriété
	LECLERC	Route de Tarare	D	Produits alimentaires d'origine animale (préparation, conditionnement de)	2221-B-2	10 m des limites de propriété
	SOVICHE Ghislaine	LD « Les Bruyères »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	SAVOYE Daniel	79 rue des Ecoles	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	VILLON Jean	136 allée de Perrières	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
JARNIOUX	EARL DOAT Thierry	LD « Bois Franc »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA DU BOIS DE LA GORGE	LD « La Chanal »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA CHATEAU DE JARNIOUX	Château de Jarnioux	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	KRASKA Romain	Le Bourg	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	PALDINO Joseph	LD « Le Pilon »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DUGELAY Benoît	Le Bourg	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	BALANDRAS Maurice	LD « Bernigat »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
LACENAS	BLANC Hélène	LD « Les Challes »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	SCI DOMAINE DE MONTAUZANT	LD « Bionnay »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
LE PERREON	CAVE DU CHATEAU DES LOGES	Chateau des Loges	E	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	BARREAU Pascal	LD « Le Chardiat »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA DE GRAND GRANGE	LD « Grand Grange »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	

COMMUNE	Établissement	Adresse	Régime	Activité	Rubrique	Distance*
LE PERREON (suite)	GFA DES GRANDES VIGNES	LD « Les Grandes Vignes »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	EARL VERMOREL Philippe	LD « La Creuse »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
LIERGUES	SICAREX BEAUJOLAIS	905 route du Château de l'Eclair	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	EARL DU PERCHOIR	552 route de la Crête de Challier	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	OEDORIA	Quartier Grange Gillet	E	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-1	
LIMAS	JOMAIN Walter	1496 route d'Anse	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
MONTMELAS SAINT SORLIN	D'HARCOURT Blaise	Château de Montmelas	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	LARGE Armand	LD « Le Clerjon »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
RIVOLET	FELLOT Emmanuel	LD « Pierre Filat »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
SAINT ETIENNE DES OULLIERES	CELLIER DE ST ETIENNE		E	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-1	
	VINS DESCOMBES	462 rue de Beaujolais	E	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-1	
	EARL CANARD Thierry	LD « Aux Granges »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	CHANRION Georges	LD « Le Buyon »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	CELLIER DE LA VAUXONNE	LD « Le Pont Mathivet »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	EARL HAREL Thierry et Sophie	LD « Le Buyon »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	PARIS Christophe Daniel	LD « Le Buyon »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	PARIS Jean-Marc	LD « La Batie »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	PERREON Yves	LD « Les Granges »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	CRETIEN Michel	LD « Le Darroux »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DESCOMBES Georges	LD « La Jonchière »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DURIEU DE LACARELLE	Château de Lacarelle	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	LAPALU Nathalie	LD « La Jonchière »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
SAINT GEORGES DE RENEINS	CHENIL DES AMARIES	RN 6 – LD « Le Chevalier »	A	Chiens (activités d'élevage, vente, transit...)	2120-1	100 m
	CHATELARD André Vincent	LD « Le Larion »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	CHATELARD Philippe	LD « Le Larion »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	MAZILLE Jean	LD « Coichat »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	PIGNARD Jean	354 chemin de la Curatte	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	SARL PROLEG	Chemin de la Curatte	DC	Stockage gaz inflammbles liquéfiés (10 tonnes°	4718-2	100 m
	BESSY Roland	LD « Coichat »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DAVID FOILLARD ET JACQUEMOND	Impasse du Moulin	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	FAVRE Dominique	LD « Bois Franc »	D	Pisciculture	2130-1-b	100 m
SAINT JULIEN	SCEA DES GRANDES TERRES	LD « La Rigaudière »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA BUSSY	LD « Bussy »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	EARL DUFOUR Michèle et Guy	LD « Le Jonchy »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DESVIGNES Nicolas	Le Bourg	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	

COMMUNE	Établissement	Adresse	Régime	Activité	Rubrique	Distance*
SAINT JULIEN (suite)	DE GARNIER DES GARETS Thierry	LD « Le Jonchy »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	COUDURIER Bernard François	LD « Le Tremble »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	CAVE COOPERATIVE DE SAINT JULIEN	LD « Les Fournelles »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	ROSIER Etienne	LD « Les Côtes »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA DE LA RIGODIERE		D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GFA LACROIX ROCHE	LD « Espagne »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	SC BRAC DE LA PERRIERE	LD « La Rivière »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	HOSPICES CIVILS DE VILLEFRANCHE	Domaine du Mont Verrier	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	EARL DOMAINE DU MONT VERRIER	434 route de Plantigny	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS	BEROUJON David	LD « Le Tang »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	DURIEU DE LACARELLE		D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
VAULX EN BEAUJOLAIS	LACONDEMINE Stéphane	LD « Les Plagnes »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	LATHUILIERE Maurice	LD « Arbins »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
	GIRARD Paul et Alain	LD « Le Fagolet »	D	Vins (préparation, conditionnement de)	2251-B-2	
VILLEFRANCHE SUR SAONE	GEANT CASINO	ZAC du Garet	DC	Stockage gaz à effet de serre fluorés	4802-2-a	
	UNIS FISH AND FOOD	350 rue Jean Chazy	D	Alimentaires d'origine animale (préparation ou conservation de produits)	2221-B-2	
	DIFFUSION DESPINASSE VIANDES S.A.	19 rue d'Anse	D	Alimentaires d'origine animale (préparation ou conservation de produits)	2221-B-2	
	BLEDINA	383 rue Philippe Héron	A	Alimentaires d'origine animale (préparation ou conservation de produits)	2221-1-A	
	BOUCHERIES ANDRE	227 rue Pierre Dupont	D	Alimentaires d'origine animale (préparation ou conservation de produits)	2221-B-2	
	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE	Route de Riottier	A	Installation de stockage de déchets autres que 2720	2760-2	200 m
	INTERMARCHE	477 rue Jules Ferry	DC	Stockage gaz à effet de serre fluorés	4802-2-a	
	SYTRAIVAL COMPOSTAGE	130 rue Benoit Frachon	E	Bois ou matériaux combustibles	1532-2	100 m

**Nota : cette distance d'implantation, qui s'entend vis-à-vis des tiers, peut varier en fonction du type d'élevage,des solutions techniques retenues pour le fonctionnement des bâtiments d'élevage ainsi qu'en fonction de la zone dans laquelle le bâtiment est implanté:*

Anne JAMMES

Chef du pôle Installations Classées
et Faune Sauvage Captive

DDT 69 - SPAR
W | CS | PAF | PR | PAP | UPE | UPO | UPN | FAS
ARRIV 21 JUIN 2016 n°025 096E
ATTRI X
INFO

GRTgaz

DDT DU RHÔNE
PLANIFICATION AMÉNAGEMENT RISQUES
UNITÉ DE PLANIFICATION EST ET OUEST
165, RUE GARIBALDI - CS 33862
69401 LYON CEDEX 03

Affaire suivie par : GASMI Karima

VOS RÉF. PLUi
NOS RÉF. P16-1588
INTERLOCUTEUR BLANCHOT Caroline tél : 04.78.65.59.40
OBJET PLUi de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)

Lyon, le 16 juin 2016

Madame,

En réponse à votre lettre du 11/05/2016 relative à l'élaboration du PLUi mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de ce PLUi est impacté par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS - SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (ALIM DP)	100	67.7	10	15	25
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS – ARNAS (ANT DE VILLEFRANCHE)	80	67.7	5	10	15
ARNAS – ARNAS (ALIM DP)	80	67.7	5	10	15
ARNAS – ARNAS (ANT DE VILLEFRANCHE CI ARNAS RECYLEX)	80	67.7	5	10	15
ARNAS – ARNAS (ANT DE VILLEFRANCHE CI SOCIETE ELECTRIQUE)	80	67.7	5	10	15
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS - SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (ALIM DP)	100	67.7	10	15	25
SAINT - GEORGES – DE - RENEINS – ARNAS (ANT DE VILLEFRANCHE)	100	67.7	10	15	25
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS – JASSANS - RIOTTIER (ANT DE JASSANS)	150	67.7	20	30	45
ARS-SUR-FORMANS - MORNANT	300	67.7	65	95	125
ARS-SUR-FORMANS – VINDECY (ART DU BEAUJOLAIS)	400	67.7	100	145	185
ARS-SUR-FORMANS - POULE-LES-ECHARMEAUX (ART DU BEAUJOLAIS)	400	67.7	100	145	185
Postes					
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS SECT.SAONE-OUEST			35	35	35
ARNAS DP			35	35	35
ARNAS DP VILLEFRANCHE-NORD			35	35	35
ARNAS CI SOCIETE ELECTRIQUE D'ARNAS			35	35	35

SAINT-GEORGES-DE-RENEINS OUEST DP CPT SECT	45	45	45
JASSANS-RIOTTIER DP	35	35	35
ARNAS CI RECYLEX	35	35	35

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLUi, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLUi précise que :
  - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de PLUi « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,

P.J. :
- fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique

Copies : DREAL, Communauté D'agglomération Villefranche Beaujolais Saône

GRTgaz

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PLUi : VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

Département: 69

Ce territoire est traversé par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

- SAINT-GEORGES-DE-RENEINS - SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (ALIM DP) Ø 100 mm
- SAINT-GEORGES-DE-RENEINS – ARNAS (ANT DE VILLEFRANCHE) Ø 80 mm
- ARNAS – ARNAS (ALIM DP) Ø 80 mm
- ARNAS – ARNAS (ANT DE VILLEFRANCHE CI ARNAS RECYLEX) Ø 80 mm
- ARNAS – ARNAS (ANT DE VILLEFRANCHE CI SOCIETE ELECTRIQUE) Ø 80 mm
- SAINT-GEORGES-DE-RENEINS - SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (ALIM DP) Ø 100 mm
- SAINT-GEORGES-DE-RENEINS – ARNAS (ANT DE VILLEFRANCHE) Ø 80 mm
- SAINT-DIDIER-DE-FORMANS - JASSANS-RIOTTIER (ANT DE JASSANS) Ø 150 mm
- ARS-SUR-FORMANS – MORNANT Ø 300 mm
- ARS-SUR-FORMANS – VINDECY (ART DU BEAUJOLAIS) Ø 400 mm
- ARS-SUR-FORMANS - POULE-LES-ECHARMEAUX (ART DU BEAUJOLAIS) Ø 400 mm

SERVITUDES

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à chaque ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant atteindre 20 mètres de largeur totale.

Cette servitude autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans cette bande de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

SUR	CS
8 AOUT 2016	

Transmis à	Pour attrib.	Pour info
CS		
Adjt		
BA		
ADS		
PLAN	X	
PR		

BV

GRTgaz

DDT BOURG EN BRESSE
SPUR - ADS
23 RUE BOURGMAYER
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE

D.D.T. de l'Ain
- 8 AOUT 2016
Bureau du courrier

Affaire suivie par : Laurence COMBE & Didier THOUMIAND

VOS RÉF. 2016LettreConsultationPacCommunauteAgglomerationVillefrancheBeaujolaisSaone597

NOS RÉF. P16-2335

INTERLOCUTEUR DURANTON Damien tél : 04.78.65.59.46

OBJET Procédure d'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône - Consultation pour le porter à connaissance – Commune de JASSANS-RIOTTIER (01)

Lyon, le 2 août 2016

Madame, Monsieur,

En réponse à votre lettre du 11/07/2016 relative à l'élaboration du PLUi mentionnée ci-dessus et ayant pour objet la seule commune de JASSANS-RIOTTIER, nous vous informons que le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,

Copies : D.R.E.A.L Auvergne Rhône-Alpes, Mairie de JASSANS-RIOTTIER

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de JASSANS-RIOTTIER (01) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
TRIANGLE LYONNAIS (ARS - BRIGNAIS)	300	67,7
Alimentation JASSANS-RIOTTIER DP	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Installation annexe située sur le territoire

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Installation Annexe
JASSANS-RIOTTIER DP

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage TRIANGLE LYONNAIS (ARS - BRIGNAIS) de DN 300, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 8 mètres de largeur totale (4 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage Alimentation JASSANS-RIOTTIER DP de DN 150, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 3 mètres de largeur totale (2 mètres à droite et 1 mètre à gauche de l'axe de la canalisation en allant de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS à JASSANS-RIOTTIER).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique ..Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

GRTgaz

FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :
  - les Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
TRIANGLE LYONNAIS (ARS - BRIGNAIS)	300	67,7	65	95	125
Alimentation JASSANS-RIOTTIER DP	150	67,7	20	30	45

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Nom Installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
JASSANS-RIOTTIER DP	35	35	35

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans la les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers s'il est soumis, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3325 PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' ARNAS

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;

VU le résultat de la consultation de la commune d' Arnas ;

Sur proposition du directeur départemental de l' Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune d' Arnas aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe nº 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe nº 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe nº 1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie d' Arnas pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie d' Arnas, à la direction départementale de l' Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune d' Arnas.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Madame le Maire de la commune d' Arnas.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Madame le Maire de la commune d' Arnas et Monsieur le directeur départemental de l' Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 02 JUIL. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3325 du - 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Joëlle PICHON

Dept69_69013_TabClassSono_2009_V2

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Arnas

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	AUTOROUTE A6	AU	6	Limite Belleville	Limite Arnas	Tissu ouvert	1	300	D 83
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	AUTOROUTE A6	AU	6	Limite Arnas	Limite Limas	Tissu ouvert	1	300	D 83
ARNAS	AUTOROUTE A6	AU	6	Limite Saint-Georges-de-Reneins	Limite Villefranche-sur-Saône	Tissu ouvert	1	300	D 83
ARNAS	AVENUE DE JOUX	RD	306	Carrefour de l'AVE MARIA	Limite Villefranche-sur-Saône - Rond-Point rue Berthelot	Tissu ouvert	3	100	D 73
GLEIZE	AVENUE DU BEAUJOLAIS - 1			Limite Arnas	Panneau entrée/sortie Gleizé	Tissu ouvert	3	100	D 73
GLEIZE	BOULEVARD ROGER SALENGRO	VCL		Rue de Belleville (D686)	Rue du Stade Montmartin	Tissu ouvert	4	30	D 68
ARNAS	ECHANGEUR DE L'AVE MARIA	AU		Liaison RD306/A6	Liaison RD306/A6	Tissu ouvert	3	100	D 73
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	RD306	RD	306	Limite Arnas	Panneau Saint-Georges	Tissu ouvert	2	250	D 79
ARNAS	RD306	RD	306	Limite Saint-Georges-de-Reneins	Carrefour de l'AVE MARIA	Tissu ouvert	2	250	D 79
SAINT-JULIEN	RD43	RD	43	Limite St Julien/St Georges de Reneins	Limite St Julien/St Georges de Reneins	Tissu ouvert	3	100	D 73
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	RD43	RD	43	Limite Blacé	Limite Arnas	Tissu ouvert	3	100	D 73
ARNAS	ROUTE DE LONGSARD - 1	RD	43	Route de St Julien (RD35)	Panneau Arnas	Tissu ouvert	3	100	D 73
ARNAS	ROUTE DE LONGSARD - 2	RD	43	Panneau Arnas	Route du Verier (RD43E)	Tissu ouvert	4	30	D 68
ARNAS	ROUTE DE LONGSARD - 3	RD	43	Route du Verier (RD43E)	Panneau Arnas	Tissu ouvert	4	30	D 68
ARNAS	ROUTE DE LONGSARD - 4	RD	43	Panneau Arnas	Limite St Georges de Reneins	Tissu ouvert	3	100	D 73
ARNAS	ROUTE DU VERIER	RD	43E1	RD306	Route de Longsard	Tissu ouvert	4	30	D 68

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m)	Niveau sonore au point de référence période diurne en dB(A))
GLEIZE	RUE DE BELLEVILLE	RD	686	En limite avec Arnas (Chemin de Chantegrillet)	En limite avec Arnas (Rue Louis Plasse)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DE BELLEVILLE	RD	686	Limite Arnas/Gleizé (Rue Louis Plasse)	Boulevard Burdeau	Tissu ouvert	3	100	D 73
ARNAS	RUE DE BELLEVILLE	RD	686	Carrefour de l'AVE MARIA	Limite Villefranche-sur-Saône - (rue Louis Plasse)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE FRANCOIS MEUNIER VIAL	RD	306	Rond-Point rue Berthelot	Rond-Point de l'Europe	Tissu ouvert	3	100	D 73
Voies ferrées									
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES	VF	830 000	Limite Belleville	Limite Arnas	Tissu ouvert	1	300	N 78
ARNAS	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES	VF	830 000	Limite Saint-georges-de-Reneins	Limite Villefranche-sur-Saône	Tissu ouvert	1	300	N 78
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES-1	VF	830 000	Limite Arnas	Ligne 830 000-2	Tissu ouvert	1	300	N 78

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.
** D: en période diurne, N: en période nocturne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral
[redacted]

Arnas

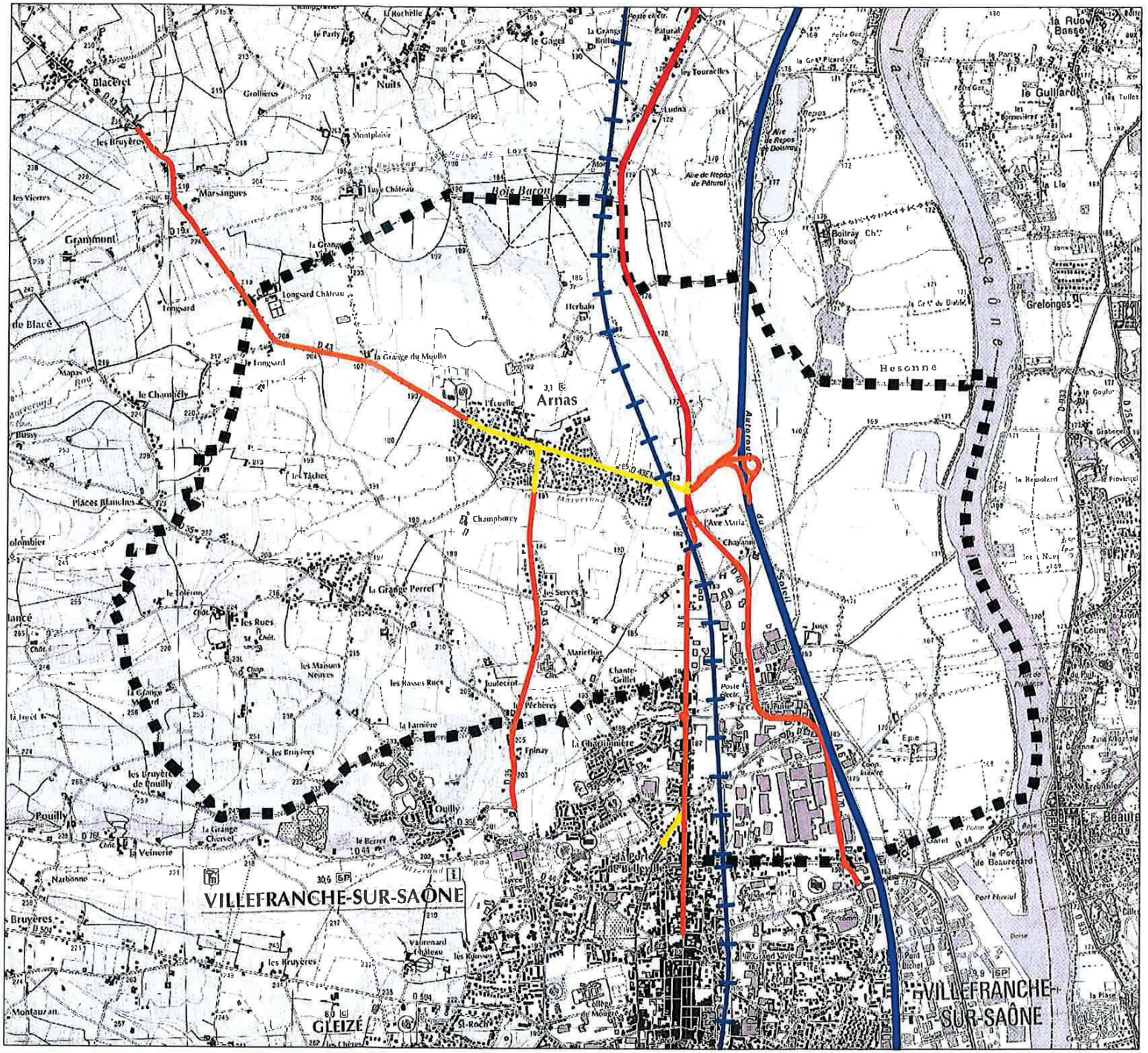
Dept69_69013_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3325 du 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle PICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales



N
1

0 250 500 750
Mètres

Sources: © IGN Scan25-2007 ® /DDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3331 PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLACÉ

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;

VU le résultat de la consultation de la commune de Blacé ;

Sur proposition du directeur départemental de l' Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Blacé aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe nº 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe nº 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe nº 1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Blacé pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Blacé, à la direction départementale de l' Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Blacé.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire de la commune de Blacé.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Monsieur le Maire de la commune de Blacé et Monsieur le directeur départemental de l' Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 02 JUIL. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3331 du
2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Joëlle PICHON

Dept69_69023_TabClassSono_2009_V2

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Blacé

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	RD20	RD	20	En Limite Saint-Georges/Saint-Etienne	En Limite Saint-Georges/Saint-Etienne	Tissu ouvert	4	30	D 68
BLACE	RD20	RD	20	RD43 (Blaceret)	Limite Saint-Etienne-des-Oullières/ Saint-Georges-de-Reneins	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	RD20 - 1	RD	20	RD43 (Blaceret)	En limite avec Saint-Georges-de-Reneins	Tissu ouvert	4	30	D 68
BLACE	RD42 - 2	RD	43	En limite avec Saint-Etienne-les-Ollières	Panneau 1 entrée/sortie Blaceret - (en limite avec Saint-Etienne-les-Ollières)	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	RD43	RD	43	Limite Blacé	Limite Arnas	Tissu ouvert	3	100	D 73
BLACE	RD43 - 1	RD	43	Limite Saint-Etienne-des-Oullières	En limite avec Saint-Etienne-des-Oullières	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	RD43 - 2	RD	43	Panneau entrée/sortie commune	Limite Blacé	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	RD43 - 3	RD	43	En limite avec Blacé	Panneau blaceret	Tissu ouvert	4	30	D 68
BLACE	RD43 - 3	RD	43	Panneau 2 entrée/sortie Blaceret	Limite Saint-Georges-de-Reneins	Tissu ouvert	3	100	D 73

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.
** D: en période diurne, N: en période nocturne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral

[redacted]

Blacé

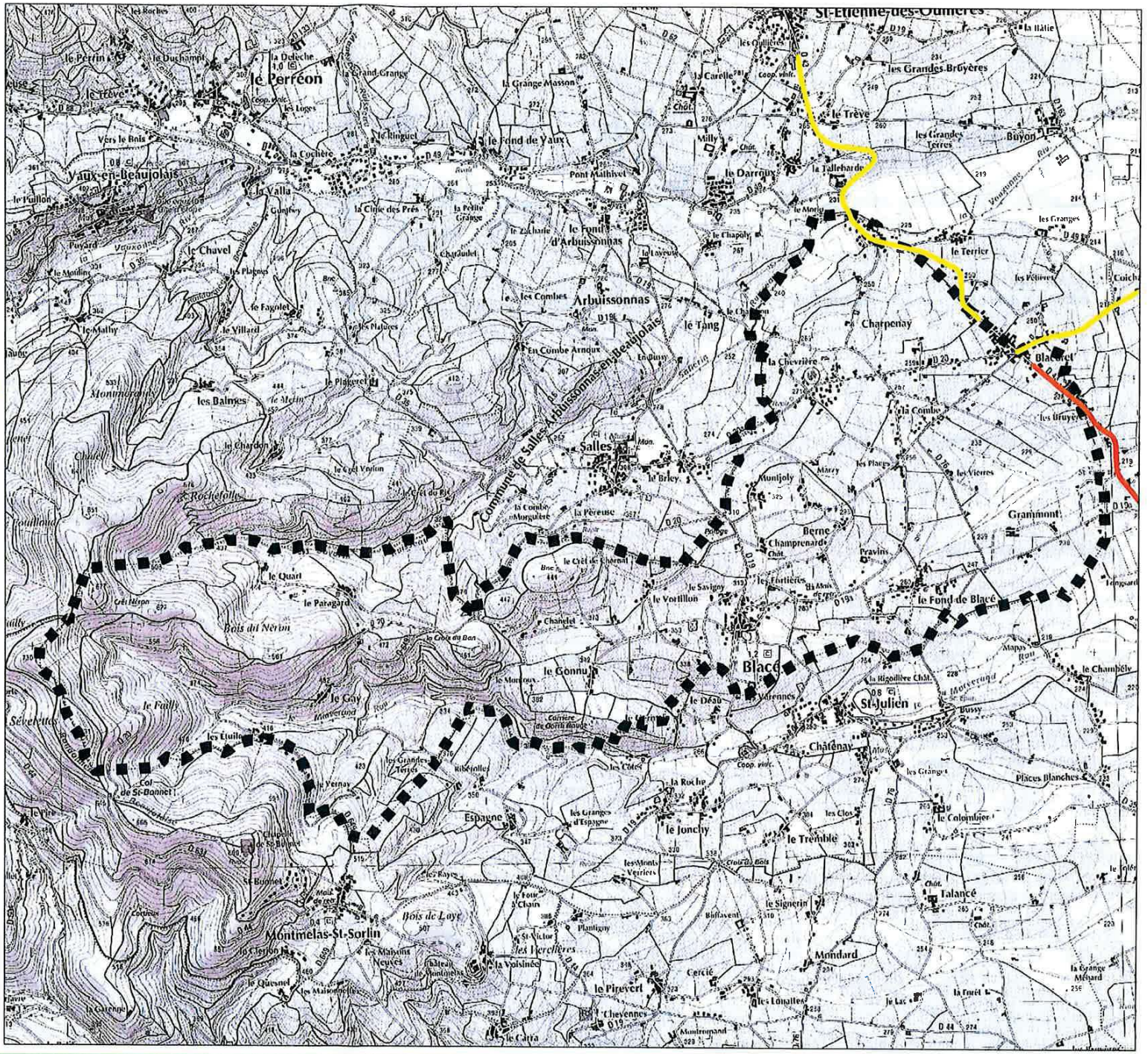
Dept69_69023_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3331 du - 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle PICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales



N
1

0 250 500 750
Mètres

Sources: © IGN Scan25-2007 ® /DDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3370 PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DENICÉ

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;

VU le résultat de la consultation de la commune de Denicé ;

Sur proposition du directeur départemental de l' Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Denicé aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n° 1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Denicé pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Denicé, à la direction départementale de l' Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Denicé.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire de la commune de Denicé.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Monsieur le Maire de la commune de Denicé et Monsieur le directeur départemental de l' Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 22 JUIL. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3370 du - 2 JUIN 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Joëlle PICHON

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Denicé

Dept69_69074_TabClassSono_2009_V2

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
GLEIZE	ROUTE DES BRUYERES	RD	504	Route de Montauzan (Limite Denicé)	Rue des Peupliers	Tissu ouvert	4	30	D 68
DENICE	ROUTE DES BRUYERES	RD	504	Limite Gleize	RD84E Rte de Montauzan	Tissu ouvert	4	30	D 68

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.
** D: en période diurne, N: en période nocturne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral

[redacted]

Denicé

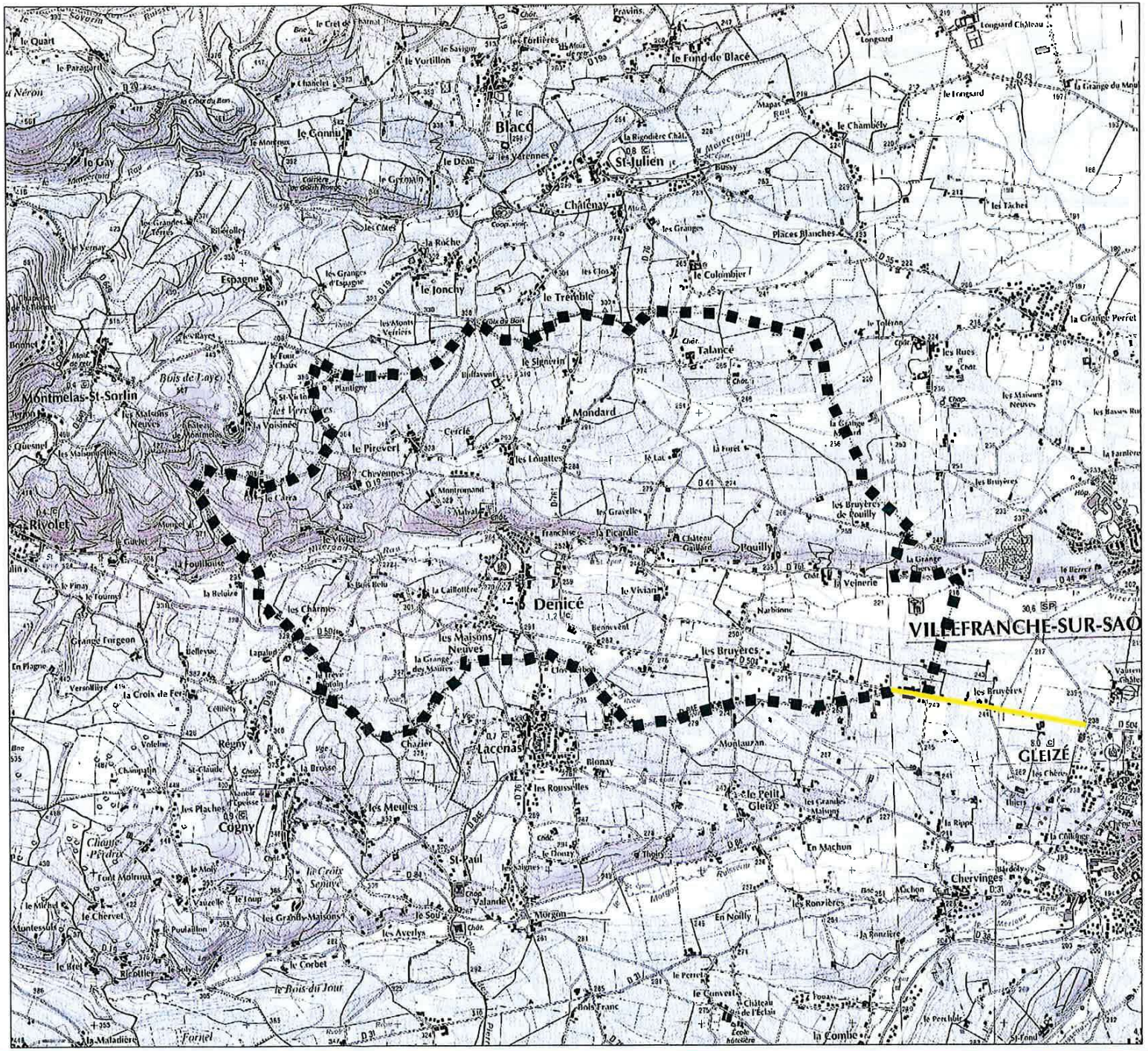
Dept69_69074_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3370 du - 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle PICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales



N

0 250 500 750
Mètres

Sources: © IGN Scan25-2007 ® /DDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3382 PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GLEIZÉ

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;

VU le résultat de la consultation de la commune de Gleizé ;

Sur proposition du directeur départemental de l' Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Gleizé aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n° 1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Gleizé pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Gleizé, à la direction départementale de l' Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Gleizé.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Madame le Maire de la commune de Gleizé.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Madame le Maire de la commune de Gleizé et Monsieur le directeur départemental de l' Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 02 JUIL. 2009

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3382 du - 2 JUIL 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Joëlle PICHON

Dept69_69092_TabClassSono_2009_V2

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Gleizé

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	AVENUE DU BEAUJOLAIS	RD	35	En limite avec Gleizé	En limite avec Gleizé	Tissu ouvert	4	30	D 68
GLEIZE	AVENUE DU BEAUJOLAIS - 1			Limite Arnas	Panneau entrée/sortie Gleizé	Tissu ouvert	3	100	D 73
GLEIZE	AVENUE DU BEAUJOLAIS – 2	RD	35	Panneau entrée/sortie Gleizé	Chemin des Rousses (limite Villefranche-sur-Saône)		4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD DU GENERAL LECLERC	RD	44	Boulevard Roger Salengro	Avenue du Beaujolais	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD ROGER SALENGRO	VCL		Limite Gleizé (Rue du Stade Montmartin)	Boulevard Léon Gambetta	Tissu ouvert	4	30	D 68
GLEIZE	BOULEVARD ROGER SALENGRO	VCL		Rue de Belleville (D686)	Rue du Stade Montmartin	Tissu ouvert	4	30	D 68
LIMAS	CHEMIN DU CHABERT	RD	338	Limite Gleizé - (Giratoire rue Montet)	Chemin du Loup	Tissu ouvert	4	30	D 68
GLEIZE	MONTEE SAINT ROCH	RD	504	Rue des Peupliers	Rue des Acacias	Tissu ouvert	3	100	D 73
GLEIZE	RD31	RD	31	Rue des 2 Ruisseaux	Route de Tarare	Tissu ouvert	4	30	D 68
LIERGUES	RD338	RD	338	Limite Gleize	Limite Theize	Tissu ouvert	3	100	D 73
ARNAS	ROUTE DE LONGSARD - 1	RD	43	Route de St Julien (RD35)	Panneau Arnas	Tissu ouvert	3	100	D 73
GLEIZE	ROUTE DE MONTMELAS	RD	44	RD76E	Giratoire Avenue du Beaujolais	Tissu ouvert	4	30	D 68
GLEIZE	ROUTE DE TARARE	RD	338	Panneau d'agglomération	Limite Liergues	Tissu ouvert	3	100	D 73
GLEIZE	ROUTE DE TARARE	RD	338	Rond-Point du Paradis	Panneau d'agglomération	Tissu ouvert	3	100	D 73
GLEIZE	ROUTE DES BRUYERES	RD	504	Route de Montauzan (Limite Denicé)	Rue des Peupliers	Tissu ouvert	4	30	D 68
DENICE	ROUTE DES BRUYERES	RD	504	Limite Gleize	RD84E Rte de Montauzan	Tissu ouvert	4	30	D 68
GLEIZE	RUE DE BELLEVILLE	RD	686	En limite avec Arnas (Chemin de Chantegrillet)	En limite avec Arnas (Rue Louis Plasse)	Tissu ouvert	3	100	D 73

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m)	Niveau sonore au point de référence période diurne en dB(A))
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DE BELLEVILLE	RD	686	Limite Arnas/Gleizé (Rue Louis Plasse)	Boulevard Burdeau	Tissu ouvert	3	100	D 73
ARNAS	RUE DE BELLEVILLE	RD	686	Carrefour de l'AVE MARIA	Limite Villefranche-sur-Saône - (rue Louis Plasse)	Tissu ouvert	3	100	D 73
GLEIZE	RUE DE TARARE	RD	338	Limite Villefranche-sur-Saône	Rond-Point rue du Paradis	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DE TARARE - 1	RD	38	Limite Gleizé	Rue de Thizy	Rue en U	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DE TARARE – 2	RD	386	En limite avec Gleizé	En limite avec Gleizé	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DE THIZY	RD	504	Rue des Acacias (en limite avec Gleizé)	Boulevard Jean Jaurès	Tissu ouvert	3	100	D 73
GLEIZE	RUE DE THIZY	RD	504	Rue des Acacias (en limite avec Villefranche-sur-Saône)	Rue Jean-Baptiste Martini (en limite avec Villefranche-sur-Saône)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DU PARADIS	RD	338	En limite avec Gleizé (Giratoire rue de Tarare)	En limite avec Gleizé (Giratoire Pierre Montet)	Tissu ouvert	4	30	D 68
GLEIZE	RUE DU PARADIS	RD	31	Route de Tarare	Giratoire rue Pierre Montet (en limite avec Villefranche-sur-Saône)	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE ERNEST RENAN	RD	35	Avenue Joseph Balloffet	Rue de Thizy	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE JEAN-BAPTISTE MARTINI	VCL		Rue de Thizy (en limite avec Gleizé)	Rue de Tarare (en limite avec Gleizé)	Rue en U	3	100	D 73
GLEIZE	RUE JEAN-BAPTISTE MARTINI	VCL		En limite avec Villefranche-sur-Saône (Rue de Thizy)	En limite avec Villefranche-sur-Saône (Avenue Bonnevay)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE PHILIPPE HERON	VCL		Rue de Thizy	Boulevard Jean Jaurès	Tissu ouvert	4	30	D 68
Voies ferrées									
ARNAS	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES	VF	830 000	Limite Saint-georges-de-Reneins	Limite Villefranche-sur-Saône	Tissu ouvert	1	300	N 78
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES-1	VF	830 000	Limite Arnas	Ligne 830 000-2	Tissu ouvert	1	300	N 78

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche. Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.
** D: en période diurne, N: en période nocturne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral
n° 69003-3382

Gleizé

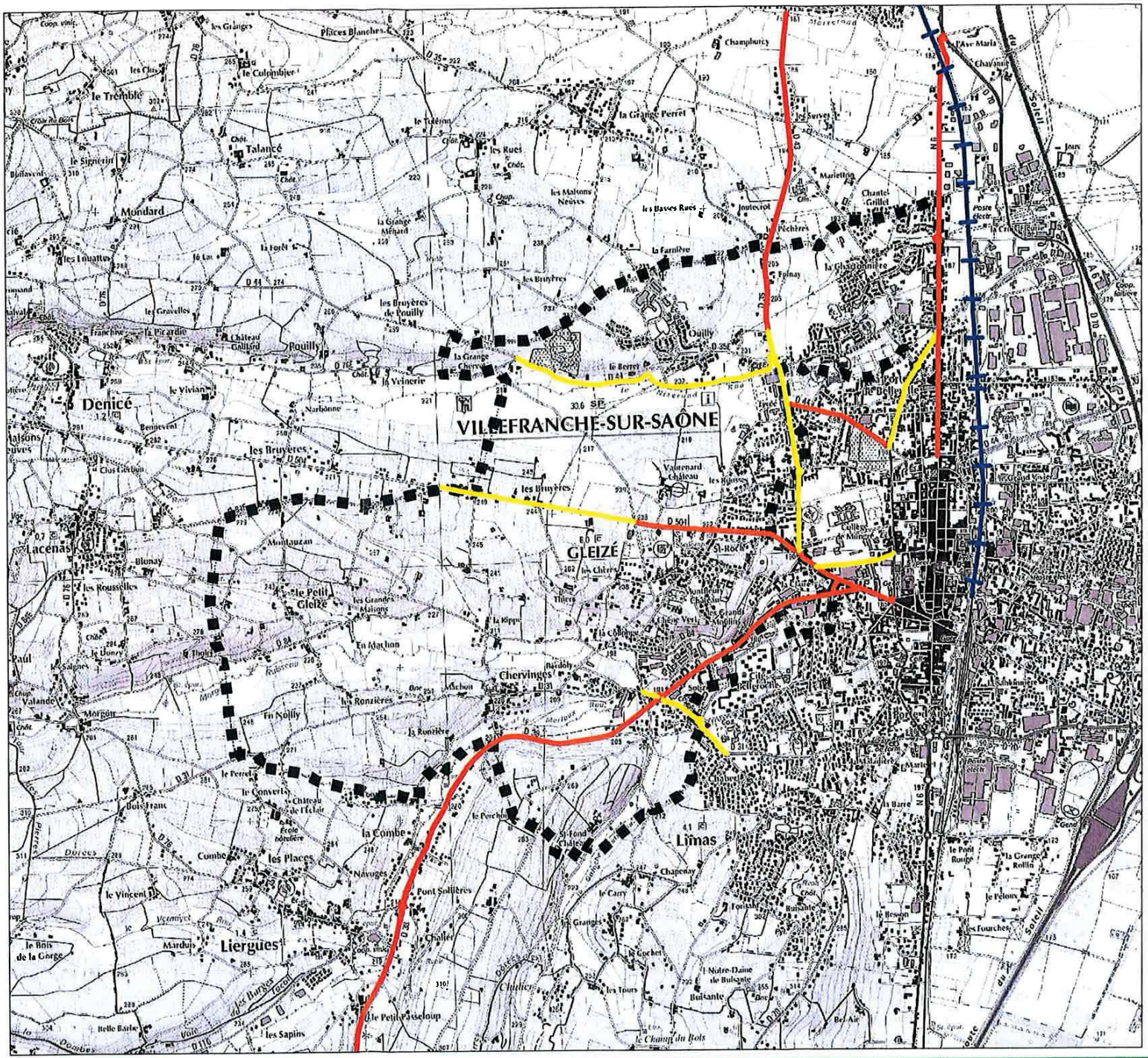
Dept69_69092_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3382 du . 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle RICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales


VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
GLEIZÉ
Limas
Chervinges
Liergues
Denicé
Lacenas
Mondard
Talancé
Pouilly
Marchon
la Combe
les Places
les Bruyères
les Rousselles
le Petit Gleizé
les Ronzières
la Rivière
Pont Sollières
Navoges
Montauzan
Blonay
Bois Franc
Belle Barbe
les Sapins
le Petit Casseloup
Buissante
Notre-Dame de Buissante
Bel-Air
le Pêloux
la Grange Rollin
le Pont Rouge
les Fourches
Chapenay
le Carry
les Tours
le Gochet
le Bois de la Gorge
les Vignes
les Granges
les Maisons Neuves
les Basses Rues
la Farrière
la Chaumonnière
la Grange Perret
le Tremblé
le Signerin
les Gravelles
la Picardie
le Vivian
le Vernay
le Berret
la Velnerie
la Grange Chervin
les Bruyères de Pouilly
la Grange Ménard
les Chênes
les Rues
Marlieton
Chantel Grillet
Champlurcy
l'Ave Maria
Soleil
Jours
Poste Vieille
Coop. Agricole
Coop. vinic.
Les Granges
Places Blanches
le Colombier
Les Clos
Croix du Bois
Bonvent
Narbonne
Valsonnes
Paul
Morgon
Valande
le Vincent
le Bois
Marduis
Vernay
Dorées
Combe
Bois Franc
le Converset
le Perret
le Nolly
le Donzy
le Saignes
le Chalier
le Perchon
la Barre
la Rivière
Thiers
Montfleury
Grand Vieux
Grand Magnilles
Grandes Maisons
Chêne
Cimetière
Mairie
Collège de Mongré
St-Roch
Valmenard Château
Château Gaillard
Château de l'Eclair
Ecole maternelle
Fontaine
Cimetière
Cimetière
Cimetière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3396 PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIMAS

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;

VU le résultat de la consultation de la commune de Limas ;

Sur proposition du directeur départemental de l' Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Limas aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n° 1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Limas pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Limas, à la direction départementale de l' Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Limas.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire de la commune de Limas.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Monsieur le Maire de la commune de Limas et Monsieur le directeur départemental de l' Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 02 JUIL. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3396 du - 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Joëlle PICHON

Dept69_69115_TabClassSono_2009_V2

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Limas

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
POMMIERS	AUTOROUTE A6	AU	6	En limite avec Anse	En limite avec Anse	Tissu ouvert	1	300	D 83
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	AUTOROUTE A6	AU	6	Limite Arnas	Limite Limas	Tissu ouvert	1	300	D 83
LIMAS	AUTOROUTE A6	AU	6	Limite Villefranche-sur-Saône	Limite Anse	Tissu ouvert	1	300	D 83
ANSE	AUTOROUTE A6 - 1	AU	6	Limite Limas (en limite avec Pommiers)	Limite Ambérieux	Tissu ouvert	1	300	D 83
LIMAS	AVENUE DE LA LIBERATION – 1	RD	306	Giratoire chemin du Loup	Rue Jean-Michel Savigny - (limite Villefranche sur Saône)	Tissu ouvert	3	100	D 73
LIMAS	AVENUE DE LA LIBERATION – 2	RD	70	Giratoire chemin du Loup	Rue Pierre Ponot	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	AVENUE DOUARD HERRIOT	RD	306	Giratoire entrée A6 (en limite avec Limas)	Giratoire route d'Anse (en limite avec Limas)	Tissu ouvert	3	100	D 73
LIMAS	AVENUE EDOUARD HERRIOT	RD	306	En limite avec Villefranche-sur-Saône - (Route d'Anse)	En limite avec Villefranche-sur-Saône - (Rond-Point A6 entrée Lyon)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	AVENUE THEODORE BRAUN	RD	306	Rond-Point route de Frans	Rond-Point route de Riottier (limite Limas)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD HENRI BARBUSSE	VCL		Rue Jean-Michel Savigny	Rue de la Maladière	Rue en U	2	250	D 79
LIMAS	CHEMIN DU CHABERT	RD	338	Limite Gleizé - (Giratoire rue Montet)	Chemin du Loup	Tissu ouvert	4	30	D 68
LIMAS	CHEMIN DU LOUP	RD	338	Chemin du Chabert	Giratoire avenue de la Libération	Tissu ouvert	4	30	D 68
LIMAS	ECHANGEUR VILLEFRANCHE/LIMAS	AU	6	Bretelle d'accès	Hors section courante	Tissu ouvert	3	100	D 73
POMMIERS	ROUTE D'ANSE	RD	306	Limite Limas	En limite avec Anse	Tissu ouvert	3	100	D 73

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m)	Niveau sonore au point de référence période diurne en dB(A))
LIMAS	ROUTE D'ANSE	RD	306	Limite Villefranche-sur-Saône	Limite Pommiers	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	ROUTE DE RIOTTIER	RD	306	Giratoire Riottier/Braun (en limite avec Limas)	Rond-Point A6 entrée Lyon (en limite avec Limas)	Tissu ouvert	3	100	D 73
LIMAS	ROUTE DE RIOTTIER	RD	306	Rond-Point A6 entrée Lyon	Rond-Point A6 sortie Lyon	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE D'ANSE	RD	686	Rue de Thizy	Avenue Edouard Herriot	Tissu ouvert	4	30	D 68
LIMAS	RUE DE LA CORNICHE	RD	70	Rue Pierre Ponot	Avenue du Général de Gaulle	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DE LA MALADIERE	RD	338	Giratoire route d'Anse (en limite avec Limas)	En limite avec Limas	Tissu ouvert	3	100	D 73
LIMAS	RUE DE LA MALADIERE	RD	306	En limite avec Villefranche-sur-Saône - (avenue de la libération)	En limite avec Villefranche-sur-Saône - (route d'Anse)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DU PARADIS	RD	338	En limite avec Gleizé (Giratoire rue de Tarare)	En limite avec Gleizé (Giratoire Pierre Montet)	Tissu ouvert	4	30	D 68
GLEIZE	RUE DU PARADIS	RD	31	Route de Tarare	Giratoire rue Pierre Montet (en limite avec Villefranche-sur-Saône)	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE GRANGE BLAZET	VCL		Place de la Gare	Avenue Edouard Herriot	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE JEAN-MICHEL SAVIGNY - 2	VCL		Rue de la Maladière	Boulevard Henri Barbusse	Rue en U	3	100	D 73
Voies ferrées									
LIMAS	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES	VF	830 000	Limite Villefranche-sur-Saône	Limite Pommiers	Tissu ouvert	1	300	N 78
POMMIERS	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES	VF	830 000	Limite Limas	Limite Anse	Tissu ouvert	1	300	N 78
ANSE	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES	VF	830 000	Limite Pommiers	Limite Ambérieux	Tissu ouvert	1	300	N 78
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES-1	VF	830 000	Limite Arnas	Ligne 830 000-2	Tissu ouvert	1	300	N 78
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES-2	VF	830 000	Ligne 830 000-1	Limite Limas	Tissu ouvert	1	300	N 78

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence en dB(A)) **

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.
** D: en période diurne, N: en période nocturne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral
n° 69003-3396
du

Limas

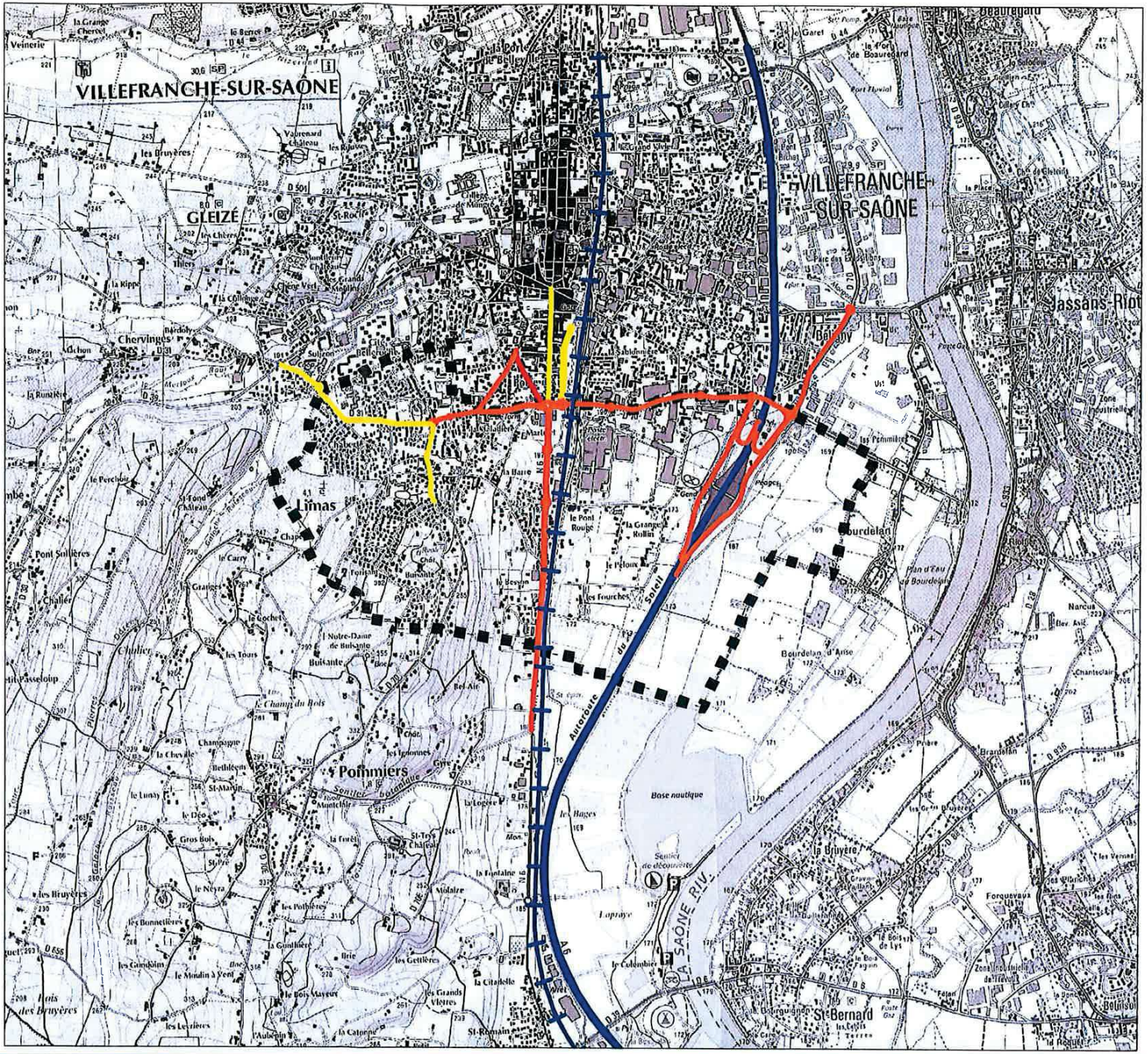
Dept69_69115_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3396 du - 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle PICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales



N
1

0 250 500 750
Mètres

Sources: © IGN Scan25-2007 ® /DDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3446 PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE-DES-OULLIÈRES

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;

VU le résultat de la consultation de la commune de Saint-Étienne-des-Oullières ;

Sur proposition du directeur départemental de l' Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-des-Oullières aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n° 1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Saint-Étienne-des-Oullières pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Étienne-des-Oullières, à la direction départementale de l' Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Saint-Étienne-des-Oullières.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Étienne-des-Oullières.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Étienne-des-Oullières et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le - 2 JUIL. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3446 du - 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Joëlle PICHON

Dept69_69197_TabClassSono_2009_V2

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Saint-Étienne-des-Oullières

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	RD20	RD	20	En Limite Saint-Georges/Saint-Etienne	En Limite Saint-Georges/Saint-Etienne	Tissu ouvert	4	30	D 68
BLACE	RD20	RD	20	RD43 (Blaceret)	Limite Saint-Etienne-des-Oullières/ Saint-Georges-de-Reneins	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	RD20 - 1	RD	20	RD43 (Blaceret)	En limite avec Saint-Georges-de-Reneins	Tissu ouvert	4	30	D 68
BLACE	RD42 - 2	RD	43	En limite avec Saint-Etienne-les-Olliè res	Panneau 1 entrée/sortie Blaceret - (en limite avec Saint-Etienne-les-Ollières)	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE	RD43	RD	43	En limite avec Saint-Etienne-des-Oulliè res	En limite avec Saint-Etienne-des-Oullières	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	RD43 - 1	RD	43	Limite Saint-Etienne-la-Varenne	Panneau entrée/sortie commune	Tissu ouvert	4	30	D 68
BLACE	RD43 - 1	RD	43	Limite Saint-Etienne-des-Oullières	En limite avec Saint-Etienne-des-Oullières	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	RD43 - 2	RD	43	Panneau entrée/sortie commune	Limite Blacé	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	RD43 - 3	RD	43	En limite avec Blacé	Panneau blaceret	Tissu ouvert	4	30	D 68

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.
** D: en période diurne, N: en période nocturne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral

n° 69003-3446

Saint-Étienne-des-Oullières

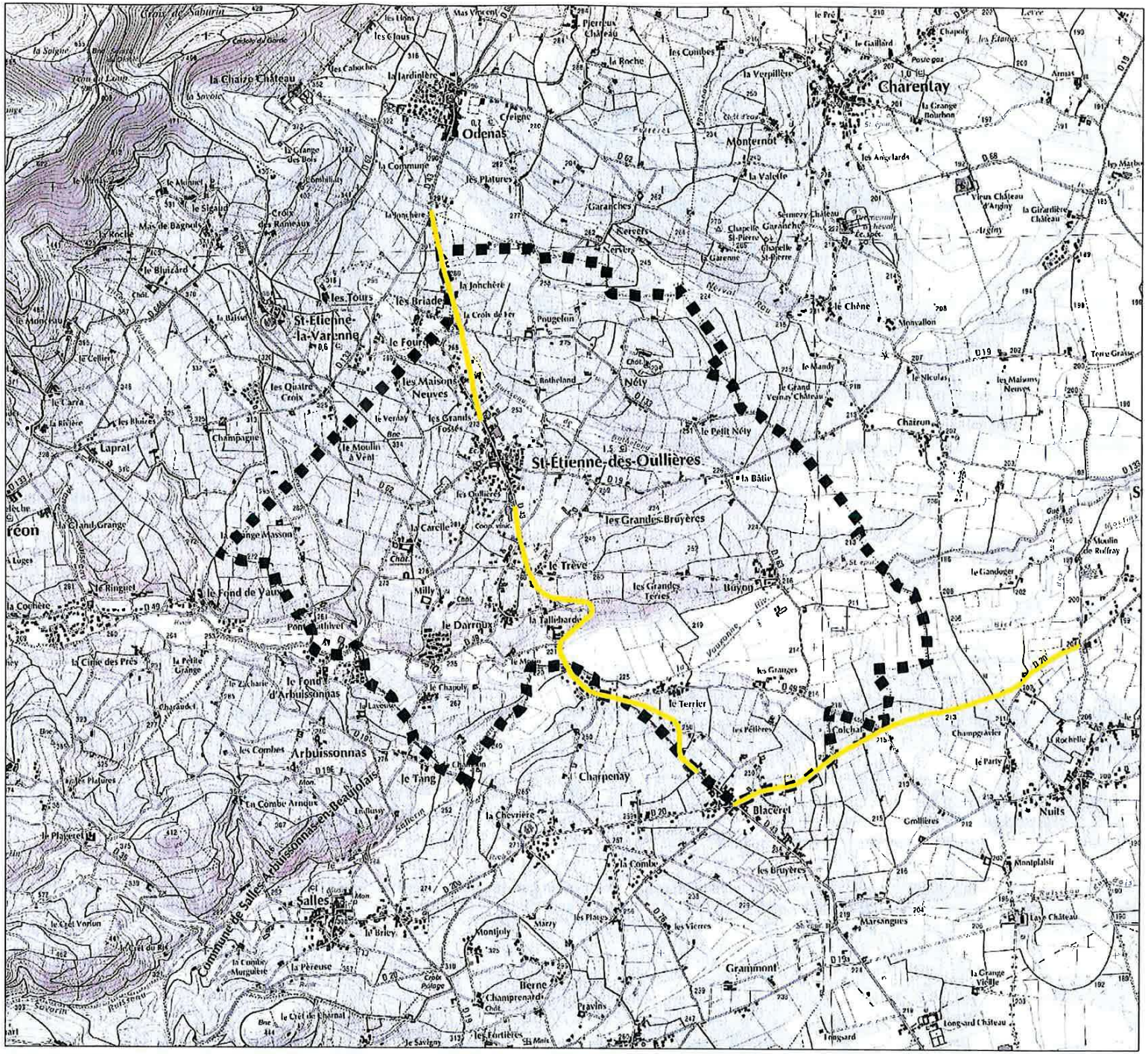
Dept69_69197_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3446 du – 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle PICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales



N

0 250 500 750
Mètres

Sources: © IGN Scan25-2007 ® /DDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3461 PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;

VU le résultat de la consultation de la commune de Saint-Julien ;

Sur proposition du directeur départemental de l' Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Saint-Julien aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n° 1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Saint-Julien pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Julien, à la direction départementale de l' Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Saint-Julien.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Julien.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Julien et Monsieur le directeur départemental de l' Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 2 JUIL. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3461 du - 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Dept69_69215_TabClassSono_2009_V2

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Saint-Julien

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
SAINT-JULIEN	RD43	RD	43	Limite St Julien/St Georges de Reneins	Limite St Julien/St Georges de Reneins	Tissu ouvert	3	100	D 73
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	RD43	RD	43	Limite Blacé	Limite Arnas	Tissu ouvert	3	100	D 73
ARNAS	ROUTE DE LONGSARD - 4	RD	43	Panneau Arnas	Limite St Georges de Reneins	Tissu ouvert	3	100	D 73

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.
** D: en période diurne, N: en période nocturne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral

n° 69003-3461

Saint-Julien

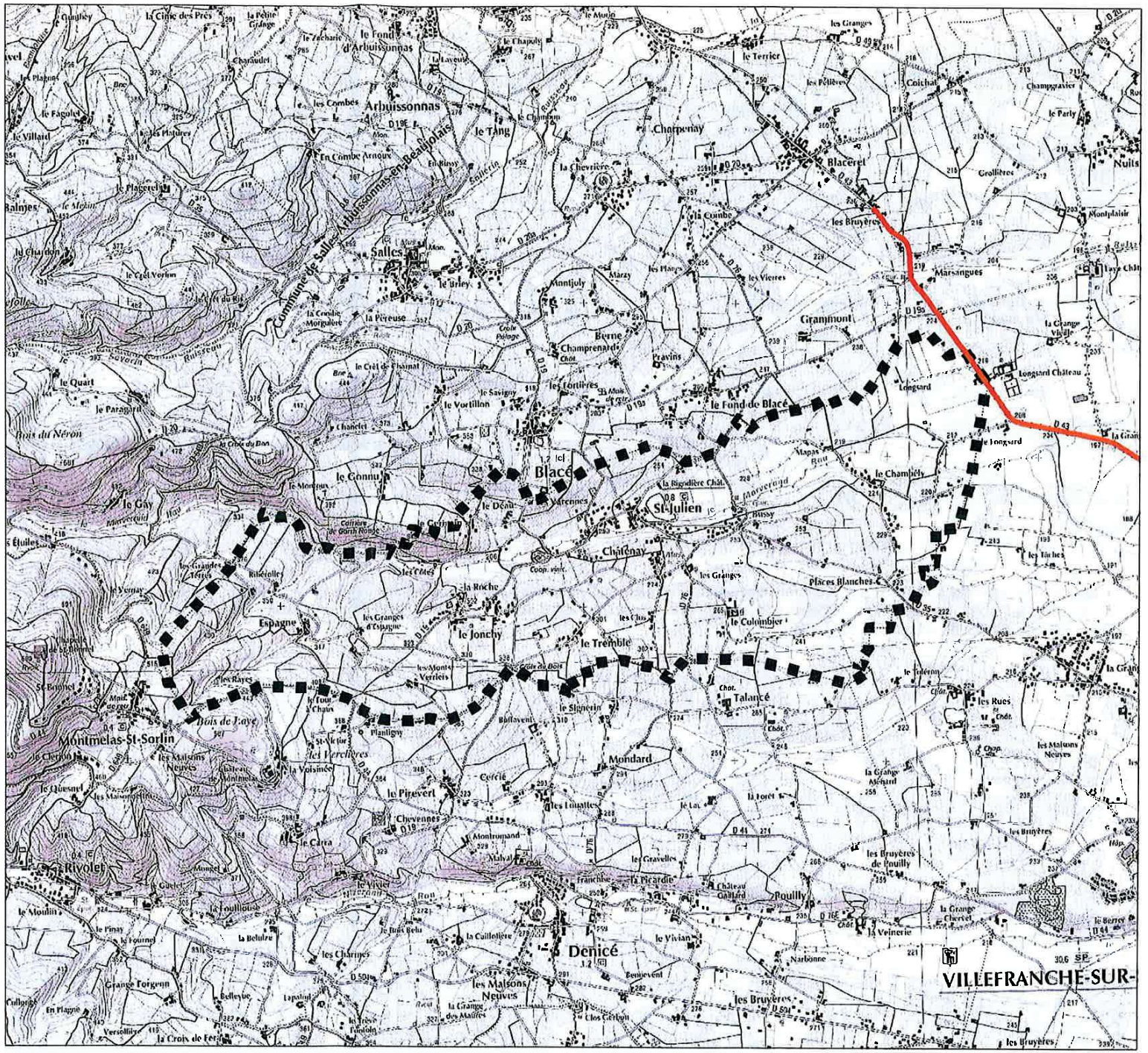
Dept69_69215_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3461 du - 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle PICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

limites communales



N

0 250 500 750
Mètres

Sources: © IGN Scan25-2007 ® /DDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3493 PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;

VU le résultat de la consultation de la commune de Villefranche-sur-Saône ;

Sur proposition du directeur départemental de l' Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n° 1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Villefranche-sur-Saône pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Villefranche-sur-Saône, à la direction départementale de l' Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Villefranche-sur-Saône.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire de la commune de Villefranche-sur-Saône.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Monsieur le Maire de la commune de Villefranche-sur-Saône et Monsieur le directeur départemental de l' Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le - 2 JUIL. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3493 du - 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef du Bureau

Joëlle PICHON

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Villefranche-sur-Saône

Dept69_69264_TabClassSono_2009_V2

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
LIMAS	AUTOROUTE A6	AU	6	Limite Villefranche-sur-Saône	Limite Anse	Tissu ouvert	1	300	D 83
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	AUTOROUTE A6	AU	6	Limite Arnas	Limite Limas	Tissu ouvert	1	300	D 83
ARNAS	AUTOROUTE A6	AU	6	Limite Saint-Georges-de-Reneins	Limite Villefranche-sur-Saône	Tissu ouvert	1	300	D 83
ARNAS	AVENUE DE JOUX	RD	306	Carrefour de l'AVE MARIA	Limite Villefranche-sur-Saône - Rond-Point rue Berthelot	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	AVENUE DE L'EUROPE	RD	306	Rond-Point de l'Europe	Rond-Point route de Frans	Tissu ouvert	3	100	D 73
LIMAS	AVENUE DE LA LIBERATION – 1	RD	306	Giratoire chemin du Loup	Rue Jean-Michel Savigny - (limite Villefranche sur Saône)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	AVENUE DOUARD HERRIOT	RD	306	Giratoire entrée A6 (en limite avec Limas)	Giratoire route d'Anse (en limite avec Limas)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	AVENUE DU BEAUJOLAIS	RD	35	En limite avec Gleizé	En limite avec Gleizé	Tissu ouvert	4	30	D 68
GLEIZE	AVENUE DU BEAUJOLAIS – 2	RD	35	Panneau entrée/sortie Gleizé	Chemin des Rousses (limite Villefranche-sur-Saône)		4	30	D 68
LIMAS	AVENUE EDOUARD HERRIOT	RD	306	En limite avec Villefranche-sur-Saône - (Route d'Anse)	En limite avec Villefranche-sur-Saône - (Rond-Point A6 entrée Lyon)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	AVENUE THEODORE BRAUN	RD	306	Rond-Point route de Frans	Rond-Point route de Riottier (limite Limas)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD BURDEAU – 1	RD	44	Rond-Point de l'Europe	Rue Gantillon	Tissu ouvert	3	100	D 73

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m)	Niveau sonore au point de référence période diurne en dB(A))
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD BURDEAU – 2	RD	44	Rue Gantillon	Rue Nationale	Rue en U	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD DU GENERAL LECLERC	RD	44	Boulevard Roger Salengro	Avenue du Beaujolais	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD ETIENNE BERNAND	VCL		Rue de Thizy	Rue du Collège	Rue en U	2	250	D 79
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD HENRI BARBUSSE	VCL		Rue Jean-Michel Savigny	Rue de la Maladière	Rue en U	2	250	D 79
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD JEAN JAURES	VCL		Rue Paul Bert	Rue de Thizy	Rue en U	2	250	D 79
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD LEON GAMBETTA	VCL		Boulevard Roger Salengro	Rue Paul Bert	Rue en U	2	250	D 79
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD LOUIS BLANC	VCL		Rue Gantillon	Place de la Gare	Rue en U	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	BOULEVARD ROGER SALENGRO	VCL		Limite Gleizé (Rue du Stade Montmartin)	Boulevard Léon Gambetta	Tissu ouvert	4	30	D 68
GLEIZE	BOULEVARD ROGER SALENGRO	VCL		Rue de Belleville (D686)	Rue du Stade Montmartin	Tissu ouvert	4	30	D 68
LIMAS	ECHANGEUR VILLEFRANCHE/LIMAS	AU	6	Bretelle d'accès	Hors section courante	Tissu ouvert	3	100	D 73
GLEIZE	MONTEE SAINT ROCH	RD	504	Rue des Peupliers	Rue des Acacias	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	PLACE DE LA GARE	VCL		Rue Grange Blazet	Boulevard Louis Blanc	Tissu ouvert	4	30	D 68
LIMAS	ROUTE D'ANSE	RD	306	Limite Villefranche-sur-Saône	Limite Pommiers	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	ROUTE DE BEAUREGARD	RD	44	Limite Ain	Avenue de l'Europe	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	ROUTE DE FRANS	RD	504	Rue Pierre Berthier	Pont sur la Saône (Limite Rhône-Ain)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	ROUTE DE RIOTTIER	RD	306	Giratoire Riottier/Braun (en limite avec Limas)	Rond-Point A6 entrée Lyon (en limite avec Limas)	Tissu ouvert	3	100	D 73
LIMAS	ROUTE DE RIOTTIER	RD	306	Rond-Point A6 entrée Lyon	Rond-Point A6 sortie Lyon	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE D'ANSE	RD	686	Rue de Thizy	Avenue Edouard Herriot	Tissu ouvert	4	30	D 68
GLEIZE	RUE DE BELLEVILLE	RD	686	En limite avec Arnas (Chemin de Chantegrillet)	En limite avec Arnas (Rue Louis Plasse)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DE BELLEVILLE	RD	686	Limite Arnas/Gleizé (Rue Louis Plasse)	Boulevard Burdeau	Tissu ouvert	3	100	D 73
ARNAS	RUE DE BELLEVILLE	RD	686	Carrefour de l'AVE MARIA	Limite Villefranche-sur-Saône - (rue Louis Plasse)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DE LA MALADIERE	RD	338	Giratoire route d'Anse (en limite avec Limas)	En limite avec Limas	Tissu ouvert	3	100	D 73
LIMAS	RUE DE LA MALADIERE	RD	306	En limite avec Villefranche-sur-Saône - (avenue de la libération)	En limite avec Villefranche-sur-Saône - (route d'Anse)	Tissu ouvert	3	100	D 73

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence en dB(A)) **
GLEIZE	RUE DE TARARE	RD	338	Limite Villefranche-sur-Saône	Rond-Point rue du Paradis	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DE TARARE - 1	RD	38	Limite Gleizé	Rue de Thizy	Rue en U	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DE TARARE – 2	RD	386	En limite avec Gleizé	En limite avec Gleizé	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DE THIZY	RD	504	Rue des Acacias (en limite avec Gleizé)	Boulevard Jean Jaurès	Tissu ouvert	3	100	D 73
GLEIZE	RUE DE THIZY	RD	504	Rue des Acacias (en limite avec Villefranche-sur-Saône)	Rue Jean-Baptiste Martini (en limite avec Villefranche-sur-Saône)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DES FAYETTES	VCL		Rue Nationale	Boulevard Louis Blanc	Rue en U	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE DU PARADIS	RD	338	En limite avec Gleizé (Giratoire rue de Tarare)	En limite avec Gleizé (Giratoire Pierre Montet)	Tissu ouvert	4	30	D 68
GLEIZE	RUE DU PARADIS	RD	31	Route de Tarare	Giratoire rue Pierre Montet (en limite avec Villefranche-sur-Saône)	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE ERNEST RENAN	RD	35	Avenue Joseph Balloffet	Rue de Thizy	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE FRANCOIS MEUNIER VIAL	RD	306	Rond-Point rue Berthelot	Rond-Point de l'Europe	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE GANTILLON	VCL		Boulevard Burdeau	Boulevard Burdeau	Rue en U	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE GRANGE BLAZET	VCL		Place de la Gare	Avenue Edouard Herriot	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE JEAN-BAPTISTE MARTINI	VCL		Rue de Thizy (en limite avec Gleizé)	Rue de Tarare (en limite avec Gleizé)	Rue en U	3	100	D 73
GLEIZE	RUE JEAN-BAPTISTE MARTINI	VCL		En limite avec Villefranche-sur-Saône (Rue de Thizy)	En limite avec Villefranche-sur-Saône (Avenue Bonnevay)	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE JEAN-MICHEL SAVIGNY - 1	VCL		Rue des Collèges	Rue de la Maladière	Rue en U	2	250	D 79
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE JEAN-MICHEL SAVIGNY - 2	VCL		Rue de la Maladière	Boulevard Henri Barbusse	Rue en U	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE LOUIS AMPERE	VCL		Boulevard Louis Blanc	Route de Frans	Rue en U	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE NATIONALE	RD	686	Boulevard Burdeau	Rue de Thizy	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE PAUL BERT	VCL		Boulevard Jean Jaurès	Rue Nationale	Rue en U	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE PHILIPPE HERON	VCL		Rue de Thizy	Boulevard Jean Jaurès	Tissu ouvert	4	30	D 68
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE PIERRE BERTHIER	RD	504	Boulevard Louis Blanc	Route de Frans	Tissu ouvert	3	100	D 73

	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m)	Niveau sonore au point de référence en dB(A)) **
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE PIERRE MORIN	RD	504	Boulevard Jean Jaurès	Rue Nationale	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE RONCEVEAUX	RD	44	Rue Nationale	Boulevard Roger Salengro	Tissu ouvert	3	100	D 73
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	RUE VICTOR HUGO	RD	504	Rue Nationale	Boulevard Louis Blanc	Tissu ouvert	3	100	D 73
Voies ferrées									
LIMAS	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES	VF	830 000	Limite Villefranche-sur-Saône	Limite Pommiers	Tissu ouvert	1	300	N 78
ARNAS	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES	VF	830 000	Limite Saint-georges-de-Reneins	Limite Villefranche-sur-Saône	Tissu ouvert	1	300	N 78
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES-1	VF	830 000	Limite Arnas	Ligne 830 000-2	Tissu ouvert	1	300	N 78
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES-2	VF	830 000	Ligne 830 000-1	Limite Limas	Tissu ouvert	1	300	N 78

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.
** D: en période diurne, N: en période nocturne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral

n° 69003-3493

du

Villefranche-sur-Saône

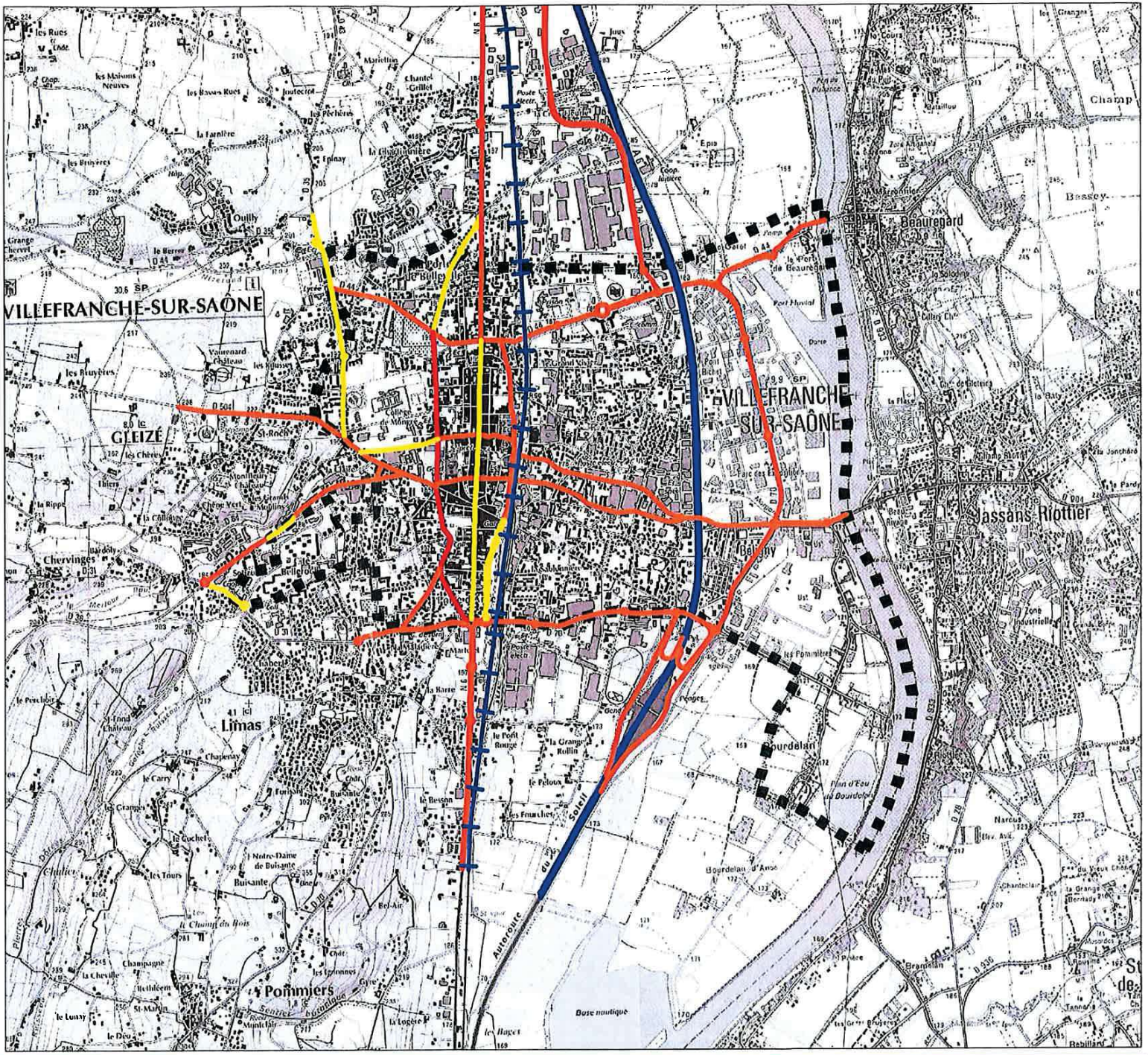
Dept69_69264_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3493 du - 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle PICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales



N

0 250 500 750
Mètres

Sources: © IGN Scan25-2007 ® /DDE

Communauté d'Agglomération
de Villefranche Beaujolais Saône
PLUiH

Annexe N°5

-

Agriculture

-

État des lieux
Carte espaces verts et agricoles

PAC 2019

LA PLACE DE L'AGRICULTURE SUR LES COMMUNES DE LA CAVBS

ARNAS

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune d'Arnas représente 763 hectares en 2010 (elle était de 1060 hectares en 2000 soit une diminution de 38,93 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 2,34 % de la surface communale (données IFEN). La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est donc affirmée, l'activité principale est la polyculture et le polyélevage. En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune des cultures diversifiées, des prairies et un peu de vigne **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 31 exploitations dont la majorité est spécialisée en polyculture et polyélevage :

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	46	43	31

Selon la déclaration PAC de 2018, on trouve sur cette commune 32 exploitations agricoles pour une surface de 699,14 hectares dont 18 ont leur siège sur la commune d'Arnas.

Il est à noter également que 6 dossiers de demandes d'aides bovines et 1 dossier de demande d'aide caprine ont été déposés lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	12	8	15	11
2000	9	11	13	10
2010	S*	10	10	S*

S (*) : secret statistique

On recense également :

- 1 installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années ;
- 3 exploitations ont déposé des dossiers relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de leur territoire (Val de Saône). Elles concernent : l'absence de fertilisation (hors apport par pâturage) sur prairie et le maintien de la diversité floristique des prairies (= prairies fleuries)

La commune appartient à la petite région naturelle de la zone de grande culture entre Saône et Beaujolais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation de/des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité	Sous-classement	Référence
AOC/AOP	Beaujolais	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire	

IGP	Comtés Rhodaniens	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne	
IGP	Emmental français Est-Central	IG/54/94
AOC-IG	Marc de Bourgogne	
AOC-IG	Fine de bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO : http ://www.inao.gouv.fr

On peut également recenser et localiser sur la commune d'Arnas, deux exploitations bénéficiant d'aides au maintien ou à la conversion en agriculture biologique.

BLACÉ

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Blacé représente 494 hectares en 2010 (elle était de 667 hectares en 2000 soit une diminution de 35,02 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 17,09 % de la surface communale (données IFEN) . La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est donc affirmée, l'activité principale est la viticulture (appellation et autres). En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune de la vigne **(voir cartographie des espaces verts et agricoles).** En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 48 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture :

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	101	79	48

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune, 50 exploitations agricoles pour une surface de 352 hectares dont 22 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 7 dossiers de demande d'aides bovines ont été déposées lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	24	24	34	19
2000	11	23	30	15
2010	9	6	15	18

S (*) : secret statistique

2 installations bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années ont été recensées.

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de	Sous-classement	Référence

qualité		
AOC/AOP	Beaujolais	
AOC/AOP	Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire	
IGP	Comtés Rhodaniens	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne	
IGP	Emmental français Est-Central	IG/54/94
AOC-IG	Marc de Bourgogne	
AOC-IG	Fine de bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO : http ://www.inao.gouv.fr

On peut également recenser et localiser sur la commune de Blacé :

- 4 exploitations bénéficiant d'aides au maintien ou à la conversion en agriculture biologique

Il est important de signaler que la commune est classée en partie en zone défavorisée de montagne au titre des handicaps naturels.

COGNY

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Cogny représente 301 hectares en 2010 (elle était de 488 hectares en 2000 soit une diminution de 62,13 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 15,43 % de la surface communale (données IFEN). La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est donc affirmée, l'activité principale est la viticulture (appellation et autres). En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune de la vigne **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 25 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	52	55	25

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune, 31 exploitations agricoles pour une surface de 171,69 hectares dont 12 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 9 dossiers de demande d'aides bovines et 1 dossier d'aide caprine ont été déposés lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus

1988	16	17	11	8
2000	14	16	19	6
2010	S*	S*	15	5

S (*) : secret statistique

Aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années n'a été recensée.

Un exploitant a déposé un dossier pour aide à la production de légumineuse fourragère.

8 exploitations ont déposé des dossiers relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de leur territoire (Val de Saône). Elles concernent :

- l'absence de fertilisation (hors apport par pâturage) sur prairie,
- la réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement hors herbicides

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité	Sous-classement	Référence
AOC/AOP	Beaujolais	
AOC/AOP	Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire	
IGP	Comtés Rhodaniens	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne	
IGP	Emmental français Est-Central	IG/54/94
AOC-IG	Marc de Bourgogne	
AOC-IG	Fine de bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

On peut également recenser et localiser sur la commune :

- 4 exploitations bénéficiant d'aides au maintien ou à la conversion en agriculture biologique

Il est important de signaler que la commune est classée en partie en zone défavorisée de montagne au titre des handicaps naturels.

DENICÉ

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Denicé représente 417 hectares en 2010 (elle était de 691 hectares en 2000 soit une diminution de 65 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 1,04 % de la surface communale (données IFEN). La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est donc affirmée, l'activité principale est la viticulture (appellation et autres).

En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune de la vigne **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 41 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	88	82	41

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune, 50 exploitations agricoles pour une surface de 348,22 hectares dont 17 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 14 dossiers de demande d'aides bovines ont été déposées lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	34	16	16	22
2000	22	23	22	15
2010	5	9	19	8

S (*) : secret statistique

Aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années n'a été recensée.

4 exploitations ont déposé des dossiers relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de leur territoire (Val de Saône). Elles concernent :

- l'absence de fertilisation (hors apport par pâturage) sur prairie ;
- la réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement hors herbicides ;
- le maintien de l'opération individuelle des systèmes herbagers et pastoraux ;
- l'entretien des haies localisées de manière pertinente.

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité	Sous-classement	Référence
AOC/AOP	Beaujolais	
AOC/AOP	Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire	
IGP	Comtés Rhodaniens	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne	
IGP	Emmental français Est-Central	IG/54/94
AOC-IG	Marc de Bourgogne	

AOC-IG	Fine de bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

On peut également recenser et localiser sur la commune :

- 2 exploitations bénéficiant d'aides à la conversion en agriculture biologique.

GLEIZÉ

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Gleizé représente 473 hectares en 2010 (elle était de 516 hectares en 2000 soit une diminution de 9,09 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 2,868 % de la surface communale (données IFEN). La vocation agricole, forestière et rurale de Gleizé est donc affirmée, l'activité principale est la viticulture (appellation et autres). En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune de la vigne et des prairies **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 37 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	61	55	37

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune de Gleizé, 27 exploitations agricoles pour une surface de 270,02 hectares dont 17 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 6 dossiers de demande d'aides bovines et 1 dossier de demande d'aide caprine ont été déposées lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	16	18	15	12
2000	17	11	16	11
2010	7	11	9	10

S (*) : secret statistique

Aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années n'a été recensée.

Deux exploitants ont déposé un dossier pour l'aide à la production de légumineuse fourragère.

Une exploitation a déposé un dossier relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de leur territoire (Val de Saône). Elles concernent :

- l'absence de fertilisation (hors apport par pâturage) sur prairie

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation de/des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité	Sous-classement	Référence
AOC/AOP	Beaujolais	
AOC/AOP	Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire	
IGP	Comtés Rhodaniens	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne	
IGP	Emmental français Est-Central	IG/54/94
AOC-IG	Marc de Bourgogne	
AOC-IG	Fine de bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

- Aucune exploitation bénéficiant d'aides au maintien ou à la conversion en agriculture biologique n'a été recensée sur la commune de Gleizé.

JARNIOUX

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Jarnioux représente 125 hectares en 2010 (elle était de 217 hectares en 2000 soit une diminution de 73,6 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 3,57 % de la surface communale (données IFEN). La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est donc affirmée, l'activité principale est la viticulture (appellation et autres). En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune de la vigne et des prairies **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 11 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	20	23	11

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune de Jarnioux, 29 exploitations agricoles pour une surface de 136,22 hectares dont 3 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 4 dossiers de demande d'aides bovines ont été déposées lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	8	3	4	5
2000	10	S	6	S
2010	5	S	S	S

S (*) : secret statistique

Aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années n'a été recensée.

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité	Sous-classement	Référence
AOC/AOP	Beaujolais	
AOC/AOP	Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire	
IGP	Comtés Rhodaniens	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne	
IGP	Emmental français Est-Central	IG/54/94
AOC-IG	Marc de Bourgogne	
AOC-IG	Fine de bourgogne	

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

On peut également recenser et localiser sur la commune de Jarnioux :

- Deux exploitations bénéficiant d'aides au maintien ou à la conversion en agriculture biologique.

LACENAS

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de LACENAS représente 168 hectares en 2010 (elle était de 173 hectares en 2000 soit une diminution de 2,89 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 1,06 % % de la surface communale (données IFEN). La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est donc affirmée, l'activité principale est la viticulture (appellation et autres). En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune de la vigne et des prairies **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 15 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	24	22	15

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune de Lacenas, 31 exploitations agricoles pour une surface de 137,71 hectares dont 4 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 10 dossiers de demande d'aides bovines ont été déposées lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	6	6	5	7
2000	S	7	S	7
2010	S	4	6	S

S (*) : secret statistique

Aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années n'a été recensée.

Deux exploitations ont déposé des dossiers relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de leur territoire (Val de Saône). Elles concernent :

- l'absence de fertilisation (hors apport par pâturage) sur prairie.

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP.

Signe officiel de qualité	Sous-classement	Référence
AOC/AOP	Beaujolais blanc rosé rouge nouveau ou primeur rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais supérieur	
AOC/AOP	Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rosé et rouge	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc et blanc nouveau ou primeur	
IGP	Comtés Rhodaniens	
AOC/AOP	Côteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé et rouge	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne rosé	
IGP	Emmental français Est-Central	IG/54/94
AOC/IG	Fine de Bourgogne	
AOC/IG	Marc de Bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

On peut également recenser et localiser sur la commune de Lacenas :

- Une exploitation bénéficiant d'aides au maintien en agriculture biologique.

LE PERRÉON

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune du Perréon représente 413 hectares en 2010 (elle était de 561 hectares en 2000 soit une diminution de 35,83 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 32,73 % de la surface communale (données IFEN). La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est donc affirmée, l'activité principale est la viticulture (appellation et autres). En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune de la vigne **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 67 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	100	95	67

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune du Perréon, 40 exploitations agricoles pour une surface de 170,58 hectares dont 20 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 7 dossiers de demande d'aides bovines et 1 dossier de demande d'aide caprine ont été déposées lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	35	21	23	21
2000	27	25	25	18
2010	6	24	23	14

S (*) : secret statistique

Aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années n'a été recensée.

Une exploitation a déposé un dossier relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de leur territoire (Val de Saône). Elles concernent :

- la réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement hors herbicides.

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation de/des AOC/IGP.

Signe officiel de qualité	Sous-classement	Référence
AOC/AOP	Beaujolais le Perréon rosé	
AOC/AOP	Beaujolais le Perréon rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais le Perréon rouge	
AOC/AOP	Beaujolais le Perréon rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais rosé	
AOC/AOP	Beaujolais rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais rouge	
AOC/AOP	Beaujolais rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais supérieur	
AOC/AOP	Beaujolais Villages blanc	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rosé	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rouge	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rouge primeur ou nouveau	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rosé	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rouge	
AOC/AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire	
IGP	Comtés Rhodaniens	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne	
IGP	Emmental français Est-Central	IG/54/94
AOC/IG	Fine de Bourgogne	
AOC/IG	Marc de Bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

Aucune exploitations bénéficiant d'aides au maintien ou à la conversion en agriculture biologique n'a été recensée sur la commune.

Il est important de signaler que la commune est classée en partie en zone défavorisée de montagne au titre des handicaps naturels.

LIMAS

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Limas représente 92 hectares en 2010 (elle était de 82 hectares en 2000 soit une augmentation de 10,87 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 0,18 % de la surface communale (données IFEN). La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est donc affirmée, l'activité principale est la polyculture et le polyélevate. En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune du maïs et des prairies **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement

d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 11 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	20	14	11

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune de Limas, 11 exploitations agricoles pour une surface de 84,96 hectares et aucun ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter qu'1 dossier de demande d'aides bovines a été déposé lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	S	S	9	7
2000	4	S	S	5
2010	S	4	S	3

S (*) : secret statistique

Aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années n'a été recensée.

Une exploitation a déposé un dossier relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de leur territoire (Val de Saône). Elles concernent :

- l'absence de fertilisation (hors apport par pâturage) sur prairie.

La commune appartient à la petite région naturelle de zone de grandes cultures entre Saône et Beaujolais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité	Sous-classement	Référence
AOC/AOP	Beaujolais Blanc	
AOC/AOP	Beaujolais rosé	
AOC/AOP	Beaujolais rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais rouge	
AOC/AOP	Beaujolais rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais supérieur	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rosé	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rouge	
IGP	Comtés Rhodaniens blanc	
IGP	Comtés Rhodaniens rosé	
IGP	Comtés Rhodaniens rouge	
AOC/AOP	Côteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire	

	blanc	
AOC/AOP	Côteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Côteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé	
AOC/AOP	Côteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne rosé	
IGP	Emmental français Est-Central	IG/54/94
AOC – IG	Fine de Bourgogne	
IPG	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

Aucune exploitations bénéficiant d'aides au maintien ou à la conversion en agriculture biologique n'a été recensée sur la commune de Limas.

Ill est important de signaler que la commune est classée en partie en zone défavorisée de montagne au titre des handicaps naturels.

MONTMELAS SAINT SORLIN

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Montmelas Saint Sorlin représente 140 hectares en 2010 (elle était de 242 hectares en 2000 soit une diminution de 72 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 51 % de la surface communale (données IFEN). La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est donc affirmée, l'activité principale est la viticulture (appellation et autres). En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune de la vigne **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 13 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	24	21	13

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune de Montmelas saint Sorlin, 7 exploitations agricoles pour une surface de 22,67 hectares dont 2 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Trois exploitations ont déposée des dossiers relatifs aux demandes d'aides bovine selon la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	9	9	S	S

2000	S	8	6	S
2010	S	S	S	3

S (*) : secret statistique

Aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années n'a été recensée.

Une exploitation a été déposé un dossier relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de leur territoire (Val de Saône). Elles concernent :

- le maintien de l'opération individuelle des systèmes herbagers et pastoraux

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité/Qualité	Sous-classement	Référence
AOC/AOP	Beaujolais blanc	
AOC/AOP	Beaujolais Montmelas-Saint-Sorlin blanc	
AOC/AOP	Beaujolais Montmelas-Saint-Sorlin rosé	
AOC/AOP	Beaujolais Montmelas-Saint-Sorlin rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais Montmelas-Saint-Sorlin rouge	
AOC/AOP	Beaujolais Montmelas-Saint-Sorlin rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais rosé	
AOC/AOP	Beaujolais rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais rouge	
AOC/AOP	Beaujolais rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais supérieur	
AOC/AOP	Beaujolais Villages blanc	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rosé	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rouge	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rouge primeur ou nouveau	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rosé	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rouge	
IGP	Comtés Rhodaniens blanc	
IGP	Comtés Rhodaniens rosé	
IGP	Comtés Rhodaniens rouge	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire	

	ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne rosé	
IGP	Emmental français Est-Central	
AOC-IG	Marc de Bourgogne	
AOC-IG	Fine de bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de RIVOLET représente 514 ha en 2010 (elle était de 475 ha en 2000 soit une augmentation de 7,59 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 46,20 % de la surface communale. (Données IFEN) La vocation agricole, forestière et rurale de RIVOLET est donc affirmée, l'activité principale est la viticulture (appellation et autres). En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune de la vigne **(voir cartographie des OTEX et des cultures prépondérantes de la commune)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 25 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	45	36	25

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune de Rivolet, 30 exploitations agricoles pour une surface de 384,79 hectares dont 12 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 13 dossiers de demande d'aides bovines, 1 dossier d'aides caprines et 1 dossier d'aides ovines ont été déposées lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	21	S	16	S
2000	13	13	S	S
2010	S	10	11	S

S (*) : secret statistique

Aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années n'a été recensée.

Deux exploitants ont déposé un dossier pour l'aide à la production de légumineuse fourragère.

Cinq exploitations ont déposé des dossiers relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de leur territoire (Val de Saône). Elles concernent :

- L'absence de fertilisation (hors apport par pâturage) sur prairie
- L'Entretien des ripisylves
- Maintien de l'opération individuelle des systèmes herbagers et pastoraux
- La réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement hors herbicides

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Maconnais **(voir carte des « petites régions agricoles »)**. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation de/des AOC/IGP.

Signe officiel de qualité/Qualité	Sous-classement	Référence
AOC/AOP	Beaujolais blanc	
AOC/AOP	Beaujolais Rivolet blanc	
AOC/AOP	Beaujolais Rivolet rosé	
AOC/AOP	Beaujolais Rivolet rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais Rivolet rouge	
AOC/AOP	Beaujolais Rivolet rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais rosé	
AOC/AOP	Beaujolais rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais rouge	
AOC/AOP	Beaujolais rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais supérieur	
AOC/AOP	Beaujolais Villages blanc	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rosé	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rouge	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rouge primeur ou nouveau	
AOC/AOP	Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rosé	
AOC/AOP	Bourgogne nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rouge	
IGP	Comtés Rhodaniens blanc	
IGP	Comtés Rhodaniens rosé	
IGP	Comté Rhodaniens rouge	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire	

	ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne rosé	
IGP	Emmental français Est-Central	IG/54/94
AOC-IG	Marc de Bourgogne	
AOC-IG	Fine de bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

Trois exploitations bénéficiant d'aides à la conversion en agriculture biologique a été recensée sur la commune de RIVOLET.

En outre il est important de signaler que la commune est classée en zone défavorisée de montagne au titre des handicaps naturels

SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS représente 264 ha en 2010 (elle était de 341 ha en 2000 soit une diminution de 29,16 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 2,76 % de la surface communale. (Données IFEN) La vocation agricole, forestière et rurale de SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS est donc affirmée, l'activité principale est la viticulture (appellation et autres). En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune de la vigne **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 30 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	46	45	30

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune de SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS, 23 exploitations agricoles pour une surface de 83,21 hectares dont 5 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 4 dossiers de demande d'aides bovines ont été déposées lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus

1988	14	6	10	18
2000	16	17	S	13
2010	9	6	14	10

S (*) : secret statistique

Aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années n'a été recensée.

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité/Qualité	Sous-classement	Référence
AOC/AOP	Beaujolais blanc	
AOC/AOP	Beaujolais rosé	
AOC/AOP	Beaujolais rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais rouge	
AOC/AOP	Beaujolais rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais Salles Arbuissonnas en Beaujolais blanc	
AOC/AOP	Beaujolais Salles Arbuissonnas rosé	
AOC/AOP	Beaujolais Salles Arbuissonnas rosé nouveau ou primeur	
AOP/AOC	Beaujolais Salles Arbuissonnas en Beaujolais rouge	
AOC/AOP	Beaujolais Salles Arbuissonnas en Beaujolais rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais supérieur	
AOC/AOP	Beaujolais Villages blanc	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rosé	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rouge	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rouge primeur ou nouveau	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rosé	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rouge	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne rosé	
IGP	Emmental français Est-Central	IG54/94

AOC-IG	Marc de Bourgogne	
AOC-IG	Fine de bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

Deux exploitations bénéficiant d'aides au maintien en agriculture biologique ont été recensée sur la commune.

Il est important de signaler que la commune est classée partiellement en zone défavorisée de montagne au titre des handicaps naturels

ST CYR LE CHATOUX

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Saint Cyr le Chatoux représente 123 hectares en 2010 (elle était de 125 hectares en 2000 soit une diminution de 1,63 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 53,5 % de la surface communale (données IFEN). La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est donc affirmée, l'activité principale est les ovins et les caprins. En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune des prairies temporaires et permanentes **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 7 exploitations dont la majorité est spécialisée en ovins et caprins.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	8	6	7

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune de SAINT CYR LE CHATOUX, 9 exploitations agricoles pour une surface de 141,98 hectares dont 4 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 7 dossiers de demande d'aides bovines, 2 dossiers d'aides caprines et 2 dossiers d'aides ovines ont été déposées lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988		5	S	S
2000		S	4	S
2010	S	S	3	S

S (*) : secret statistique

Aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années n'a été recensée.

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de	Sous-classement	Référence

qualité/Qualité		
AOC/AOP	Beaujolais blanc	
AOC/AOP	Beaujolais rosé	
AOC/AOP	Beaujolais rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais rouge	
AOC/AOP	Beaujolais rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais supérieur	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rosé	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rouge	
IGP	Comtés Rhodaniens blanc	
IGP	Comtés Rhodaniens rosé	
IGP	Comtés Rhodaniens rouge	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne rosé	
IGP	Emmental français Est-Central	IG54/94
AOC-IG	Marc de Bourgogne	
AOC-IG	Fine de bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

Une exploitation bénéficiant d'aides à la conversion en agriculture biologique a été recensée sur la commune.

Il est important de signaler que la commune est classée en zone défavorisée de montagne au titre des handicaps naturels

SAINT ÉTIENNE DES OULLIÈRES

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Saint Étienne des Oullières représente 916 hectares en 2010 (elle était de 845 hectares en 2000 soit une augmentation de 7,75 % en 10 ans). La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est donc affirmée, l'activité principale est la viticulture (appellation et autres). En ce qui concerne les surfaces déclarées à la PAC, on trouve principalement sur cette commune de la vigne **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

D'après le recensement de 2010, on trouve sur cette commune 66 exploitations dont la majorité est spécialisée en viticulture.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	92	98	66

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune 49 exploitations agricoles pour une surface de 352,76 hectares dont 29 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 8 dossiers relatifs aux demandes d'aides bovines a été déposée lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	28	16	28	20
2000	25	21	23	29
2010	13	19	19	15

S (*) : secret statistique

Trois installations bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 5 dernières années ont été recensées.

Un exploitant a déposé un dossier de demande d'aide à la production de légumineuse fourragère.

Trois exploitations ont déposé des dossiers relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de leur territoire (Val de Saône). Elles concernent :

- l'absence de fertilisation (hors apport par pâturage) sur prairie ;
- la réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement hors herbicides ;
- l'Entretien de haies localisées de manière pertinente.

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais viticole Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP.

Signe officiel de qualité/Qualité	**Sous-classement**	**Référence**
AOC/AOP	Beaujolais blanc	
AOC/AOP	Beaujolais rosé	
AOC/AOP	Beaujolais rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais rouge	
AOC/AOP	Beaujolais rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais St Etienne des Oullières blanc	
AOC/AOP	Beaujolais St Etienne des Oullières rosé	
AOC/AOP	Beaujolais St Etienne des Oullières rosé nouveau ou primeur	
AOP/AOC	Beaujolais St Etienne des Oullières rouge	

AOC/AOP	Beaujolais St Etienne des Oullières rouge nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais supérieur	
AOC/AOP	Beaujolais Villages blanc	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rosé	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rosé nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rouge	
AOC/AOP	Beaujolais Villages rouge primeur ou nouveau	
AOC/AOP	Bourgogne mousseux	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rosé	
AOC/AOP	Bourgogne Passe tout grains rouge	
IGP	Comtés Rhodaniens blanc	
IGP	Comtés Rhodaniens rosé	
IGP	Comtés Rhodaniens rouge	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé	
AOC/AOP	Côteaux bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne blanc	
AOC/AOP	Crémant de Bourgogne rosé	
IGP	Charolais de Bourgogne	
IGP	Emmental français Est-Central	IG54/94
AOC-IG	Marc de Bourgogne	
AOC-IG	Fine de bourgogne	
IGP	Volailles de l'Ain	IG/01/94

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

6 exploitations bénéficiant d'aides à la conversion ou au maintien en agriculture biologique ont été recensées sur la commune.

SAINT JULIEN

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Saint Julien représente 444 hectares en 2010 (elle était de 534 hectares en 2000 soit une diminution de 16,85 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 4 % de la surface communale (données IFEN 2009). L'activité principale est la viticulture et cultures associées **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**. Il est à noter que l'assolement ne se compose que de terres enherbées et de cultures pérennes.

Années	1988	2000	2010

Nombre d'exploitations	56	57	36

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune 36 exploitations agricoles pour une surface de 321,84 hectares dont 16 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 5 dossiers de demandes d'aides bovines ont été déposés lors de la déclaration PAC 2018.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	23	15	12	6
2000	12	16	18	11
2010	3	9	15	7

S (*) : secret statistique

On ne recense aucune installation jeune agriculteur (JA) pour l'année 2018 ou nouvelle installation.

La commune de Saint Julien appartient à la petite région naturelle Beaujolais viticole-Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité	Sous classement	Référence
Beaujolais blanc	AOC - AOP	
Beaujolais rosé	AOC - AOP	
Beaujolais rosé nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais rouge	AOC - AOP	
Beaujolais rouge nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais Saint-Julien blanc	AOC - AOP	
Beaujolais Saint-Julien rosé	AOC - AOP	
Beaujolais Saint-Julien rosé nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais Saint-Julien rouge	AOC - AOP	
Beaujolais Saint-Julien rouge nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais supérieur	AOC - AOP	
Beaujolais Villages blanc	AOC - AOP	
Beaujolais Villages rosé	AOC - AOP	
Beaujolais Villages rosé nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais Villages rouge	AOC - AOP	
Beaujolais Villages rouge primeur ou nouveau	AOC - AOP	
Bourgogne blanc	AOC - AOP	
Bourgogne mousseux	AOC - AOP	
Bourgogne nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Bourgogne Passe-tout-grains rosé	AOC - AOP	
Bourgogne Passe-tout-grains rouge	AOC - AOP	
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	AOC - AOP	

Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé	AOC - AOP	
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	AOC - AOP	
Crémant de Bourgogne blanc	AOC - AOP	
Crémant de Bourgogne rosé	AOC - AOP	
Emmental français Est-Central	IGP	(IG/54/94)
Fine de Bourgogne	AOC-IG	
Marc de Bourgogne	AOC-IG	
Volailles de l'Ain	IGP	(IG/01/94)
Comtés Rhodaniens blanc	IGP	
Comtés Rhodaniens rosé	IGP	
Comtés Rhodaniens rouge	IGP	

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

Sur la commune de Saint Julien, deux exploitations bénéficient d'aides au maintien ou à la conversion en agriculture biologique. En 2018, aucune exploitation n'a bénéficié d'aides à la production de légumineuse fourragère pour les éleveurs. 2 exploitants font l'objet d'un suivi MAEC (Mesures agro-environnementales et climatiques).

Il est important de signaler que la commune est classée en zone de montagne au titre des handicaps naturels, ICHN. 5 exploitations sont concernées et ont toutes leur siège sur la commune.

VAUX EN BEAUJOLAIS

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Vaux en Beaujolais représente 149 hectares en 2010 (elle était de 185 hectares en 2000 soit une diminution de 19,46 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 10,41 % de la surface communale (données IFEN 2009). L'activité principale est la viticulture et cultures associées **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	59	51	33

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune de Vaux en Beaujolais, 40 exploitations agricoles pour une surface de 188,5 hectares dont 18 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 6 dossiers de demande d'aides bovines ont été déposés lors de la déclaration PAC 2018, 1 dossier pour les aides caprines et 1 dossier pour les aides ovines.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	10	6	9	19
2000	-	9	8	5

2010	S	S	6	5

S (*) : secret statistique

On recense aucune installation jeune agriculteur (JA) pour l'année 2018 ou de nouvelle installation.

La commune de Vaux en Beaujolais appartient à la petite région naturelle Beaujolais viticole-Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité	Sous classement	Référence
Beaujolais blanc	AOC - AOP	
Beaujolais rosé	AOC - AOP	
Beaujolais rosé nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais rouge	AOC - AOP	
Beaujolais rouge nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais supérieur	AOC - AOP	
Beaujolais Vaux-en-Beaujolais blanc	AOC - AOP	
Beaujolais Vaux-en-Beaujolais rosé	AOC - AOP	
Beaujolais Vaux-en-Beaujolais rosé nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais Vaux-en-Beaujolais rouge	AOC - AOP	
Beaujolais Vaux-en-Beaujolais rouge nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais Villages rouge		
Beaujolais Villages blanc	AOC - AOP	
Beaujolais Villages rosé	AOC - AOP	
Beaujolais Villages rosé nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais Villages rouge	AOC - AOP	
Beaujolais Villages rouge primeur ou nouveau	AOC - AOP	
Bourgogne mousseux	AOC - AOP	
Bourgogne Passe-tout-grains rosé	AOC - AOP	
Bourgogne Passe-tout-grains rouge	AOC - AOP	
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	AOC - AOP	
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé	AOC - AOP	
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	AOC - AOP	
Crémant de Bourgogne blanc	AOC - AOP	
Crémant de Bourgogne rosé	AOC - AOP	
Emmental français Est-Central	IGP	(IG/54/94)
Fine de Bourgogne	AOC-IG	
Marc de Bourgogne	AOC-IG	
Volailles de l'Ain	IGP	(IG/01/94)

Comtés Rhodaniens blanc	IGP	
Comtés Rhodaniens rosé	IGP	
Comtés Rhodaniens rouge	IGP	

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

Sur la commune de Vaux en Beaujolais, aucune exploitation bénéficie d'aides au maintien ou à la conversion en agriculture biologique. En 2018, aucune exploitation n'a bénéficié d'aides à la production de légumineuse fourragère pour les éleveurs. 2 exploitants font l'objet d'un suivi MAEC (Mesures agro-environnementales et climatiques).

Il est important de signaler que la commune est classée en zone de montagne au titre des handicaps naturels, ICHN. 18 exploitations sont concernées dont 8 ont leur siège sur la commune.

VILLE SUR JARNIOUX

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Ville sur Jarnioux représente 200 hectares en 2010 (elle était de 313 hectares en 2000 soit une diminution de 36,1 % en 10 ans). De son côté, la superficie forestière représente 20,98 % de la surface communale (données IFEN 2009). L'activité principale est la viticulture et les cultures associées **(voir cartographie des espaces verts et agricoles).**

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	30	26	19

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune de Ville sur Jarnioux, 44 exploitations agricoles pour une surface de 357,8 hectares dont 6 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il est également à noter que 13 dossiers de demande d'aides bovines ont été déposées lors de la déclaration PAC 2018, 2 dossiers dans le cadre de l'aide caprine 1 dans le cadre de l'aide ovine.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	7	9	7	7
2000	8	S	11	S
2010	8	4	4	3

S (*) : secret statistique

On recense 1 installation jeune agriculteur (JA) pour l'année 2018.

La commune de Ville sur Jarnioux appartient à la petite région naturelle Beaujolais viticole-Mâconnais. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité	Sous classement	Référence
Beaujolais blanc	AOC - AOP	
Beaujolais rosé	AOC - AOP	

Beaujolais rosé nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais rouge	AOC - AOP	
Beaujolais rouge nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Beaujolais supérieur	AOC - AOP	
Bourgogne blanc	AOC - AOP	
Bourgogne mousseux	AOC - AOP	
Bourgogne nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Bourgogne Passe-tout-grains rosé	AOC - AOP	
Bourgogne Passe-tout-grain rouge	AOC - AOP	
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	AOC - AOP	
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	AOC - AOP	
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé	AOC - AOP	
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	AOC - AOP	
Crémant de Bourgogne blanc	AOC - AOP	
Crémant de Bourgogne rosé	AOC - AOP	
Emmental français Est-Central	IGP	(IG/54/94)
Fine de Bourgogne	AOC - IG	
Marc de Bourgogne	AOC - IG	
Comtés Rhodaniens blanc	IGP	
Comtés Rhodaniens rosé	IGP	
Comtés Rhodaniens rouge	IGP	

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

Sur la commune de Ville sur Jarnioux, une exploitation bénéficie d'aides au maintien ou à la conversion en agriculture biologique. En 2018, aucune exploitation n'a bénéficié d'aides à la production de légumineuse fourragère pour les éleveurs. 4 exploitants font l'objet d'un suivi MAEC (Mesures agro-environnementales et climatiques).

Il est important de signaler que la commune est classée en zone de montagne au titre des handicaps naturels, ICHN. 21 exploitations sont concernées dont 4 ont leur siège sur la commune.

VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de Villefranche sur Saône représente 88 hectares en 2010 (elle était de 79 hectares en 2000 soit une augmentation de 1,27 % en 10 ans). L'activité principale est la polyculture et le polyélevage **(voir cartographie des espaces verts et agricoles)**.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	17	12	12

Selon la déclaration PAC 2018, on compte sur la commune de Villefranche sur Saône, 5 exploitations agricoles

pour une surface de 19,37 hectares dont 3 ont leur siège d'exploitation sur la commune. Il n'y a pas de demandes d'aides bovines, caprines, ovines et légumineuses fourragères sur la commune. On ne recense aucune installation bénéficiant des aides à l'installation dans la commune au cours des 4 dernières années.

Ages	Moins de 40 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	60 ans ou plus
1988	S	6	S	5
2000	5	3	S	S
2010	S	4	S	5

S (*) : secret statistique

À savoir, la commune de Villefranche sur Saône appartient à la petite région agricole Bas Dauphiné. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation des AOC/IGP :

Signe officiel de qualité	Sous classement	Référence
IGP	Emmental français Est-Central	(IG/54/94)
IGP	Volailles de l'Ain	(IG/54/94)

Source AOC/IGP : site Internet de l'INAO http ://www.inao.gouv.fr

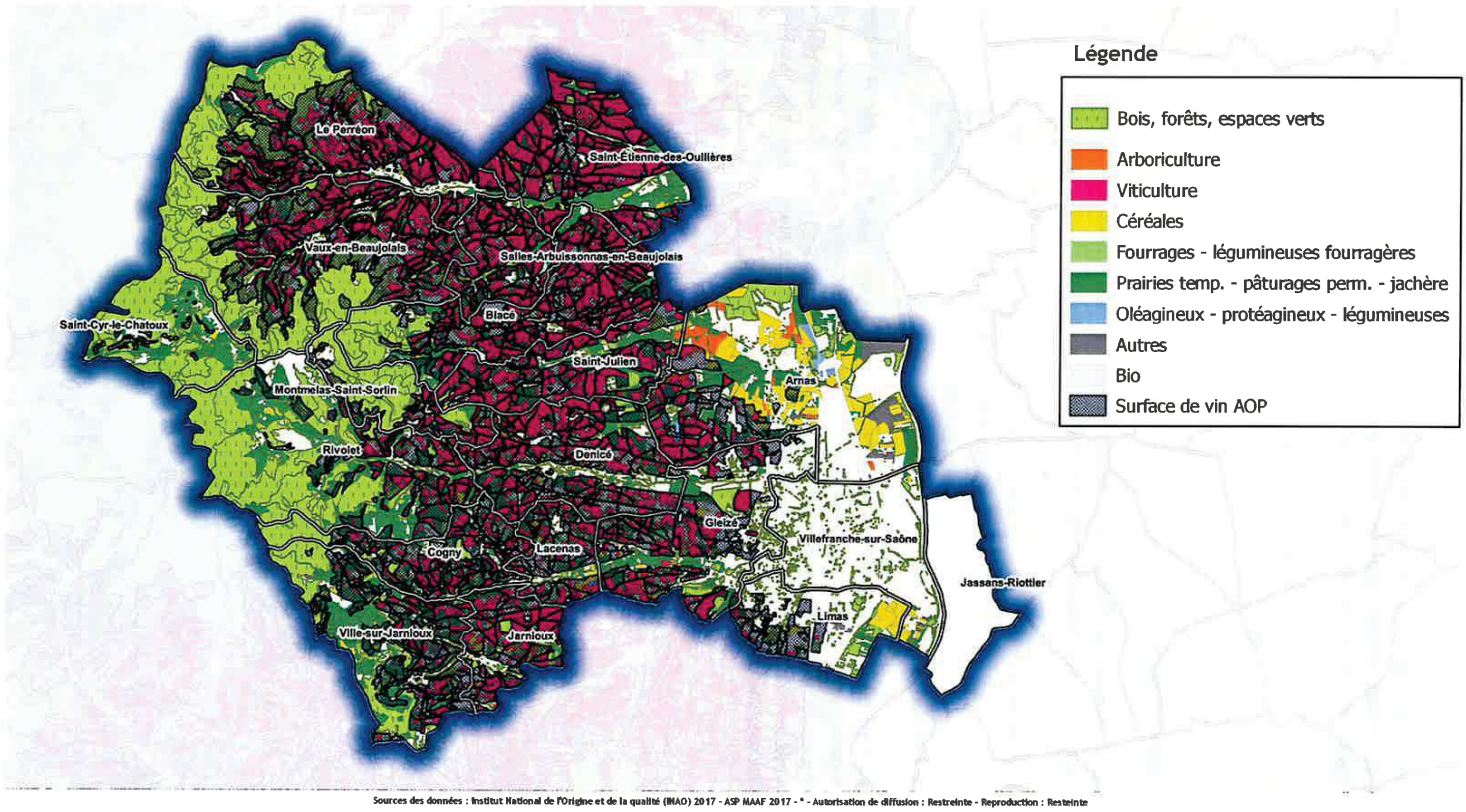
Sur la commune de Villefranche sur Saône , on ne dénombre aucune exploitation bénéficiant d'aides au maintien ou à la conversion en agriculture biologique. En 2018, aucun exploitation n'a bénéficié d'aides à la production de légumineuse fourragère pour les éleveurs. En outre, la commune n'est pas classée en zone défavorisée au titre des handicaps naturels. Une exploitation ayant sur son siège sur la commune est soumise aux MAEC (Mesures agro-environnementales et climatiques).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Espaces verts et agricoles sur la CAVBS

Un espace divisés en trois parties d'ouest à l'est : forêts, vignes et espace urbain



Sources des données : Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) 2017 - ASP MAAF 2017 - * - Autorisation de diffusion : Restreinte - Reproduction : Restreinte

Référentiels : BD 2018 DriTARA® - DGFiP, PCI 2018 - BD Parcellaire - BD Ortho - BD Topo , IGN ©

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Communauté d'Agglomération
de Villefranche Beaujolais Saône
PLUiH

Annexe N°6

-

Équipements d'intérêt général

-

Contribution RTE

PAC 2019

Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF. TER-PAC-2016-69264-CAS-101675-G3X8X1

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN-ROCHET

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

DDT du RHONE

165, rue Garibaldi
CS 33862
69401 LYON cedex 3

A l'attention de Mme Karima GASMI

OBJET Porter à connaissance – PLUI de la Communauté d'Agglomération de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

Lyon, le 13/04/2016

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de **PLUI de la Communauté d'Agglomération de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE** et transmis par vos services pour avis le 08/04/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :
Ligne aérienne 225kV JOUX - LES MEUNIERES 1
Ligne aérienne 225kV LA BOISSE - JOUX - MACON 1
Ligne aérienne 63kV PATURAL - ROMANECHE 1
Ligne aérienne 63kV PATURAL - ST-GEORGES 1
Ligne aérienne 63kV JOUX - ST-JEAN-D'ARDIERES 1
Ligne aéro-souterraine 63kV JOUX - ST-JEAN-D'ARDIERES 2
Ligne aéro-souterraine 63kV JOUX - ST-GEORGES 1
Ligne aérienne 63kV LA CHAPELLE DU CHATELARD - JOUX 1
Ligne aérienne 63kV AMPERE - JOUX 1
Ligne aéro-souterraine 63kV AMPERE - JOUX - VILLERANCHE 1
Ligne aérienne 63kV ST-BERNARD - VILLERANCHE 1
Ligne aérienne 63kV CIVRIEUX - JOUX 1
Ligne aérienne 63kV ALLIERES - JOUX 1
Poste 225kV de JOUX
Poste 63kV de VILLEFRANCHE
Poste 63kV de AMPERE
Poste 63kV de ST-GEORGES (SNCF)
Poste 63kV de PATURAL

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

Nous vous informons qu'une fois la mise en place du géoportail de l'urbanisme effective, le tracé de nos ouvrages sera disponible au format SIG et vous pourrez télécharger les données y afférentes en vous y connectant.

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Vous nous demandez par ailleurs de vous communiquer, pour l'ensemble des lignes existantes sur le territoire concerné, les actes ayant institué les servitudes de lignes électriques.

Comme vous le savez, les servitudes de passage de lignes électriques peuvent être créées par arrêté préfectoral, sur le fondement de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage, ou par la signature de conventions de servitudes.

Il nous paraît tout à fait légitime que vous souhaitiez avoir connaissance des actes qui ont institué les servitudes d'utilité publique avant de les annexer aux documents d'urbanisme afin de les rendre opposables aux tiers.

Aussi pour l'intégration du flux de servitudes futures dans les PLU, nous mettrons en œuvre les moyens nécessaires pour vous communiquer l'ensemble de ces éléments.

En revanche, s'agissant du stock des servitudes existantes, nous attirons votre attention sur la difficulté technique et pratique de rassembler pour chacun de nos ouvrages tous les actes, administratifs ou contractuels, qui les ont instituées. Dans la mesure où ces servitudes figurent déjà en annexe des documents d'urbanisme et qu'elles sont, dès lors, opposables aux tiers, nous vous demandons de bien vouloir les reporter en annexe du nouveau document d'urbanisme.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUI afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.
De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757, rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

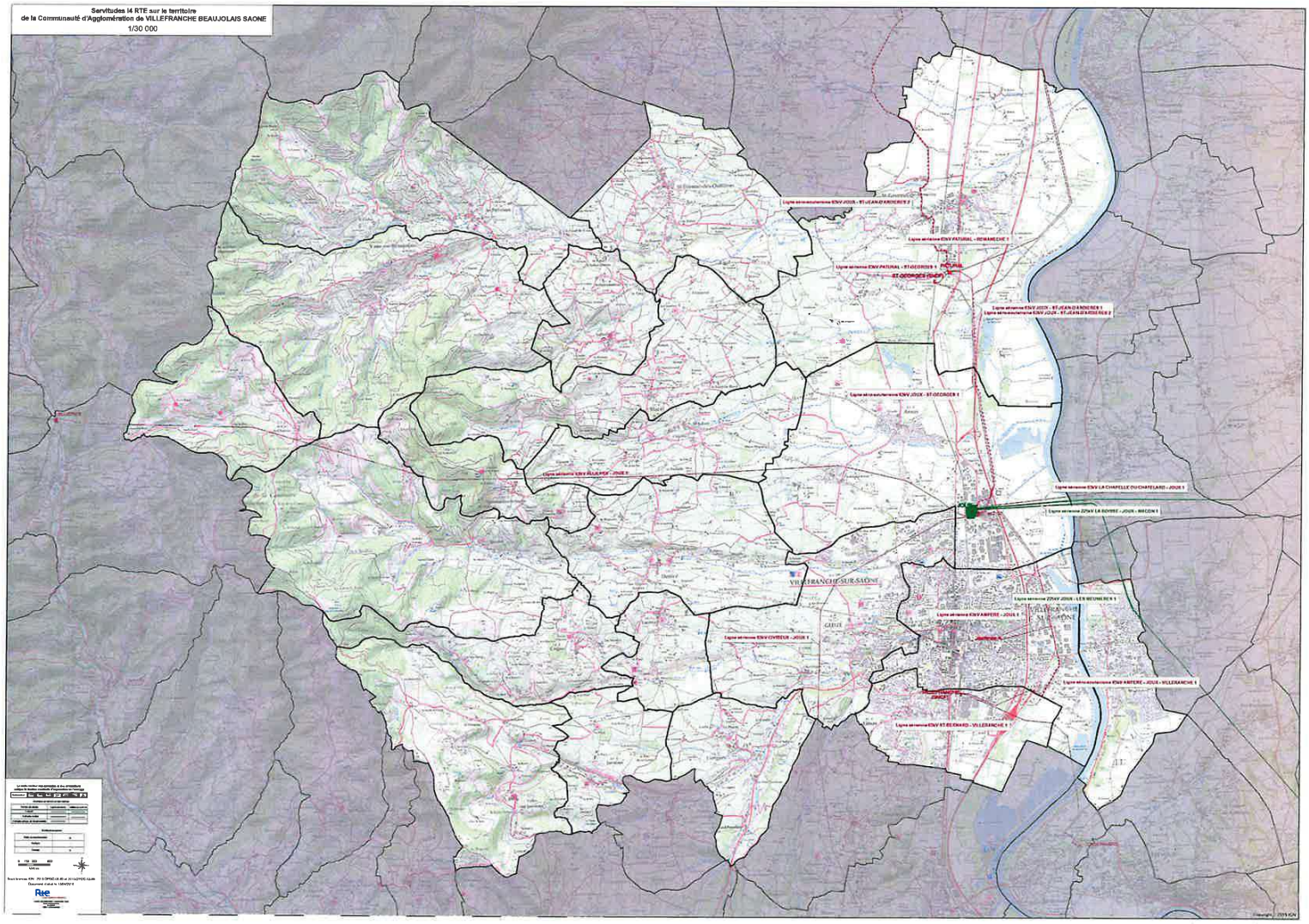
Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Bruno FLEURET

PJ : Carte(s)
Copie : Communauté d'Agglomération de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

Servitudes I4 RTE sur le territoire
de la Communauté d'Agglomération de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE
1/30 000



Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF. TER-PAC-2016-69264-CAS-101675-G3X8X1

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET Porter à connaissance – PLU de JASSANS-RIOTTIER

DDT de l'AIN

23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE cedex

A l'attention de Mr Didier THOUMIAND

Lyon, le 08/07/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de **PLUI de la Communauté d'Agglomération de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE (commune de JASSANS-RIOTTIER)** transmis par vos services pour avis le 06/07/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :
Ligne aérienne 225kV JOUX - LES MEUNIERES 1

Nous vous informons qu'une fois la mise en place du géoportail de l'urbanisme effective, le tracé de nos ouvrages sera disponible au format SIG et vous pourrez télécharger les données y afférentes en vous y connectant.

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé de la ligne électrique existante.

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de :

- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUI afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.
De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757, rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

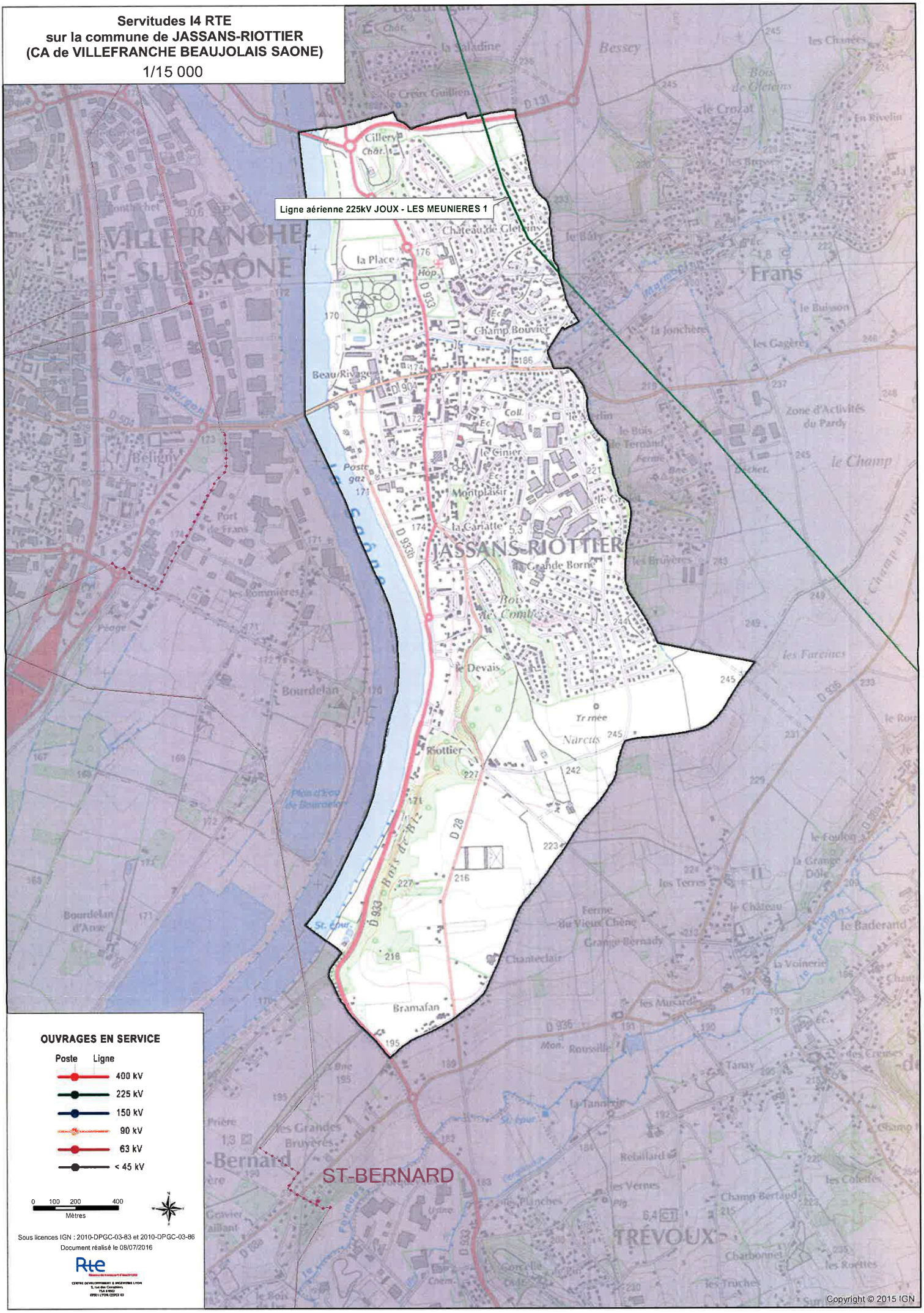
Le Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Bruno FLEURET

PJ : Carte(s)

Servitudes I4 RTE
sur la commune de JASSANS-RIOTTIER
(CA de VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE)

1/15 000



OUVRAGES EN SERVICE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

0 100 200 400
Mètres

Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86

Document réalisé le 08/07/2016

RTE

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE LYON
9, rue des Cuirassiers
TSA 97002
69501 LYON CEDEX 03

Copyright © 2015 IGN